

# SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 18 décembre 2008

(44<sup>e</sup> jour de séance de la session)



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. BERNARD FRIMAT

Secrétaires :

M. Jean-Noël Guérini, Mme Anne-Marie Payet.

1. **Procès-verbal** (p. 9159).
2. **Loi de finances rectificative pour 2008.** – Discussion d'un projet de loi (p. 9159).

Discussion générale : MM. André Santini, secrétaire d'État chargé de la fonction publique ; Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances ; Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; MM. Bruno Retailleau, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Alain Vasselle, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Mme Michèle André, M. Christian Gaudin, Mme Marie-France Beaufls, MM. Philippe Dallier, Aymeri de Montesquiou.

M. le secrétaire d'État.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 9178)

Motion n° 155 de M. Bernard Vera. – MM. Bernard Vera, le rapporteur général, le secrétaire d'État, Mme Nicole Bricq. – Rejet par scrutin public.

Article 1<sup>er</sup> (p. 9181)

Mme Marie-France Beaufls.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 9182)

Amendement n° 74 de M. François Marc. – MM. François Marc, le rapporteur général, le secrétaire d'État, Alain Vasselle, Michel Charasse, Mme Marie-France Beaufls. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 9188)

Amendements n°s 118 de M. Bernard Vera et 1 de la commission. – Mme Marie-France Beaufls, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Retrait de l'amendement n° 1 ; rejet de l'amendement n° 118.

Adoption de l'article.

Articles 4 et 5. – Adoption (p. 9189)

Article 5 *bis* (p. 9190)

M. Michel Magras, Mme Nicole Bricq.

Amendements n°s 46 rectifié et 59 rectifié de M. Michel Magras. – MM. Michel Magras, le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 9193)

## PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD LARCHER

3. **Questions d'actualité au Gouvernement** (p. 9193).

TERRORISME LIÉ AU HEZBOLLAH (p. 9193)

MM. Jean-Pierre Placade, Alain Joyandet, secrétaire d'État chargé de la coopération et de la francophonie.

SÉCURITÉ INTÉRIEURE (p. 9194)

M. Christian Gaudin, Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

CARTE TERRITORIALE DE LA GENDARMERIE (p. 9195)

M. Jean-Louis Carrère, Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

MOUVEMENT LYCÉEN (p. 9196)

Mme Brigitte Gonthier-Maurin, M. Xavier Darcos, ministre de l'éducation nationale.

BILAN DES SIX MOIS DE LA PRÉSIDENCE FRANÇAISE DE L'UNION EUROPÉENNE (p. 9197)

MM. Philippe Dominati, François Fillon, Premier ministre.

ÉTAT DE LA MÉDECINE (p. 9199)

M. René-Pierre Signé, Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

PROMOTION DES FEMMES ET POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT (p. 9200)

Mme Joëlle Garriaud-Maylam, M. Alain Joyandet, secrétaire d'État chargé de la coopération et de la francophonie.

TRAVAILLEURS SANS PAPIERS (p. 9201)

MM. Jean Desessard, Brice Hortefeux, ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

BILAN DE LA DÉLINQUANCE (p. 9202)

M. Jacques Gautier, Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

RÉFORME DES ÉCOLES PRIMAIRES  
ET MATERNELLES (p. 9203)

Mlle Sophie Joissains, M. Xavier Darcos, ministre de l'éducation nationale.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 9204)

**PRÉSIDENCE DE MME CATHERINE TASCA**

**4. Candidatures à un organisme extraparlémentaire** (p. 9204).

**5. Loi de finances rectificative pour 2008.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 9204).

Article additionnel  
après l'article 5 *bis* (p. 9204)

Amendement n° 2 rectifié de la commission. – MM. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances ; André Santini, secrétaire d'État chargé de la fonction publique. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 6 (p. 9205)

M. Bernard Vera.

Amendement n° 3 de la commission. – MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État, Mme Nicole Bricq. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 7 (p. 9208)

Mme Marie-France Beauflis.

Amendement n° 60 de M. Alain Vasselle, rapporteur pour avis. – MM. Alain Vasselle, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel  
après l'article 7 (p. 9210)

Amendement n° 117 de M. Bernard Vera. – MM. Bernard Vera, le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Rejet.

Articles 8 et 9. – Adoption (p. 9211)

Article 10 (p. 9211)

Amendements n°s 119 de M. Bernard Vera et 106 rectifié de M. Philippe Dallier. – Mme Marie-France Beauflis, MM. Jacques Gautier, le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Rejet de l'amendement n° 119 ; adoption de l'amendement n° 106 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 *bis*. – Adoption (p. 9212)

Article additionnel  
après l'article 10 *bis* (p. 9212)

Amendement n° 157 de la commission. – le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 11 et état A (p. 9213)

Mme Marie-France Beauflis.

Amendement n° 190 du Gouvernement. – MM. le secrétaire d'État, le rapporteur général, Jean-Pierre Fourcade, Mme Marie-France Beauflis. – Adoption.

Adoption de l'article et de l'état annexé modifié.

Article 12 et état B (p. 9217)

Amendements n°s 186, 176 à 178 du Gouvernement et 73 de M. Jean-Pierre Sueur. – MM. le secrétaire d'État, le rapporteur général, Mme Nicole Bricq, M. Bernard Vera. – Adoption des amendements n°s 186, 176 à 178 ; rejet de l'amendement n° 73.

Adoption de l'article et de l'état annexé modifié.

Article 13 et état B' (p. 9222)

Amendements n°s 120 de M. Bernard Vera, 179 à 185 et 191 à 193 du Gouvernement. – Mme Marie-France Beauflis, MM. le secrétaire d'État, le rapporteur général, le secrétaire d'État, Eric Wœrth, ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique. – Rejet de l'amendement n° 120 ; adoption des amendements n°s 179 à 185 et 191 à 193.

Adoption de l'article et de l'état annexé modifié.

Articles 14 et état C, 15 et état C',  
16 et état D et 17. – Adoption (p. 9227)

Article 18 (p. 9228)

Amendement n° 121 de M. Bernard Vera ; amendements identiques n°s 4 de la commission et 122 de M. Bernard Vera ; amendement n° 82 de Mme Nicole Bricq. – MM. Bernard Vera, le rapporteur général, Marc Massion, le ministre, Mme Marie-France Beauflis, M. Michel Charasse. – Rejet de l'amendement n° 121 ; retrait de l'amendement n° 82 ; adoption des amendements n°s 4 et 122.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels  
après l'article 18 (p. 9232)

Amendement n° 99 rectifié *bis* de M. Laurent Bêteille. – MM. Alain Gournac, le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 156 rectifié de M. Philippe Dominati. – MM. Philippe Dominati, le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 91 rectifié *bis* de M. Philippe Dominati et sous-amendement n° 164 du Gouvernement. – MM. Philippe Dominati, le ministre, le rapporteur général. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié insérant un article additionnel.

Amendement n° 153 rectifié *bis* de Mme Catherine Dumas. – Mme Catherine Dumas, MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 98 rectifié de M. Laurent Béteille. – MM. Alain Gournac, le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 114 rectifié *bis* de M. Laurent Béteille. – MM. Alain Gournac, le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 18 *bis* (p. 9237)

Amendement n° 123 de M. Bernard Vera. – Mme Marie-France Beaufls, MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 18 *ter* (p. 9238)

M. Bernard Vera.

Adoption de l'article.

#### PRÉSIDENCE DE M. ROGER ROMANI

Articles additionnels  
après l'article 18 *ter* (p. 9238)

Amendement n° 103 rectifié de M. Thierry Repentin. – MM. François Marc, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 77 de M. Thierry Repentin. – Mme Michèle André, MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Article 18 *quater* (p. 9240)

M. le rapporteur général.

Amendements n° 9 de la commission, 124 de M. Bernard Vera et 111 de M. Thierry Repentin ; amendement n° 160 rectifié de la commission et sous-amendement n° 194 du Gouvernement. – M. le rapporteur général, Mmes Marie-France Beaufls, Michèle André, M. le ministre, Mme Nicole Bricq. – Retrait de l'amendement n° 9 ; rejet des amendements n° 124 et 111 ; adoption du sous-amendement n° 194 et de l'amendement n° 160 rectifié modifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles 18 *quinquies*  
et 18 *sexies*. – Adoption (p. 9248)

Article 19 (p. 9248)

Amendements n° 131 de M. Bernard Vera, 88 rectifié, 90 rectifié *bis* de M. Jean-Marie Vanlerenberghe, 75 rectifié de M. Jean-Marc Todeschini, 5 rectifié à 8, 158, 159 de la commission, 89 rectifié, 83 rectifié de M. Hervé Maurey et 163 du Gouvernement. – MM. Bernard Vera, Jean-Jacques Jégou, Mme Nicole Bricq, MM. le rapporteur général, le ministre. – Retrait des amendements n° 83 rectifié, 8, 88 rectifié et 89 rectifié ; rejet des amendements n° 131 et 75 rectifié ; adoption des amendements n° 5 rectifié, 158, 163, 6 rectifié *bis*, 90 rectifié *bis*, 159 et 7 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

#### 6. Nomination de membres d'un organisme extraparlamentaire (p. 9259).

*Suspension et reprise de la séance* (p. 9259)

#### 7. Loi de finances rectificative pour 2008. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 9259).

Articles additionnels  
après l'article 19 (p. 9260)

Amendement n° 80 de M. Jean-Pierre Bel. – MM. François Marc, Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances ; Eric Woerth, ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique. – Rejet.

Amendement n° 43 rectifié *bis* de M. Aymeri de Montesquiou. – MM. Aymeri de Montesquiou, le rapporteur général, le ministre, Michel Charasse, Gérard César. – Retrait.

Amendement n° 44 de M. Michel Charasse. – M. Michel Charasse. – Retrait.

Reprise de l'amendement n° 44 rectifié par M. Alain Lambert, MM. Alain Lambert, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Article 20 (p. 9266)

Mme Marie-France Beaufls.

Amendements n° 12 de la commission et 70 de M. Jean-Jacques Jégou. – MM. le rapporteur général, Jean-Jacques Jégou, le ministre. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 10 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 11 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre, Michel Charasse. – Adoption.

Amendement n° 69 de M. Jean-Jacques Jégou. – MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 (p. 9269)

Amendement n° 71 de M. Jean-Jacques Jégou et sous-amendement n° 196 du Gouvernement. – MM. Jean-Jacques Jégou, le ministre, le rapporteur général. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels  
après l'article 21 (p. 9271)

Amendement n° 40 rectifié *ter* de M. Alain Lambert. – MM. Alain Lambert, le rapporteur général, le ministre, Jean Arthuis, président de la commission des finances. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 35 rectifié de M. Alain Lambert. – MM. Alain Lambert, le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 36 rectifié *bis* de M. Alain Lambert. – MM. Alain Lambert, le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 38 rectifié *bis* de M. Alain Lambert. – MM. Alain Lambert, le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 39 rectifié de M. Alain Lambert. – MM. Alain Lambert, le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 37 de M. Alain Lambert. – Retrait.

Amendement n° 93 rectifié de M. Alain Lambert. – MM. Alain Lambert, le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 21 *bis* (p. 9276)

Amendements n°s 13 de la commission et 125 de M. Bernard Vera. – MM. le rapporteur général, Bernard Vera, le ministre, le président de la commission. – Retrait de l'amendement n° 13 ; rejet de l'amendement n° 125.

Adoption de l'article.

Article 21 *ter*. – Adoption (p. 9279)

Articles additionnels  
après l'article 21 *ter* (p. 9279)

Amendement n° 100 rectifié de M. Laurent Béteille. – MM. Jacques Gautier, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Article 21 *quater* (p. 9280)

Amendement n° 126 de M. Bernard Vera. – Mme Marie-France Beaufile, MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 21 *quinquies* (p. 9280)

Amendement n° 14 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 22 (p. 9281)

Amendement n° 104 rectifié de M. Jean-Léonce Dupont. – MM. Christian Gaudin, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 23 à 25. – Adoption (p. 9282)

Article 26 (p. 9282)

Amendement n° 15 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 27 (p. 9283)

M. Bernard Vera.

Adoption de l'article.

Article 28 (p. 9284)

Amendement n° 174 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 72 de M. Jean-Jacques Jégou. – MM. Christian Gaudin, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles 28 *bis* et 29. – Adoption (p. 9285)

Article 30 (p. 9285)

Amendement n° 16 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre, le président de la commission, Mme Nicole Bricq. – Retrait.

Amendements n°s 112 de M. François Patriat et 175 du Gouvernement. – Mme Nicole Bricq, MM. le ministre, le rapporteur général, le président de la commission. – Retrait de l'amendement n° 112 ; adoption de l'amendement n° 175.

Adoption de l'article modifié.

Article 31. – Adoption (p. 9290)

Article 31 *bis* (p. 9290)

Amendement n° 161 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 31 *ter* (p. 9291)

Amendement n° 162 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel  
après l'article 31 *ter* (p. 9292)

Amendement n° 105 rectifié de M. Jean-Léonce Dupont. – M. Christian Gaudin. – Retrait.

Article 31 *quater*. – Adoption (p. 9292)

Article 32 (p. 9292)

Mme Marie-France Beaufile.

Adoption de l'article.

Articles additionnels  
après l'article 32 (p. 9293)

Amendement n° 115 rectifié *bis* de M. Alain Gournac. – MM. Jacques Gautier, le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 140 de M. Gérard César. – MM. Gérard César, le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 142 de M. Gérard César. – MM. Gérard César, le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles 33 à 38. – Adoption (p. 9294)

Article additionnel  
après l'article 38 (p. 9296)

Amendement n° 143 rectifié *bis* de M. Auguste Cazalet.  
– MM. Gérard César, le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 38 *bis*. – Adoption (p. 9296)

Article 39 (p. 9296)

Amendement n° 138 rectifié de M. Auguste Cazalet.  
– MM. Gérard César, le rapporteur général, le ministre, Mme Michèle André. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 40 (p. 9298)

Mme Nicole Bricq.

Adoption de l'article.

Article 40 *bis* (p. 9298)

Amendement n° 55 rectifié *bis* de M. Gérard César.  
– MM. Gérard César, le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

**8. Dépôt d'une question orale européenne avec débat**  
(p. 9299).

**9. Dépôt d'une proposition de loi** (p. 9299).

**10. Transmission d'une proposition de loi** (p. 9299).

**11. Textes soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution** (p. 9299).

**12. Ordre du jour** (p. 9300).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. BERNARD FRIMAT

vice-président

Secrétaires :

M. Jean-Noël Guérini,  
Mme Anne-Marie Payet.

**M. le président.** La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.)

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 (PREMIÈRE LECTURE)

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2008, adopté par l'Assemblée nationale (n<sup>os</sup> 134, 135).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. André Santini, secrétaire d'État chargé de la fonction publique.** Monsieur le président, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence d'Éric Woerth, retenu à Strasbourg pour le vote par le Parlement européen du budget communautaire pour 2009.

J'ai l'honneur de vous présenter, une fois n'est pas coutume, le deuxième projet de loi de finances rectificative de l'année. Il ne faut pas s'en étonner ; la crise que nous traversons appelle de notre part des réponses rapides et nouvelles à des situations sans précédent.

Nous avons apporté la démonstration de cette réactivité, une première fois, en octobre, au lendemain des événements qui ont menacé l'équilibre de notre système financier, avec le vote de la loi de finances rectificative pour le

financement de l'économie. Nous en donnerons une autre preuve en vous soumettant, dès janvier prochain, un projet de loi de finances rectificative pour 2009 destiné à financer les mesures budgétaires du plan de relance de l'économie annoncé par le Président de la République.

Le collectif budgétaire pour 2008, dont nous entamons à présent l'examen, répond, lui aussi, à l'urgence de la situation. Il constitue le support de la mise en œuvre du volet fiscal du plan de relance à travers les amendements adoptés la semaine dernière à l'Assemblée nationale.

Je regrette les délais que ce choix vous laisse pour traiter ces sujets, mais je sais pouvoir compter sur votre compréhension de la situation actuelle pour mener à bien ce débat. Nécessité fait loi et, en l'occurrence, loi de finances rectificative. (Sourires.)

Il s'agit de donner sans délai une traduction à l'ensemble des mesures fiscales de niveau législatif qui ont été annoncées il y a deux semaines, et dont certaines trouvent à s'appliquer dès le mois de décembre.

Ce point majeur ne constitue toutefois pas la seule ambition du collectif que je vous présente. J'en vois au moins deux autres : tout d'abord, l'ambition de maintenir le cap de la maîtrise de la dépense, qui reste au cœur de notre politique budgétaire ; ensuite, l'ambition de poursuivre la rénovation en profondeur des relations entre l'administration fiscale et les contribuables.

Commençons par les prévisions budgétaires contenues dans le projet de loi de finances rectificative.

Premièrement, la conjoncture pèse lourdement sur le déficit budgétaire en 2008, mais, malgré des conditions difficiles, nous continuons à tenir la dépense.

Le projet de loi évalue le déficit budgétaire pour 2008 à 51,4 milliards d'euros – 51,5 milliards d'euros au sortir de son examen par l'Assemblée nationale. Ce chiffre est en hausse de 2 milliards d'euros par rapport à la prévision de déficit qui avait été retenue en septembre au moment de la présentation du projet de loi de finances pour 2009 et qui avait été reprise dans la loi de finances rectificative pour le financement de l'économie. Par rapport à la loi de finances initiale, le déficit se trouve donc alourdi de presque 10 milliards d'euros, 9,7 milliards d'euros exactement.

Cette dernière révision de 2 milliards d'euros est la simple traduction de la réactualisation des prévisions de recettes fiscales depuis le début de l'automne. La détérioration de la situation économique nous conduit en effet à revoir à la baisse de 2 milliards d'euros le produit attendu des recettes fiscales. Cette baisse est essentiellement concentrée sur deux postes.

Les recettes liées à l'impôt sur les sociétés diminuent de 1 milliard d'euros compte tenu des répercussions de la crise financière et, dans une moindre mesure, du ralentissement économique sur le deuxième semestre. Seul le versement du quatrième acompte dans les deux dernières semaines du

mois de décembre nous permettra de lever définitivement l'incertitude sur ces recettes, qui sont déjà, je le rappelle, particulièrement volatiles en temps normal.

**M. François Marc.** Sans compter le paquet fiscal !

**M. André Santini, secrétaire d'État.** Les recettes de la TVA baissent de 1 milliard d'euros sous l'effet d'une augmentation significativement accrue des remboursements et des dégrèvements. Une partie de cette augmentation, soit 0,6 milliard d'euros, tient en réalité à la restitution de la TVA collectée à tort sur les contributions d'exploitation versées par les régions à la SNCF au titre des transports régionaux de voyageurs.

Pour autant, l'aggravation du déficit causée par ces moindres recettes fiscales ne nous autorise pas à relâcher l'effort sur la maîtrise de la dépense.

Je mets à part les conséquences du choc d'inflation que nous avons connu en début d'année et que nous ne pourrions surmonter totalement. Je fais référence ici à l'augmentation tout à fait exceptionnelle de la charge de la dette, en particulier sous l'effet de l'indexation des obligations assimilables du Trésor indexée sur l'inflation, ou OATi, de l'ordre de 4 milliards d'euros au-delà de l'évaluation retenue en loi finances initiale.

Le collectif confirme l'objectif de maîtrise de la dépense, à l'exception de ce dépassement, qui est purement contraint.

Il assure un strict équilibre des ouvertures de crédits par des annulations de même montant : 1,1 milliard d'euros de crédits, qui sont ouverts pour assurer la couverture de besoins apparus au cours de la gestion, sont ainsi strictement compensés par 1,1 milliard d'euros de crédits annulés sur l'ensemble des missions du budget général, en priorité sur la réserve de précaution constituée au début de l'année.

Je tiens à souligner l'effort particulier que nous consacrons à la remise à niveau de certaines dotations versées aux organismes de sécurité sociale pour assurer le financement de prestations ou d'exonérations de charges sociales.

Ainsi, 0,8 milliard d'euros sont ouverts pour éviter la reconstitution d'une dette, dont l'expérience montre toute la difficulté du remboursement : 236 millions d'euros pour le financement de l'allocation aux adultes handicapés, ou AAH, 36 millions d'euros pour l'allocation de parent isolé, ou API, 94 millions d'euros pour l'aide médicale de l'État, ou AME, 100 millions d'euros pour l'aide personnalisée au logement, ou APL, 215 millions d'euros pour le remboursement des exonérations de cotisations sociales en outre-mer et, enfin, 90 millions d'euros pour les régimes de retraite de la RATP et de la SNCF.

Vous me pardonnerez la longueur de cette énumération, mais elle a le mérite de bien signifier l'importance de l'effort auquel nous nous astreignons et auquel il serait si tentant de se soustraire. La responsabilité des comptes publics ne nous permet plus de céder à cette facilité.

En complément de l'effort fait pour remettre à niveau les dotations versées à la sécurité sociale au titre de l'année 2008, nous avons souhaité procéder à un nouvel apurement de la dette anciennement constituée vis-à-vis des régimes.

Le Gouvernement poursuit ainsi l'effort engagé l'an dernier en prévoyant l'affectation du surplus du panier de recettes de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite TEPA, pour couvrir le remboursement de 750 millions d'euros de dettes anciennes. C'est notam-

ment près de 400 millions d'euros que nous remboursons au régime des indépendants et 300 millions d'euros au régime de sécurité sociale de la SNCF.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement n'abandonne rien de sa stratégie de maîtrise de la dépense publique. Ne voyez donc pas de contradiction avec les mesures que le Président de la République a annoncées il y a deux semaines, à Douai, pour répondre à la mesure des enjeux à la crise que nous connaissons.

D'un côté, il y a une volonté toujours intacte de réforme afin de rendre un meilleur service public, tout en gagnant en productivité sur les charges de personnel et tout en réduisant significativement les coûts de fonctionnement.

Tous les travaux que nous avons réalisés à l'occasion de la révision générale des politiques publiques, ou RGPP, ne sont pas devenus caducs du jour au lendemain. La programmation budgétaire pluriannuelle, alimentée par la RGPP, n'est pas davantage remise en cause dans sa recherche d'une plus grande efficacité de la dépense.

D'un autre côté, il y a aussi l'exigence d'une intervention active, adaptée et ciblée de l'État pour affronter la crise et non pour la subir.

Le plan de relance de l'économie, ce n'est certainement pas la consécration du retour à une politique de laxisme budgétaire. C'est un plan constitué de mesures à fort impact sur l'économie, ciblées sur des priorités bien identifiées et limitées dans le temps.

C'est aussi un plan fondé sur une puissante accélération de l'effort d'investissement, alors que ce dernier a été trop souvent considéré, par le passé, comme une variable d'ajustement budgétaire, sacrifiant ainsi l'avenir.

Tel est le message que je tenais à délivrer dès maintenant. Il n'y a pas de schizophrénie dans l'action de l'exécutif, car c'est bien en améliorant l'efficacité de l'État dans l'exercice au quotidien de ses missions, et en réduisant ses coûts de fonctionnement avec ténacité, que l'on parviendra à préserver sa capacité à mobiliser les moyens nécessaires en période de crise. On le voit bien d'ailleurs dans la situation d'aujourd'hui, et l'examen du prochain collectif nous donnera l'occasion d'en débattre plus largement.

Deuxièmement, la dépense reste donc fermement maîtrisée, mais ce projet de collectif s'inscrit aussi pleinement dans le soutien et la relance de l'économie, d'une part, en ne cherchant pas à compenser les moins-values de recettes et, d'autre part, en vous proposant de voter, à peine quinze jours après leur annonce par le Président de la République, les mesures fiscales dont ont besoin nos entreprises.

En dehors de l'augmentation de la charge de la dette, l'aggravation du déficit budgétaire ne fait que traduire le jeu des stabilisateurs automatiques, dans un contexte économique dégradé. Laisser diminuer les recettes fiscales avec la baisse de croissance est en soi une première réponse, rapide et puissante, à la crise.

À cet égard, la position du Gouvernement est constante : nous ne voulons pas ajouter la crise à la crise en cherchant à compenser de moindres recettes par une augmentation des prélèvements obligatoires.

Au-delà du jeu des stabilisateurs automatiques, ont été prises des mesures concrètes, qui trouvent leur traduction dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

Deux orientations illustrent parfaitement la cohérence du plan de relance porté par le Président de la République et par le Gouvernement.

La première concerne le soutien à l'investissement, à travers deux mesures.

D'abord, l'exonération de la taxe professionnelle sur les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2009 est une mesure puissante de soutien à l'investissement, que nous mettons en œuvre sans délai, en attendant qu'une réforme de plus grande envergure de la fiscalité locale ne pénalise plus les investissements de nos entreprises.

Cette mesure touchera également les entreprises bénéficiant du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. La baisse de la taxe professionnelle sera pour elles de l'ordre de 1 milliard d'euros. Mais elle ne pèsera sur les finances publiques qu'à partir de 2011, et son coût sera limité par rapport au dispositif actuel de dégrèvement pour investissement nouveau, qui n'était que provisoire et dégressif.

Ensuite, une seconde mesure incitant les entreprises à réinvestir est l'accélération de l'amortissement des biens acquis ou fabriqués jusqu'au 31 décembre 2009.

Il y aura une sortie de crise, qui, je l'espère, sera rapide. En tout état de cause, elle ne doit pas conduire à renoncer à préparer l'avenir. Dans cette optique, l'État accélère ses investissements et incite les entreprises à en faire autant par les deux dispositions que je viens d'indiquer.

La seconde orientation – qui est une priorité et se trouve traduite dans les amendements apportés au collectif à l'Assemblée nationale – réside dans l'accélération du remboursement aux entreprises des créances qu'elles détiennent sur l'État. Car, en temps de crise financière, la première contrainte pour l'investissement, c'est le financement.

Il est donc du devoir de l'État d'accélérer le paiement de ce qu'il doit aux entreprises. Dans cette perspective, nous allons leur permettre de bénéficier, à titre exceptionnel, d'un remboursement accéléré du crédit d'impôt recherche. Elles pourront ainsi se voir restituer en 2009 les créances de crédit d'impôt recherche au titre des années 2005, 2006 et 2007, soit trois années.

Concrètement, ce remboursement immédiat bénéficiera à près de 5 000 entreprises, dont plus de 90 % des PME, notamment dans les secteurs des services et de l'industrie.

Les entreprises qui sont en situation de *carry back*, c'est-à-dire déficitaires, mais avec un crédit d'impôt sur les sociétés, dû à leurs versements d'impôt sur les sociétés passés, pourront aussi se voir rembourser en 2009 cette créance.

Par ailleurs, toutes les entreprises qui estiment avoir versé trop d'acomptes en 2008 au vu de leur résultat fiscal pourront demander le remboursement du trop versé dès le début de l'année 2009, sans attendre la déclaration du mois d'avril. J'ajoute que nous réduirons aussi les délais de remboursement des crédits de TVA, en permettant à toutes les entreprises d'opter pour le remboursement au mois le mois.

En outre, des instructions ont été données aux services fiscaux et aux URSSAF pour qu'ils fassent preuve de la plus grande bienveillance à l'égard des entreprises qui connaissent actuellement des difficultés de trésorerie.

Dans cette même perspective, il est prévu d'aller plus loin en assouplissant les règles qui prévalent pour l'inscription et la publicité du privilège du Trésor, ce qui fait l'objet d'un article du texte qui vous a été transmis.

J'ai mis en avant, à dessein, les mesures visant à soutenir la compétitivité de nos entreprises. Nous n'oublions pas pour autant les ménages, avec le doublement du prêt à taux zéro, qui viendra conforter les projets d'accession à la propriété de nos concitoyens, tout en soutenant un secteur du logement aujourd'hui en difficulté.

Les autres mesures, concernant par exemple la prime de solidarité active ou l'augmentation du budget de l'emploi, vous seront proposées dans le collectif de janvier.

Troisièmement, outre les mesures fiscales en faveur de la relance, le projet de collectif comprend une série de dispositions organisées autour de la lutte contre la fraude et de l'amélioration des relations entre le fisc et le contribuable.

La crise ne doit pas nous conduire à renoncer à poursuivre la modernisation de notre système fiscal. L'actualité nous l'a montré, la lutte contre la fraude fiscale passe par de nouvelles mesures contre la fraude organisée à travers les paradis fiscaux.

Or, notre arsenal juridique n'est pas en mesure de nous offrir, aujourd'hui, les moyens de poursuivre les grands fraudeurs. Nous allons donc alourdir les sanctions pour non-déclaration de comptes, en particulier dans les paradis fiscaux, et allonger la durée de prescription pour les revenus élundés *via* ces pays.

Notre politique en la matière n'est pas pour autant exclusivement construite autour du volet répressif. Elle recherche une plus grande efficacité de l'action conduite contre ceux qui veulent se soustraire au paiement de la contribution à la collectivité, mais elle sait aussi faire confiance aux contribuables de bonne foi, qui sont les plus nombreux.

C'est bien cet équilibre qui transparaît dans le présent collectif, quand il met en regard des mesures de lutte contre la fraude tout un volet visant à renforcer la sécurité juridique des contribuables.

Un certain nombre de ces propositions sont inspirées du rapport remis par Olivier Fouquet, ancien président de la section des finances au Conseil d'État. Je citerai notamment la refonte de la procédure de l'abus de droit, qui constitue un point d'équilibre entre la recherche de la sécurité juridique et la nécessité de lutter efficacement contre les montages fiscaux abusifs.

Nous avons, par exemple, cherché à mieux hiérarchiser l'application des pénalités en appréciant le degré de participation des acteurs du montage abusif.

L'élargissement de la composition du comité consultatif de répression des abus de droit à des professionnels du droit est également un progrès. Le comité pourra compter sur l'expertise de représentants des professions concernées, c'est-à-dire les avocats, les notaires ou encore les experts comptables.

Une autre grande innovation réside également dans la mise en place, pour trois ans, à titre expérimental, d'un contrôle à la demande des déclarations de successions et de donation. Les contribuables pourront demander à l'administration de valider leur calcul des droits dus. À défaut de contrôle dans le délai d'un an, ce calcul ne pourra plus être remis en cause.

Enfin, nous élargissons le champ du rescrit fiscal, notamment pour ce qui concerne la valorisation des entreprises en cas de transmission, les questions de recouvrement de l'impôt, ou bien encore la qualification des revenus – commerciaux ou non commerciaux – des professions libérales.

Toutes les améliorations à apporter ne relèvent d'ailleurs pas de la loi : il faut également changer les pratiques de l'administration fiscale.

En particulier, une expérimentation de ce qu'on appelle la « garantie fiscale » sera conduite dans une vingtaine de brigades de vérification en 2009. Le principe est simple : les vérificateurs doivent s'engager sur tous les points vérifiés, et pas seulement sur ceux qui ont donné lieu à redressement.

C'est aussi toute une révolution culturelle que de demander aux services fiscaux de signaler les erreurs que les contribuables ont commises à leurs dépens, et pas seulement les erreurs en faveur du Trésor ! Pour conforter cette évolution, nous mettrons en place un suivi précis de cette nouvelle partie de l'activité des vérificateurs.

J'aimerais conclure par une rapide mise en perspective de notre politique budgétaire.

Du côté des dépenses, nous restons fermes, plus que jamais et sans la moindre ambiguïté, sur la maîtrise des coûts de fonctionnement. Dans un contexte de crise, nous accélérerons les seules dépenses d'investissement, qu'on sait pouvoir engager très vite pour soutenir l'activité dans les mois à venir.

Du côté des recettes, nous laissons jouer les stabilisateurs automatiques, là aussi sans la moindre ambiguïté, et nous ciblons l'effort sur deux types de mesures : premièrement, celles qui ont un fort effet de levier sur l'investissement et sur l'emploi, et deuxièmement celles qui, en complément, ont pour effet d'améliorer la trésorerie des entreprises, car nous voulons tout faire pour éviter que des entreprises fondamentalement saines n'aient à souffrir des conséquences de la crise financière.

Je sais pouvoir compter sur votre esprit de responsabilité sur toutes les travées pour examiner ce texte sans polémique inutile. Nous avons eu un débat de qualité au mois d'octobre pour nous donner les moyens de répondre spécifiquement à la crise financière. Nous aurons, à n'en pas douter, un débat tout aussi constructif pour répondre aux effets de cette crise sur l'ensemble de notre économie. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, ce collectif budgétaire est long et complexe. J'espère donc que nous n'ajouterons pas trop à sa longueur et à sa complexité !

Il n'en reste pas moins que l'exercice comporte nécessairement différents aspects. Le premier est directement budgétaire : il s'agit de faire le point de l'exécution et des perspectives d'exécution, à quelques jours de la fin de l'année. Le second est d'ordre législatif ; il recouvre plusieurs cas de figure.

Il y a d'abord – M. le secrétaire d'État l'a rappelé – des dispositions en cours d'élaboration depuis un certain temps. Dans ce cas, le recours au collectif budgétaire peut être de bonne gestion. Je pense – je prends un exemple déjà cité – en matière de procédure fiscale à la redéfinition de l'abus de droit, pour lequel nous sommes en mesure de prendre des décisions, sur la base des travaux très sérieux de la commission Fouquet.

Il y a ensuite, de façon analogue, et comme il est d'usage, une série de sujets ayant été abordés lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2009, que ce soit en première

partie ou à propos des articles non rattachés de la seconde partie. Des rendez-vous ont été pris avec le Gouvernement. Certains ont été honorés : la concertation nécessaire a pu avoir lieu, des solutions ont été trouvées et sont entérinées dans le projet de loi de finances rectificative. Mais d'autres ne l'ont pas été, pour des raisons diverses, auquel cas, très légitimement, les auteurs réitèrent leur demande dans le cadre de ce collectif.

Enfin, il se présente, comme toujours, des dispositions plus novatrices, moins préparées et auxquelles il n'est pas toujours simple de réagir, monsieur le secrétaire d'État. (*Sourires.*)

Je me permets de le dire, car les amendements puisés à bonne source seront nombreux dans l'exercice habituel que constitue le collectif de fin d'année.

Tantôt on peut s'attendre à ce qui est proposé, tantôt moins. Par conséquent, j'espère que vous n'en voudrez pas à la commission des finances d'être quelque peu sélective, c'est-à-dire de signifier au Gouvernement, ou aux différents auteurs d'amendements, ou encore au Gouvernement par l'intermédiaire des auteurs d'amendements, que les dispositions proposées ne nous semblent peut-être pas toujours suffisamment mûries, qu'elles posent d'autres problèmes, qu'elles ne sont pas complètement arbitrées ou bien, tout simplement, que le temps nous manque pour faire un travail sérieux sur tel ou tel point.

Aussi la commission des finances – n'en soyez pas surpris – s'efforcera-t-elle de porter toute sa vigilance sur ce texte, sachant que les collectifs budgétaires, et peut-être davantage encore cette année, sont souvent les textes de tous les dangers. La tentation est grande d'y traiter les sujets les plus divers, qui plus est à une période de l'année où le temps parlementaire se fait rare avant la fin de l'exercice budgétaire.

Mais, parmi les mesures qui nous sont soumises, figure surtout une grande partie du plan de relance annoncé le 4 décembre à Douai, notamment ses aspects budgétaires les plus significatifs.

Ce plan de relance vise très largement à permettre d'accélérer les versements aux entreprises, ou de concrétiser des ressources de trésorerie qui devraient faciliter la résistance à la crise du tissu économique et sa réactivité par rapport à la situation dans laquelle nous sommes.

Les dispositions mises en œuvre par le présent projet de loi de finances rectificative représentent, à ce titre, plus de 10 milliards d'euros, tout particulièrement dans le domaine de la fiscalité des entreprises.

Nous reviendrons sur le plan de relance dans les toutes premières semaines de l'année 2009, monsieur le secrétaire d'État, plus spécialement en ce qui concerne le financement des infrastructures.

Dans la situation que nous connaissons actuellement, le plan de relance me paraît être bien calibré.

**Mme Nicole Bricq.** Nous verrons !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Reposant pour l'essentiel sur la dette et acceptant, selon le modèle keynésien, un approfondissement du déficit en phase basse du cycle économique, ce plan de relance, qui conduira notre pays – et plus largement encore le secteur public – à s'endetter davantage, fera apparaître ce que j'oserais qualifier « une bonne dette ». (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste.*)

Cette distinction entre bonne dette et mauvaise dette est peut-être facile,...

**Mme Nicole Bricq.** Non !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** ... mais elle a le mérite de mieux visualiser les choses.

La « bonne dette » – tout est relatif – est consacrée au financement des infrastructures, des investissements physiques qui, au rythme des amortissements, seront remboursés. Elle peut également financer des acquisitions d'actifs financiers que l'on est susceptible de rétrocéder, espérons-le, avec des plus-values le moment venu.

La « mauvaise dette » est celle qui finance les fins de mois, les charges de fonctionnement, les salaires, les dépenses non amortissables.

Dans le plan de relance, le financement des infrastructures, les mesures de trésorerie permettant à des agents économiques, entreprises et collectivités territoriales, d'investir et de faire face aux besoins de l'activité, ainsi que la répartition, les proportions, sont conformes à ce que la commission des finances peut souhaiter en pareille conjoncture.

Le plan de relance, pour les aspects qui sont inclus dans le projet de loi de finances rectificative pour 2008, est conforme aux principes qui ont été rappelés par le commissaire européen aux affaires économiques et monétaires, Joaquin Almunia : « Le stimulus budgétaire doit être ciblé, rapide et temporaire ». L'application de ces principes donne lieu à toute une série de mesures que nous allons être appelés à approuver très largement, du moins je l'espère, dans ce collectif budgétaire. (*M. François Marc s'exclame.*)

En tout état de cause, soyons-en tous bien conscients, la question de la soutenabilité des déficits publics pour l'avenir ne manquera pas de se poser.

Pour l'année 2008, la prévision de déficit de l'État est à présent de 51,4 milliards d'euros, contre 41,2 milliards d'euros en loi de finances initiale et 49,4 milliards d'euros lorsque nous avons examiné, à la fin du mois d'octobre, la loi de finances rectificative pour le financement de l'économie.

Nous connaissons les causes de ces écarts : des charges financières supérieures de 4 milliards d'euros, des recettes fiscales inférieures de 7 milliards d'euros, une légère amélioration du solde des comptes spéciaux du Trésor de 600 millions d'euros.

La norme de dépense est donc respectée, monsieur le secrétaire d'État, sauf pour les 4 milliards d'euros de surcoût des charges financières non compensées par la suppression ou le freinage d'autres dépenses.

Voilà, mes chers collègues, l'essentiel des considérations d'ordre général que je voulais vous livrer au début de la discussion de ce dernier texte financier de l'année.

Nous savons bien que l'économie – mondiale, européenne, française – est plongée dans l'incertitude. On a besoin de signaux favorables ; le plan de relance annoncé à Douai peut jouer ce rôle. Nous aurons à nous prononcer sur ce point et à aborder les aspects complémentaires dans le courant du mois de janvier, mes chers collègues.

Avant de conclure, je voudrais prendre trois exemples pour illustrer ces incertitudes.

Nous étions inquiets lorsque le cours du pétrole était très élevé ; aujourd'hui, c'est le spectre de la déflation qui nous préoccupe, compte tenu du ralentissement de l'activité dans de nombreux pays avec un marché pétrolier déprimé.

On se plaignait du maintien à un niveau que l'on estimait trop élevé des taux d'intérêt de la Banque centrale européenne ; ils sont actuellement fixés à un niveau historiquement bas et l'on se plaint toujours.

S'agissant des finances publiques et de la dette, celles et ceux qui intervenaient pour solliciter toujours plus de dépense publique vont sans doute se plaindre de l'utilisation du déficit comme une arme de politique économique dans une phase très ingrate du cycle de l'économie.

**Mme Nicole Bricq.** Il n'y a pas de marges de manœuvre ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Le Gouvernement s'efforce à mon avis opportunément de dégager de manière imaginative des marges de manœuvre en cette période de grandes incertitudes.

Tels sont les grands traits que j'ai souhaité faire ressortir avant d'aborder, dans des limites de temps que j'espère acceptables, cet « inventaire à la Prévert » de fin d'année qu'est traditionnellement le projet de loi de finances rectificative. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteur pour avis.

**Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles s'est saisie pour avis de trois dispositions du projet de loi concernant le soutien à l'industrie cinématographique, le mécénat et la redevance audiovisuelle.

La commission a examiné tout d'abord l'article 42 septies. Adopté par l'Assemblée nationale, avec l'avis favorable du Gouvernement, cet article vise à reconduire pour trois ans l'avantage fiscal lié à l'investissement dans les sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, les SOFICA

Je vous rappelle que ce dispositif fiscal permet de collecter des fonds privés en vue de financer la production cinématographique et audiovisuelle. Or il arrive à échéance le 31 décembre 2008 ; il paraît donc nécessaire d'en prolonger l'application. Il a un coût stable et relativement modeste par rapport à l'ampleur de ses retombées positives sur la production indépendante.

En 2009, l'objectif sera de consolider l'efficacité d'un dispositif d'aide fiscale majoritairement orientée vers la production indépendante. Je précise que le minimum réglementaire d'investissement pour chaque SOFICA dans la production indépendante est de 35 %, mais que nombre d'entre elles s'engagent bien au-delà. Ainsi, en 2007, en moyenne, 60,3 % des fonds placés l'ont été sur des investissements indépendants.

Par conséquent, sous réserve d'un amendement de précision que je vous présenterai tout à l'heure, la commission est favorable à l'adoption de cet article.

La commission a ensuite examiné l'article 44, qui vise à traduire dans les faits l'une des propositions du « plan de renouveau pour le marché de l'art français », présenté par la ministre de la culture à la suite de la mission confiée à Martin Béthenod.

Il s'agit notamment d'étendre aux entreprises individuelles et aux professions libérales le bénéfice de l'avantage fiscal pour l'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants ou d'instruments de musique. Ce dispositif de mécénat impose aux entreprises, en contrepartie, d'exposer l'œuvre « dans un lieu accessible au public et aux salariés, à l'exception de leurs bureaux », ou encore de s'engager à prêter l'instrument de musique à un artiste-interprète.

L'Assemblée nationale est revenue sur cette disposition, sur l'initiative de son rapporteur général. Elle a également encadré de façon plus stricte l'obligation d'exposition de l'œuvre au public, remettant ainsi en cause un assouplissement adopté en 2005 sur proposition du Sénat.

Notre commission s'est interrogée, de même, sur l'opportunité de ces mesures, dans le contexte budgétaire et économique actuel, mais aussi au regard de leur incidence réelle en termes de soutien à la création et à la diffusion des œuvres, dans l'intérêt général des artistes et du public.

C'est pourquoi elle a proposé de supprimer cet article, estimant que les dispositions permettant une relance du marché de l'art méritent de faire l'objet d'un examen plus approfondi. Il importe de soutenir le dynamisme d'un secteur qui a une importance majeure pour notre économie culturelle, mais également de veiller à l'utilité et à la pertinence de la dépense publique.

La commission a enfin souhaité donner un avis sur l'article 44 *bis* tendant à indexer la redevance audiovisuelle sur l'inflation prévue.

L'indexation de la redevance audiovisuelle sur l'inflation était initialement prévue à l'article 19 du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision. Elle a été introduite dans le présent projet de loi par un amendement de M. Patrice Martin-Lalande, en raison de la longueur des débats sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle à l'Assemblée nationale. L'objectif est de garantir, dès 2009, une recette supplémentaire pour France Télévisions.

Cette indexation de la redevance est une mesure défendue de longue date par votre commission des affaires culturelles. Nous pouvons à cet égard rendre hommage à MM. Jacques Valade, ancien président de la commission, et Louis de Broissia, ancien rapporteur du budget des médias, qui proposaient cette mesure depuis 2004, afin d'assurer le financement pérenne de France Télévisions.

Leur seul tort est d'avoir eu raison avant tout le monde !

On ne pouvait pas s'étonner que le service rendu par les télévisions publiques ne soit pas amélioré alors que le montant de la redevance stagnait depuis 2001. On ne pouvait pas non plus regretter que les chaînes publiques ne parviennent pas, comme la BBC, à réaliser des productions et des programmes de très grande envergure alors que le montant de la redevance française est inférieur de plus de 80 euros à la redevance britannique. Nous étions en plein paradoxe et chacun en a aujourd'hui pris conscience.

Cette prise de conscience est vécue avec d'autant plus d'acuité que les télévisions, notamment publiques, sont confrontées à court terme à des défis majeurs tels que le passage à la haute définition et la mise en place de services audiovisuels innovants, notamment les services à la demande.

Quant à la suppression de la publicité sur le service public audiovisuel après vingt heures, entérinée par le conseil d'administration de France Télévisions mardi dernier, si

c'est une chance historique pour améliorer les programmes et renforcer la distinction entre chaînes publiques et privées, elle impose, de manière encore plus urgente, l'indexation de la redevance ; chacun en prend aujourd'hui la pleine mesure.

Je rappelle à notre Haute Assemblée que la Commission pour la nouvelle télévision publique a évalué les besoins de financement supplémentaires de France Télévisions pour 2009 à 650 millions d'euros.

Les pertes de recettes publicitaires ont été estimées à 450 millions d'euros.

Les coûts de mise en place de l'entreprise unique et de son modèle de développement, le *media global*, ont été chiffrés, quant à eux, à 200 millions d'euros annuels, sans que soit prise en compte l'incidence financière des programmes supplémentaires remplaçant le temps de publicité supprimé.

Pour l'instant, le financement est le suivant. Un montant de 450 millions d'euros est budgété dans le projet de loi de finances pour 2009 pour compenser la suppression de la publicité et est donc garanti pour France Télévisions.

Le législateur a pris ses responsabilités et la commission des affaires culturelles s'en est félicitée lors de l'examen du budget relatif aux médias. Le débat sur la compensation pour l'État de cette dépense aura lieu au mois de janvier.

L'indexation à partir de 2009 permettra, par ailleurs, de dégager 40 millions d'euros de recettes supplémentaires. Ce choix est cohérent avec le souhait d'assurer un financement pérenne et dynamique au groupe France Télévisions.

Nous sommes cependant bien loin des 200 millions d'euros nécessaires pour le développement du groupe. Ne nous voilons pas la face, les économies réalisées grâce aux synergies de l'entreprise unique, qui sont par ailleurs essentielles, ne permettront pas à court terme de donner à France Télévisions le nouvel élan que nous appelons de tous nos vœux.

Si nécessaire soit-elle, l'indexation de la redevance n'est donc pas suffisante.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires culturelles a réfléchi, sans tabou, à l'actualisation et à la modernisation de l'assiette et du taux de cette redevance.

Elle est parvenue à la conclusion que, dans le cadre du présent projet de loi et en attendant éventuellement des mesures plus ambitieuses, l'important était de donner un coup de pouce à la redevance, d'une part, en relevant légèrement son montant, d'autre part, en permettant qu'il soit arrondi à l'euro supérieur après indexation.

Ces mesures permettront de dégager 40 millions d'euros supplémentaires en 2009 au bénéfice de tous les téléspectateurs soucieux d'avoir accès à une véritable télévision de service public.

Je constate d'ailleurs qu'une porte s'ouvre, puisque le Premier ministre a admis, ce matin, sur les ondes radiophoniques, la nécessité d'une réflexion sur la modernisation de cette redevance.

**M. Jean Arthuis**, président de la commission des finances. C'est encourageant !

**Mme Catherine Morin-Desailly**, rapporteur pour avis. La commission a donc émis un avis favorable sur l'article 44 *bis*, sous réserve de l'adoption de ces deux amendements,

que je vous présenterai lors de la discussion sur l'article. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et de l'UMP.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau, rapporteur pour avis.

**M. Bruno Retailleau, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, mes chers collègues, au même titre que la commission des affaires culturelles dont la position vient d'être exprimée par Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteur pour avis, la commission des affaires économiques a souhaité se saisir de l'article 44 *bis*.

Cet article n'est autre que l'article 19 du projet de loi initial du Gouvernement relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, consacré à la redevance. C'est donc l'article pivot concernant le financement notamment de la télévision publique en France. Pour les raisons que l'on sait, notamment à la suite du retard pris dans le déroulement des débats à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a retiré cet article 19 pour l'insérer dans le présent collectif budgétaire, où il est devenu l'article 44 *bis*.

Si la commission des affaires économiques s'est saisie de cette question, c'est parce que le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle fait porter aux opérateurs de télécommunications et aux fournisseurs d'accès à internet – domaine qui relève du champ de compétences de la commission des affaires économiques – l'essentiel de la charge du financement de la compensation des 450 millions d'euros qui manqueront à l'audiovisuel public du fait de la suppression de la publicité après vingt heures. Autrement dit, cette somme sera compensée à hauteur de 85 % par une taxe de 0,9 % applicable aux opérateurs de télécommunications.

Comme elle s'en expliquera lors de l'examen par le Sénat, début janvier, du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle, la commission des affaires économiques a été quelque peu heurtée par le fait qu'il existait très peu de liens entre l'activité, le chiffre d'affaires des opérateurs de télécommunications et des fournisseurs d'accès, d'une part, et les images diffusées par France Télévisions, d'autre part.

Sur les 42 milliards d'euros de chiffre d'affaires réalisés par les opérateurs de télécommunications et fournisseurs d'accès à internet, 37 milliards d'euros correspondent aux services de messagerie SMS – *short message service* –, à la téléphonie fixe, à la téléphonie mobile, c'est-à-dire à des activités qui n'ont strictement rien à voir avec l'image, avec la télévision publique, alors que seulement 5 milliards d'euros, donc une part très faible, résultent des activités audiovisuelles.

Pour autant, ces opérateurs participent, par le biais du compte de soutien à l'industrie des programmes, ou COSIP, au financement de la création audiovisuelle et cinématographique, et s'acquittent déjà de leurs droits en la matière.

Il nous a donc semblé curieux qu'une réforme, au demeurant souhaitable et bonne, visant à diminuer progressivement la dépendance de l'audiovisuel public de la publicité et de la pression de l'audimat, débouche sur une taxe de 0,9 % qui, loin d'être infinitésimale, comme elle aurait dû l'être, représente près de 7 % des investissements annuels de ces opérateurs.

C'est pourquoi la commission des affaires économiques vous proposera, lors de l'examen du projet de loi sur la communication audiovisuelle, des amendements visant à

revenir à la proposition qui avait été faite par la commission « Copé », c'est-à-dire à une taxe de 0,5 % sur les opérateurs de télécommunications et des fournisseurs d'accès, afin de la ramener à un niveau plus normal, plus juste – dans l'injuste !

Cela étant, dans la perspective d'une modification profonde du financement de l'audiovisuel public impliquant, notamment, la disparition complète de la publicité à partir de 2012 du compte d'exploitation de France Télévisions, la redevance doit rester, selon nous, une ressource dynamique, pivot du secteur audiovisuel public. Le montant de la redevance est moins élevé en France que chez nos partenaires européens ; il est inférieur en moyenne de 45 euros.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques a souhaité émettre un avis et s'associer, si j'ose dire, aux initiatives de la commission des affaires culturelles visant à actualiser et à indexer la redevance sur le taux de l'inflation, ainsi que l'Assemblée nationale l'a voté, afin de regagner la perte enregistrée en 2008 et de faire de cette redevance une recette véritablement dynamique à l'avenir. C'est une question fondamentale à nos yeux. Tel est le premier point.

J'aborderai à présent un deuxième aspect, concernant l'article 30 de ce collectif budgétaire.

Au-delà du grand respect et de la profonde estime que je porte à notre rapporteur général, Philippe Marini, je dois dire que je suis gêné par son amendement visant à instituer l'obligation de transmission à l'administration fiscale des informations détenues par les grandes plateformes de e-commerce dès lors qu'une personne se livrant à des opérations de vente ou de prestations de service en ligne réalise, par ce biais, plus de douze transactions et un chiffre d'affaires de 5 000 euros au cours de l'année civile.

À en juger par les textes dont nous sommes saisis, par exemple le projet de loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet et l'instauration de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, l'HADOPI, mais aussi le projet de loi sur la communication audiovisuelle, chacun d'eux fournit systématiquement l'occasion de « taper » sur le numérique. Contrairement à ce qui se passe aux États-Unis, où M. Obama inscrit le développement du numérique au cœur de son plan de relance, en France, soit nous créons des taxes, soit nous imposons des contraintes à ce secteur.

Permettez-moi d'insister sur le fait que le numérique représente un espace de liberté. Internet constitue un formidable gisement de croissance et d'emplois et offre des perspectives prometteuses pour nombre d'activités.

**M. Jean Arthuis, président de la commission des finances.** C'est la dérégulation totale !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Il ne faut pas que ce soit un formidable moyen d'évasion fiscale !

**M. Bruno Retailleau, rapporteur pour avis.** Or, à cet égard, l'amendement pose plusieurs problèmes.

Tout d'abord, il soulève un problème de droit. En effet, à l'exception du cas dérogatoire du piratage, où il a été admis – mais l'Assemblée nationale ne s'est pas encore prononcée – qu'une transmission des données personnelles pouvait avoir lieu sans la couverture du juge, en l'occurrence, cet amendement vise à transmettre des données de façon massive à l'administration fiscale sans le contrôle du juge. C'est une entorse à notre édifice juridique sur le droit du numérique.

Ensuite, cet amendement pose aussi un problème de rupture d'égalité de traitement. Si je vends une voiture d'occasion et une douzaine de livres sur internet, j'entrerai dans le champ d'application de la disposition, alors que, si je passe des annonces sur n'importe quel support écrit gratuit pour vendre les mêmes biens la même année, je ne serai soumis à aucune contrainte de ce type. Cet amendement introduit donc une discrimination entre le e-commerce et le commerce traditionnel.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur pour avis ?

**M. Bruno Retailleau, rapporteur pour avis.** Je vous en prie, monsieur le rapporteur général.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Pardonnez-moi, monsieur le président, d'anticiper sur la discussion, très prometteuse, de cet amendement.

L'intention de la commission des affaires économiques est de poser le problème que je formule de la façon suivante, et je suppose que nous ne serons pas en contradiction, à cet égard. Le numérique est de plus en plus important et il va se substituer à beaucoup de transactions traditionnelles.

L'approche de la commission des affaires culturelles sur la redevance est de même nature que notre approche sur le e-commerce. Elle consiste à dire que, les supports se transformant, la technologie étant très évolutive, il faut que le droit et la fiscalité suivent cette évolution.

On ne peut pas imaginer que des personnes deviennent quasiment des professionnels de la vente sur internet et échappent à toute déclaration, toute fiscalité et toute charge. On ne peut pas l'imaginer. Tel est le message que nous avons voulu transmettre.

Je tenais à le souligner pour que ceux qui nous entendent, très attentifs à ce débat, ne se méprennent pas sur les intentions de la commission des finances.

Merci, monsieur le rapporteur pour avis, d'avoir bien voulu accepter cette interruption trop longue.

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous rappelle que nous sommes dans la discussion générale et que nous ne sommes pas encore arrivés à l'examen des amendements.

Cela dit, veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

**M. Bruno Retailleau, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je vais conclure.

Il ne s'agit nullement de demander une dérogation en faveur du e-commerce et de faire échapper le domaine de l'internet à un certain nombre de règles. Nous avons d'ailleurs voté, mes chers collègues, une disposition essentielle relative au statut de l'auto-entrepreneur, donnant des garanties aux vendeurs de e-commerce et permettant d'enrayer d'éventuelles évasions fiscales.

Vous le voyez, monsieur le rapporteur général, je ne conteste aucunement vos propos. Il n'est pas question dans mon esprit de faire d'internet une zone de non-droit.

En revanche, internet ne mérite pas de se voir imposer des dispositifs discriminatoires. Le numérique est un domaine très important, sans frontières. Si la France, contrairement à ses voisins, impose de telles règles, ce champ prometteur,

ou compris en ce qui concerne nos recettes fiscales, s'évadera de toute façon et nos plateformes se déplaceront en Irlande, ou ailleurs.

**M. Jean Arthuis, président de la commission des finances.** Nos plates-formes sont au Luxembourg, monsieur Retailleau !

**M. Bruno Retailleau, rapporteur pour avis.** Tel est le débat sur lequel je tenais à attirer votre attention. Nous pourrions travailler sur ce sujet et trouver en séance un terrain d'entente. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et de l'UMP.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Vasselle, rapporteur pour avis.

**M. Alain Vasselle, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je m'exprimerai au nom de la commission des affaires sociales et je m'appuierai sur certaines réflexions conduites par la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale, la MECSS.

Comme chaque année, nous analysons les comptes et les équilibres financiers.

L'année dernière, la commission des affaires sociales s'était saisie pour avis du collectif budgétaire, adoptant une position symétrique à celle de la commission des finances à l'égard de la commission des affaires sociales puisque notre collègue Jean-Jacques Jégou, toujours avec beaucoup de pertinence et de sagacité, est intervenu pour avis, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Nous récidivons cette année, d'autant que le Gouvernement, monsieur le secrétaire d'État, propose de nouvelles ouvertures de crédits sur des lignes de dépenses destinées à la sécurité sociale. J'ignore si M. Santini est devenu un spécialiste de la sécurité sociale.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** M. Santini connaît tout ! (*Sourires.*)

**M. Alain Vasselle, rapporteur pour avis.** En tout cas, il est, je le sais, un éminent spécialiste de la fonction publique, qu'il défend avec beaucoup de talent et de compétence au sein du Gouvernement.

En ce qui concerne la sécurité sociale, nous essayons ensemble, commission des affaires sociales et commission des finances, de régler les problèmes qui se posent entre nous en raison d'un mélange des genres ! En effet, certains crédits sont inscrits dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale et d'autres crédits, dans le projet de loi de finances. Il nous faut donc tâcher de trouver un bon équilibre entre ces deux textes.

Cette année, le collectif prévoit un certain nombre d'affectations, notamment l'affectation des excédents du panier de recettes destinés à assurer la compensation des allègements de charges au titre des heures supplémentaires.

Par ailleurs, il prévoit des ouvertures de crédits pour l'allocation aux adultes handicapés, l'AAH, l'aide médicale de l'État, l'AME, et l'allocation de parent isolé, l'API, qui voient leurs dotations progresser de manière non négligeable. Ainsi, la dotation de l'AAH augmente de 236 millions d'euros, celle de l'AME de 94 millions d'euros et celle de l'API de 36,5 millions d'euros.

Selon les informations recueillies par la commission des affaires sociales, ces sommes correspondent à peu près à ce qui serait nécessaire pour assurer la couverture de la totalité des besoins. Quoi qu'il en soit, elles sont moins élevées que

les ouvertures de l'année dernière pour ces mêmes dotations : cela montre que M. Éric Woerth, en qualité de ministre des comptes publics, a bien respecté les engagements pris par le Gouvernement devant le Sénat.

Pour l'AAH, les ouvertures prévues dans ce collectif budgétaire ne sont, pour l'essentiel, que la conséquence de la revalorisation de 3,9 % de cette allocation.

Pour l'API, les ouvertures sont cinq fois moins importantes que l'année dernière, ce qui démontre que le Gouvernement a visé de manière beaucoup plus juste que l'année précédente.

Quant à l'AME, le ministre des comptes publics pourrait mieux faire ! Cette année, les besoins de l'exercice 2008 seront réglés en ajoutant un crédit de 94 millions d'euros, mais les insuffisances de 2007, à hauteur de 300 millions d'euros, restent pendantes. Cette dette s'étant reconstituée, quelles sont les intentions du Gouvernement ? Nous espérons une réponse à cette question, non à l'occasion du collectif budgétaire, puisque les moyens ne le permettent pas, mais lors d'un prochain examen budgétaire.

En ce qui concerne les exonérations ciblées, nous constatons des insuffisances essentiellement sur le budget de l'emploi et de l'outre-mer. Je rappelle que les années 2005 et 2006 se sont terminées avec un manque proche de 1 milliard d'euros. Au titre de l'année 2007, cette insuffisance s'est reconstituée à hauteur 1,5 milliard d'euros.

Pour 2008, les dotations initiales ont été, une nouvelle fois, sous-évaluées. Le collectif prévoit 215 millions d'euros au titre de la mission Outre-mer, soit plus de 20 % des crédits initiaux.

En revanche, monsieur le secrétaire d'État, j'appelle l'attention de vos collaborateurs sur le fait que ce collectif ne prévoit aucune ouverture sur la mission Travail et emploi. Il manquera 900 millions d'euros, ce qui, vous en conviendrez, n'est pas négligeable. Que comptez-vous faire, monsieur Santini, pour combler cette dette ? Je suppose que M. Éric Woerth a dû vous briefer sur le sujet et que vous saurez nous apporter une réponse sur ce point.

Une dernière ouverture mérite enfin d'être signalée : 106 millions d'euros sont consacrés à la mission Régimes sociaux et de retraite, notamment afin d'assurer l'équilibre du régime de retraite de la RATP en raison du report de l'adossment de ce régime au régime général, sujet que suit mon collègue Dominique Leclerc. Où en est également le Gouvernement sur ce dossier ?

J'en viens à la compensation des allègements de charges sociales au titre des heures supplémentaires, issus de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, la fameuse loi TEPA.

Ceux-ci, vous le savez, mes chers collègues, comme d'ailleurs les allègements dits « Fillon », sont compensés non par des crédits budgétaires, mais par l'affectation d'un certain nombre de taxes et recettes fiscales, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi TEPA.

L'article 7 du présent collectif vise à ajuster ce « panier de recettes », qui comprend une partie du produit de la taxe sur les véhicules de société, la contribution sociale sur les bénéficiaires des sociétés et la TVA perçue sur les producteurs de boissons alcoolisées.

Le rendement de ce panier est supérieur aux besoins de compensation. Il devrait rapporter près de 1 milliard d'euros de plus que les pertes de ressources effectivement subies par la sécurité sociale.

Le Gouvernement a donc proposé de réduire le champ du panier de recettes. Est ainsi prévu à l'article 7 le remboursement d'une partie des dettes de l'État à l'égard des caisses et des régimes autres que le régime général, notamment le régime social des indépendants, ou RSI, et le régime de retraite de la SNCF.

Cela correspond à l'engagement pris par M. Éric Woerth devant le Sénat lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, qui avait annoncé qu'environ 1 milliard d'euros serait honoré au titre de cette dette constituée au fil du temps.

Après ces apurements, subsistera une dette de 536 millions d'euros à l'égard du régime agricole ainsi qu'une dette de 2,9 milliards d'euros à l'égard du régime général, dont 1,7 milliard d'euros au titre de 2007 et 1,2 milliard d'euros au titre de 2008.

Comment, monsieur le secrétaire d'État, le Gouvernement envisage-t-il d'assainir définitivement ces dettes ? Cette question est un préalable clairement identifié comme tel dans le projet de loi de programmation des finances publiques que nous avons examiné le mois dernier.

Nous nous félicitons du fait que ce collectif permette d'apporter les précisions nécessaires pour que la Cour des comptes puisse lever les réserves qu'elle a exprimées au moment de la certification des comptes de 2007 du régime général.

Au total, le collectif pour 2008 témoigne clairement du souci du Gouvernement d'améliorer les relations financières entre l'État et la sécurité sociale, et ce malgré un contexte budgétaire assez difficile.

Nous devons toutefois demeurer vigilants, en particulier afin que la compensation des exonérations ciblées soit mieux évaluée dès le projet de loi de finances initiale et systématiquement remise à niveau en fin d'exercice.

Nous devons, enfin, éviter qu'une dette de l'État envers la sécurité sociale ne se reconstitue.

Quoi qu'il en soit, la commission des affaires sociales a considéré qu'elle pouvait émettre un avis favorable sur le projet de loi de finances rectificative pour 2008, sous réserve de l'adoption de cinq amendements qu'elle a déposés.

Il s'agit, d'abord, d'un amendement de précision à l'article 7.

Il s'agit, ensuite, de rétablir deux mesures annulées par le Conseil constitutionnel en raison de leur caractère de « cavalier social », mais auxquelles notre commission tient malgré tout. Ces dispositions concernent la réforme de l'indemnité temporaire de retraite outre-mer,...

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Très nécessaire !

**M. Alain Vasselle, rapporteur pour avis.** ... qui a fait l'objet d'un très long débat ici même en séance publique, et le recentrage du crédit d'impôt famille.

Il s'agit, en outre, de préciser l'accès à la garantie des risques locatifs.

Il s'agit, enfin, de la création d'un document de politique transversale sur la lutte contre les drogues et les toxicomanies.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'État, je vous rappelle que nous avons voté l'année dernière, dans le collectif pour 2007, le principe de l'élaboration d'un document annuel récapitulatif de l'ensemble des dépenses publiques concourant

à la politique de la famille. Ce document devait être annexé au projet de loi de finances et au projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Malheureusement, nous n'avons rien reçu. La commission des affaires sociales rappelle avec insistance au Gouvernement l'impérieuse nécessité de nous communiquer le plus rapidement possible ce document.

J'ose espérer avoir retenu l'attention de M. Santini et de ses collaborateurs. Je ne doute pas un seul instant que M. le secrétaire d'État saura répondre point par point, avec précision, à toutes ces questions, afin que la commission des affaires sociales soit bien informée et que je n'aie pas à intervenir lors du collectif budgétaire de l'année prochaine, les prévisions budgétaires ayant été réalisées à l'euro près et ne nécessitant donc pas l'inscription de nouvelles ouvertures de crédits ! Monsieur le secrétaire d'État, je vous en remercie par avance. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Michèle André.

**Mme Michèle André.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, nous abordons ce débat dans un contexte économique en total décalage avec les prévisions retenues : une croissance qui s'effondre, une prévision d'inflation décalée – l'inflation rogne le pouvoir d'achat des ménages –, le déficit commercial se creuse inexorablement, les comptes publics ne sont plus maîtrisés, le déficit budgétaire s'emballé et la dette publique explose.

Ce collectif budgétaire est le second depuis le mois d'octobre, et on nous en annonce un nouveau pour le mois de janvier prochain. Quels sont les bons chiffres ? Quelles sont les bonnes bases de discussion ?

La croissance prévue pour 2008 était de 2,5 % ; elle sera finalement de 0,9 %. L'inflation devait s'élever à 1,6 % ; elle devrait atteindre 2,9 %. Le pouvoir d'achat devait croître de 2,5 % ; il ne progressera, peut-être, que de 1 %. Beaucoup de personnes constatent que leur pouvoir d'achat diminue.

Le déficit du commerce extérieur s'aggrave, passant de 40 milliards d'euros à 50 milliards d'euros, voire à 55 milliards d'euros.

Le déficit budgétaire prévu en loi de finances initiale était de 42 milliards d'euros ; il est passé à 49 milliards d'euros dans le collectif du mois d'octobre, et à plus de 51 milliards d'euros dans le collectif du mois de décembre. Le Gouvernement a annoncé hier qu'il était réajusté à 67 milliards d'euros à la fin de 2008, pour tenir compte des dernières mesures, et qu'il fonçait vers les 80 milliards d'euros à la fin de 2009. On en perd le souffle !

**M. François Marc.** Eh oui !

**Mme Michèle André.** La crise financière est là, certes, et certaines mesures peuvent être raisonnablement justifiées.

Cependant, la crise ne fait qu'accentuer une situation économique et sociale dont est comptable le gouvernement Sarkozy, avec les politiques publiques induites par les choix à courte vue, inopportuns, injustes, et inefficaces que ce dernier n'a cessé de multiplier depuis un an et demi.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Rien que ça ? Quelle modération !

**Mme Michèle André.** J'en viens aux dépenses.

Les annulations de crédits s'élèvent à 1,8 milliard d'euros, dont 65 millions d'euros pour l'enseignement scolaire, nous le déplorons.

Après la suppression de tant de postes dans l'enseignement, est-il légitime de continuer à annuler des crédits relatifs à l'éducation nationale ? N'y a-t-il pas assez de fermetures de classes ou d'écoles ? N'y a-t-il pas assez de suppression de postes dans les RASED, les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté ?

L'enseignement supérieur et la recherche perdent 400 millions d'euros. L'écologie et le développement durable régressent de 230 millions d'euros.

Pourquoi rogner sur les dépenses d'enseignement et de recherche, alors qu'il s'agit de dépenses d'avenir, de dépenses de « base » ? Même si leurs effets ne sont pas forcément immédiats, ces dépenses représentent une chance essentielle pour notre pays de sortir le plus rapidement possible de la crise et, en voyant plus loin, pour rester dans le peloton de tête des nations. Ce sujet ne devrait même pas faire débat entre nous !

S'il manquait en loi de finances initiale près de 6,7 milliards d'euros de dépenses sous-budgétées, alors que le déficit s'élevait déjà à 41 milliards d'euros, n'était-ce pas, tout simplement, pour faire bonne figure à la veille de la présidence française du Conseil européen ?

La moindre de ces sous-budgétisations n'est pas la dette de l'État à l'égard de la sécurité sociale, M. Vasselle vient d'en parler. Les affectations de taxes pour 750 millions d'euros et l'ouverture de crédits, pour la même somme, n'apurent la dette qu'à hauteur de 1,5 milliard d'euros. Il reste encore 3 milliards d'euros, dont l'apurement n'est prévu, à notre connaissance, par aucun projet de loi !

L'addition de toutes les sous-budgétisations représente au bas mot un montant de 5 milliards d'euros en loi de finances pour 2009, avec un déficit budgétaire déjà estimé à 52 milliards d'euros.

À la suite du plan de relance, ce déficit s'aggravera d'une quinzaine de milliards d'euros. Il faudra donc ajouter à ces 67 milliards d'euros les 5 milliards d'euros qui restent à budgéter.

À la fin de 2009, le déficit budgétaire devrait s'élever au moins à 80 milliards d'euros, soit 40 milliards d'euros de plus qu'à la fin de 2007 où il était de 42 milliards d'euros. Et ces 80 milliards d'euros de déficit budgétaire sont estimés à recettes fiscales constantes, ce qui est loin d'être acquis.

La défiscalisation des heures supplémentaires, qui aurait pu être envisageable en période de croissance, n'a pas été une bonne idée.

**Mme Nicole Bricq.** Quatre milliards d'euros !

**Mme Michèle André.** Selon les études les plus sérieuses, la loi TEPA n'a pas entraîné d'augmentation du nombre des heures supplémentaires en France. De toute façon, en cette période de montée du chômage, cette mesure bénéficie surtout à ceux qui ont déjà un travail au détriment de ceux qui le perdent. La diminution des emplois intérimaires et l'extension du chômage technique témoignent de l'inanité d'un choix politique aussi saugrenu que l'idée selon laquelle les salariés pourraient être maîtres de leur temps de travail, alors que ce sont les carnets de commandes qui décident du volume des heures travaillées !

Selon l'INSEE, dans la plus favorable des hypothèses, cette mesure de défiscalisation pourrait être à l'origine de la destruction de 11 000 à 66 000 emplois. Selon la direction de l'animation et de la recherche des études et des statistiques, la DARES, le nombre d'heures travaillées en 2007, à savoir 730 millions, était au même niveau qu'en 2006 :

la loi a vraisemblablement créé un effet d'aubaine ! Quatre milliards d'euros ont donc été jetés par les fenêtres, alors qu'ils auraient été bien plus utiles, par exemple, pour une augmentation sensible de la prime pour l'emploi !

Il faudrait, au moins, que des entreprises ne puissent pas bénéficier à la fois des avantages de la loi TEPA, d'une part, et des mesures de soutien relatives au chômage partiel, d'autre part !

La déductibilité des intérêts d'emprunts, alors qu'un endettement excessif des ménages est à l'origine de la crise, n'a pas été, non plus, une bonne idée : non seulement elle revient à demander aux salariés de troquer d'éventuelles augmentations de salaires contre des crédits, mais elle pèse pour deux milliards d'euros sur le budget de l'État, et donc sur la dette !

Parlons des recettes : fallait-il, à cause du « paquet fiscal », qui restera le péché originel du gouvernement Sarkozy, se priver de quinze milliards d'euros de recettes ? Poser la question revient, pour nous, à y répondre. Et que dire du dégrèvement permanent de la taxe professionnelle pour les investissements nouveaux effectués d'octobre 2008 à décembre 2009, qui annonce la fin de cette taxe ? Bien sûr, cette taxe doit, en principe, être compensée par l'État. Mais nous pensons que les collectivités locales doivent pouvoir agir au moyen d'un impôt économique.

Parlons de la dette, car le creusement du déficit entraîne l'accroissement de la dette. Il ne faut pas diaboliser la dette : elle peut-être justifiée et utile, mais elle n'est saine que si elle sert à investir.

Parlons de la crise financière : le collectif d'octobre a précédé celui de décembre, lequel précède celui de janvier, je n'y reviens pas. Pour sauver le système bancaire et financier, le Gouvernement a dépensé 360 milliards d'euros, dont 320 milliards d'euros pour garantir les actifs et 40 milliards d'euros pour augmenter les fonds propres. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : 360 milliards d'euros pour les banques, 26 milliards d'euros pour la relance !

Deux mots sur l'amendement relatif à Dexia : cette société a fait l'objet d'une recapitalisation de 6 milliards d'euros, dont 3 milliards proviennent de la France – 2 milliards d'euros sont fournis par la Caisse des dépôts et consignations et 1 milliard d'euros par l'État. De plus, 40 milliards d'euros d'actifs de cette banque ont été garantis dans le cadre du collectif d'octobre. Par le collectif de décembre, on demande au Parlement d'avaliser une garantie supplémentaire de 6 milliards d'euros en faveur de cette même banque. Or rien ne garantit que l'État français ne devra pas alimenter encore davantage le capital, c'est-à-dire apporter une fois de plus son soutien à un établissement bancaire respectable, qui représente une aide précieuse pour les collectivités territoriales, mais qui s'avère aujourd'hui coûteux pour l'État : sur les 320 milliards d'euros dégagés dans le cadre du plan de sauvetage bancaire, 55 milliards d'euros sont « réservés » à Dexia.

Insincérité de certaines prévisions budgétaires, légèreté avec laquelle les milliards valent au profit des moins nombreux : nous pouvons apprécier !

J'évoquerai brièvement le plan de relance.

Lors d'un discours prononcé à Douai, le 4 décembre, le Président de la République a présenté un plan de relance de l'économie française, qui comporte des mesures fiscales et sociales. Les mesures fiscales visent, pour l'essentiel, à accélérer le paiement des créances fiscales que les entreprises

détiennent sur l'État. Les mesures sociales prévoient notamment une aide à l'embauche pour les entreprises de moins de dix salariés.

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi a annoncé au Sénat, le 8 décembre dernier, que les mesures fiscales du plan de relance seraient intégrées dans le collectif budgétaire de fin d'année : doublement du prêt à taux zéro, remboursement anticipé de crédits d'impôt recherche, d'impôt sur les sociétés et de TVA, amortissement accéléré pour l'impôt sur les sociétés, instauration d'un report en arrière au titre de l'impôt sur les sociétés.

Le conseil des ministres du 19 décembre examinera l'ensemble des autres dispositions, et le Parlement sera saisi début janvier 2009 de deux projets de loi de mise en œuvre du plan de relance : un collectif budgétaire comprendra toutes les dispositions financières du plan, un projet de loi comportera les mesures de simplification des procédures, notamment celles du code des marchés publics.

Les trois dispositifs – le remboursement immédiat début janvier du trop perçu d'impôt sur les sociétés, le remboursement du crédit d'impôt recherche et ce que l'on appelle le *carry back*, c'est-à-dire le report en arrière des déficits – représentent 7 à 8 milliards d'euros, auxquels il convient d'ajouter le remboursement plus rapide de la TVA, pour 2 milliards d'euros, soit un enjeu total de trésorerie d'une bonne dizaine de milliards d'euros. Toutefois, même si ces mesures s'avèrent efficaces, encore faut-il que la trésorerie de l'État, et donc la gestion de la dette, permette d'y faire face !

Au vu des échéances de remboursement du début du mois de janvier, l'État va devoir faire face à un important besoin de trésorerie, qui se traduira par un besoin d'émissions d'emprunts : il faudra alors financer 20 à 30 milliards d'euros dans le courant du mois de janvier, ce qui représente une dette supplémentaire pendant le temps que durera cet effort de trésorerie.

Le plan de relance n'est pas composé d'un ensemble de dépenses supplémentaires : il est constitué par la mobilisation de créances de l'État, par la concentration, maximale en 2009, du remboursement du crédit d'impôt recherche et du *carry back*, ou même par l'anticipation du retour des excédents versés au titre de l'impôt sur les sociétés. Cette concentration de dépenses, à un moment donné, nécessitera des émissions supplémentaires d'emprunts.

Pour ces raisons, ce plan de relance n'en est pas un, pour le moment du moins : il se résume à une accélération de remboursements, donc de dépenses qui étaient déjà prévues et seraient intervenues, quoi qu'il arrive. Les dispositions qui correspondent à des dépenses déjà programmées pour la période 2009-2013 représentent 22 milliards d'euros sur les 26 milliards d'euros annoncés.

Nous vivons au rythme des annonces et des milliards : pas moins de sept plans en deux mois ! Mais les plans proposés négligent systématiquement les mesures de soutien direct à la consommation des ménages, alors même que la Commission européenne recommande, comme une priorité, « des dépenses publiques ciblées, notamment, sur les ménages particulièrement touchés par la crise, grâce à une augmentation des transferts et une réduction temporaire du taux de TVA ».

Je vais maintenant présenter rapidement les principaux amendements que le groupe socialiste va défendre au cours de ce débat : ils sont consacrés pour l'essentiel au logement et aux collectivités territoriales.

En ce qui concerne le logement, nous proposons de recentrer les conditions d'accès au prêt à taux zéro en direction des ménages qui en ont le plus besoin.

**M. Jean-Louis Carrère.** Très bien !

**Mme Michèle André.** Parallèlement, nous proposons de changer le régime de TVA applicable aux ventes et aux prestations de travaux, dès lors qu'il s'agit de ménages ayant eu recours au prêt à taux zéro.

**Mme Nicole Bricq.** Voilà !

**Mme Michèle André.** Il s'agit, dans notre esprit, de favoriser la première accession des ménages désirant devenir propriétaires, en soumettant leurs acquisitions au taux réduit de TVA à 5,5 %. Ainsi, nous pourrions renforcer l'efficacité sociale de l'application du taux réduit de TVA aux ventes et livraisons d'immeubles en la réservant aux primo-accédants, dont les ressources ne dépassent pas les plafonds de ressources du logement social.

**M. Jean-Louis Carrère.** C'est le bon sens !

**Mme Michèle André.** Nous proposons aussi de supprimer le dispositif de l'amortissement « Robien » au 31 décembre 2009. En effet, les logements construits sous le régime de ce dispositif correspondent rarement aux besoins, notamment parce que la taille de ces logements, généralement achetés pour des raisons fiscales et spéculatives, est souvent insuffisante. Le « Robien » a un effet inflationniste sur les loyers et sur les prix du foncier : il incite à la construction de logements dans des zones principalement non urbanisées, où les besoins ne se font pas sentir. Nous nous retrouvons avec des logements vides alors que des ménages cherchent à se loger. Ce dispositif induit des dépenses fiscales beaucoup trop coûteuses pour le budget de l'État au regard de résultats plus que mitigés.

Ces propositions nous permettront, encore une fois, d'interroger le Gouvernement sur la politique du logement qu'il entend mettre en place pour les prochaines années et, par conséquent, sur les moyens financiers qu'il compte y consacrer.

En ce qui concerne les collectivités locales, nous proposons aussi d'achever le mouvement de déliaison des taux de la fiscalité locale timidement engagé par la loi de finances pour 2003, et ensuite totalement abandonné par la majorité, qui conduit au contraire une politique d'asphyxie financière des collectivités locales. Nous voulons nous inscrire en faux contre le resserrement de la déliaison amorcé par la majorité de l'Assemblée nationale.

Pourtant, cette évolution vers la déliaison est rendue indispensable par les pressions qui vont inévitablement s'exercer sur les finances des collectivités locales, du fait des transferts massifs de compétences sans moyens financiers permettant de les exercer, auxquels se résume largement le projet de décentralisation de la majorité. La mesure que nous allons proposer donnerait aux collectivités locales les moyens d'arbitrer entre les différents contribuables et les différentes assiettes, à compter du vote des budgets locaux en 2009.

Par ailleurs, nous allons proposer que le nombre d'emplois perdus du fait de la réorganisation des unités militaires et des établissements du ministère de la défense, qui sert pour la détermination des zones de restructuration de la défense, prenne en compte aussi bien les emplois directs que les emplois indirects. Nous allons aussi proposer d'abaisser le seuil du quatrième critère adopté par l'Assemblée nationale – le rapport entre la perte locale d'emplois directs et la population salariée – pour la qualification des zones

d'emplois, afin que tous les sites touchés par la réforme puissent bénéficier de l'aide fiscale proposée dans les zones de restructuration de la défense.

Ces mesures ont pour objectif d'élargir les critères de qualification des zones en question, afin que toutes les communes concernées bénéficient des mêmes avantages.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je vous remercie de votre attention. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.)*

**M. Jean-Louis Carrère.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Christian Gaudin.

**M. Christian Gaudin.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, les semaines se suivent et se ressemblent. Ou plutôt, on croit qu'elles se ressemblent, tant les sujets étudiés sont récurrents. Néanmoins, je crains qu'elles ne s'opposent, ou même que chacune d'elles n'annule celle qui l'a précédée !

Nous voici en effet au début de l'examen de notre quatrième loi de finances depuis le mois d'octobre : après le projet de loi de finances rectificative pour le financement de l'économie, le projet de loi de programmation des finances publiques pour 2009-2012, le projet de loi de finances pour 2009, voici le projet de loi de finances rectificative pour 2008.

À chaque fois, nous revoyons nos prévisions de croissance et nous tirons de nouveaux bilans budgétaires.

Cette valse des lois de finances ne va pas s'arrêter avec la nouvelle année – puisque nous en étudierons très prochainement une deuxième et même une troisième concernant le plan de relance – et pourrait nous donner le tournis. Elle est pourtant le signe que l'État s'adapte rapidement aux évolutions du monde qui l'entoure.

**M. Jean-Louis Carrère.** Au contraire, il ne sait pas s'adapter !

**M. Christian Gaudin.** Nous avons besoin d'un État responsable et, surtout, plus protecteur, dans cette période de tourmente. C'est une nécessité pour nos concitoyens, pour nos entreprises et pour nos collectivités locales.

Le groupe de l'Union centriste, vous le savez, insiste toujours particulièrement sur la vigilance à conserver à l'égard de la situation de nos finances publiques ; c'est pourquoi il convient, d'ores et déjà, de souligner le caractère temporaire des mesures prévues par le plan de relance.

Le déficit budgétaire associé au collectif de fin d'année va s'élever à 51,4 milliards d'euros – voire 52 ou 53 milliards d'euros, selon l'état des recettes –, soit des augmentations respectives de 2 milliards d'euros par rapport à la prévision retenue dans la loi de finances rectificative du 16 octobre 2008, de 9,7 milliards d'euros par rapport à la loi de finances initiale pour 2008 et de 13 milliards d'euros par rapport au déficit d'exécution de la loi de finances pour 2007.

Dans le même temps, les prévisions de recettes fiscales pour 2008, annoncées lors de la présentation du projet de loi de finances pour 2009, sont réduites de 2 milliards d'euros, soit une baisse globale de 7 milliards d'euros par rapport à la loi de finances initiale pour 2008. Les impôts les plus sensibles à la conjoncture voient leurs recettes les plus atteintes : 1 milliard d'euros pour l'impôt sur les sociétés et 1,1 milliard d'euros pour la TVA. L'impôt sur le revenu,

quant à lui, baisse légèrement – 300 millions d’euros – compte tenu du résultat des émissions et du niveau des encaissements à la fin du mois d’octobre.

Par ailleurs, M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, a annoncé hier la probabilité d’un déficit budgétaire à 79,3 milliards d’euros, soit 3,9 % du PIB pour 2009. La différence avec les 54,1 milliards d’euros que nous avons votés la semaine dernière tient aux prévisions de moindres recettes liées à la révision par le Gouvernement des hypothèses de croissance, ainsi qu’à la mise en œuvre de 9,2 milliards d’euros de mesures fiscales du plan de relance.

À la lumière de ces résultats concernant nos finances publiques, on peut assez naturellement s’interroger sur l’utilité ou, en tout cas, sur la valeur de la loi de programmation sur les trois années à venir que nous avons adoptée il y a quelques semaines. Nous avons l’impression assez fastidieuse de nous répéter en changeant seulement quelques chiffres.

Venons-en au projet de loi de finances rectificative pour 2008. Avec ses cent vingt articles, il constitue une véritable encyclopédie de mesures. On en oublierait presque l’objectif essentiel du traditionnel « collectif de fin d’année », à savoir la régularisation des montants des crédits et les ouvertures et annulations de crédits nouveaux, en fonction de l’exécution de la loi de finances initiale.

Je ne vais pas énumérer l’ensemble des mesures fiscales qui ont retenu mon attention : elles sont pourtant nombreuses. Mais l’essentiel du texte qui nous intéresse est constitué par les principales mesures fiscales du plan de relance de l’économie annoncé le 4 décembre 2008 par le Président de la République.

C’est sans doute l’intérêt majeur de cette loi de finances rectificative. Je tiens à saluer la volonté déterminée de ne pas transformer cette relance en un plan de soutien massif à la consommation, et d’avoir délibérément soutenu l’investissement.

Outre les 26 milliards d’euros prévus, il faudrait que les collectivités territoriales accompagnent ce plan en investissant massivement. Car c’est par l’investissement que l’on retrouvera le chemin de la croissance, et non par des mesures conjoncturelles de soutien à la consommation, qui se traduiraient par une aggravation des déficits commerciaux et par une diminution, à moyen terme, de la croissance française.

Rappelons que la croissance est avant tout fonction de l’investissement et de la régularité de celui-ci. Si la Chine a un taux de croissance de 10 % à 12 %, c’est parce qu’elle investit 50 % de son produit intérieur brut. Lorsque vous investissez moins de 8 % ou 10 %, vous ne progressez pratiquement plus.

Ne serait-ce que sur ce point, la crise aura été un électrochoc positif pour notre pays dans notre rapport à l’investissement et à l’avenir de notre production et de notre recherche.

La crise qui nous touche actuellement peut trouver ses origines dans la conjonction de trois phénomènes : d’abord, naturellement, la crise bancaire et financière née cet été aux États-Unis ; ensuite, la légère récession provoquée par la hausse vertigineuse des prix du pétrole, des matières premières, du blé et du lait ; enfin, la très lente évolution d’un système marqué depuis 1972 par une série de crises et par la fin du plein emploi.

Il apparaît aujourd’hui comme de plus en plus évident que l’ensemble de nos économies paie la conséquence d’une certaine immoralité, dans les pratiques bancaires, immobilières ou encore assurantielles.

Les États-Unis ont souhaité renforcer le capitalisme en incitant chacun à devenir propriétaire, sans limite et sans encadrement. Les banques ont prêté de 100 % à 120 % de la valeur du bien, persuadées de la hausse permanente de l’immobilier, et surtout persuadant les acquéreurs de ces mêmes prévisions. Au final, en 2007, 1,7 million de familles ont été expropriées aux États-Unis.

Parallèlement, les rémunérations des traders et des directeurs de banque ont explosé ; les autorités de contrôle ont été défaillantes. On peut donc s’interroger sur la possibilité d’avoir un capitalisme véritablement éthique. L’ultralibéralisme, c’est le refus des règles. Or la crise actuelle et les solutions qui y sont apportées nous le prouvent : il est nécessaire que l’État soit un régulateur. Le plan de sauvetage des banques en France et en Europe, mais aussi aux États-Unis, démontre qu’en dernier ressort seul l’État doit garantir les dépôts bancaires.

Le « laisser-faire laisser-aller » ne peut plus, ne doit plus diriger notre politique économique. La réforme de la gouvernance dans tous ces secteurs est primordiale pour la bonne santé de notre économie. Notre assemblée a pu débattre la semaine dernière, sur l’initiative du groupe Union centriste, de la question du surendettement et de sa prévention. Nous sommes au cœur du même sujet, celui de la responsabilité des acteurs économiques et financiers.

Moralisation et responsabilisation sont les seuls mots d’ordre que l’on peut défendre si l’on veut sortir de la crise et ne pas y retourner. (*Applaudissements sur les travées de l’Union centriste ainsi que sur le banc des commissions.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-France Beaufils.

**Mme Marie-France Beaufils.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d’État, mes chers collègues, ce projet de loi de finances rectificative présente, contrairement à celui que nous avons examiné en octobre et à celui dont nous devrions débattre en janvier, un caractère assez prononcé de loi de « constatation », forme d’état des lieux de la réalisation de la loi de finances initiale pour 2008.

Le collectif d’octobre, faut-il le rappeler, l’a privé d’une partie de sa portée, puisque dès l’adoption de ce texte l’aggravation du déficit public était pratiquement consommée, avec une dérive de plus de 8 milliards d’euros par rapport à la loi de finances initiale.

Le présent texte, quant à lui, consacre 2 milliards d’euros supplémentaires de déficit, portant celui-ci au-delà de la barre symbolique des 50 milliards d’euros, puisqu’il s’élève à 51,4 milliards d’euros. Mais il est vrai que ce déficit peut sembler modeste au regard de celui de 2009, qui dépassera très largement toutes les prévisions, pour atteindre 79,3 milliards d’euros.

À l’examen des données de ce collectif, la sincérité du budget de 2008 est sérieusement sujette à caution.

Je citerai les propos de M. le rapporteur général dans son rapport écrit : « Dans son rapport sur les mouvements de crédits opérés par voie administrative dont la ratification est demandée dans le projet de loi de finances rectificative, la Cour des comptes souligne, comme votre commission des finances, “ au-delà de certains progrès réalisés vers une

budgetisation plus exhaustive en loi de finances initiale [...] les défaillances manifestes et persistantes de la budgetisation en loi de finances initiale”.

« Elle considère que les sous-évaluations ayant donné lieu à des ouvertures de crédits supplémentaires par décret d'avance s'établissent en 2008 à environ 1,1 milliard d'euros. Ce montant ne prend pas en compte les ouvertures proposées par le présent projet de loi de finances rectificative. Or une large part des 1,1 milliard d'euros d'ouvertures de crédits de paiement correspond également à ce cas de figure. Ainsi, la Cour des comptes considère que d'autres sous-évaluations de crédits ouverts en loi de finances initiale pour 2008 nécessiteront un abondement d'ici à la fin de l'exercice, ou entraîneront des reports de charges importants sur l'exercice 2009. Elle relève ainsi 4,6 milliards d'euros au titre des montants restant à payer aux régimes de la sécurité sociale, dont seulement 1,5 milliard d'euros ont fait l'objet de mesures proposées dans le projet de loi de finances rectificative pour 2008. »

On peut d'ailleurs considérer que notre collègue M. Vasselle aura du mal à obtenir gain de cause par rapport à ces équilibres.

**M. Alain Vasselle**, *rapporteur pour avis*. Des progrès sont accomplis !

**Mme Marie-France Beaufiglioli**. Et M. le rapporteur général poursuit :

« La Cour des comptes, comme votre commission des finances, regrette que plusieurs de ces insuffisances n'aient pas été corrigées dans le projet de loi de finances pour 2009. Elle les estime à 4,6 milliards d'euros, dont 3 milliards d'euros au titre des montants restant à payer aux régimes de la sécurité sociale. On relève ainsi les crédits consacrés aux contributions internationales, la prime de Noël des bénéficiaires du RMI, l'allocation aux adultes handicapés et les opérations extérieures.

« Au final, la Cour des comptes relève que “ la détermination des crédits inscrits dans la loi de finances initiale se caractérise par des défaillances réitérées, sur des dotations dont les besoins sont pourtant bien connus, alors que les insuffisances de crédits qui en résultent sont significatives au regard du solde figurant dans la loi de finances. Ce constat est d'autant plus préoccupant que les montants concernés serviront de base à l'établissement d'un budget triennal ”. » Notre collègue est intervenu sur ce sujet tout à l'heure.

« On doit donc se demander pourquoi les remarques réitérées et convergentes des commissions des finances des deux assemblées et de la Cour des comptes ne conduisent pas le Gouvernement à améliorer de manière notable la qualité de sa prévision budgétaire, en apurant de manière définitive les sous-budgetisations : les annonces de correction du Gouvernement, successivement formulées en loi de finances initiale pour 2008 et pour 2009, apparaissent à l'examen des décrets d'avance et du présent projet de loi de finances rectificative, particulièrement incomplètes. »

Je ne peux que partager ces réflexions de notre rapporteur général !

On peut donc se demander, mes chers collègues, pourquoi les lois de finances continuent à être votées par la majorité sans sourciller depuis 2002, alors que leur contenu est aussi peu proche de la réalité.

On peut également s'interroger sur l'estimation des remboursements de TVA, particulièrement ceux qui concernent les collectivités territoriales, dans la mesure où

cette estimation est facile à anticiper. La sous-estimation semble d'ailleurs faire sentir ses effets, puisque les délais de versement se sont allongés, selon les informations que j'ai recueillies auprès de nombreux collègues.

Il faudrait sans doute aussi s'interroger sur la consistance des prévisions économiques retenues pour cadrer les lois de finances, ou encore sur le contenu des mesures d'allègement fiscal régulièrement présentées en pareil cas. Ces mesures d'allègement fiscal prospèrent au détriment des recettes du budget, sans que l'on en mesure l'efficacité.

Si l'on écoute certains, la crise économique que nous traversons aurait pris tout le monde au dépourvu et revêtirait une forme particulièrement inattendue.

**M. André Santini**, *secrétaire d'État*. Ce qui n'est pas faux !

**Mme Marie-France Beaufiglioli**. Pourtant, avant que les châteaux de cartes de Wall Street s'écroulent sous les effets de la crise des *subprimes*, la situation économique et sociale n'était pas si florissante que cela. Ne comptons-nous pas, depuis de trop longues années, plus de deux millions de travailleurs officiellement sans emploi ? Sans compter tous ceux qui ont été judicieusement retirés des statistiques ! Ne comptons-nous pas huit ou neuf millions de travailleurs sous-payés, au point que vous avez estimé nécessaire de leur accorder une « petite » prime pour l'emploi, afin de compenser la faiblesse de leur rémunération ?

N'étions-nous pas aussi en présence de milliers et de milliers de mal logés ? Un bon tiers de nos compatriotes n'étaient-ils pas dans l'incapacité de se soigner, faute de couverture santé complémentaire leur permettant de faire face aux multiples accroissements de la part de frais médicaux laissée à la charge des assurés ? N'y avait-il plus de plans sociaux, de plans de restructuration mettant en cause l'emploi et l'activité industrielle dans de nombreux bassins d'emploi, toujours plus sinistrés ?

Contrairement à ce que l'on veut nous faire croire, la faiblesse de la croissance constatée en 2007 et le sensible ralentissement de l'activité en 2008 n'ont pas attendu que M. Madoff voie son escroquerie démasquée, ni que Freddie Mac et Fannie Mae soient rachetés par l'État américain pour éviter le dépôt de bilan.

En effet, malgré les annonces et les attentes du présent Gouvernement, la croissance n'est pas au rendez-vous, et ce depuis la fin de l'hiver 2007-2008.

Le fait que Dexia soit dans les plus grandes difficultés, que des centaines d'emplois soient sur la sellette dans de nombreuses d'entreprises, depuis PSA à Renault, en passant par Amora ou Sanofi-aventis, a beaucoup à voir avec les choix de gestion et les orientations politiques mises en œuvre de longue date et amplifiées depuis le printemps 2007.

Le déficit budgétaire dont fait état le présent collectif n'est donc pas fortuit : il est le résultat de choix budgétaires qui ont, pour l'essentiel, accentué les effets de la crise économique et sociale qui couvait bien avant la chute du *Dow Jones*, du Dax ou du CAC 40.

Ce collectif budgétaire résulte du désastre fiscal de la loi TEPA, des choix opérés dans la loi de finances initiale pour 2008 et de cette obsession permanente qui anime depuis 2002 la gestion des gouvernements de droite de notre pays.

Ces choix sont connus : austérité budgétaire sur les dépenses publiques dont on cherche à réduire sans arrêt le montant, à la demande expresse des milieux patronaux ; cadeaux fiscaux divers présentés au nom du soutien à l'économie ; exonérations de cotisations sociales ; sans oublier

cette incapacité à prendre réellement en compte les aspirations du plus grand nombre, et notamment celles du monde du travail.

Ces choix d'une politique de réduction des recettes fiscales pèsent lourd, aujourd'hui, dans ce déficit budgétaire, et entravent les capacités de l'État à intervenir pour engager une relance efficace.

Aucune mesure de défense du pouvoir d'achat n'est contenue dans cette loi. Il n'y a rien sur les salaires, sauf à demander aux agents du secteur public de voir leur progression indiciaire gelée, et peu de chose sur les revenus sociaux, à l'exception d'une prime de Noël parcimonieuse pour les bénéficiaires du RSA. Les services publics verront leurs moyens réduits, particulièrement dans l'éducation, alors que ce sont les meilleurs outils de réduction des inégalités, comme nous le rappelle l'étude de l'INSEE *France, portrait social*.

Quant au relèvement des retraites, il attendra sans doute le terme de la négociation sur la pénibilité du travail qui aurait dû s'engager depuis la réforme de 2003.

S'agissant des collectivités territoriales, auxquelles le Président de la République demande une mobilisation sans précédent, c'est toujours avec moins de moyens qu'elles devront agir ; le présent texte confirme cette démarche.

Vous l'avez compris, nous ne voterons pas ce projet de loi de finances rectificative. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Dallier.

**M. Philippe Dallier.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, ce projet de loi de finances rectificative pour 2008 s'inscrit dans un contexte tout à fait exceptionnel. Il s'agit, en effet, du deuxième collectif budgétaire de l'année. Le premier, intitulé « loi de finances rectificative pour le financement de l'économie », a en effet été promulgué le 16 octobre dernier, afin de prendre en urgence des mesures exceptionnelles de soutien au secteur financier, et par extension à nos entreprises. Ce second collectif précède en outre de quelques semaines seulement un troisième collectif annoncé en janvier prochain.

Trois collectifs en moins de quatre mois, c'est beaucoup, mais à situation exceptionnelle, réponse exceptionnelle... La crise financière et économique mondiale nous impose une grande réactivité.

Ce projet de loi de finances rectificative comporte donc les traditionnelles et très diverses mesures d'ordre fiscal que nous rencontrons chaque année, aboutissement d'un travail de réflexion, mais aussi un certain nombre d'autres mesures introduites dans l'urgence afin de faire face à la crise que nous traversons.

Certes, il n'est jamais agréable de légiférer dans de telles conditions, mais, en ce domaine comme dans d'autres, vous le disiez, monsieur le secrétaire d'État, nécessité fait loi.

Ces mesures s'inscrivent donc naturellement dans le cadre du plan de relance pour l'économie annoncé à Douai par le Président de la République, le 4 décembre dernier. Alors que le collectif de janvier prochain sera destiné à financer les mesures budgétaires de ce plan de relance, le texte dont nous entamons l'examen aujourd'hui contient certaines des dispositions fiscales dudit plan.

Ainsi, le projet de loi initial, composé de 64 articles, a été considérablement étoffé à l'Assemblée nationale, avec l'adoption de 54 nouveaux articles, notamment issus

d'amendements gouvernementaux ou de la commission des finances, visant à inscrire sans attendre ce volet fiscal du plan de relance dans le collectif.

Ces dispositions, destinées principalement à relancer les investissements, vont aussi avoir pour conséquence de creuser le déficit de 2009, qui s'annonçait déjà très élevé. Si cette idée ne réjouit bien évidemment personne, sur quelque travée que ce soit, il est cependant plus acceptable que le déficit se creuse en raison d'une politique d'investissement.

Je distingue en effet, comme M. le rapporteur général, le mauvais déficit, qui consiste à financer des dépenses de fonctionnement récurrentes, du déficit plus justifiable, pour ne pas dire bon, qui est axé sur le financement d'investissements générateurs de croissance, donc d'emplois.

M. le ministre du budget a annoncé hier que le déficit de la France atteindrait environ 80 milliards d'euros en 2009, soit près de 4 % du PIB. Il s'agit d'une forte augmentation par rapport au projet de loi de finances rectificative, qui porte, en 2008, le déficit budgétaire à 51,4 milliards d'euros, ce qui constitue déjà une dégradation de 9,7 milliards d'euros par rapport à la loi de finances initiale pour 2008 et de 2 milliards d'euros par rapport à la loi de finances rectificative pour le financement de l'économie du 16 octobre 2008.

Malgré tout, nous notons avec satisfaction que, conformément aux engagements du Gouvernement, l'objectif de maîtrise des dépenses est maintenu, en dehors de l'augmentation exceptionnelle et contrainte, à hauteur de 4 milliards d'euros, liée aux charges d'intérêt de la dette, contre laquelle nous ne pouvons rien.

Au-delà des dispositions, dont mes collègues du groupe UMP et moi-même nous félicitons, visant à l'amélioration de la sécurité juridique des contribuables, à la lutte contre la fraude fiscale ou encore en faveur du développement durable, nous nous réjouissons tout particulièrement des dispositifs de soutien aux investissements.

Ainsi, la mesure d'exonération de taxe professionnelle sur les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2009 est une excellente initiative, même si les élus locaux peuvent s'inquiéter que l'on touche une nouvelle fois à la taxe professionnelle. Mais nous savons bien que le débat sur la nécessaire réforme des collectivités locales et de leur financement est ouvert et qu'il devra déboucher en 2009, après une remise à plat d'un système aujourd'hui à bout de souffle. Que les entreprises puissent être exonérées de la taxe professionnelle pendant ce temps réduit nous semble une bonne mesure.

L'accélération du remboursement aux entreprises des créances qu'elles détiennent sur l'État est une autre mesure intéressante : elle nous semble primordiale dans le contexte actuel où nos entreprises ont parfois du mal à assurer leur trésorerie auprès du système bancaire.

D'autres mesures fiscales du plan de relance économique du Président de la République, incluses dans ce collectif, devraient avoir un impact positif.

Je pense, par exemple, à la fin de l'inscription automatique des privilèges, à la majoration d'un demi-point des coefficients d'amortissement dégressif ou au doublement du prêt à taux zéro pour l'achat d'un logement neuf acquis en 2009.

Le groupe UMP se félicite également de la garantie apportée par l'État à un portefeuille de titres de la banque franco-belge Dexia. Elle devrait permettre de finaliser la

cession à l'acquéreur américain de la compagnie d'assurances FSA, qui avait été acquise par Dexia et qui constituait clairement une activité nouvelle, mais à risque majeur, dans un contexte où les marchés ont considérablement évolué depuis le début de la crise financière internationale.

D'autres mesures de ce collectif, qu'il serait fastidieux d'énumérer, sont très intéressantes. Je souhaite néanmoins revenir sur certains dispositifs du texte qui ont appelé l'attention de notre groupe.

Il s'agit, par exemple, de la nouvelle aide exceptionnelle à l'investissement locatif, destinée à remplacer temporairement le dispositif Borloo-Robien. L'Assemblée nationale a en effet adopté un dispositif de crédit d'impôt de 25 % du prix de revient des logements, avec un plafond de 300 000 euros, soit une réduction d'impôt maximale par opération d'achat de 75 000 euros, étalée sur neuf ans, à raison de 15 000 euros la première année et de 7 500 euros pour chacune des années suivantes.

L'Assemblée nationale a retenu ce dispositif, de préférence au renforcement du régime Borloo-Robien qui était en cours de discussion. S'il est indéniable que ce nouveau système présente un avantage en termes de lisibilité, par le choix du crédit d'impôt, il vise surtout à inciter les investisseurs aux revenus moyens, qui s'étaient progressivement détachés de l'immobilier locatif, à revenir sur ce secteur.

Cependant, on peut craindre un effet d'aubaine sur les promesses d'achat de 2008, qui serait lié à l'application de la réduction d'impôt aux acquisitions signées en 2009, alors que, selon la commission des finances, il serait préférable de viser uniquement les promesses de vente signées à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

La question du coût de cette mesure est également posée. Elle devrait logiquement être plus onéreuse par rapportement que le dispositif Robien-Borloo, mais, compte tenu de l'ampleur de la crise, l'efficacité ne doit-elle pas être le seul impératif ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Bonne question !

**M. Philippe Dallier.** En effet – et ces chiffres sont très importants pour prendre la bonne décision – au cours des dernières années, sur 400 000 logements construits annuellement, entre 60 000 et 70 000 l'ont été dans le cadre des régimes fiscaux Borloo-Robien. Mais, en 2008, selon les estimations actuellement disponibles, seuls 20 000 à 30 000 logements pourraient être financés à ce titre. La chute est donc très importante ; celle de la dépense fiscale aussi.

Le débat actuel sur le choix de l'instrument fiscal le plus adapté pour soutenir et relancer le marché de l'immobilier locatif est donc un vrai débat. Il ne doit cependant pas nous conduire à adopter une mesure, certes transitoire, mais qui pourrait provoquer une certaine confusion entre ancien et nouveau dispositif, et dont le coût serait mal cerné.

Notre groupe souhaite donc que le Gouvernement puisse pleinement éclairer notre assemblée avant qu'elle ne se prononce.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Très bien !

**M. Philippe Dallier.** L'autre sujet concerne la déliaison partielle des taux des impôts locaux. L'Assemblée nationale a rétabli la liaison entre le taux de taxe professionnelle et les taux des taxes sur les ménages. Au Sénat, nous y sommes fermement opposés.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** La commission aussi !

**M. Philippe Dallier.** La déliaison des taux est une revendication ancienne des élus locaux que nous sommes généralement et que nous représentons par ailleurs.

Le principe même de la liaison des taux est contestable puisqu'il repose sur une suspicion à l'égard des élus locaux, même si nous savons bien la raison pour laquelle celle-ci avait été instituée.

Aussi nous félicitons-nous que la commission des finances du Sénat souhaite revenir au mécanisme originel de la déliaison.

En revanche, le groupe UMP est plus réservé sur l'opportunité, envisagée par la commission, de supprimer l'article 6 du collectif, qui fixe le cadre budgétaire de gestion par l'État des quotas de CO<sub>2</sub>.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** C'est un amendement d'appel ! Il faudra s'expliquer sur ce point.

**M. Philippe Dallier.** J'en suis certain, monsieur le rapporteur général !

Alors même que la présidence française vient d'obtenir un compromis historique en Europe pour l'adoption du paquet « énergie-climat »...

**Mme Nicole Bricq.** Historique ?

**M. Jean-Louis Carrère.** Le mot est un peu fort !

**M. Philippe Dallier.** Oui, on peut le dire ! Même les socialistes ont salué l'action du Président de la République ; je les ai bien entendus, à Strasbourg. C'est suffisamment rare pour le souligner !

**M. Jean-Louis Carrère.** Il nous arrive de saluer même quand ce n'est pas historique !

**M. Philippe Dallier.** Cela vous gêne, je le comprends bien ! (*M. Jean-Louis Carrère s'exclame.*) Tout le monde les a entendus : c'est un fait reconnu !

Alors même, disais-je, que la présidence française vient d'obtenir un compromis historique en Europe pour l'adoption du paquet « énergie-climat », il nous semble essentiel de préserver l'intégrité du dispositif proposé par le Gouvernement. Celui-ci évite, en effet, tout biais concurrentiel entre de nouvelles installations émettrices de CO<sub>2</sub> et celles qui sont déjà en place. Par ailleurs, il prépare le secteur électrique aux nouvelles règles qui seront en vigueur entre 2013 et 2020, tout en préservant la compétitivité de l'industrie française.

En conséquence, le groupe UMP se féliciterait de ce que M. le rapporteur général accepte, d'un œil bienveillant, de reconsidérer de manière favorable sa position sur ce point.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** C'est bien demandé !

**M. Philippe Dallier.** Enfin, le maire que je suis souhaite évoquer la question du traitement par les communes des demandes et de la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.

Dans une décision de 2005, le Conseil d'État avait en effet indiqué que seule la loi pouvait confier aux maires la mission de recueillir les demandes de titres et de les délivrer. Or, en 1999 et en 2001, le Gouvernement avait confié cette mission aux maires par décret. Cette erreur de droit a été depuis lors source de nombreux contentieux, ayant entraîné des communes dans de longues procédures.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Elles ont eu gain de cause et n'ont pas été condamnées !

**M. Philippe Dallier.** Les enjeux financiers pour l'État sont très importants.

À la suite de l'adoption à l'Assemblée nationale d'un amendement du Gouvernement, a été retenu le principe d'indemniser toutes les communes sur la base de 2 euros par titre émis ces quatre dernières années, sauf dans le cas où un contentieux est engagé et encore non tranché.

Cela permettra d'éviter que l'État n'indemnise deux fois une commune : la première par le biais du contentieux, la seconde *via* l'indemnisation.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Et pour l'avenir ?

**M. Philippe Dallier.** Effectivement, la question se pose, monsieur le rapporteur général !

Notre groupe se félicite de ce que l'accord que vous avez proposé permette à toutes les communes de France d'être indemnisées pour le passé pour tous les actes émis, sur une base forfaitaire. Cet accord pourrait permettre de régulariser la situation juridique actuelle en donnant une base légale à la délivrance des titres d'identité par les maires, tout en sortant des contentieux.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** À condition de ne pas sacrifier l'avenir !

**M. Philippe Dallier.** Vous avez parfaitement raison, monsieur le rapporteur général !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Nous allons batailler !

**M. Philippe Dallier.** Pour conclure, et à l'aune des observations que j'ai formulées au nom du groupe UMP, nous voterons ce collectif budgétaire, que nous estimons sincère, pragmatique et réactif. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Bravo !

**M. le président.** La parole est à M. Aymeri de Montesquiou.

**M. Aymeri de Montesquiou.** Monsieur le Président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, Henrik Ibsen écrivait : « Les champions de la finance sont comme les perles d'un collier, quand l'une d'elles tombe, les autres suivent ». Hélas ! en l'occurrence, ce ne sont pas de perles qu'il s'agit ! Mais cette allégorie illustre le développement de la crise financière que nous vivons depuis quelques mois ; la plus grave, disent les économistes, depuis celle de 1929, ce qui justifie notre perception pessimiste de la situation dans laquelle nous évoluons.

La crise bancaire et financière, originaire des États-Unis, a rapidement atteint toutes les places boursières et contraint les États à une grande réactivité pour tenter d'enrayer cette crise qui contamine désormais l'économie réelle, d'abord les entreprises, puis les personnes, par le chômage partiel ou les licenciements économiques, induisant une perte de revenus et une grande inquiétude.

Ce contexte exceptionnel nous amène à examiner le deuxième collectif budgétaire de l'exercice, très tôt après celui du 16 octobre dernier pour le financement de l'économie, qui avait pour objet d'apporter la garantie de l'État au système bancaire.

Le projet de loi de finances rectificative qui nous est soumis aujourd'hui s'applique à l'économie réelle et met en œuvre les premières mesures fiscales, d'un montant de 10,5 milliards d'euros, soit près de la moitié du plan de relance de l'économie annoncé par le Président de la République le 4 décembre dernier. Il préfigure aussi le prochain collectif attendu en janvier prochain, dont le Conseil des ministres va délibérer ce vendredi.

Je reprendrai ici volontiers à mon compte une observation de M. le rapporteur général, partagée par la Cour des comptes, qui me semble très importante, concernant les sous-budgétisations de l'exercice 2008, lesquelles sont insuffisamment corrigées dans le projet de loi de finances pour 2009 et figurent dans le collectif. En tiendrez-vous compte, monsieur le secrétaire d'État ?

Si l'exercice est traditionnel, le contexte actuel exceptionnel fait de ce collectif budgétaire un instrument politique permettant de mettre en œuvre le plan de relance français.

Ce projet de loi de finances rectificative prévoit ainsi un déficit budgétaire de 51,4 milliards d'euros, soit 10 milliards d'euros de plus que la loi de finances initiale. Combien de temps supporterons-nous ces déficits publics ? Quand retrouverons-nous l'équilibre budgétaire à ce rythme ?

**M. Alain Vasselle, rapporteur pour avis.** Quand cela ira mieux !

**M. Aymeri de Montesquiou.** Le déficit pour 2009 est évalué par le Gouvernement à 3,1 points du PIB avant le plan de relance, mais à 5 points par la commission des finances.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Dans une hypothèse extrême !

**M. Aymeri de Montesquiou.** De plus, le dépassement de la charge de la dette de 4 milliards d'euros, certes déjà pris en compte par le précédent collectif, s'ajoute aux 7 milliards d'euros de moins-values des recettes. Cela souligne combien subsistent d'incertitudes quant aux recettes ; il faut donc absolument « tenir » les dépenses.

Les prévisions de croissance sont partout revues à la baisse. Pour ce qui est de la France, la croissance était, par consensus, estimée à 1,9 % en janvier et à moins 0,6 % en décembre 2008. Pourquoi toujours tabler sur un taux de croissance positif, par essence optimiste ? Je renouvelle ma suggestion d'élaborer un budget basé sur une croissance zéro.

Le plan de relance voulu par le Président de la République est fondé sur l'investissement. Il déclarait le 4 décembre dernier : « La meilleure politique de relance possible, c'est celle qui soutient l'activité d'aujourd'hui et qui prépare la compétitivité de demain. [...] La meilleure façon d'affronter la crise, c'est de la regarder comme l'exigence d'une formidable accélération de l'investissement » C'est en effet le moyen le plus vertueux pour relancer l'économie, car il ne relance pas les importations et donc favorise l'emploi.

Ce plan mobilise l'ensemble des instruments macroéconomiques, l'investissement public, en particulier celui des collectivités, comme la fiscalité des entreprises.

Le soutien de la consommation fait l'objet de débats. Parmi nos partenaires européens, seul le Royaume-Uni a pris la décision d'une baisse massive de la TVA. Une telle décision fait peser un risque majeur de détournement de l'effet de relance recherché vers l'importation des produits de consommation. Notre histoire économique nationale

est trop ponctuée par cet effet pervers pour l'oublier. Plutôt que le levier de la consommation des ménages, c'est celui de l'épargne et de l'investissement qu'il convient d'actionner.

Il est donc positif que ce collectif budgétaire soutienne l'économie *via* l'aide aux entreprises, entre autres par des mesures de dégrèvement de la taxe professionnelle, à hauteur de la valeur locative des équipements et des biens immobiliers neufs acquis entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009, ainsi que par l'exonération de la taxe professionnelle des investissements réalisés sur la même période.

Il faut de même souligner que ce collectif ne perd pas de vue l'impératif de développement durable et concerne ainsi les populations et les territoires fragilisés, comme les zones touchées par le redéploiement des armées. Les mesures prises sont « ciblées, rapides et temporaires » ; elles coûtent ponctuellement, mais n'engagent pas sur le long terme : elles n'hypothèquent pas l'avenir.

Comme l'indique notre rapporteur général, « une relance est deux fois plus efficace, pour la France, si elle est réalisée au niveau de l'ensemble de l'Union européenne que si elle est réalisée seulement en France ».

Si nos voisins européens ont voulu être aussi réactifs que nous, ils n'ont pas toujours fait exactement les mêmes choix, car chaque situation économique et budgétaire est spécifique. Le déficit public de l'Allemagne est nul et celui de l'Espagne est de 1,6 point de PIB. Ces pays disposent donc de marges de manœuvre, ce qui n'est le cas ni de la France ni du Royaume-Uni, dont les déficits sont de 3 et 4 points de PIB.

Les montants des plans de relance respectifs sont donc très divers : ils représentent ainsi 0,4 point de PIB pour l'Italie, 1,7 pour l'Espagne, 1,3 pour la France, qui se situe donc dans la moyenne.

Il faut le répéter, la coordination entre les États membres et l'Union européenne est un impératif pour définir des principes clairs et des mesures coordonnées à l'échelle de l'Union européenne. L'intervention des gouvernements a été globalement coordonnée et a permis de réagir dans l'urgence, notamment sous l'impulsion du Président Nicolas Sarkozy, comme chacun a pu le reconnaître.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Tout à fait

**M. Aymeri de Montesquiou.** Cette unité des Européens face à la crise financière mondiale a démontré son efficacité par l'adoption du plan d'action par le Conseil et par la représentation de l'Union européenne au G20 à Washington, en novembre dernier, où les positions européennes de transparence et de responsabilité du fonctionnement du système financier mondial ont prévalu.

Le directeur général du Bureau international du travail, Juan Somavia, a, lui aussi, exprimé un point de vue convergent : « Nous subissons les spasmes d'un système financier qui a perdu le cap sur le plan éthique. Nous devons revenir à la fonction première et légitime de la finance, qui est de promouvoir l'économie réelle, de prêter aux entrepreneurs qui investissent, innover, créent des emplois, produisent. Le temps est à l'audace, la pensée et l'action innovantes, pour répondre aux immenses défis qui sont devant nous. »

Le collectif qui nous est soumis ne constitue que l'amorce de cette feuille de route. Il faut souhaiter que le début de l'année 2009 nous permette de remettre l'économie sur les rails de la croissance et de l'emploi, après avoir « purgé » le système financier de ses inquiétantes faiblesses structurelles.

Le Président de la République a souhaité de grandes ambitions pour l'Europe qui effacent les égoïsmes nationaux ; ces ambitions peuvent aussi s'appliquer à la France pour supprimer les corporatismes en cette période de crise.

Je voterai le projet de loi de finances rectificative pour 2008. (*Applaudissements sur diverses travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

**M. Jean Arthuis, président de la commission des finances.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. André Santini, secrétaire d'État.** Monsieur le président, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les sénateurs, je vais m'efforcer d'organiser ma réponse en fonction des différentes questions qui ont été posées.

Je remercie le rapporteur général, Philippe Marini, Philippe Dallier et Aymeri de Montesquiou d'avoir salué la réactivité avec laquelle le Président de la République et le Gouvernement agissent face à cette crise qui appelle des mesures rapides.

Dans ces circonstances, malgré les différences de clivage, nous savons agir collectivement au service de nos concitoyens. La réponse que nous avons apportée ensemble à la crise financière est, de ce point de vue, exemplaire.

En revanche, le plan de relance de l'économie que nous sommes en train de mettre en œuvre, et ce pour partie dès ce collectif, fait ressortir davantage de divergences entre les groupes de votre assemblée.

Premièrement, nul ne conteste la nécessité d'accentuer l'effort d'investissement dans le contexte actuel.

La priorité affichée en faveur de l'investissement, qu'il soit réalisé directement par l'État ou par ses opérateurs, ou bien encore par les entreprises publiques, témoigne d'un choix clairement assumé.

L'investissement nous aide non seulement à faire repartir la machine économique, mais aussi à mieux préparer l'avenir et la compétitivité de nos entreprises pour demain, à la sortie de la crise. Pour reprendre l'expression de M. le rapporteur général, c'est de la « bonne dette ». (*M. le rapporteur général sourit.*) Cela me fait penser au baron Louis, qui parlait de « bonnes finances ».

Deuxièmement, l'accent mis sur l'investissement ne doit pas faire oublier l'effort considérable déjà réalisé en faveur de la demande et du soutien au pouvoir d'achat des Français.

Je souhaite répondre à Mme André et à Mme Beaufile : le Président de la République et le Gouvernement ne sont pas restés inactifs ! Qui peut dire que la politique de soutien du revenu est inexistante quand l'ensemble des transferts sociaux – retraites, famille, logement, chômage – va augmenter de 4,5 % en 2009 ? Ce sera presque trois points de plus que l'inflation.

Au-delà des chiffres, je citerai des mesures concrètes : la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés, l'AAH, du minimum vieillesse cet automne ; la mise en place du revenu de solidarité active, le RSA, et son anticipation par le versement de la prime de solidarité active de 200 euros au printemps prochain ; le doublement du prêt à taux zéro, le PTZ, et l'aide au financement de 30 000 Pass fonciers pour soutenir les Français dans leur projet d'accession sociale.

Pourquoi toujours revenir sur la loi TEPA ? Qui peut aujourd'hui critiquer ces quatre lettres, initiales des mots : travail, emploi, pouvoir d'achat ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Personne ! (*Mme Marie-France Beaufilet s'exclame.*)

**M. André Santini, secrétaire d'État.** Il serait irresponsable de la remettre en cause alors que nous connaissons une crise sans précédent.

Madame André, nous avons eu plusieurs débats sur les heures supplémentaires. Ce sont 6 millions de salariés qui en bénéficient. Voilà une bonne mesure pour le pouvoir d'achat !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Tout à fait !

**M. André Santini, secrétaire d'État.** Contrairement à ce que vous indiquez, madame la sénatrice, la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, la DARES, estime que la mesure a conduit à accroître le volume d'heures supplémentaires effectuées de 40 %.

Concernant le crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunts, tous les observateurs reconnaissent que cette mesure, prise en 2007, est aujourd'hui bienvenue compte tenu de l'état du marché immobilier.

Pour le plan de relance et de soutien des finances publiques, j'aimerais répondre aux inquiétudes qui ont été exprimées, notamment par Christian Gaudin.

Ce plan de relance est à la mesure des enjeux de la crise...

**Mme Nicole Bricq.** Non !

**M. André Santini, secrétaire d'État.** ... et – il n'y a malheureusement pas de surprise – sa traduction sera visible dans la dégradation du déficit que nous enregistrerons en 2009. Vous en avez eu, hier, un aperçu en votant définitivement la loi de finances pour 2009.

En même temps, il faut être très clair : ce n'est pas un chèque en blanc pour l'avenir. Les 26 milliards d'euros mobilisés dans ce plan servent à financer des mesures de trésorerie particulièrement cruciales pour les entreprises dans la conjoncture actuelle, mais ce sont des mesures temporaires.

Ce plan permet aussi de financer de l'investissement qui viendra soutenir la croissance potentielle de notre économie.

Enfin, la réalisation des gains de productivité de l'État, l'amélioration de l'efficacité de la dépense publique demeurent nos objectifs : le plan n'affecte pas nos efforts structurels d'assainissement des finances publiques. Ainsi, le déficit public atteindrait 3,9 points de PIB en 2009, mais notre déficit resterait proche de 1 point de PIB en 2012 ; c'est là l'essentiel !

Monsieur de Montesquiou, vous avez proposé d'élaborer le budget sur une croissance zéro afin d'éviter de tomber dans des prévisions exagérément optimistes. Je ne crois pas que l'on puisse reprocher ce travers au Gouvernement.

Nous avons construit en septembre le projet de loi de finances pour 2009 sur la base d'une croissance prudente, à l'époque, de 1 % et sur l'hypothèse d'une élasticité unitaire des recettes fiscales. À la suite de l'évolution de la conjoncture des derniers mois, nous avons actualisé les prévisions de recettes fiscales et nous en avons tiré les conséquences dans le collectif que nous examinons aujourd'hui et dans la loi de finances pour 2009 qui a été votée définitivement hier soir.

En ce qui concerne la sincérité de la budgétisation en 2008 et 2009, j'aimerais, là encore, réagir aux interventions de Mmes André et Beaufilet, mais aussi à la question posée par M. de Montesquiou.

Votre critique sur la sincérité de la budgétisation en 2008 et, dans le prolongement, en 2009, s'appuie notamment sur l'analyse que la Cour des comptes a reproduite dans son rapport, remis parallèlement au collectif.

Il y a notamment un vice dans le raisonnement qui consiste à comptabiliser dans le recensement des insuffisances de la loi de finances initiale les dettes de l'État constituées au titre des exercices antérieurs. Cette critique ne traduit pas la réalité des efforts engagés depuis l'an dernier par le Gouvernement. Je ne dis pas que tout est parfait – vous l'avez vous-même noté –, mais l'honnêteté oblige à dire que beaucoup a été fait.

Là où, par défaut d'ouverture de crédits, nous avons enregistré sur la seule année 2007 une dette record de 1,7 milliard d'euros vis-à-vis de la sécurité sociale, nous ouvrons dans le collectif, monsieur Vasselle, 0,8 milliard d'euros de crédits, sans compter les progrès accomplis dès la construction du projet de loi de finances pour 2008.

Les efforts ont été accentués dans le budget pluriannuel pour 2009-2011. La budgétisation du projet de loi de finances pour 2009 a donné lieu à une remise à niveau de plus de 1,1 milliard d'euros en faveur de dotations chroniquement sous-budgétisées. Nous continuerons à faire mieux.

Je remercie M. Vasselle d'avoir souligné le souci qui nous anime d'améliorer les relations financières entre l'État et la sécurité sociale, en effectuant un réel effort sur la budgétisation des dotations versées à la sécurité sociale. Globalement, nous aurons stabilisé la dette État-sécurité sociale en 2008.

Mme Morin-Desailly et M. Retailleau ont évoqué la question de l'indexation de la redevance audiovisuelle.

Cette mesure, compte tenu des retards pris dans la discussion du projet de loi sur l'audiovisuel, est maintenant intégrée dans le présent collectif. Défendue depuis longtemps par certains d'entre vous, elle constituera une ressource additionnelle de 40 millions d'euros pour les organismes de l'audiovisuel.

Il importe de respecter un équilibre : nos concitoyens comprendraient que l'on indexe la redevance sur le coût de la vie, mais pas que l'on en augmente le taux.

Mme Morin-Desailly s'est intéressée aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, les SOFICA, et je la remercie de ses propos. C'est effectivement un outil utile que le Gouvernement souhaite préserver et prolonger.

Sur le mécénat des entreprises individuelles, le Gouvernement aurait préféré que l'on s'en tienne à son texte, très favorable, mais je comprends votre point de vue, et le Gouvernement s'y ralliera.

Monsieur Retailleau, sur le numérique, qui vous est cher, le Gouvernement partage votre préoccupation. Nous sommes parvenus à un bon équilibre avec la création d'un droit de communication sur les opérateurs internet. Les propos de M. le rapporteur général me semblent présager une discussion féconde et peut-être une issue heureuse s'agissant de l'amendement de la commission.

Monsieur Dallier, j'ai bien noté que vous étiez favorable à l'article 6 du projet de loi de finances rectificative sur la création du compte de commerce pour la gestion des quotas de CO<sub>2</sub>. C'est en effet une mesure très importante, qui s'inscrit pleinement dans la lignée de l'accord, historique, sur le paquet « énergie-climat » du dernier Conseil européen. Je soutiendrai votre appel au rapporteur général pour qu'il modifie – éventuellement (*M. le rapporteur général sourit*) – sa position lorsque le débat nous donnera l'occasion de revenir sur cette question.

Je vous remercie aussi du soutien que vous et votre groupe apportez à la solution proposée par le Gouvernement pour mettre un terme à la situation juridiquement instable du traitement des cartes d'identité et passeports, solution dont les communes pourront aussi être bénéficiaires.

Enfin, monsieur le président, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous remercie de votre participation à ce débat. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et de l'UMP, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

#### Question préalable

**M. le président.** Je suis saisi, par MM. Vera et Foucaud, Mme Beaufilet et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, d'une motion n°155.

Cette motion est ainsi rédigée :

En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2008 (n° 134, 2008-2009).

Je rappelle que, en application de l'article 44, alinéa 8, du règlement du Sénat, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour quinze minutes, un orateur d'opinion contraire, pour quinze minutes également, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

En outre, la parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Bernard Vera, auteur de la motion.

**M. Bernard Vera.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, face à la crise économique qui s'approfondit et dont les caractères sont chaque jour de plus en plus marqués, que faut-il faire ? À notre sens, c'est en répondant à cette question, simple et complexe à la fois, que le présent collectif budgétaire aurait dû être conçu.

Comme cela a été rappelé lors de la discussion générale, ce projet de loi est pratiquement un texte de circonstance, une forme d'exercice obligé. Il est en effet « coincé » entre le collectif d'octobre, qui comprenait le dispositif à 360 milliards d'euros de sauvetage de la rentabilité de nos établissements bancaires, et le collectif de janvier, qui comportera, nous dit-on, une part importante du « plan de relance » annoncé par le Président de la République.

Nous serions donc en face d'une simple décision modificative, soldant les comptes de l'exercice 2008 tels que la situation économique les a modifiés au regard de ce qui était prévu. Mais alors, pourquoi ce texte quasi ordinaire, appartenant au rituel parlementaire de fin d'année civile, est-il passé de 64 articles initialement à 117 ?

Que contient donc ce projet de loi de finances rectificative qui montre que l'ordre des priorités en période de crise ne doit pas être le même pour tout le monde ?

On pourrait commencer par l'article 7, qui nous ramène au débat de la loi TEPA puisqu'il enregistre l'échec relatif du recours aux heures supplémentaires défiscalisées que l'article 1<sup>er</sup> de cette loi visait à encourager.

Donc, il y aurait 1 milliard d'euros de ressources disponibles, au seul motif que le nombre d'heures supplémentaires déclarées par les entreprises serait inférieur aux prévisions d'au moins 20 % !

Il est vrai que, ces temps-ci, on parle plutôt de chômage partiel que d'heures supplémentaires dans les grandes entreprises. En tout cas, il est sûr que les effets de la loi TEPA sont réduits d'autant pour ce qui concerne les salariés. Pourtant, que ne nous avait-on pas dit sur la réhabilitation du travail et sur la nécessité d'accroître la durée de travail des salariés de ce pays !

La vérité, comme nous l'avons vu dans le collectif de 2007 et depuis, c'est que les seules dispositions de la loi TEPA qui ont trouvé pleinement à s'appliquer sont celles qui sont relatives à la réforme des donations et celles qui permettent aux contribuables de l'ISF de payer moins d'impôt !

Dans ce climat général, vous reconnaissez avec l'article 7 que c'est non pas le travail qui a le plus bénéficié de la loi TEPA, mais bien plutôt la rente et le capital.

Comme la discussion à l'Assemblée nationale l'a montré, le Gouvernement a modifié le contenu du projet de loi en y intégrant quelques-unes des dispositions du plan de relance, en tout cas celles qui présentent *a priori* un caractère fiscal assez marqué.

En particulier, l'article 18 *quater*, qui vise à mettre en œuvre une forme de « super Robien », conduit à l'ouverture d'une réduction d'impôt sur le revenu de 75 000 euros à répartir sur neuf ans, avec 15 000 euros la première année et 7 500 euros les huit suivantes. À qui s'adresse donc ce dispositif, dont le coût estimé pour 2009 se situerait aux alentours de 675 millions d'euros, c'est-à-dire juste 70 millions de plus que ce que le budget de la mission « Ville et logement » va consacrer à la construction de logements locatifs sociaux ?

Rien n'assure que les locataires des logements construits sous ce régime seront nécessairement les personnes les plus en difficulté en matière de logement. Il semble bien, en effet, que ce sont les mêmes locataires que ceux qui sont logés dans les logements « Robien » qui sont visés.

En clair, alors que le « Robien » comme le « Borloo », sont d'ores et déjà saturés, on met en place un dispositif de même nature et d'un coût particulièrement élevé pour les finances publiques.

Ce ne sont donc pas les sans-abri qui seront logés dans ces logements !

En revanche, il est évident que le produit fiscal ainsi proposé s'adresse de manière prioritaire aux ménages les plus aisés, pour certains touchés par les pertes boursières enregistrées récemment.

Qui, en effet, paie 15 000 euros d'impôt sur le revenu ? Tout simplement des contribuables déclarant un revenu imposable proche de 67 650 euros annuels, c'est-à-dire de plus de 6 200 euros mensuels de revenu net. Nous nous sommes reportés aux statistiques de la Direction générale des finances publiques : cette situation de revenus concerne environ 2 % des contribuables de l'impôt sur le revenu.

Par conséquent, ce n'est pas une solution au problème du logement qui se détermine avec cet élément du « plan de relance » ; c'est une solution immédiate au problème du rendement de l'épargne des ménages les plus favorisés que l'on conçoit ainsi.

De fait, le dispositif mis en place à l'article 18 *quater* vise, ni plus ni moins, qu'à continuer de développer l'optimisation fiscale en lieu et place du soutien direct à l'activité économique, d'autant que, comme le souligne le rapport général, nombreux seront les spécialistes du placement à conseiller utilement les « épargnants » dans l'utilisation de leurs disponibilités.

On va donc donner un coup de pouce supplémentaire aux spécialistes de la dépense fiscale, aux experts en montages financiers et immobiliers à fort rendement, et la mesure aura d'autant plus de portée et de pertinence que le contribuable « investisseur » pourra engager jusqu'au plafond de 300 000 euros.

Quant aux petits épargnants, ils pourront toujours trouver leur bonheur dans la souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier.

Malgré les précautions énoncées dans le rapport général, les vendeurs de logements sur plan ont donc encore de beaux jours devant eux !

Comme si ce très gros coup de pouce à l'investissement immobilier ne suffisait pas, on ajoute une mesure pour les donations et les successions, en l'occurrence sur les transmissions de parts de groupement foncier agricole ou de baux ruraux. Encore une disposition qui n'a été aucunement expertisée, dont le coût n'est pas chiffré et qui ne s'applique qu'à un nombre réduit de contribuables.

De la même manière, l'une des mesures fortes du collectif est la nouvelle mise en cause de la taxe professionnelle par l'instauration d'un dispositif d'exonération des nouveaux investissements. Voici encore un dispositif qui va priver les collectivités locales de ressources fiscales importantes, sans qu'il soit clairement établi que des mesures analogues aient eu le moindre impact sur la situation économique.

Le plafonnement à la valeur ajoutée de la taxe professionnelle ne semble pas, par exemple, empêcher l'annonce de plans sociaux massifs, non plus que la réduction de l'utilisation des capacités de production que l'on observe ces temps derniers.

L'outil de la dépense fiscale, ici encore sollicité, n'est pas un bon outil pour la relance de l'activité économique.

Le coût théorique de la mesure prévue par l'article 18 se situerait aux alentours de 1 200 millions d'euros en année pleine. Une telle somme est de peu de portée au regard du produit intérieur brut marchand et donc sur la situation réelle des entreprises, mais elle est d'un poids important pour les finances publiques puisqu'elle majore de plus de deux points le déficit de l'État. Et pour quel résultat ?

On peut d'autant plus légitimement s'interroger qu'aucune disposition ne nous prémunit contre des investissements qui consisteraient à substituer du capital matériel à des emplois.

Ce dispositif est un moyen de plus de « miner » le débat sur la taxe professionnelle et il pourrait aussi se révéler être un outil de financement des suppressions d'emploi et de cette exténuante recherche de la rentabilité du capital que mènent les grands groupes capitalistes.

Alléger aujourd'hui la taxe professionnelle, c'est conduire encore et toujours les comptes publics dans l'ornière des mesures fiscales coûteuses et inefficaces.

Bien entendu, puisqu'il s'agit d'un collectif budgétaire, le projet de loi comporte également des mesures sur l'affectation des crédits publics et intègre donc de nombreuses annulations des montants votés lors de la loi de finances initiale. C'est ainsi que plusieurs dizaines de millions d'euros sont encore distraits des crédits de la mission « Ville et logement », avec une chute de 130 millions d'euros des crédits pour le programme « Rénovation urbaine » et de 170 millions d'euros pour le programme « Développement et amélioration de l'offre de logement ».

De même, pendant que les suicides se font de plus en plus fréquents dans nos établissements pénitentiaires, plus de 65 millions d'euros de crédits du ministère de la justice sont supprimés au titre de l'annulation de la réserve de précaution, réserve de précaution qui, de manière générale, est d'ailleurs complètement annulée au sein des différentes missions budgétaires. De fait, quand nous votons une loi de finances, nous votons de manière systématique la mise en réserve de crédits qui, dans tous les cas, ne seront pas ordonnancés.

Je ne reviendrai pas sur le contenu des ouvertures de crédits, faisant en général bonne place aux insuffisances manifestes de crédits de paiement en loi de finances initiale.

Pour conclure, au sein des mesures contenues dans ce collectif, fort éloigné des besoins de la population de notre pays, j'évoquerai le système mis en place pour Dexia.

Conformément aux dispositions du collectif budgétaire d'octobre, que notre groupe a eu raison de rejeter, la garantie de l'État est appelée à jouer sur une partie des engagements de la banque franco-belge, confrontée à des difficultés importantes.

Tout laisse à penser que cette garantie aura probablement un coût particulièrement élevé. Il est en effet question d'un engagement proche de 4,7 milliards d'euros si Dexia enregistre une perte significative sur les actifs qu'elle sera amenée à céder dans le cadre de son plan de redressement.

Une telle mesure montre avec éclat ce que signifie le plan de sauvetage du secteur financier qu'on nous a fait voter à la hâte en début de session parlementaire.

L'État n'aurait pas 300 millions d'euros à affecter au logement social, mais il aurait seize fois plus de ressources à consacrer à la préservation d'une banque dont la privatisation a manifestement constitué un échec coûteux pour les finances publiques.

Il est de plus à craindre que Dexia ne cherche à se refaire une santé sur le dos des collectivités locales, en majorant de manière sensible sa marge financière, tirant en cela parti de la réduction du taux directeur de la BCE.

Dans tous les cas, ce sont les Françaises et les Français, contribuables locaux ou nationaux, qui seront victimes de ces procédures.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous ne pouvons évidemment que vous proposer l'adoption de cette motion tendant à opposer la question préalable à l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2008. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC-SPG.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** La commission a consacré déjà beaucoup de temps et de travail à la préparation de cette discussion. Elle s'est efforcée d'approfondir à la fois les initiatives du Gouvernement et, déjà, celles de nos nombreux collègues, y compris ceux du groupe CRC-SPG, qui ont déposé des amendements. Il serait dommage que ce travail ait été effectué en pure perte. Or si nous votons la motion qui est présentée, nous ne pourrions pas donner suite à nos réflexions et à nos propositions.

Au demeurant, la commission a elle-même déposé un certain nombre d'amendements pour améliorer le texte, pour concrétiser diverses propositions, pour défendre, le cas échéant, les collectivités locales qui ont besoin de l'être. Ainsi – et je m'en tiendrai à cet exemple –, s'agissant de la question des papiers d'identité, les positions que nous allons mettre au point ne seront pas forcément indulgentes pour l'État, monsieur le secrétaire d'État !

En conséquence, renoncer à examiner le texte serait regrettable, car ce serait frustrer à la fois nos collaborateurs, les membres de la commission, un très grand nombre de sénateurs, en même temps que contraire aux intérêts légitimes que nous nous apprêtons à défendre.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous ne pouvons pas suivre le groupe CRC-SPG et nous appelons au rejet de la motion.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. André Santini, secrétaire d'État.** J'émettrai un avis conforme à celui de la commission, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

**Mme Nicole Bricq.** Monsieur le secrétaire d'État, vous avez fait grand cas du plan annoncé le 4 décembre à Douai par le Président de la République pour justifier le dérapage du déficit budgétaire, qui, consolidé avec le déficit de la sécurité sociale, pourrait, du fait des pertes de recettes, approcher 5 % de la production intérieure brute en 2009. Autant le dire, nous ne nous réjouissons pas de ces chiffres.

Toutefois, malgré l'appréciation laudative que vous en avez faite, nous contestons la faculté de ce plan à relancer l'activité à court terme et à préparer l'avenir, et ce pour trois raisons.

Premièrement, la mécanique du crédit continue de se dérégler. Les banques n'ont pas nettoyé leur bilan, et chaque semaine apporte de mauvaises nouvelles sur les créances douteuses qu'elles possèdent. Le plan de relance ne suffira pas à enrayer les difficultés de paiement. Nous l'avions dit quand nous avons débattu du plan d'urgence, lors de l'examen du premier collectif budgétaire pour 2008 : en ne s'impliquant pas dans les banques qu'il décide d'aider soit par recapitalisation directe, soit par une présence dans le conseil d'administration, l'État se prive de toute possibilité d'action.

Deuxièmement, la baisse des taux directeurs de la Banque centrale européenne se révèle impuissante à pallier l'enrayement du crédit.

Enfin, troisièmement, le plan présenté le 4 décembre dernier est trop modeste s'agissant de la demande et peu utilement orienté. Il ne prend pas la mesure d'une récession qui sera autrement plus sévère que celle de 1993.

Le Président de la République et le Gouvernement font le pari risqué d'une récession courte, et de faible ampleur. Il aurait fallu que ce plan soit plus équilibré, notamment en utilisant l'arme fiscale en faveur des ménages les plus modestes. Mais, par idéologie, vous ne renoncez à aucune des mesures fiscales improductives prises en 2007.

Quant aux dispositions dont vous avez loué l'efficacité à la tribune et qui seraient favorables aux investissements au travers des avances de trésorerie de l'État, ces sommes auraient dû, de toute façon, être versées en 2009.

S'agissant des 11,5 milliards d'euros affectés aux programmes d'investissement public gelés jusqu'à présent, ils ne peuvent être assimilés à une relance pour 2009 ; tout au plus limiteraient-ils les chutes de l'activité en 2010 et 2011.

En fait, ce collectif budgétaire ne passera pas l'année 2008. Le vrai rendez-vous ne sera pas forcément le premier collectif de 2009, que le ministre des comptes publics présentera demain matin au conseil des ministres ; il pourrait bien être suivi d'un autre.

Si l'on ajoute à cela l'insincérité des comptes, mise en relief par la Cour des comptes dans son rapport préalable à ce projet de loi de finances rectificative, la motion présentée par nos collègues du groupe CRC-SPG n'est pas infondée. Nous souhaitons cependant défendre nos amendements, et nous voulons *in fine* vous dire tout le mal que nous pensons de ce collectif budgétaire pour 2008. Donc, nous nous abstenons.

**M. le président.** Je mets aux voix la motion n° 155, tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que l'adoption de cette motion entraînerait le rejet du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 65 :

Nombre de votants.....	340
Nombre de suffrages exprimés.....	212
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	107
Pour l'adoption.....	24
Contre.....	188

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, nous passons à la discussion des articles.

## PREMIÈRE PARTIE

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I<sup>ER</sup>

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

## RESSOURCES AFFECTÉES

## A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 1<sup>er</sup>

I. – Pour 2008, les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers mentionnées au premier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 sont fixées comme suit :

(En euros)

RÉGION	GAZOLE	SUPERCARBURANT SANS PLOMB
Alsace .....	4,53	6,40
Aquitaine .....	4,00	5,66
Auvergne .....	4,87	6,90
Bourgogne .....	3,87	5,49
Bretagne .....	4,27	6,03
Centre .....	3,80	5,38
Champagne-Ardenne .....	4,34	6,15
Corse .....	4,94	6,99
Franche-Comté .....	5,32	7,54
Île-de-France .....	11,33	16,01
Languedoc-Roussillon .....	3,93	5,56
Limousin .....	7,37	10,42
Lorraine .....	4,54	6,43
Midi-Pyrénées .....	4,46	6,31
Nord-Pas-de-Calais .....	6,44	9,12
Basse-Normandie .....	4,68	6,61
Haute-Normandie .....	4,80	6,79
Pays-de-la-Loire .....	3,81	5,38
Picardie .....	4,83	6,83
Poitou-Charentes .....	3,98	5,64
Provence-Alpes-Côte-d'Azur .....	3,61	5,12
Rhône-Alpes .....	3,89	5,51

II. – Il est versé en 2008 à la région Alsace un montant de 3 223 634 € au titre de la compensation, pour la période 1999-2008, des charges de personnel résultant du transfert aux régions de la compétence en matière de formation professionnelle continue des jeunes de moins de vingt-six ans en application de l'article 49 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

III. – 1. Il est prélevé en 2008, au titre de l'ajustement du montant du droit à compensation pour les exercices 2005, 2006, 2007 et 2008 relatif au transfert des aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique, un montant de 661 587 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé aux régions Alsace, Auvergne, Franche-Comté et Pays-de-la-Loire en application de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée.

2. Il est versé en 2008 à la collectivité territoriale de Corse et aux régions de métropole, à l'exception de l'Alsace, de l'Auvergne, de la Franche-Comté et des Pays-de-la-Loire, au titre du transfert des aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique, un montant de 26 263 465 € relatif aux exercices 2005, 2006, 2007 et 2008.

3. Il est versé en 2008 à la collectivité territoriale de Corse et aux régions de métropole, à l'exception des régions Alsace, Languedoc-Roussillon, Pays-de-la-Loire, Picardie et Poitou-Charentes, au titre du transfert des aides aux étudiants des formations des travailleurs sociaux en application de l'article L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles, un montant de 9 343 865 € relatif aux exercices 2005, 2006, 2007 et 2008.

4. Il est versé en 2008 aux régions de métropole, en application de l'article 95 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, un montant de 336 900 € correspondant à la compensation, au titre des charges de fonctionnement, du coût des licences de l'Institut géographique national et des serveurs informatiques qui sont nécessaires à l'exercice de la compétence relative à l'inventaire général du patrimoine culturel.

5. Il est versé en 2008 aux régions Bretagne, Limousin, Nord-Pas-de-Calais et Provence-Alpes-Côte-d'Azur un montant de 281 583 € au titre de l'ajustement de la compensation versée en 2007, résultant du transfert des agents non titulaires du ministère de l'agriculture et de la pêche en application des articles 82 et 110 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée.

6. Il est versé en 2008 à chacune des régions Bretagne et Haute-Normandie, en application de l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, une somme de 8 413 € au titre de la compensation des postes devenus vacants en 2007 et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des lycées maritimes.

7. Il est versé en 2008 aux régions, au titre de la gestion 2008 et en application des articles 82 et 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, un montant de 14 593 903 € correspondant à l'ajustement de la provision inscrite dans la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 pour la compensation au titre, d'une part, des postes d'agents techniciens, ouvriers et de service (TOS) et de gestionnaires de TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2007 et, d'autre part, du transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2008 des agents TOS et des gestionnaires de TOS.

IV. – Les diminutions opérées en application du 1 du III sont imputées sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribué aux régions concernées en application de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée. Elles sont réparties conformément à la colonne A du tableau ci-après.

Les montants correspondant aux versements prévus par les 2 à 7 du III sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État. Ils sont répartis, respectivement, conformément aux colonnes B à G du tableau suivant :

(En euros)

RÉGIONS	DIMINUTION du produit versé (Colonne A)	MONTANT à verser (Colonne B)	MONTANT à verser (Colonne C)	MONTANT à verser (Colonne D)	MONTANT à verser (Colonne E)	MONTANT à verser (Colonne F)	MONTANT à verser (Colonne G)	TOTAL
Alsace .....	-262 321			8 500			135 260	-118 561
Aquitaine .....		1 231 623	482 423	18 700			424 906	2 157 652
Auvergne .....	-118 439		963	15 300			295 903	193 728
Bourgogne .....		801 686	217 337	15 300			482 341	1 516 664
Bretagne .....		1 548 806	119 792	15 300	156 435	8 413	325 459	2 174 204
Centre .....		1 550 688	349 373	22 100			1 449 344	3 371 505
Champagne-Ardenne.....		1 208 979	152 213	15 300			347 656	1 724 149
Corse .....		362 673	13 509				271 626	647 808
Franche-Comté .....	-25 644		66 824	15 300			296 502	352 982
Île-de-France .....		665 952	693 552	10 500			3 632 723	5 002 726
Languedoc-Roussillon ...		810 775		18 700			367 558	1 197 033
Limousin .....		309 840	18 179	11 900	110 708		784 549	1 235 176
Lorraine .....		3 192 122	712 093	15 300			1 348 251	5 267 767
Midi-Pyrénées.....		731 656	295 815	28 900			424 664	1 481 034
Nord-Pas-de-calais .....		1 922 609	1 167 079	8 500	2 407		405 171	3 505 766
Basse-Normandie.....		690 264	317 075	11 900			637 565	1 656 804
Haute-Normandie.....		3 044 141	1 216 460	8 500		8 413	617 548	4 895 062
Pays-de-la-Loire.....	-255 183			18 700			306 858	70 374
Picardie .....		1 149 053		11 900			536 621	1 697 574
Poitou-Charentes.....		801 041		15 300			66 142	882 483
Provence-Alpes-Côte- d'Azur .....		2 596 937	1 211 636	22 100	12 033		525 065	4 367 772
Rhône-Alpes .....		3 644 620	2 309 542	28 900			912 191	6 895 253
Total pour la métropole .	-661 587	26 263 465	9 343 865	336 900	281 583	16 826	14 593 903	50 174 955

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-France Beauflis, sur l'article.

**Mme Marie-France Beauflis.** Cette intervention portera sur la manière dont sont réglées les relations entre l'État et les collectivités locales dans le cadre des collectifs budgétaires.

Je passerai rapidement sur le contenu de l'article 1<sup>er</sup> comme sur celui de l'article 2 qui soldent les découverts constatés dans les domaines les plus divers des compétences dévolues par la décentralisation aux collectivités territoriales. La véritable question, me semble-t-il, est celle de la dérive continue entre les charges transférées aux collectivités locales et les outils de compensation de ces charges.

Le revenu minimum d'insertion, devenu revenu de solidarité active, la dépendance des personnes âgées, le patrimoine scolaire et le réseau routier montrent avec netteté les contours peu satisfaisants de ces transferts, qui correspondent, en fait, à un grand délestage de l'État sur les acteurs locaux. La peu dynamique TIPP pour compenser les charges transférées aux collectivités locales en est une belle illustration.

Mais au moment où certains s'interrogent sur le mille-feuille territorial, il convient de se replacer du point de vue du citoyen, de ses besoins, et de savoir si la manière retenue pour y répondre est la bonne.

Qu'attend-on, par exemple, pour confier à la sécurité sociale, au travers d'un véritable cinquième risque, financé comme il se doit par le prélèvement de cotisations solidaires, la prise en charge de l'autonomie des personnes âgées ?

Quant à l'action sociale en direction des plus vulnérables, et notamment le revenu de solidarité active, qu'attend-on pour que l'État reprenne à son compte les problèmes que les départements ne peuvent qu'imparfaitement résoudre compte tenu de l'extrême disparité de leurs moyens et de leurs situations financières et budgétaires respectives ?

La même remarque vaut pour le transfert du patrimoine scolaire et des personnels qui y sont employés : il est logique qu'ils soient de nouveau confiés à l'éducation nationale.

Nous devons procéder à une analyse critique et pertinente des transferts et rechercher, dans tous les cas de figure, quel est le meilleur mode de financement, c'est-à-dire celui qui a l'assiette la plus large, la moins pesante, et celui qui a l'affectation la plus équilibrée, la plus juste et la plus universelle.

Nous disons oui à une centralisation intelligente quand elle relève du champ naturel de l'intervention de la collectivité nationale dans son ensemble, et oui à la décentralisation quand la proximité est la solution la plus judicieuse pour répondre aux besoins collectifs.

Telles sont les observations que je souhaitais formuler sur les deux premiers articles de ce projet de loi de finances rectificative.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2

I. – Pour 2008, les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers mentionnées au cinquième alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 sont

fixées à 0,539 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et à 0,380 € par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point éclair inférieur à 120° C.

Pour la répartition du produit de ces taxes en 2008, les pourcentages fixés au tableau figurant au même III sont remplacés par les pourcentages fixés à la colonne A du tableau figurant au IV du présent article.

II. – 1. Il est versé en 2008 au département de la Nièvre un montant de 147 734 € correspondant à une correction du montant des crédits versés en 2006 et 2007 en application de l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

2. Il est versé en 2008 respectivement aux départements de l'Allier et du Tarn-et-Garonne, au titre de la gestion 2008 et en application de l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, un montant de 1 859 € et un montant de 1 508 € correspondant à l'indemnisation des jours acquis au titre du compte épargne-temps par les agents des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche qui concourent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'aménagement foncier.

2 bis. Il est versé en 2008 au département de la Seine-Saint-Denis, au titre de la gestion 2008 et en application des articles 18 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, un montant de 24 384 € correspondant à l'indemnisation des jours acquis au titre du compte épargne-temps par les agents des services déconcentrés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire qui concourent à l'exercice des compétences dans le domaine des routes départementales et des routes nationales d'intérêt local.

2 ter. Il est versé en 2008 aux départements, au titre de la gestion 2008 et en application des articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée et de l'article 52 de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, un montant de 24 498 € correspondant à l'indemnisation des jours acquis au titre du compte épargne-temps par les agents des services déconcentrés des ministères chargés de la santé et de l'action sociale qui concourent à l'exercice des compétences dans le domaine du revenu minimum d'insertion, du fonds d'aide aux jeunes, des centres locaux d'information et de coordination, des comités départementaux des retraités et personnes âgées, du fonds de solidarité pour le logement et des fonds d'aide eau-énergie.

3. Il est versé en 2008 aux départements un montant de 24 951 992 € au titre de la compensation financière des charges résultant, en 2007 et 2008, de l'allongement de

la durée de la formation initiale obligatoire des assistants maternels et de l'instauration d'une formation d'initiation aux gestes de secourisme en application de l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles.

3 bis. Il est versé en 2008 aux départements, au titre de la gestion 2008 et en application des articles 18 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, un montant de 4 826 326 € correspondant à la compensation des postes d'agents titulaires et non titulaires devenus vacants en 2007 et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales et des routes nationales d'intérêt local.

3 ter. Il est versé en 2008 aux départements, au titre de la gestion 2008 et en application des articles 82 et 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, un montant de 18 185 941 € correspondant à l'ajustement de la provision inscrite dans la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 pour la compensation au titre, d'une part, des postes d'agents techniciens, ouvriers et de service (TOS) et de gestionnaires de TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2007 et, d'autre part, du transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2008 des agents TOS et des gestionnaires de TOS.

3 quater. Il est versé en 2008 aux départements, au titre de la gestion 2008 et en application des articles 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée et 52 de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 précitée, un montant de 811 080 € correspondant à la compensation des postes devenus vacants entre la date du transfert de la compétence et la date du transfert de service et afférents aux compétences transférées dans le domaine du revenu minimum d'insertion et du fonds de solidarité pour le logement.

4. Les montants mentionnés aux 1, 2, 2 bis, 2 ter, 3, 3 bis, 3 ter et 3 quater sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État et se répartissent conformément à la colonne B, s'agissant des montants mentionnés aux 1, 2, 2 bis, 2 ter et 3, et conformément aux colonnes C à E, s'agissant respectivement des montants mentionnés aux 3 bis, 3 ter et 3 quater, du tableau figurant au IV.

III. – Au dernier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 précitée, les mots : « le produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance attribué » sont remplacés par les mots : « la somme des produits de la taxe sur les conventions d'assurance et de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers », et les mots : « d'une part du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance revenant à l'État » sont remplacés par les mots : « d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État ».

IV. – Les ajustements mentionnés aux I et II se répartissent conformément au tableau suivant :

DÉPARTEMENTS	FRACTION (EN %) [COLONNE A]	MONTANT À VERSER EN EUROS [COLONNE B]	MONTANT À VERSER EN EUROS [COLONNE C]	MONTANT À VERSER EN EUROS [COLONNE D]	MONTANT À VERSER EN EUROS [COLONNE E]	TOTAL EN EUROS
Ain .....	0,997199	351 994	45 154	160 135		557 282
Aisne .....	0,843963	272 546	71 210	122 840		466 596
Allier .....	0,809919	80 824	67 220	40 385		188 429
Alpes-de-Haute-Provence .....	0,440557	26 216	24 784	139 696		190 697
Hautes-Alpes .....	0,35072	33 889	31 700	24 086		89 674
Alpes-Maritimes .....	1,753136	166 405	184 128	154 148		504 680
Ardèche .....	0,754484	88 398	13 381	47 644		149 424

DÉPARTEMENTS	FRACTION (EN %) [COLONNE A]	MONTANT À VERSER EN EUROS [COLONNE B]	MONTANT À VERSER EN EUROS [COLONNE C]	MONTANT À VERSER EN EUROS [COLONNE D]	MONTANT À VERSER EN EUROS [COLONNE E]	TOTAL EN EUROS
Ardennes .....	0,716843	83 123	26 355	-26 049		83 429
Ariège .....	0,356524	37 407	53 796	63 700		154 902
Aube .....	0,754894	69 535	27 813	41 684		139 031
Aude .....	0,84881	89 675	95 490	152 275		337 440
Aveyron .....	0,774621	68 736	69 232	139 195		277 163
Bouches-du-Rhône .....	2,582119	481 314	66 522	368 509		916 345
Calvados .....	0,914585	282 139	103 309	358 269	103 912	847 629
Cantal .....	0,337454	70 498	21 110	33 258		124 866
Charente .....	0,646446	90 476	52 903	243 887		387 267
Charente-Maritime .....	1,065142	335 368	38 407	134 273		508 048
Cher .....	0,664079	131 078	42 062	139 927	87 360	400 427
Corrèze .....	0,766646	102 624	50 279	7 065		159 969
Corse-du-Sud .....	0,214229	26 367	51 505			77 872
Haute-Corse .....	0,226713	25 736	20 795			46 531
Côte-d'Or .....	1,253317	258 799	95 905	55 815		410 519
Côtes-d'Armor .....	0,99718	248 011	62 400	81 194		391 606
Creuse .....	0,300906	28 452	42 692	32 971		104 115
Dordogne .....	0,748791	98 309	55 098	384 843		538 250
Doubs .....	0,927877	216 918	47 111	207 789		471 817
Drôme .....	0,926797	217 238	22 631	19 058		258 927
Eure .....	0,953092	239 777	70 791	214 238		524 806
Eure-et-Loir .....	0,689962	174 273	79 486	230 187		483 946
Finistère .....	1,127955	207 596	84 870	227 886		520 353
Gard .....	1,189535	134 275	26 132	33 310		193 717
Haute-Garonne .....	1,849974	404 424	57 920	125 040		587 384
Gers .....	0,506819	50 993	21 381	25 952		98 326
Gironde .....	1,796085	513 282	92 275	424 305		1 029 862
Hérault .....	1,363814	234 823	43 477	109 447		387 747
Ille-et-Vilaine .....	1,305817	593 688	3 492	34 971		632 151
Indre .....	0,373242	80 885	38 461	60 769		180 115
Indre-et-Loire .....	0,942372	294 766	30 289	180 458		505 513
Isère .....	1,98524	897 247	129 822	100 031		1 127 099
Jura .....	0,586794	113 814	63 577	40 324		217 715
Landes .....	0,74979	88 345	21 182	429 954		539 481
Loir-et-Cher .....	0,564898	154 057	12 782	166 711		333 550
Loire .....	1,167588	427 921	88 375	94 908		611 204
Haute-Loire .....	0,598334	100 705	51 587	30 882	6 868	190 042
Loire-Atlantique .....	1,656433	620 310	65 671	141 915	10 644	838 540
Loiret .....	0,994959	415 613	16 635	352 620		784 868
Lot .....	0,60903	65 539	80 202	68 418		214 159
Lot-et-Garonne .....	0,436818	99 427	36 425	290 392		426 244
Lozère .....	0,367165	24 458	57 911	290 077		372 446
Maine-et-Loire .....	1,084822	335 688	34 710	78 821		449 219
Manche .....	0,894485	207 167	85 800	176 175	72 740	541 882
Marne .....	0,935426	179 193	52 701	149 193		381 086
Haute-Marne .....	0,5378	97 989	39 179	108 520		245 688
Mayenne .....	0,527512	174 238	20 378	150 476		345 092
Meurthe-et-Moselle .....	1,168653	204 290	36 259	168 009		408 558
Meuse .....	0,462793	73 372	39 746	68 854		181 973
Morbihan .....	1,027228	320 663	103 322	35 687		459 672
Moselle .....	1,311386	401 522	103 486	-40 205	103 910	568 713
Nièvre .....	0,69378	266 044	65 968	-4 624	25 978	353 366
Nord .....	3,486693	1 941 073	114 579	230 979	107 158	2 393 789
Oise .....	1,115092	624 539	14 438	134 652		773 629
Orne .....	0,714579	84 881	49 754	161 891	48 852	345 378
Pas-de-Calais .....	2,320942	893 395	94 250	214 287	92 482	1 294 414
Puy-de-Dôme .....	1,525942	429 498	86 376	106 901		622 775
Pyrénées-Atlantiques .....	0,913861	167 524	21 289	405 718		594 530
Hautes-Pyrénées .....	0,556443	57 386	18 959	23 592	4 628	104 566
Pyrénées-Orientales .....	0,711656	100 547	51 133	448 626		600 306

DÉPARTEMENTS	FRACTION (EN %) [COLONNE A]	MONTANT À VERSER EN EUROS [COLONNE B]	MONTANT À VERSER EN EUROS [COLONNE C]	MONTANT À VERSER EN EUROS [COLONNE D]	MONTANT À VERSER EN EUROS [COLONNE E]	TOTAL EN EUROS
Bas-Rhin .....	1,469817	722 527	47 355	257 742		1 027 625
Haut-Rhin .....	1,005912	188 784	34 709	23 730	57 868	305 091
Rhône .....	2,066652	583 297	57 886	762 290		1 403 473
Haute-Saône .....	0,419907	240 256	38 668	111 485		390 409
Saône-et-Loire .....	1,130806	210 500	32 915	207 004		450 420
Sarthe .....	1,04724	463 888	62 302	62 101		588 291
Savoie .....	1,174641	314 108	54 050	47 644		415 802
Haute-Savoie .....	1,394272	289 011	46 634	164 350		499 995
Paris .....	2,634674	110 457		156 221		266 678
Seine-Maritime .....	1,763047	663 701	31 871	328 498		1 024 071
Seine-et-Marne .....	1,761563	605 997	10 537	504 375		1 120 909
Yvelines .....	1,65853	342 242	26 787	532 124		901 153
Deux-Sèvres .....	0,726389	119 091	-2 200	35 186		152 077
Somme .....	0,835602	369 255	25 995	87 406		482 656
Tarn .....	0,727113	92 715	35 640	153 351	28 284	309 990
Tarn-et-Garonne .....	0,457175	80 636	24 996	66 059		171 691
Var .....	1,408289	170 403	41 431	459 706		671 540
Vaucluse .....	0,810512	105 742	27 120	168 599		301 460
Vendée .....	0,967958	282 617	16 219	205 412		504 248
Vienne .....	0,706381	144 026	20 924	185 442		350 392
Haute-Vienne .....	0,644434	136 833	32 531	174 273		343 637
Vosges .....	0,844581	265 172	50 163	73 075		388 410
Yonne .....	0,721525	111 256	99 148	61 475		271 878
Territoire-de-Belfort .....	0,220413	101 337	7 390			108 727
Essonne .....	1,635475	568 111	7 983	476 727		1 052 821
Hauts-de-Seine .....	2,036563	277 660	98 398	535 380		911 438
Seine-Saint-Denis .....	1,684374	344 086		678 706		1 022 791
Val-de-Marne .....	1,386631	239 777	76 819	232 777		549 373
Val-d'Oise .....	1,447269	380 764	75 416	426 821	60 396	943 398
Guadeloupe .....	0,338717	16 946	39 768	640 482		697 195
Martinique .....	0,467809	17 264	6 005	39 286		62 555
Guyane .....	0,255717	28 773		173 234		202 007
La Réunion .....	0,371253	87 440	10 805	738 043		836 287
TOTAL .....	100	25 151 975	4 826 326	18 185 941	811 080	48 975 323

**M. le président.** L'amendement n° 74, présenté par M. Marc, Mmes Bricq et M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. – Rédiger comme suit le III de cet article :

III. – Le dernier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers attribué pour une année donnée à un département en application du pourcentage de la fraction de tarif applicable à ce département pour cette même année représente un montant inférieur à son droit à compensation pour l'année considérée, tel que défini au I. de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de taxe intérieure sur les produits pétroliers revenant à l'État. »

II. – La perte éventuelle de recettes résultant pour l'État du III est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. François Marc.

**M. François Marc.** Les dispositions de cet article 2 sur la clause de garantie pourraient sembler anodines si elles ne risquaient pas d'entraîner à nouveau une baisse de recettes pour les départements. Or, au regard de la situation des collectivités territoriales, le Gouvernement ne peut se permettre de retirer le dernier souffle d'air financier qui leur restait.

Le financement des compétences transférées aux départements a été réalisé, dans la loi de finances pour 2005, par l'attribution d'une fraction de taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, la TSCA. Cette fraction a été calculée en rapportant le montant total des charges transférées à l'assiette nationale de la taxe en 2004.

Or, depuis 2004, et afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées, de fréquents ajustements de la fraction de taux de la TSCA ont été nécessaires. Néanmoins, la détermination de cette fraction est toujours fondée sur l'assiette nationale de TSCA de l'année 2004. Le choix d'une assiette historique devait en effet permettre aux départements de bénéficier du dynamisme de cette recette entre l'année 2004 et l'année de perception.

C'est le dynamisme de la recette qui pose aujourd'hui un véritable problème. Une clause de garantie est, certes, prévue en cas de baisse de l'assiette afin d'assurer le respect

du droit à compensation, mais ce cas est quasiment impossible : jusqu'à présent, l'assiette de TSCA s'est toujours révélée dynamique.

En 2008, afin de financer les nouveaux transferts de compétences, l'assiette de TSCA a dû être considérablement élargie, notamment à la TSCA afférente aux contrats navigation et incendie.

Cette assiette élargie ne suffisant toujours pas à financer le droit à compensation des départements, la loi de finances pour 2008 a prévu l'attribution aux départements d'un financement complémentaire sous la forme d'une fraction du produit de la TIPP. Or, tout le monde le sait, l'assiette de TIPP est en perpétuelle régression.

Afin de respecter la garantie constitutionnelle prévoyant le transfert aux collectivités d'un niveau de ressources équivalent aux charges transférées, des ajustements sont dès lors nécessaires. Il faut en effet assurer un montant équivalent à la garantie plancher du droit à compensation. Or, actuellement, aucune clause de garantie n'est prévue en cas de baisse de l'assiette de TIPP.

Il était donc nécessaire d'envisager une telle clause de garantie, clause qui figure dans l'article 2. Mais c'est là que le bât blesse : au lieu de prévoir une clause spécifique pour répondre à la baisse de l'assiette de TIPP, comme c'est déjà le cas pour la TSCA, le Gouvernement a fait le choix de proposer une clause de garantie globale qui mutualise les deux.

Par conséquent, la proposition du Gouvernement se traduira à terme mécaniquement par un effacement progressif du léger dynamisme passé dont ont pu bénéficier les départements au titre de la TSCA. Ainsi, en quelques années, le droit à compensation totale des départements risquerait *de facto* de ne plus se traduire que par l'attribution d'une quasi-dotation, sans aucune évolution, pas même celle de l'inflation.

Mes chers collègues, est-il raisonnable de réduire encore les recettes des conseils généraux à l'heure où la crise économique s'installe et alors que le Gouvernement appelle à la rescousse les collectivités territoriales ? C'est pour apporter une réponse à cette question que nous présentons le présent amendement : il s'agit d'offrir aux départements une clause de garantie spécifiquement adaptée à la baisse de recette de TIPP, clause qui s'ajoutera à celle qui est déjà prévue pour la TSCA. Ainsi sera maintenue la distinction entre la garantie du transfert de la TIPP et la garantie du transfert de la TSCA.

Chacun le sait, les départements seront en première ligne pour assumer les conséquences sociales de la crise : monté du chômage, augmentation des bénéficiaires du RSA, etc. Il serait donc légitime de leur accorder cette garantie supplémentaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Du point de vue de la commission, le mécanisme proposé par l'article 2 respecte les obligations constitutionnelles de juste compensation par l'État des transferts de compétences.

À l'inverse, dans sa rédaction actuelle, cet amendement impliquerait une double compensation intégrale des transferts de compétences aux départements, une fois par la TIPP, une autre fois par la TSCA. Dès lors, le droit à compensation serait de fait multiplié par deux, ce qui n'est manifestement pas équitable.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Santini, secrétaire d'État.** Cet amendement prévoit que l'État non seulement garantisse les droits à compensation des départements, mais en plus assure à ceux-ci un surcroît de recettes fiscales allant au-delà de ce droit à compensation.

Le Gouvernement ne partage pas cette analyse pour trois raisons.

Premièrement, le montant du droit à compensation est déjà garanti pour les collectivités par le dispositif actuel : si la somme du produit des recettes provenant des impositions attribuées diminue, l'État compense cette perte afin de garantir un niveau de ressources équivalent au droit à compensation. Une diminution des recettes de TIPP et de TSCA n'aura donc aucun impact sur le droit à compensation des départements.

Deuxièmement, le droit à compensation des départements ne saurait être subdivisé selon son mode de financement. C'est un montant global, calculé chaque année par l'État et les collectivités en fonction des transferts de compétences effectivement réalisés. Certes, il s'agit de deux impôts différents, mais ce ne sont pas des recettes affectées au financement de telle ou telle partie du droit à compensation : c'est un produit fiscal global qui est versé au budget général des départements et libre d'emploi.

Troisièmement, la mesure proposée dans cet amendement conduirait à doubler la garantie de compensation des transferts de compétences.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur Marc, l'amendement n° 74 est-il maintenu ?

**M. François Marc.** Aux dires de M. le secrétaire d'État et de M. le rapporteur général, cet amendement créerait, en quelque sorte, une double garantie : les départements émergeraient deux fois. Une telle analyse nous semble contestable.

Pour financer la compensation attribuée aux départements, le Gouvernement a décidé de ne plus s'appuyer uniquement sur la TSCA, qui est une recette dynamique, mais d'affecter en complément une part de la TIPP. Cette double source de financement pose problème : si la première est dynamique, la seconde l'est nettement moins, elle est même en régression. C'est pourquoi il est nécessaire d'assurer une forme d'équilibre. Tel est l'objet de cet amendement.

Il s'agit non pas de faire émerger deux fois les départements, mais de leur garantir la pérennisation de cette compensation, alors que cette dernière risque de s'atténuer.

Nous ne sommes pas d'accord sur le sens à donner à cet article 2 : pour notre part, nous considérons que les départements seront progressivement perdants si l'on s'en tient à cette formulation.

En conséquence, je maintiens l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Vasselle, rapporteur pour avis.

**M. Alain Vasselle, rapporteur pour avis.** Monsieur le secrétaire d'État, j'attire votre attention sur la nécessité de diffuser auprès des présidents de conseils généraux l'information que vous venez de livrer à notre collègue François Marc. En

effet, les présidents de conseils généraux, en particulier ceux de l'opposition, dénoncent quasi quotidiennement l'insuffisance des transferts de ressources de l'État aux collectivités pour assumer l'exercice des nouvelles compétences qui leur ont été transférées.

**Mme Marie-France Beaufile.** C'est parce que c'est exact !

**M. Alain Vasselle, rapporteur pour avis.** D'ailleurs, en présentant cet amendement, M. Marc ne fait rien d'autre que de tenter de compenser pour ces départements les insuffisances de recettes.

Vous l'avez dit très clairement, monsieur le secrétaire d'État : lorsque l'État est amené à constater que les recettes attendues ne permettent pas de compenser les dépenses transférées, des dotations sont prévues. Cela signifie que la compensation est réelle !

Il serait temps que chacun reconnaisse l'équité de traitement et que les présidents de conseils généraux et de conseils régionaux cessent de laisser accroître à l'opinion publique, à des fins purement politiciennes – c'est ainsi que je l'interprète –, que l'augmentation de la fiscalité qu'ils proposent se justifie uniquement par cette insuffisance de recettes.

**M. Christian Cambon.** Comme le fait Delanoë !

**M. Alain Vasselle, rapporteur pour avis.** M. Delanoë est en effet le premier à donner l'exemple ! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Michel Charasse, pour explication de vote.

**M. Michel Charasse.** Le débat sur l'amendement présenté par M. Marc me conduit à considérer que, au fond, ce qui est demandé, c'est que, même quand la recette de TIPP de l'État baisse du fait de la chute de la consommation ou des prix, celle des collectivités locales ne doit pas baisser. Je me rappelle l'époque où la situation était inverse et les mêmes avaient demandé l'inverse, mais je ne veux pas entrer dans un débat où l'État perd à tous les coups !

Je souhaite revenir un instant sur ce que vient de dire M. Vasselle. La question des transferts de charges et de leur financement est un faux problème, sauf dans deux cas.

J'appartiens, tout comme un certain nombre d'entre nous dans cette assemblée, à la commission consultative d'évaluation des charges. À ce titre, je peux attester que l'État, après la loi de 2004, a donné aux collectivités locales, en ce qui concerne les charges transférées, exactement ce qu'il consacrait à la dépense avant que celle-ci soit transférée, ce qui correspond au système inventé et mis en œuvre la première fois par les lois Defferre de 1981, 1982 et 1983.

Mais le raisonnement est totalement « plombé », pour une raison très simple : la commission consultative d'évaluation des charges n'a jamais été saisie de la question du RMI et de l'APA.

**M. Alain Lambert.** Effectivement !

**M. Michel Charasse.** Or le dérapage des finances et des charges des départements, en particulier, est dû non pas aux transferts de charges auxquels vous pensez les uns et les autres, mais au RMI et à l'APA, dont le dérapage n'est pas couvert par l'État : la dotation attribuée aux départements au titre de l'APA, notamment, ne correspond pas ou plus à ce qu'avait promis le Gouvernement lorsqu'il a institué cette allocation en 2002, soit 50 % à la charge de l'État ; or nous sommes entre 25 % et 30 %.

Par conséquent, dans la situation difficile des finances publiques en général, nous n'avons pas intérêt à discuter éternellement entre nous sur de fausses questions. Cependant, si nous étions capables de nous mettre d'accord en reconnaissant que, globalement, les transferts de charges ont été convenablement couverts, mais qu'il est temps de se préoccuper du RMI et de l'APA, nous avancerions d'un grand pas.

Tous les conseils généraux de France et de Navarre sont en train de voter leur budget ou le voteront d'ici à la fin de l'année. Nous sommes sur des pentes d'augmentation des impôts locaux, dont vous connaissez le caractère injuste, entre 8 % et 15 %. Si vous retiriez, dans la majorité des départements, les suppléments non couverts par l'État au titre du RMI ou de l'APA, comme ils auraient dû l'être, il n'y aurait pas lieu d'augmenter les impôts locaux départementaux. Il faudra bien un jour que l'on arrive à s'entendre sur ce sujet !

Pour ma part, je suggère que la commission des finances, pendant l'intersession ou quand nous serons un peu moins bousculés par les affaires qui nous retiennent aujourd'hui, crée un groupe de travail pour faire le point précis de la situation des départements et, accessoirement, des régions ; mais ces dernières ne sont pas concernées par ces dépenses sociales.

Si l'État voulait bien jouer convenablement le jeu en la matière...

**M. Christian Cambon.** Voilà !

**M. Michel Charasse.** ...– quand je dis « l'État », je ne fais allusion à aucun gouvernement en particulier, puisque c'est la gauche qui a créé l'APA et le RMI –, nous n'aurions pas tous les ans ces débats éternels et largement inexacts sur la question des compensations des transferts de charges.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-France Beaufile, pour explication de vote.

**Mme Marie-France Beaufile.** Nous voterons l'amendement présenté par notre collègue François Marc.

Aujourd'hui, la question des moyens nécessaires pour faire face aux compétences qui ont été transférées est un vrai problème : d'une part, l'État ne compense qu'une partie de ces dépenses ; d'autre part, il le fait toujours avec retard, ce qui signifie que les collectivités doivent toujours prévoir des financements en amont.

Le montant des dotations, tel qu'il est envisagé dans la loi de finances pour 2009, avec une progression de seulement 0,8 %, hors fonds de compensation de la TVA, mettra les collectivités en très grande difficulté.

Il suffit de se reporter à ce projet de loi de finances rectificative : l'État lui-même est obligé de reconnaître *a posteriori* qu'un certain nombre de compétences transférées n'ont pas été compensées.

J'évoquerai tout à l'heure le cas particulier des actes d'état-civil, qui concernent les communes : là encore, il s'agit de transferts de charges non compensés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

### Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, une fraction d'un montant de 85 millions d'euros du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation est affectée, à hauteur de 50 millions d'euros, au solde de la dotation d'aménagement prévue à l'article L. 2334-13 du même code mis en répartition en 2009 et, à hauteur de 35 millions d'euros, au titre de 2008 à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances régie par les articles L. 121-14 à L. 121-18 du code de l'action sociale et des familles afin de financer la réalisation d'actions de prévention de la délinquance dans les conditions définies à l'article L. 2215-2 du code général des collectivités territoriales.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2334-24 du même code, une fraction d'un montant de 50 millions d'euros du produit des amendes forfaitaires de police de la circulation routière encaissé au titre de 2008 est mise en réserve et n'est pas prise en compte dans le montant à répartir au titre de 2008.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 118, présenté par M. Vera, Mme Beaufile, M. Foucaud et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Marie-France Beaufile.

**Mme Marie-France Beaufile.** Nous sommes en présence d'un dispositif qui consiste, dans les faits, à rattraper le coup sur la moindre progression d'un élément de la dotation d'aménagement, la dotation de solidarité rurale, tout en organisant par avance la possibilité pour l'État de se libérer de quelques contraintes budgétaires à venir.

Premier temps de l'opération : on se rend compte qu'en loi de finances initiale pour 2009 on a oublié de majorer la dotation de solidarité rurale. On décide donc de lui affecter 50 millions d'euros, qui ne sont pas tirés du budget général par prélèvement de recettes, comme il est normal de le faire en pareil cas, mais qui sont pris sur le montant des amendes de police destiné aux collectivités. Rappelons que cette somme sert à financer des travaux de sécurité routière ou d'amélioration de transports collectifs.

De plus, 35 millions d'euros seraient consacrés au financement de la politique de la ville, en l'occurrence les actions de prévention de la délinquance menées par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

À ce propos, dans son rapport, M. le rapporteur général rappelle les conditions de création de l'Agence et du fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, le FIPD. Il est précisé que ce fonds est alimenté par des crédits d'État et qu'un montant peut être prélevé sur le produit des amendes de police relatives à la circulation routière.

Les actions éligibles au FIPD portent, notamment, pour l'année 2008 et probablement pour l'année 2009, sur la vidéoprotection sur la voie publique et le raccordement des centres de supervision urbaine aux services de police ou de gendarmerie, en référence au plan national de développement de la vidéoprotection.

À deux reprises depuis sa création, le FIPD a bénéficié, pour son financement, d'un prélèvement sur les recettes des amendes forfaitaires de police. La loi de finances rectificative pour 2006 lui a attribué 50 millions d'euros, tout en pré-

sant explicitement que cette affectation revêtait un caractère exceptionnel et ne valait que pour une seule année. Et vous ajoutiez, monsieur le rapporteur général, que ce sont donc les collectivités territoriales qui, *in fine*, ont supporté sur le produit des amendes réparti au titre de 2007 l'affectation de 50 millions d'euros au FIPD.

En clair, on réédite aujourd'hui l'opération de 2006 et, surtout, on fait de l'Agence l'acteur du développement de la vidéosurveillance de voie publique, dispositif dont il convient de rappeler qu'il s'avère particulièrement inefficace au regard des objectifs poursuivis.

Donc, un prélèvement sur des recettes naturelles des collectivités locales va intervenir pour des dépenses à l'efficacité douteuse et qui ont, quant au fond, bien peu à voir avec la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Mes chers collègues, nous vous proposons la suppression pure et simple de l'article 3, ne serait-ce que pour cette raison. Nous suggérons au Gouvernement d'opérer un prélèvement sur une recette très dynamique, à savoir celle qui résulte des contrôles radars, dont la progression est bien supérieure à celle des amendes de police.

Aux termes du second alinéa de l'article 3, il s'agit de mettre en réserve 50 millions d'euros, en tant que de besoin, sur le produit des amendes de circulation, pour faire face, dans le courant de l'année 2009, à tout ce qui pourrait constituer un risque pour l'État vis-à-vis des collectivités locales. En gros, dans sa grande bonté, l'État, ou plutôt le Gouvernement, consentira peut-être, au cours de l'année 2009, si le besoin s'en fait sentir, à majorer de 50 millions d'euros une dotation budgétaire gagée par avance sur le produit des amendes de police, qui est normalement attribué aux collectivités territoriales.

Il s'agit d'une forme de solidarité entre collectivités par anticipation, qui constitue tout de même une étrange innovation financière et qui ne fait qu'assécher le fonds habituellement attribué par le Comité des finances locales.

**M. le président.** L'amendement n° 1, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, une fraction d'un montant de 85 millions d'euros du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation est affectée au solde de la dotation d'aménagement prévue à l'article L. 2334-13 du même code mis en répartition en 2009.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 118.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Le premier alinéa de l'article 3, dans la rédaction issue de l'Assemblée nationale, affecte, d'une part, 50 millions d'euros au solde de la dotation d'aménagement de la DGF pour 2009 et, d'autre part, 35 millions d'euros au financement du fonds interministériel de prévention de la délinquance, lequel est géré par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Pour ce qui concerne le montant du prélèvement sur le produit des amendes forfaitaires et son affectation, il est de notre devoir de formuler plusieurs observations.

Tout d'abord, l'affectation qui nous est proposée confirmerait, en pratique, le passage par un opérateur de l'État, à savoir l'agence précitée. Cette affectation n'est pas définitive mais elle a été trois fois renouvelée. Je suis bien obligé de rappeler, avec regret, notamment en me tournant vers le co-initiateur et rapporteur de la loi organique relative aux lois de finances, que cette affectation n'est pas conforme aux principes de ladite loi.

**M. Michel Charasse.** Et voilà !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Cela favorise ce que j'ai appelé, voilà quelques années, l'« agencisation », c'est-à-dire une sorte de démembrement de l'État.

Il faut bien que quelqu'un fasse ce genre d'observation ! Ou alors, il faut changer la loi organique. Mais elle est toute récente. Nous avons beaucoup débattu des affectations précédentes qu'il fallait supprimer. Or on en rétablit sans cesse ; on les multiplie à nouveau.

Par ailleurs, le dispositif fait peser sur les collectivités territoriales le poids du financement du FIPD en minorant leurs recettes. Je sais bien que ce fonds revient aux collectivités territoriales, notamment à celles qui installent des outils de vidéoprotection. Il n'en reste pas moins que l'argent est prélevé, puis redistribué. S'agissant des amendes, c'est bien un financement qui est dû aux collectivités locales.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale ne garantit pas, comme la loi de finances rectificative pour 2007, que le coût de la mesure sera neutralisé pour les collectivités. Il est du devoir de la commission de soulever cette question.

Enfin, des justifications précises devraient pouvoir nous être apportées sur la situation financière du FIPD et sur ses besoins prévisionnels. Lorsque la commission a examiné le texte, elle ne disposait pas de ces éléments.

C'est pourquoi l'amendement n° 1 tend à supprimer l'affectation dont il s'agit et à réserver la totalité du prélèvement de 85 millions d'euros au profit de la dotation d'aménagement de la dotation globale de fonctionnement pour 2009.

Monsieur le secrétaire d'État, peut-être avez-vous des éléments d'information de nature à convaincre la commission.

Bien entendu, la commission n'est pas favorable à l'amendement n° 118.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Santini, secrétaire d'État.** L'amendement n° 118 vise à supprimer l'affectation d'une partie du produit des amendes au fonds interministériel de prévention de la délinquance. Or ce fonds est un outil majeur de promotion des politiques locales de prévention de la délinquance.

La dotation prévue par l'article 3 permettra de développer, d'une part, la vidéoprotection en partenariat entre l'État et les collectivités locales et, d'autre part, des actions locales spécifiques de lutte contre la délinquance. La vidéoprotection est une priorité majeure rappelée par le Président de la République.

Madame Beauvils, je vous demande, par conséquent, de bien vouloir retirer l'amendement n° 118, faute de quoi j'émettrai un avis défavorable.

J'en viens à l'amendement n° 1. Les actions visées concernent les projets de vidéoprotection mis en place de manière concertée dans le cadre d'une réflexion globale sur les moyens de réduction de la délinquance. Ces projets

bénéficient directement aux collectivités locales. La mesure proposée par le Gouvernement est également favorable à la protection de nos concitoyens. Je souhaite que tant la commission des finances que l'ensemble d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs, puissiez tenir compte de cette priorité majeure que constitue la sécurité de nos concitoyens lors de votre vote.

L'amendement n° 1 répond toutefois à l'objectif, légitime, de dégager des moyens au bénéfice de la DGF pour assurer une progression de la péréquation.

Le choix retenu à l'occasion du vote à l'Assemblée nationale de n'affecter que 35 millions d'euros au financement du FIPD, au lieu des 60 millions d'euros prévus dans le projet de loi de finances rectificative pour 2008, et de dégager, en outre, 50 millions d'euros supplémentaires pour la DGF répond parfaitement à l'objectif de progression de la péréquation, tout en préservant la politique de lutte contre la délinquance. Un bon équilibre a ainsi été trouvé. Je vous demande de bien vouloir le conserver.

La somme de 35 millions d'euros est le minimum dont le FIPD avait besoin pour financer ses engagements pluriannuels dont bénéficient les collectivités. En 2008, ce fonds a dépensé 38 millions d'euros sur les 40 millions dont il était bénéficiaire. Pour ce qui concerne l'année 2009, les communes ont déjà dépensé 36 millions d'euros.

Pour l'ensemble de ces raisons, je vous demande respectueusement, monsieur le rapporteur général, de bien vouloir retirer l'amendement n° 1.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° 1 est-il maintenu ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Madame Beauvils, l'amendement n° 118 est-il maintenu ?

**Mme Marie-France Beauvils.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 118.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3.

*(L'article 3 est adopté.)*

#### Article 4

I. – L'État restitue, sous forme de remboursements et dégrèvements d'impôts d'État, un montant de 594 060 929 € à la Société nationale des chemins de fer français au titre de la taxe sur la valeur ajoutée que cette dernière a collectée sur les contributions d'exploitation des services régionaux de voyageurs que lui ont versées les régions au cours des années 2002 à 2008. La Société nationale des chemins de fer français reverse ce montant aux régions de manière à les rembourser totalement de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elles ont versée au titre de ces contributions.

II. – Le montant total de la dotation globale de fonctionnement des régions réparti en 2008 est minoré d'un montant de 508 138 143 € correspondant aux trop-perçus par les régions au cours des années 2002 à 2008 au titre de la compensation du transfert de compétence relatif aux services régionaux de voyageurs tel que défini à l'article L. 1614-8-1 du code général des collectivités territoriales. La répartition entre les régions de cette minoration est faite en fonction du trop-perçu par chaque région sur la période considérée.

Si l'intégralité de la récupération ne peut pas être effectuée en 2008, une minoration est opérée, à due concurrence du montant restant à reprendre, sur la dotation globale de fonctionnement répartie en 2009.

III. – Le II ne peut être mis en œuvre qu'après application du I. – (*Adopté.*)

#### Article 5

I. – Le cinquième alinéa de l'article L. 2334-26 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Le comité des finances locales procède à un nouveau calcul de cette diminution du montant inscrit en loi de finances initiale, au plus tard le 31 juillet de l'année suivant la répartition, en fonction du taux de variation entre l'effectif réel du corps des instituteurs recensé au 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation a été répartie et celui de l'antépénultième année. L'écart éventuel entre la dotation inscrite en loi de finances et le montant ainsi calculé est prioritairement financé par mobilisation du reliquat comptable net global constaté au terme de la répartition de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs au titre de l'année considérée. »

I *bis*. – Le dernier alinéa de l'article L. 2334-26 du même code est supprimé.

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 2334-29 du même code est supprimé.

III. – Supprimé. – (*Adopté.*)

#### Article 5 bis

I. – L'article 104 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est ainsi modifié :

1° Le *b* du 2° du I est ainsi modifié :

*a)* Au premier alinéa, le mot : « Si » est supprimé, et les mots : « est positif, il est opéré un » sont remplacés par les mots : « donne lieu à » ;

*b)* Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Au 4° du I, les mots : « ou de l'abondement » sont supprimés ;

3° Le *b* du 2° du II est ainsi modifié :

*a)* Au premier alinéa, le mot : « Si » est supprimé, et les mots : « est positif, il est opéré un prélèvement » sont remplacés par les mots : « donne lieu à un abondement » ;

*b)* Le dernier alinéa est supprimé ;

4° À la fin du dernier alinéa du 3° du II, les mots : « est à la charge de l'État » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « fait l'objet d'un titre de perception émis chaque année par le préfet de la région Guadeloupe durant le mois de janvier de l'année considérée, pour paiement au plus tard six mois après son émission. Par exception, pour la récupération du trop-versé en 2008, il est émis deux titres de perception, l'un en 2009, l'autre en 2010, portant chacun sur un montant de 2 814 129 €. » ;

5° Au 4° du II, les mots : « du prélèvement ou » sont supprimés.

II. – Par dérogation au 2° du III de l'article 104 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, la garantie de la dotation forfaitaire à verser à la collectivité de Saint-Martin en 2009 et en 2010, en application du deuxième alinéa de l'article L. 6364-3 du code

général des collectivités territoriales, est diminuée chaque année de 2 092 042 €, au titre de la récupération du trop-versé en 2008.

III. – L'article L. 3443-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le montant : « 2 946 393 € » est remplacé par le montant : « 2 350 099 € » ;

2° Au 1°, le montant : « 1 042 072 € » est remplacé par le montant : « 350 896 € » ;

3° Au 2°, le montant : « 1 904 321 € » est remplacé par le montant : « 1 999 203 € » ;

4° Le dernier alinéa est supprimé.

IV. – L'article L. 4434-8 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le montant : « 566 368 € » est remplacé par le montant : « 654 503 € » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

V. – Le deuxième alinéa de l'article L. 6264-5 du même code est ainsi modifié :

1° Après le mot : « Guadeloupe », sont insérés les mots : « et la commune de Saint-Barthélemy » ;

2° Les années : « 1996 » et « 2007 » sont remplacées respectivement par les années : « 1997 » et « 2006 ».

VI. – L'article L. 6364-5 du même code est ainsi modifié :

1° À la fin du deuxième alinéa, le montant : « 2 470 689 € » est remplacé par le montant : « 2 653 706 € » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce montant correspond au montant annuel moyen des crédits consacrés par la région Guadeloupe au lycée de Saint-Martin et par le département de la Guadeloupe aux collèges de Saint-Martin entre 1997 et 2006 inclus ; ce montant intègre l'indexation consécutive à l'application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques associé aux projets de loi de finances pour 2007 et 2008. » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« En 2009, le montant alloué à la collectivité de Saint-Martin est équivalent à celui de 2008. » ;

4° Au quatrième alinéa, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

VII. – Après la première phrase du dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« En 2009, 2010 et 2011, la dotation globale garantie mentionnée à l'article 47 est répartie entre les communes de la Guadeloupe et la collectivité de Saint-Martin et le montant versé à la collectivité de Saint-Martin est calculé par application au montant qui lui a été versé en 2008 au titre de l'octroi de mer d'un taux d'abattement de 10 % en 2009, de 40 % en 2010 et de 70 % en 2011. »

**M. le président.** La parole est à M. Michel Magras, sur l'article.

**M. Michel Magras.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le principe retenu par le présent article 5 *bis* soulève des interrogations de fond qui m'amènent à remonter jusqu'à la genèse du processus qui a conduit au statut actuel de Saint-Barthélemy.

Je veux rappeler les liens solides qui unissent Saint-Barthélemy à la République française. C'est en effet par référendum que la population a souhaité redevenir française alors que le roi Louis XVI avait échangé l'île contre un hangar dans un port suédois.

Je veux aussi rappeler que, jusqu'en 1963, Saint-Barthélemy a été totalement délaissée par l'État. Le grand paradoxe, c'est que l'État n'y a jamais été aussi présent que depuis qu'elle a accédé au statut d'autonomie.

Si je vous dis cela, c'est pour que chacun ait en tête que le statut de Saint-Barthélemy s'inscrit dans la culture de la responsabilité : les élus ont depuis bien longtemps assumé les compétences de l'État, du département, de la région, afin que l'île connaisse son niveau de développement actuel. Le statut d'autonomie n'est ni plus ni moins que la reconnaissance législative de ce que nous faisons déjà de manière dérogatoire.

Mais – et j'en arrive plus directement à la question posée par l'article 5 *bis* – cette autonomie suppose des moyens financiers, à Saint-Barthélemy comme ailleurs.

Depuis que je suis élu, je relève que Saint-Barthélemy suscite énormément de clichés. En réalité, cette île est d'abord une vitrine de l'excellence française.

Certes, cette excellence génère des recettes pour la collectivité. Ainsi, lorsque la loi organique statutaire a été rédigée, nous savions tous que le transfert des ressources serait supérieur à celui des charges : la commune assumait seule le port, l'aéroport, le collège, le transport public de passagers et d'élèves, l'hébergement des fonctionnaires de la police nationale – elle nourrissait même les gendarmes mobiles –, le traitement des déchets, etc.

Il fallait donc des recettes pour financer toutes ces dépenses, sachant que les dotations d'État n'ont jamais excédé à Saint-Barthélemy plus de 8 % du budget de la commune.

On nous accuse, par ailleurs, de ne pas avoir payé d'impôts. Mais, dans le même temps, au moment du transfert des recettes, nous apprenons que l'impôt sur le revenu génère 11,2 millions d'euros. Désormais, l'État demande à la collectivité de reverser 5,6 millions d'euros par an au budget de l'État, soit 20 % de son budget annuel, de manière pérenne, dont 2,9 millions d'euros seraient affectés au département de la Guadeloupe.

Mes chers collègues, je sais que nombre d'entre vous sont ou ont été à la tête d'une collectivité et je suis certain que vous me comprenez.

Prélever 20 % du budget de la collectivité pendant les deux années à venir, puis 15 % à partir de 2011, reviendrait à réduire toutes ses marges de manœuvre d'investissement et ce, à un moment où nous subissons de la même façon, voire plus que partout ailleurs, les conséquences de la crise financière.

Cette disposition doit être également examinée au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales. À ce titre, ce versement de 5,6 millions d'euros représente une contrainte qui obligera la collectivité à faire des choix qu'elle n'avait pas elle-même prévus.

La collectivité ne cherche pas davantage à se dérober, c'est-à-dire à ne pas payer ce qu'elle doit à l'État. Elle conteste simplement les proportions de ces versements, d'autant que ceux-ci ont été révisés entre la loi de finances rectificative pour 2007 et le présent projet de loi.

En outre, des divergences apparaissent entre les chiffres que nous ont présentés les services du ministère du budget et ceux dont nous disposons.

Gérer sans dotation de l'État est une chose, et la collectivité de Saint-Barthélemy en avait accepté le principe ; gérer avec une dotation globale de compensation négative en est une autre, surtout quand cette situation s'applique à une collectivité dotée de l'autonomie.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Bricq, sur l'article.

**Mme Nicole Bricq.** Faute de temps, nous n'avons pu déposer d'amendements sur cet article, mais nous souhaitons, au nom de nos collègues d'outre-mer, faire connaître notre opposition à ces dispositions.

En effet, nous affirmons l'inconstitutionnalité de l'article 5 *bis*, et plus précisément de son paragraphe VII, qui vise à obliger la Guadeloupe à reverser à la collectivité territoriale de Saint-Martin une partie de la recette fiscale issue de l'octroi de mer, car c'est bien de cela qu'il s'agit.

Je le rappelle, l'octroi de mer ne s'applique pas à Saint-Martin, contrairement à ce qui se passe en Guadeloupe, où la plupart des intrants sont assujettis à cette taxe.

Le conseil régional perçoit donc ladite taxe, qu'il reverse ensuite aux autres collectivités, départements et communes, ainsi que, à titre dérogatoire et temporaire, en vertu de la loi du 21 février 2007, à Saint-Martin.

Or le législateur ne peut, sauf à méconnaître le principe de libre administration des collectivités locales, imposer *de facto* au conseil régional de la Guadeloupe de verser une partie de ses recettes fiscales à une autre collectivité, en l'occurrence celle de Saint-Martin. Pourtant, le VII de cet article impose au conseil régional de la Guadeloupe de verser jusqu'en 2011 une partie, certes dégressive, de cette ressource à une collectivité distincte.

C'est la raison pour laquelle nous sommes opposés à cet article.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 46 rectifié, présenté par MM. Magras et Hyest, Mme Michaux-Chevry et MM. Virapoullé, Fleming et Cointat, est ainsi libellé :

Supprimer le 4° du I de cet article.

La parole est à M. Michel Magras.

**M. Michel Magras.** Monsieur le secrétaire d'État, le 9 juillet dernier, lors de la présentation des premières conclusions de la commission d'évaluation des charges, le directeur des services fiscaux de la Guadeloupe a annoncé que les titres émis à Saint-Barthélemy en 2005 – l'année de référence à cet égard – représentaient un montant de 11 200 000 euros. Le président du conseil territorial lui a alors demandé – je cite le procès-verbal de cette réunion : « si les montants d'impôts recensés correspondent aux activités exclusivement générées à Saint-Barthélemy ou si elles intègrent également l'impôt éventuellement perçu par l'administration fiscale sur des activités extérieures à la collectivité. »

Je poursuis la citation : « Le directeur des services fiscaux répond qu'il s'agit de l'ensemble des contribuables ayant déclaré leur domicile à Saint-Barthélemy, quel que soit le lieu d'origine de leurs revenus ».

C'est donc sur cette base que le potentiel fiscal de Saint-Barthélemy a été évalué afin de déterminer le montant des ressources transférées.

Mais l'État ne nous a pas transféré la totalité de la fiscalité qu'il perçoit à Saint-Barthélemy. J'en suis une preuve vivante (*Sourires.*) : je paie mes impôts sur mon activité de sénateur à l'État, *via* les services financiers de la Haute Assemblée, alors que je suis un résident fiscal de Saint-Barthélemy.

Comme moi, tous les résidents fiscaux de Saint-Barthélemy continuent à payer à l'État leurs impôts sur les activités exercées et sur les biens situés à l'extérieur de la collectivité. Ainsi, l'État perçoit ses impôts sur toutes les personnes qui sont présentes sur l'île depuis moins de cinq ans et sur toutes les personnes et sociétés qui se trouvent domiciliées à Saint-Barthélemy aux seules fins de bénéficier des abattements fiscaux de la Guadeloupe, soit 30 %, alors que leur activité s'exerce en métropole. Nous avons connu des contribuables domiciliés à Saint-Barthélemy alors qu'ils louaient des bateaux sur la Seine, fabriquaient des rails ou étaient propriétaires de magasins sur les plus belles avenues de Paris ! (*Mme Nicole Bricq approuve.*)

Ces recettes fiscales que l'État perçoit toujours sur le territoire de notre collectivité, avec notre accord et notre collaboration, nous ne vous demandons pas de nous les restituer, car nous considérons qu'elles ne nous appartiennent pas.

Toutefois, si vous estimez nous avoir transféré tout le potentiel fiscal de Saint-Barthélemy, il faut que l'État verse chaque année à la collectivité les sommes encaissées sur les contribuables domiciliés sur son territoire, y compris au titre de la CSG, de la CRDS, voire des taxes sur la Française des jeux, entre autres ! Pourquoi ne pas intégrer ces sommes dans les calculs actuels ? Ce serait un raisonnement on ne peut plus logique, même si, je le répète, nous ne voulons pas de cet argent et nous ne le demandons pas.

Cet article 5 *bis* place la collectivité en situation de payer une deuxième fois ce que l'État continue de percevoir.

S'agissant des montants inscrits eux-mêmes, je prendrai l'exemple de la dotation régionale de construction et d'équipement scolaire : au travers de l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2007, vous l'aviez fixée à 1 042 072 euros, et vous la ramenez cette année à environ 350 000 euros, alors que la commission d'évaluation des charges l'estime à moins de 100 000 euros : 91 097 euros exactement. C'est bien la preuve que les évaluations sont contestables et méritent d'être réexaminées !

Je ne m'étendrai pas sur les chiffres relatifs aux transferts de compétences et à la fiscalité reçue : le département de la Guadeloupe en avance certains, la commission d'évaluation des charges en propose d'autres, et aujourd'hui il est à peu près impossible de déterminer qui a raison !

La collectivité et la population de Saint-Barthélemy ne demandent aucune dotation, j'y insiste, à l'État. Ce principe a été posé l'an dernier et il est considéré comme acquis. Nous ne voulons pas faire perdre un centime à l'État, ni être accusés de « vouloir le beurre et l'argent du beurre ».

Ce que nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'État, c'est ne pas être obligés de payer à vie à l'État et au département de la Guadeloupe des sommes dont nous avons la certitude de ne pas être redevables. En effet, cela aboutirait

à détruire tout le travail réalisé depuis plus de dix ans, à mettre en péril l'avenir de notre petite collectivité en brisant toute notre stratégie de croissance et à développer un sentiment d'injustice et de révolte au sein de notre population.

De plus, je le répète, je suis convaincu que, en raison de la part que représente la DGC négative rapportée au budget de la collectivité, cet article porte atteinte au principe même de la libre administration des collectivités territoriales.

Mes chers collègues, soyez assurés que je ne cherche en aucun cas à troubler la cohésion du groupe UMP ni, monsieur le secrétaire d'État, à m'en prendre au Gouvernement. Par cet amendement, je souhaite simplement que nous n'engagions pas dès à présent, et de manière définitive, les finances de la collectivité, et que nous prenions le temps nécessaire pour réviser les calculs.

**M. le président.** L'amendement n° 59 rectifié, présenté par MM. Magras, Fleming et Hyst, Mme Michaux-Chevry et MM. Virapoullé et Cointat, est ainsi libellé :

I. – Dans le 4° du I de cet article, remplacer les mots :

chaque année

par les mots :

en 2009 et en 2010

II. – Supprimer la dernière phrase du même 4°.

III. – Compléter le II de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Du montant de la diminution pour l'année 2009, visée au premier alinéa, vient en déduction le montant de la compensation intégrale des pertes de recettes résultant pour la collectivité de Saint-Martin de l'application des critères de domiciliation fiscale définie au 1° du I de l'article L.O. 6314-4, prévue à l'article L.O. 6380-1 du code générale des collectivités territoriales, non versée en 2008.

La parole est à M. Michel Magras.

**M. Michel Magras.** Il s'agit d'un amendement de repli, pour le cas où l'amendement n° 46 rectifié serait rejeté.

Puisqu'il n'est pas possible, à ce stade, de nous en tenir à une DGC négative pour Saint-Barthélemy, je propose de fixer le principe du remboursement du trop-perçu sur une période de deux ans, durée qui est proposée pour l'île voisine de Saint-Martin.

Pour ce qui est de cette dernière collectivité, qui est visée au III du présent amendement, il s'agit de fixer le sort qui sera réservé aux pertes de recettes résultant pour la collectivité de l'application des critères de domiciliation fiscale définis à l'article LO. 6314-4 du code général des collectivités territoriales, qui s'applique bien à l'île de Saint-Martin. En effet, il y a lieu de tirer les conséquences de l'interprétation du Conseil d'État dans son avis du 27 décembre 2007.

Cet amendement tend à prévoir que ce manque à gagner sera compensé par l'État par déduction de la diminution qui doit être opérée sur la DGC de Saint-Martin au titre du trop-versé en 2008.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Pour la commission, le problème est assez simple : l'article 5 *bis* applique le principe d'équilibre entre les charges et les recettes transférées à Saint-Barthélemy du fait de la création, dont chacun se réjouit, de cette nouvelle collectivité d'outre-mer.

D'après les informations qui m'ont été transmises, qu'il appartiendra à M. le secrétaire d'État de confirmer le cas échéant, car je ne dispose d'aucune autre donnée, la commission consultative d'évaluation des charges s'est réunie, a réalisé les calculs nécessaires et a rendu ses conclusions en juillet 2008.

Cette commission a évalué les ressources et les charges transférées, comme l'exige la loi. C'est en vertu de ce décompte que le montant du versement annuel à la charge de Saint-Barthélemy a été déterminé, soit 5,6 millions d'euros, à répartir entre l'État et la Guadeloupe.

Telles sont les informations dont dispose la commission des finances. Notre collègue Michel Magras voudrait y substituer d'autres éléments ou appréciations.

Naturellement, la commission s'en remet sur ce point à l'avis du Gouvernement, auquel elle se ralliera et qu'elle demandera au Sénat de bien vouloir suivre.

Quant à l'amendement n° 59 rectifié, il n'appelle pas d'autre remarque de ma part.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Santini, secrétaire d'État.** L'an dernier, au cours de l'examen de la loi de finances rectificative pour 2007, lors des débats relatifs à la création de la collectivité de Saint-Barthélemy, le Gouvernement avait proposé un article prévoyant qu'un transfert de ressources dont le montant serait supérieur à celui des charges transférées pour ces nouvelles compétences ne serait pas repris à la collectivité.

L'Assemblée nationale avait voté ces dispositions, tout en demandant au Gouvernement de les modifier en 2008, afin que le principe d'équilibre soit rétabli.

Monsieur Magras, vous aviez vous-même souligné que le principe d'équilibre entre les charges et les ressources transférées, qui est essentiel en matière de transfert de compétences, devait être respecté strictement, d'autant qu'il avait été appliqué à Saint-Martin, une collectivité d'outre-mer créée dans les mêmes conditions que celle de Saint-Barthélemy.

Le Gouvernement a donc proposé, au travers de l'article 5 bis du présent projet de loi, que Saint-Barthélemy, conformément à la demande formulée l'an dernier par le Parlement, rembourse les sommes qui lui ont été transférées au-delà des charges qu'elle a reçues, soit 5,6 millions d'euros, dont 2,9 millions d'euros au bénéfice du département de la Guadeloupe.

Les travaux menés localement par les commissions d'évaluation des charges entre janvier et février 2008 ont permis d'établir exactement les montants des charges transférées. Ceux-ci ont fait l'objet d'un accord entre les divers représentants des collectivités concernées, notamment celle de Saint-Barthélemy. La commission a confirmé son avis hier.

Le Gouvernement a veillé à ce que l'article 5 bis soit strictement fondé sur les conclusions de cette commission.

Il me paraît difficile, monsieur le sénateur, d'appliquer à Saint-Barthélemy une règle plus favorable qu'à Saint-Martin, alors même que la collectivité de Saint-Barthélemy a d'elle-même fait le choix de supprimer quasiment tous ses impôts directs. Je ne puis donc accepter un amendement qui tend à rétablir le texte que le Gouvernement s'est engagé à modifier.

Je m'engage toutefois à vous apporter tous les éléments d'information complémentaires que vous n'auriez pas reçus.

Le Gouvernement s'engage également à rectifier ces calculs s'il apparaissait qu'ils sont incomplets.

En conséquence, monsieur Magras, je vous demande, cordialement, de bien vouloir retirer vos amendements, faute de quoi j'émettrai un avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur Magras, les amendements n° 46 rectifié et 59 rectifié sont-ils maintenus ?

**M. Michel Magras.** Nous le savons tous pour avoir assisté à la réunion qui s'est tenue le 8 décembre dernier au ministère de l'outre-mer : ces chiffres devraient être recalculés !

Je le répète, nous ne souhaitons pas priver l'État de ses recettes. Mais nous sommes certains que nous payerons des sommes dont nous ne sommes pas redevables !

Par ailleurs, l'État doit à Saint-Barthélemy, d'après ses propres chiffres, quelque 5,2 millions d'euros, et on nous demande aujourd'hui de verser 5,6 millions d'euros, ce qui signifie – pardonnez-moi de le dire aussi crûment – que nous serons les seuls Français à acheter leur citoyenneté.

Monsieur le secrétaire d'État, vis-à-vis de la population qui m'a élu, je ne puis retirer ces amendements. Je préfère assumer les conséquences du vote du Sénat en les maintenant.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5 bis.

*(L'article 5 bis est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Gérard Larcher.)*

## PRÉSIDENT DE M. GÉRARD LARCHER

**M. le président.** La séance est reprise.

3

## QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses à des questions d'actualité au Gouvernement.

Je rappelle que l'auteur de la question de même que la ou le ministre pour sa réponse disposent chacun de deux minutes trente.

Je compte sur chacun des orateurs pour respecter le temps de parole qui lui est imparti.

### TERRORISME LIÉ AU HEZBOLLAH

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Placade.

**M. Jean-Pierre Placade.** Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères et européennes.

La France reçoit en ce moment, dans le cadre du programme d'accueil des « personnalités d'avenir », un représentant du Hezbollah libanais.

Je m'interroge beaucoup au sujet de cette réception : était-il obligatoire, pour dialoguer, d'inviter pendant plusieurs jours, aux frais de l'État, un membre d'une organisation terroriste dont les actions ont pris pour cibles la France et les Français ?

Peut-être M. le ministre des affaires étrangères et européennes a-t-il obtenu des contreparties à cette main tendue à un membre du Hezbollah, par exemple l'application de la résolution des Nations unies demandant le désarmement de cette organisation ?

Peut-être, au nom de la *Realpolitik*, dont on a entendu parler récemment, considère-t-il déjà, puisqu'il est question d'un programme d'avenir, que le Hezbollah sera demain le maître du Liban et que ce serait là, précisément, une façon de préserver l'avenir ?

J'ai bien conscience de l'avancée que représentent les accords de Doha, mais ils sont d'une extrême fragilité. Cela ne justifie pas, pour l'heure en tout cas, une invitation d'État.

C'est pourquoi je souhaiterais que l'on m'indique quelles sont les conceptions du Gouvernement en matière de lutte contre le terrorisme, quelle politique mène la France pour, *in fine*, protéger nos concitoyens de ce fléau, de cette menace qui, quelle qu'en soit l'origine, pèse chaque jour un peu plus sur la paix et la tranquillité du monde. (*Applaudissements sur les travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Alain Joyandet**, *secrétaire d'État chargé de la coopération et de la francophonie*. Monsieur le sénateur, je comprends votre émotion.

Je tiens à vous préciser qu'il s'agit non pas d'une réception officielle, mais d'une invitation qui s'inscrit dans une démarche diplomatique du ministère des affaires étrangères et européennes visant à nouer des contacts avec des personnalités de tous pays afin de s'informer de la situation politique de ceux-ci et de pouvoir conduire une politique d'influence.

Ne voyez donc pas dans cette invitation une quelconque forme de reconnaissance, monsieur le sénateur. Certes, le fait que ce professeur d'université du Liban soit lié au Hezbollah peut vous interpellé, je le comprends bien, mais la France a besoin d'entretenir des contacts y compris avec cette organisation, dont je rappelle qu'elle est représentée au Parlement libanais, pour savoir ce qui se passe mais aussi transmettre un certain nombre de messages.

Tel est le sens de ce programme d'invitations de « personnalités d'avenir ». Cette réception ne vaut bien sûr pas approbation de la ligne d'action du Hezbollah. Notre pays entend avoir une diplomatie universelle, or pour pouvoir faire évoluer le monde, il faut dialoguer sans exclusive, conformément au souhait du Président de la République et du Gouvernement que conduit M. François Fillon.

L'action du ministère des affaires étrangères et européennes n'est donc motivée que par la volonté de maintenir cette diplomatie universelle, dans l'intérêt non seulement de la France, mais aussi de la paix et du monde. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

**M. Alain Gournac.** Très bien !

## SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**M. le président.** La parole est à M. Christian Gaudin.

**M. Christian Gaudin.** Ma question s'adresse à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

La découverte, mardi dernier, de cinq bâtons de dynamite dans un grand magasin parisien a ravivé la conscience de la menace terroriste à laquelle est confronté notre pays.

D'après ce que nous en savons, il ne s'agissait là que d'un avertissement : les explosifs en question n'étaient assortis d'aucun dispositif de mise à feu et les services de sécurité ont été avertis par une bien curieuse lettre de revendication, signée d'un groupe, le Front révolutionnaire afghan, apparemment inconnu jusqu'ici de vos services, madame la ministre, et réclamant le départ des troupes françaises d'Afghanistan d'ici à la fin du mois de février 2009.

Depuis, de nombreux spécialistes ont semblé écarter la piste islamiste.

Madame la ministre, vous avez annoncé que l'enquête avançait vite : où en est-elle ? Disposez-vous d'éléments nouveaux ?

Plus généralement, nous avons pu relever quelques dissonances au sein du Gouvernement sur le degré de risque qui pèse aujourd'hui sur le pays : la France est-elle, oui ou non, particulièrement exposée ?

Enfin, nous savons que, suite à l'incident du Printemps-Haussmann, vous avez pris des mesures de renforcement de la sécurité.

Après avoir rencontré hier les directeurs généraux de la police et de la gendarmerie, le préfet de police, les responsables des services de renseignement, des représentants de la RATP, de la SNCF, des aéroports de Paris et des grands magasins, pouvez-vous préciser la nature de ces mesures, en particulier de celles qui seront prises pour les quelques jours qui nous séparent de Noël ?

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Michèle Alliot-Marie**, *ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales*. Monsieur le sénateur, j'ai eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises : la France n'est pas plus menacée que d'autres pays, mais cela ne veut pas dire qu'elle le soit moins.

Nous devons donc être vigilants. Cette vigilance est assurée à la fois par nos dispositifs, éprouvés d'ailleurs, de sécurisation et par nos services de renseignement.

Nous devons également toujours savoir nous adapter en fonction du risque. C'est ainsi qu'à la suite, notamment, des attentats de Bombay, j'ai décidé l'organisation d'un exercice, qui aura lieu lundi prochain, pour vérifier nos capacités de faire face, par exemple, à des prises d'otages multiples se produisant dans plusieurs villes à la fois.

En ce qui concerne l'alerte de mardi dernier, les bâtons de dynamite qui ont été découverts provenaient du domaine du génie civil ou des travaux publics et étaient d'un type relativement ancien. Comme vous l'avez dit, il n'y avait pas de danger d'explosion. Pour autant, cela doit nous conduire à réévaluer les dispositifs devant être activés en un tel cas.

C'est la raison pour laquelle j'ai pris, immédiatement après cette découverte, un certain nombre de décisions pour renforcer encore le dispositif que j'avais mis en place à compter du 1<sup>er</sup> décembre pour cette période toujours extrême-

mement sensible qui précède les fêtes : des forces mobiles supplémentaires sont venues renforcer les patrouilles et l'effectif des militaires déployés dans le cadre du plan Vigipirate a été accru.

La réunion d'hier matin que vous avez évoquée, monsieur le sénateur, nous a permis de faire le point et, surtout, de mettre en œuvre un nouveau dispositif de suivi : trois fois par semaine, les différentes personnalités concernées rencontreront le préfet de police à Paris, le préfet de région dans les autres grandes villes.

Nous avons pris également la décision de renforcer la sécurité dans les grands magasins, notamment en effectuant des contrôles aléatoires des sacs et en éloignant des entrées sensibles les véhicules en stationnement, ainsi que de mettre l'accent sur les contrôles avant l'ouverture des magasins ou le départ des trains.

Toutes ces mesures n'ont qu'une seule finalité : assurer la protection des Français et des touristes, afin que tous puissent faire leurs courses en vue des fêtes de fin d'année dans une complète tranquillité d'esprit. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

#### CARTE TERRITORIALE DE LA GENDARMERIE

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Carrère. (« Ah ! » sur les travées du groupe socialiste.)

**M. Jean-Louis Carrère.** Ma question s'adresse à M. le Premier ministre. Elle concerne la gendarmerie nationale et sa présence sur le territoire, donc la sécurité de tous nos concitoyens.

Pour avoir déjà longuement discuté avec vous de ce sujet, madame la ministre de l'intérieur, je connais à l'avance les réponses que vous pourriez me faire.

**Plusieurs sénateurs de l'UMP.** Ne posez pas la question, alors !

**M. Jean-Louis Carrère.** Je le dis avec beaucoup de courtoisie, mais il y a peut-être des choses que vous ignorez. Voilà pourquoi je m'adresse à M. le Premier ministre !

Voici une note émanant de votre cabinet, monsieur le Premier ministre (*Exclamations amusées sur les travées de l'UMP*), note que certains qualifient, faute de pouvoir en nier l'existence, de « nulle et non avenue ».

Or, pour une note « nulle et non avenue », elle s'avère particulièrement intéressante ! Jugez vous-mêmes, mes chers collègues : elle annonce et prépare la fermeture, à partir de 2009, de quatre écoles de gendarmerie sur huit.

En dépit des dénégations de certains, la note en question s'est révélée juste puisque, voilà quelques jours, nous avons appris que quatre écoles de gendarmerie seront effectivement bientôt fermées. M. Raffarin nous a d'ailleurs confirmé cette information.

Or, plus grave encore, toujours selon cette note que je vous remettrai, monsieur le Premier ministre,...

**M. Jean-Pierre Sueur.** Il l'a !

**M. Jean-Louis Carrère.** ... si vous ne l'avez pas lue, seraient prévues la fermeture de 175 brigades territoriales sur 1 700, soit plus de 10 % du total, ainsi que – excusez du peu ! – la suppression de 15 escadrons de gendarmerie mobile sur 128.

**M. Alain Fouché.** Hiroshima !

**M. Ivan Renar.** Ce n'est pas rien !

**M. Jean-Louis Carrère.** Ma question est très simple et intéresse tous les sénateurs, quelles que soient les travées sur lesquelles ils siègent : ce n'est pas une question propre à un groupe politique, c'est une question du Sénat au Gouvernement.

**M. François Autain.** Voilà !

**M. Jean-Louis Carrère.** Monsieur le Premier ministre, pouvez-vous nous assurer, ici et maintenant, qu'il n'y aura pas de fermeture de brigades ni de dissolution d'escadrons de gendarmerie en 2009 ? Sinon, donnez-nous la liste exacte et précise des fermetures qu'entraînera la cure d'amaigrissement à laquelle vous comptez soumettre la gendarmerie !

**M. Alain Fouché.** La gauche a fermé des brigades !

**M. Jean-Louis Carrère.** Tous les élus de nos territoires attendent votre réponse. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. Jean-Pierre Sueur.** Question très claire !

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.* – Protestations sur les travées du groupe socialiste.)

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.** Monsieur Carrère, avec une courtoisie au moins égale à la vôtre, je vais vous répéter, en présence de M. le Premier ministre, ce que je vous ai dit avant-hier, hier et même en de précédentes occasions.

Effectivement, une note de travail a été rédigée en interne par un membre du cabinet du Premier ministre, aux fins de servir de base de travail. (*M. Jean-Louis Carrère brandit le document.*) Nous ne nions pas du tout son existence ! Vous l'avez d'ailleurs largement utilisée, d'une façon quelque peu fallacieuse – permettez-moi de vous le dire ! – quarante-huit heures avant les élections sénatoriales dans un certain nombre de départements (*Exclamations et applaudissements sur les travées de l'UMP*),...

**M. Jean-Louis Carrère.** Pas dans les Landes !

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** ... alors même que vous saviez parfaitement, puisque je l'avais dit, qu'il s'agissait d'une simple hypothèse de travail.

La preuve en est, monsieur Carrère, que cette note cite des écoles de gendarmerie qui ne sont pas celles qui ont été finalement fermées – car la fermeture de certaines écoles était prévue depuis longtemps. Cela montre donc bien qu'il ne s'agissait que d'un document de travail, qui a été contredit par la suite, y compris d'ailleurs pour les fermetures de brigades de gendarmerie que vous avez évoquées.

J'ai pris un engagement sur ce point devant la Haute Assemblée, et vous savez que je n'ai pas pour habitude de manquer à ma parole.

**Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.** C'est aussi ce que l'on nous a seriné pour la carte judiciaire !

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** Je vous l'ai dit, je suis très attachée à la présence de l'autorité de l'État, et donc de la gendarmerie, sur l'ensemble du territoire, notamment dans les zones les plus fragiles.

Je vous ai également indiqué, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2009, que les missions de la gendarmerie seraient recentrées sur son cœur de métier. Les gendarmes se verront ainsi déchargés d'un certain nombre

de tâches, notamment administratives, ce qui permettra de les affecter là où leur présence est le plus nécessaire, c'est-à-dire dans les brigades, en particulier dans les zones rurales. Il importe en effet d'assurer la protection de nos concitoyens.

Monsieur Carrère, ce n'est pas parce que vous répétez dix fois...

**M. Jean-Louis Carrère.** C'est ça, la pédagogie !

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** ... des allégations que vous savez erronées qu'elles deviennent exactes ! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP, ainsi que sur certaines travées de l'Union centriste et du RDSE.*)

**M. Jacques Mahéas.** Répondez à la question, madame la ministre : y aura-t-il, oui ou non, des fermetures ?

#### MOUVEMENT LYCÉEN

**M. le président.** La parole est à Mme Brigitte Gonthier-Maurin.

**Mme Brigitte Gonthier-Maurin.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale.

Monsieur le ministre, en septembre dernier, sur France 2, évoquant la réforme du lycée, vous invitiez les lycéens à s'emparer du débat.

**M. Xavier Darcos, ministre de l'éducation nationale.** C'est ce qu'ils ont fait !

**Mme Brigitte Gonthier-Maurin.** Ils vous ont, semble-t-il, pris au mot,...

**M. François Autain.** Et au-delà !

**Mme Brigitte Gonthier-Maurin.** ... à tel point que leur mobilisation, conjuguée à celle des enseignants, des parents d'élèves et, plus largement, de toute la communauté éducative, vous conduit à reculer sur la question de la réforme du lycée.

Vous affirmez que cette réforme serait « l'otage d'un mouvement social n'ayant pas grand-chose à voir avec des questions pédagogiques ».

**M. Xavier Darcos, ministre.** C'est ce que je crois, en effet !

**Mme Brigitte Gonthier-Maurin.** Ce qui vous inquiète, justement, c'est que peu à peu se révèle la cohérence de la politique conduite par le Gouvernement, dont la déconstruction du service public, en particulier de l'éducation nationale, est une étape, de même que celle du code du travail.

De fait, une aspiration à davantage d'égalité et d'équité semble se faire jour dans notre pays. Or les services publics permettent un véritable recul des inégalités.

La mobilisation prend de l'ampleur. À l'école, elle s'exprime sous plusieurs formes : des manifestations massives, comme aujourd'hui, des « réveillons revendicatifs » dans des lycées, des « nuits blanches » dans des écoles primaires, et, fait inédit, des actes de désobéissance.

Ainsi, des enseignants du primaire déclarent publiquement, au risque d'être sanctionnés, leur refus d'appliquer votre réforme. La loi instituant un service minimum d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires, votée en urgence cet été et dont mon groupe défendra d'ailleurs l'abrogation le 20 janvier prochain, n'a pas fait taire cette contestation.

Pour calmer les inquiétudes, vous annoncez notamment un plan national de formation des enseignants au traitement de la difficulté scolaire, destiné à pallier la suppression de 3 000 postes d'enseignant dans les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, les RASED.

**M. Xavier Darcos, ministre.** Pas la suppression, mais la sédentarisation !

**Mme Brigitte Gonthier-Maurin.** Mais quels moyens seront alloués à ce plan ? Les crédits pour la formation des enseignants ne cessent de baisser, budget après budget !

Vous assurez que les suppressions de postes n'affectent pas l'encadrement pédagogique. Comment expliquer alors aux parents que, à force de suppressions de postes de stagiaire, on en arrive à s'en remettre à l'ANPE pour recruter sous contrat à durée déterminée des personnels rémunérés 8,71 euros de l'heure pour assurer certains remplacements ?

**M. Alain Gournac.** La question !

**Mme Brigitte Gonthier-Maurin.** Monsieur le ministre, il faut cesser la caricature !

**M. Alain Gournac.** Arrêtez, vous n'êtes pas en train de vendre *l'Humanité-Dimanche* !

**Mme Brigitte Gonthier-Maurin.** Les enseignants, les parents d'élèves, les lycéens ne refusent pas la réforme, mais ils rejettent celle que vous prônez, parce qu'elle est régressive pour l'école publique et qu'elle va à l'encontre des besoins de notre système éducatif pour assurer l'élévation du niveau de connaissances et de formation de tous et de toutes. (*Exclamations sur les travées de l'UMP.*)

**M. le président.** Posez votre question, ma chère collègue.

**Mme Brigitte Gonthier-Maurin.** Mes chers collègues, je vous en prie, ne soyez pas si impatients ! (*Mêmes mouvements.*)

Monsieur le ministre, ma question est simple : quand allez-vous repartir de zéro, non seulement pour le lycée, mais pour toute l'école ? (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Xavier Darcos, ministre de l'éducation nationale.** Madame la sénatrice, en ce qui concerne la réforme du lycée, je vous répondrai très clairement...

**M. Jean-Pierre Sueur.** Et sans hésitation !

**M. Xavier Darcos, ministre.** ... et sans hésitation, effectivement, en répétant d'ailleurs ce que j'ai déjà dit à plusieurs reprises, que nous allons reprendre les choses de zéro. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

**M. François Autain.** Table rase !

**Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.** Oubliée, la réforme Fillon sur l'école !

**M. René-Pierre Signé.** Marche arrière toute !

**M. Xavier Darcos, ministre.** Nous allons, ensemble, reconsidérer complètement le dossier, en prenant le temps nécessaire, de sorte que nul ne puisse nous accuser d'agir à la va-vite, pour d'autres raisons que le seul souci de l'intérêt des jeunes de ce pays.

**M. Jacques Mahéas.** Vous allez ouvrir les lycées le dimanche ?

**M. Xavier Darcos, ministre.** Permettez-moi, madame la sénatrice, de vous rappeler les grands principes de la réforme, auxquels je reste très attaché. Je ne comprends d'ailleurs pas qu'ils puissent être discutés. (*M. Jacques Mahéas s'exclame.*) Attendez que je les cite, monsieur Mahéas, avant de porter un jugement !

Nous voulons que tous les lycéens aient une culture commune, que l'aide dont ils bénéficieront soit personnalisée, afin de soutenir davantage ceux qui sont le plus en difficulté.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Truismes !

**M. Xavier Darcos, ministre.** Nous voulons leur permettre un second choix d'option si le premier se révèle erroné et les place en situation délicate, afin d'éviter l'échec.

Mesdames, messieurs les sénateurs, d'aucuns nous accusent de vouloir instaurer un système scolaire injuste. Mais regardons la réalité de la situation actuelle : peut-on s'en satisfaire ?

**Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.** Non !

**M. Xavier Darcos, ministre.** Voilà deux jours, l'OCDE a publié des statistiques montrant que le système éducatif le plus injuste de tous les pays développés,...

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Ah non, pas vous, monsieur le ministre !

**M. Xavier Darcos, ministre.** ... c'est-à-dire celui où la réussite est le plus liée aux déterminismes sociaux,...

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Ne discréditez pas le système français en vertu de critères anglo-saxons ! Vous êtes un ministre français, tout de même !

**M. Xavier Darcos, ministre.** ... c'est le nôtre, avec celui de la République tchèque !

**M. François Autain.** Monsieur le ministre, vous exagérez !

**M. Xavier Darcos, ministre.** C'est regrettable, mais c'est la réalité !

**Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.** Défendez le modèle français, monsieur le ministre, au lieu de démanteler le service public de l'éducation !

**M. Xavier Darcos, ministre.** En France, le milieu d'origine, social et familial, continue d'influer très fortement sur le pronostic scolaire.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Ne discréditez pas l'éducation nationale !

**M. Xavier Darcos, ministre.** Ce n'est pas la discréditer que de dire la réalité ! Cela légitime notre objectif de mettre en place un système qui s'adapte mieux aux élèves, qui permette de répondre à leurs besoins !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Ce que vous faites n'est pas correct ! Un ministre de l'éducation nationale qui discrédite l'éducation nationale !

**M. Xavier Darcos, ministre.** D'ailleurs, madame Gonthier-Maurin, ces grands principes que je viens de rappeler sont précisément ceux sur lesquels nous nous étions mis d'accord avec les représentants des personnels et des lycéens. Nous ne les abandonnons pas !

Aujourd'hui, les circonstances imposent manifestement un surcroît d'explication et l'adoption d'une méthode de travail différente. Nous allons nous y employer, mais nous

ne changerons rien à l'objectif de la réforme, car notre action est dictée par le souci de l'intérêt général, du bien de la nation. Nous travaillons pour l'avenir !

Mesdames, messieurs les sénateurs, je m'adresse aux élus que vous êtes : qui a intérêt à entretenir une confusion entre l'inquiétude des lycéens et leur besoin de dialogue, d'une part, et les événements qui se produisent çà et là dans nos quartiers, d'autre part ? Je regrette qu'un certain nombre d'élus, ainsi que le parti socialiste, qui défile aujourd'hui avec les lycéens, puissent indirectement encourager les débordements auxquels nous assistons.

**M. Alain Gournac.** Très bien !

**Mme Brigitte Gonthier-Maurin.** Continuez ainsi : vous allez être balayés !

**M. René-Pierre Signé.** On ne peut pas tout accepter !

**M. Xavier Darcos, ministre.** Ce n'est pas ainsi que l'on défend la jeunesse ! Je vous le dis : dans quelques années, quand on fera le bilan de tout cela, les jeunes verront bien qui, du gouvernement de François Fillon ou de ceux qui défilent aujourd'hui, les a vraiment aidés ! (*Bravo ! et applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste. Protestations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Vous venez dénigrer l'éducation nationale devant le Sénat : c'est un comble !

**Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.** C'est déshonorant !

#### BILAN DES SIX MOIS DE LA PRÉSIDENTIE FRANÇAISE DE L'UNION EUROPÉENNE

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Dominati.

**M. Philippe Dominati.** Monsieur le Premier ministre, dans quelques jours prendra fin la présidence française de l'Union européenne, laquelle a été marquée par l'autorité du Président de la République.

Au fil des événements de ces six derniers mois, l'Europe s'est exprimée avec force et unité sur la scène internationale. (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

**M. René-Pierre Signé.** Pas pour la relance !

**M. Philippe Dominati.** Cela tient au style personnel du Président de la République (*Mêmes mouvements*),...

**Mme Catherine Tasca.** Ah ! Tout est dans le style !

**M. Philippe Dominati.** ... comme l'ont unanimement reconnu, à Strasbourg, les groupes parlementaires et les présidents des assemblées.

**M. Jacques Mahéas.** Il cache derrière son dos sa brosse à reluire !

**M. Philippe Dominati.** Le bilan est le suivant : six mois de présidence, six crises majeures, et autant de succès majeurs pour la diplomatie française !

En premier lieu, cette présidence a vu la résolution de trois crises de grande amplitude.

Tout d'abord, la crise institutionnelle consécutive au « non » irlandais trouvera peut-être une solution avec l'annonce d'un second référendum.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Allons bon !

**Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.** Le peuple s'est exprimé, mais on le fait revoter : c'est extraordinaire !

**M. Philippe Dominati.** Ensuite, la crise militaire russo-géorgienne, survenue aux frontières de l'Europe, semble aujourd'hui presque oubliée.

Enfin, bien évidemment, la crise économique et financière mobilise toute l'attention des gouvernements et des institutions financières internationales.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** La question !

**M. René-Pierre Signé.** C'est laborieux !

**M. Alain Gournac.** Il ne lit pas de papier, lui !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Il s'agit d'une séance de questions d'actualité, pas d'explications de vote !

**M. Philippe Dominati.** En second lieu, trois dossiers considérés comme sensibles et d'une importance majeure pour l'Europe ont été traités.

En ce qui concerne l'Union pour la Méditerranée, sa création a été notamment marquée par un accord entre les pays arabes et l'État d'Israël.

Par ailleurs, un accord européen sur l'immigration a été obtenu, alors que l'on promettait à notre ministre chargé de l'immigration un parcours particulièrement difficile.

Enfin, voilà quelques jours, le paquet « énergie-climat » a également fait l'objet d'un accord, ce qui semblait pourtant improbable eu égard à la conjoncture économique. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

**M. Jacques Mahéas.** La question !

**Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.** Vous en faites trop ! Vous distribuez des bons points à tout le monde ! À force, vous allez en oublier !

**M. Philippe Dominati.** Monsieur le Premier ministre, le bilan est donc flatteur.

Nous voudrions savoir quelles sont les perspectives ouvertes à la diplomatie française pour prolonger les impulsions données sur des dossiers majeurs. Je pense notamment à la gouvernance économique (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG*),...

**Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.** Vous n'avez oublié personne !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** C'est une machine à crier les pompes !

**M. Philippe Dominati.** ... notion qui était largement méconnue en Europe voilà six mois, à la gestion de la « zone euro » et à ses spécificités,...

**M. le président.** Posez votre question, mon cher collègue !

**M. Philippe Dominati.** ... et enfin à la défense commune. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

**Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.** Vous avez félicité tout le monde !

**M. René-Pierre Signé.** Qui n'a pas eu cet honneur ?

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

**M. François Fillon, Premier ministre.** Voilà neuf jours s'est tenu ici au Sénat un débat préalable au dernier Conseil européen de la présidence française de l'Union, qui avait

permis de mettre l'accent sur le caractère extrêmement délicat des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Chacun avait reconnu, en particulier, que les chances de trouver un accord sur la question de la lutte contre le réchauffement climatique étaient très minces, tant les positions des différents États européens semblaient éloignées les unes des autres.

Je crois que nous pouvons tous nous réjouir que, après un travail remarquable conduit en particulier par Jean-Louis Borloo et nos équipes, la présidence française, soutenue par une très large majorité du Parlement européen, ait pu obtenir cet accord. Il marquera, plus que tout le reste, la présidence française.

Il s'agit en effet d'un accord non seulement historique, mais aussi et surtout vital.

Il est historique car, pour la première fois, de grands pays développés se dotent d'un dispositif contraignant, les engageant à réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 et à augmenter, dans la même proportion, la part des énergies renouvelables.

Il est vital car il permettra peut-être de parvenir à la conclusion d'un grand accord mondial l'an prochain, à Copenhague. Nous ne savons pas si cette négociation à l'échelon mondial aboutira, mais il est en tout cas certain que, si un accord n'était pas intervenu à Bruxelles la semaine dernière, les chances de réussite auraient été nulles.

Cet accord a été soutenu par plus de 600 députés européens sur 785, notamment par les membres du parti populaire européen, par ceux du groupe socialiste et par une large majorité des Verts. C'est dire si l'on s'est accordé à reconnaître que le compromis était satisfaisant.

**M. Alain Gournac.** Eh oui !

**M. François Fillon, Premier ministre.** En outre, nous nous étions fixé l'objectif de rouvrir, même si cela s'annonçait très difficile, la voie de la ratification, en particulier par l'Irlande, du traité de Lisbonne.

C'est désormais chose faite. Il appartient maintenant au peuple irlandais, bien entendu, de prendre ses responsabilités, mais nous avons réussi à convaincre l'ensemble des États européens de faire un certain nombre de concessions qui permettent aujourd'hui la réouverture du débat.

Nous nous étions également fixé des objectifs ambitieux en matière de politique de défense. Il s'agit de l'un des sujets les plus difficiles, car il n'existe pas, dans ce domaine, de large identité de vues en Europe, ni surtout, chez certains de nos partenaires, de grande volonté d'aller de l'avant.

Nous avons néanmoins obtenu deux avancées importantes.

En premier lieu, les États membres se sont engagés unanimement à augmenter les capacités globales de défense de l'Union européenne.

**M. Jean-Louis Carrère.** Monsieur le président, le temps de parole est dépassé ! Nous allons être en retard pour le réveillon ! (*Sourires sur les travées du groupe socialiste.*)

**M. François Fillon, Premier ministre.** En second lieu, les principales puissances militaires de l'Union se sont engagées à mettre en œuvre une force d'intervention européenne de 60 000 hommes. Cela reste évidemment loin des objectifs visés par les pays européens les plus ambitieux, mais nous allons déjà essayer de constituer cette force.

Par ailleurs, le pacte européen sur l'immigration et l'asile a fait l'objet d'un accord unanime. Aujourd'hui, l'ensemble des pays européens, sans exception, ont donc reconnu le bien-fondé de la conception française d'une immigration choisie pour une intégration réussie.

**M. Jean-Louis Carrère.** Cela devient de la propagande ! Ce n'est plus une séance de questions d'actualité au Gouvernement ! M. le Premier ministre parle depuis quatre minutes !

**M. François Fillon, Premier ministre.** Enfin, un plan de relance de 200 milliards d'euros a été adopté. Il valide celui du Gouvernement français, puisqu'il est entièrement orienté vers l'investissement et la nécessité de procéder à des réformes de structures.

**M. René-Pierre Signé.** C'est trop long !

**M. Jean-Louis Carrère.** Monsieur le président, cela suffit ! Si M. le Premier ministre ne respecte pas les règles, comment voulez-vous que nous les respections nous-mêmes ?

**M. François Fillon, Premier ministre.** Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, le bilan de la présidence française de l'Union européenne.

Je souhaite, à cet instant, rendre hommage à Hubert Haenel, qui a joué, en tant que président de la commission des affaires européennes du Sénat, un rôle considérable.

Nous avons fait la démonstration que les problèmes de l'Europe n'étaient pas seulement de nature institutionnelle, mais tiennent surtout à un manque de volonté politique. (*M. Jean-Louis Carrère proteste.*)

Monsieur Carrère, le Gouvernement s'exprime comme il l'entend !

**M. Jean-Louis Carrère.** Pas pendant les séances de questions d'actualité !

**M. le président.** C'est le président qui préside, monsieur Carrère !

**M. François Fillon, Premier ministre.** Vous pourriez faire preuve de politesse, de respect des autres,...

**M. Jean-Louis Carrère.** Vous ne respectez pas les règles !

**M. Alain Gournac.** Pas vous, monsieur Carrère !

**M. François Fillon, Premier ministre.** ... de sens de l'écoute et d'esprit démocratique ! (*Vifs applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

#### ÉTAT DE LA MÉDECINE

**M. le président.** La parole est à M. René-Pierre Signé.

**M. René-Pierre Signé.** Ma question s'adresse à Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

L'association des médecins urgentistes de France, l'AMUF, a appelé, le 17 novembre dernier, les praticiens hospitaliers à arrêter le travail à partir du 1<sup>er</sup> décembre. Il s'agit d'une grève symbolique, sans conséquence sur la prise en charge des malades, les médecins assurant un service minimum en cas de besoin.

Les urgentistes protestent contre une forte augmentation de leurs horaires de travail, contre les restrictions budgétaires, contre les suppressions de postes – l'annonce de la suppression de 20 000 emplois dans les hôpitaux les inquiète – et contre les fermetures de services, notamment

de SAMU et de SMUR. Ils demandent la reconnaissance du temps de travail effectué et sa valorisation à partir de la trente-neuvième heure. Il faut relever qu'ils travaillent souvent plus de 70 heures consécutives...

**M. François Autain.** C'est vrai !

**M. René-Pierre Signé.** ... et qu'il s'agit non pas d'un travail de routine ou simplement technique, mais d'une tâche épuisante, à hautes responsabilités, et surtout humaine.

Or les liens entre médecin et malade, qu'il est pourtant si nécessaire de tisser, sont négligés, gommés par la rigueur de la tarification à l'activité. C'est la déshumanisation progressive d'un métier qui se vit pourtant, pour partie, sur le mode affectif.

Le ministère de la santé affirme que, au sein de l'hôpital, ce sont les services des urgences qui ont bénéficié depuis dix ans des moyens les plus importants, ce que conteste l'AMUF. D'ailleurs, les services des urgences n'ont connu qu'une faible progression du nombre des intervenants, alors qu'ils sont de jour en jour plus encombrés, puisque se présente aux urgences toute personne qui ne peut se tourner vers la médecine libérale, trop onéreuse et d'accès difficile.

Cela met en évidence la myopie de la politique du Gouvernement, qui ne voit pas ou ne veut pas voir la dégradation inquiétante de notre système de santé.

La France, qui s'enorgueillissait de l'exemplarité de son système de protection sociale et des performances de sa médecine, doit réviser ce jugement, qu'il s'agisse de la célérité du traitement de l'urgence, de la qualité de la couverture sociale, amputée d'année en année, ou de la sécurité sanitaire, qui n'est plus assurée dans les zones rurales, sinon par les sapeurs-pompiers ! (*Mme la ministre s'exclame.*)

La grève dans les services, largement suivie, est approuvée par une forte majorité de l'opinion. Elle reçoit aussi le soutien d'une large intersyndicale et sera suivie d'une grande journée de mobilisation pour la défense de l'hôpital public.

Ce sera le résultat de l'exaspération,...

**M. le président.** Veuillez poser votre question, monsieur Signé !

**M. René-Pierre Signé.** ... de la colère des médecins et, plus largement, de l'ensemble du personnel hospitalier, qui ne veut plus travailler dans des conditions qui se dégradent de jour en jour et ne permettent plus d'assurer la sécurité des patients.

Ce sera aussi la sourde expression des craintes de tous.

**M. Alain Gournac.** La question !

**M. René-Pierre Signé.** L'étranglement financier des hôpitaux, d'ores et déjà accablés par un déficit très lourd, va bientôt atteindre les limites du supportable. Si la désorganisation des services des urgences s'ajoute à cet inquiétant tableau (*Exclamations sur les travées de l'UMP*),...

**M. le président.** Vous parlez depuis plus de trois minutes et demie, monsieur Signé !

**M. René-Pierre Signé.** ... ce sera un mauvais coup supplémentaire porté au service public hospitalier.

Ma question sera donc simple (« Ah ! » sur les travées de l'UMP) : la dégradation des services de soins hospitaliers, en particulier des services des urgences, est-elle vraiment perçue ? Les malades et les médecins urgentistes peuvent-ils attendre une amélioration du fonctionnement de ces

services ? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.** Monsieur le sénateur, vous avez tort de répercuter les slogans d'une organisation qui non seulement n'est pas représentative mais est de surcroît désavouée par les quatre organisations intersyndicales représentatives des praticiens hospitaliers. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

**M. Alain Gournac.** Très bien !

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre.** Quelle est la situation des services des urgences dans notre pays ?

Nous avons consenti des efforts intenses en leur faveur ces trois dernières années, ce qui nous a permis de créer 5 200 postes et 7 500 lits.

Contrairement à ce que vous avez dit, le nombre des services des urgences n'a cessé d'augmenter dans notre pays et s'est établi désormais à 647. Ainsi, dans votre département, monsieur Signé, j'ai créé cette année une antenne de SMUR hélicoptéré à Clamecy. (*Exclamations amusées sur les travées de l'UMP.*)

**M. Christian Cambon.** Il n'y va plus !

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre.** Le nombre de services des urgences ne cesse donc de progresser.

Il en va de même du nombre des admissions dans ces services, qui a doublé en quinze ans. Cependant, nous savons très bien que 80 % des personnes accueillies dans les services des urgences pourraient être traitées d'une autre façon. Dans cette perspective, nous allons jouer sur plusieurs leviers.

D'une part, nous allons agir en amont, afin de résoudre les problèmes de démographie médicale...

**M. François Autain.** Rien n'a été fait !

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre.** ... et de permettre une meilleure permanence des soins. Nous aurons l'occasion d'en débattre ici même, dans quelques semaines, lors de l'examen du projet de loi « Hôpital, patients, santé et territoires ».

D'autre part, nous allons agir en aval, afin d'améliorer les relations entre les établissements hébergeant des personnes âgées ou handicapées et l'hôpital.

Nous allons également poursuivre les opérations de rénovation des services des urgences au travers de la mise en œuvre du plan Hôpital 2012.

Nous menons, par ailleurs, des missions d'appui à l'organisation. Savez-vous, par exemple, qu'à l'hôpital Ambroise-Paré de Boulogne-Billancourt, grâce à la réorganisation qui a été conduite, nous avons pu réduire de 25 % le temps d'accueil des personnes âgées, diminuer de 50 % les hospitalisations de courte durée consécutives à une admission en urgence et supprimer tout temps d'attente pour les urgences véritablement constatées ?

**M. François Autain.** Il faut aller à Boulogne pour se faire soigner !

**M. François Marc.** À Boulogne-Billancourt, il y a beaucoup de médecins !

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre.** Nous avons donc la possibilité d'intervenir sur plusieurs plans.

Je recevrai, la semaine prochaine, un certain nombre d'urgentistes et j'installerai, au début du mois de janvier 2009, le conseil national de l'urgence. Nous écoutons les urgentistes et nous voulons que notre pays bénéficie de services d'urgence performants. Nous agissons en ce sens ! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et sur certaines travées de l'Union centriste.*)

**M. Alain Gournac.** Très bien !

**M. René-Pierre Signé.** Ce n'est pas vrai sur le terrain !

#### PROMOTION DES FEMMES ET POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT

**M. le président.** La parole est à Mme Joëlle Garriaud-Maylam.

**Mme Joëlle Garriaud-Maylam.** Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'État chargé de la coopération et de la francophonie.

Monsieur le secrétaire d'État, voilà déjà une trentaine d'années que la communauté internationale a fait le constat de l'inégalité croissante entre hommes et femmes. Ce constat est plus particulièrement pertinent et alarmant dans les pays du Sud, notamment en Afrique.

Je citerai seulement quelques chiffres : les femmes africaines ne bénéficient que de 10 % des richesses, de 2 % des crédits et de 5 % des terres, alors qu'elles effectuent plus de 66 % du travail et produisent plus de la moitié des richesses nationales.

De nombreux travaux universitaires et rapports d'instances internationales l'ont démontré : la réduction des inégalités entre hommes et femmes est un vecteur incontournable de développement et de croissance.

La coopération française, au travers de son action sectorielle et géographique, a les moyens d'agir dans ce domaine, sur le terrain. Nombre de nos compatriotes se sont engagés aux quatre coins du monde, avec talent et détermination, dans des actions de coopération.

Grâce à son expertise projet, la France doit promouvoir les femmes en tant qu'actrices du développement, notamment par l'octroi de microcrédits, mais aussi et surtout par l'éducation des enfants et des jeunes filles.

Cela est d'autant plus important que la France est porteuse de valeurs et a signé des engagements internationaux très importants en ce sens, tels que les huit objectifs du millénaire pour le développement.

Monsieur le secrétaire d'État, dès votre prise de fonctions, vous avez souhaité placer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes au cœur de votre action.

Aussi souhaiterais-je connaître les mesures que vous avez prises et celles que vous comptez prendre en ce sens. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Alain Joyandet, secrétaire d'État chargé de la coopération et de la francophonie.** Madame la sénatrice, permettez-moi tout d'abord de vous remercier de votre implication personnelle dans la cause que vous défendez.

Il est bon que nous posions la question de la solidarité envers les pays du Sud dans le contexte de crise internationale que nous connaissons. En cette période où nous parlons beaucoup de politique intérieure, le Président de la République a réaffirmé à Doha que les pays du Sud ne devaient pas subir plus encore que d'autres les conséquences de la crise financière.

En réponse à la question précise que vous avez posée, je vous indique que M. le Premier ministre a souhaité, afin que nous puissions respecter nos engagements, que la question du genre fasse l'objet d'un traitement adéquat au sein de notre politique de coopération. Nous allons donc consacrer spécifiquement 20 millions d'euros à cette fin, s'agissant en particulier de la place des femmes dans la société africaine.

Comment ne pas penser, à cet instant, à ces femmes africaines remarquables que j'ai pu rencontrer, notamment dans l'immense bidonville de Kibera, près de Nairobi, où vivent 800 000 personnes ? Elles tiennent la société à bout de bras, en particulier en œuvrant dans le domaine de l'agriculture urbaine.

Ce sont de telles opérations spécifiques que nous allons financer, madame la sénatrice. Toute politique de coopération comportera une dimension relative à la question du genre, à la place de la femme.

Je citerai, à titre d'exemple, deux projets majeurs que nous allons soutenir : celui de la maternité de Kaboul et les opérations d'assainissement prises en charge par des femmes, comme au Burkina Faso. Trente de nos ambassades au minimum, notamment en Afrique, disposeront d'une enveloppe spécifique leur permettant de lancer des appels à projets mettant en valeur le rôle des femmes.

Les femmes, en particulier en Afrique subsaharienne, sont le support de la société. Elles sont victimes, mais très valeureuses. Ainsi, 90 % des microcrédits sont souscrits par des femmes, 95 % des mensualités de remboursement étant honorées tout à fait normalement.

Vous avez donc raison, madame la sénatrice, d'affirmer que nous devons prêter une attention toute particulière aux femmes au travers de nos politiques de développement. C'est la volonté du Gouvernement, et c'est ce que nous faisons. J'ai ainsi annoncé, ce matin, la mise en œuvre d'actions très concrètes en ce sens. Il ne faut jamais oublier que l'avenir du continent africain passe par les femmes. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et sur certaines travées de l'Union centriste.*)

#### TRAVAILLEURS SANS PAPIERS

**M. le président.** La parole est à M. Jean Desessard.

**M. Jean Desessard.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire. Elle concerne la régularisation des travailleurs sans papiers, et plus particulièrement la situation des 88 travailleurs intérimaires sans papiers qui sont en grève active, depuis le 3 juillet dernier, devant les locaux de l'agence d'intérim qui les emploie, Man BTP, située dans le X<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

Tout d'abord, monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse rapide à ma lettre du 11 décembre dernier, par laquelle je demandais qu'une solution soit trouvée avant la fin de l'année. Malgré tout, le contenu de votre réponse reste insuffisant eu égard à l'urgence de la situation de ces travailleurs.

Notre regard sur les travailleurs migrants doit changer.

En effet, où est le scandale, où est l'inacceptable, monsieur le ministre ? Réside-t-il dans le fait que ces personnes soient venues en France pour travailler et nourrir leurs familles ? Ou bien dans l'existence de réseaux clandestins, organisés au sein d'un marché du travail *underground* et qui profitent de la situation de ces travailleurs sans papiers ?

Où est le scandale, où est l'inacceptable, monsieur le ministre ? Est-il le fait de ces travailleurs sans frontières qui abandonnent leur pays pour venir construire nos routes, nos écoles et nos hôpitaux, ou bien celui des boursicotiers sans frontières qui spéculent et s'enrichissent sans rien produire d'utile pour la société ? (*Exclamations sur les travées de l'UMP.*)

**M. Jean-Pierre Sueur.** C'est la vérité !

**Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.** C'est la réalité !

**M. Jean Desessard.** Cessez de considérer ces travailleurs sans papiers comme des délinquants, et regardez leur mouvement de grève comme celui de salariés pareils aux autres, qui se battent pour la reconnaissance et le respect de leurs droits. Ce combat nous concerne tous, car il s'agit de lutter contre le travail au noir et l'exploitation de la clandestinité, à laquelle donne lieu par exemple la réalisation de travaux illégaux, tels que le désamiantage sans protection.

Monsieur le ministre, les critères que vous avez retenus à la suite des mouvements sociaux de travailleurs sans papiers ont permis la régularisation de plus d'un millier de ces derniers. Toutefois, ces critères ne correspondent pas à la situation spécifique des intérimaires.

Pourtant, ces hommes travaillent en France depuis plusieurs années, certains depuis plus de huit ans. Très appréciés des chefs d'équipe, qui reconnaissent la qualité de leur travail et leur savoir-faire, ils sont rappelés régulièrement, car on a besoin d'eux sur les chantiers.

D'ailleurs, les 88 salariés intérimaires que j'ai évoqués détiennent tous aujourd'hui une promesse d'embauche des entreprises Vinci, Eiffage ou Rabot-Dutilleul ou de la société d'intérim Man BTP.

Ma question est simple : monsieur le ministre, êtes-vous prêt à régulariser la situation de ces travailleurs intérimaires avant la fin de l'année ? (« Non ! » *sur certaines travées de l'UMP.*) Un tel geste du Gouvernement prouverait que l'urgence est bien la lutte contre le travail clandestin, et non la répression des sans-papiers, qui ont osé exposer au grand jour leur situation ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Brice Hortefeux, ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.** Monsieur le sénateur Jean Desessard, je vous remercie d'avoir bien voulu souligner que j'ai répondu à votre courrier non de façon purement formelle, par un simple accusé de réception, mais sur le fond, et ce en moins de six jours.

Vous le savez, sur ce sujet complexe et difficile, l'action du Gouvernement est guidée par un principe simple, lisible, clair et, me semble-t-il, compréhensible : un étranger en situation irrégulière a vocation à être reconduit dans son pays d'origine, sauf raisons liées à sa situation humanitaire, sanitaire, économique et sociale.

Très concrètement, cela signifie que, sur la base de l'article 40 de la loi de novembre 2007 – texte que vous n'avez d'ailleurs qu'assez mollement soutenu (*M. Alain*

*Gournac rit*) –, il est possible de procéder à la régularisation de travailleurs en situation irrégulière, selon des critères eux aussi compréhensibles.

D'abord, ils doivent justifier d'un vrai contrat de travail ; vous y avez fait allusion. Ensuite, leur activité doit relever d'un secteur sous tension, c'est-à-dire où les employeurs sont confrontés à des difficultés de recrutement. Enfin, il faut, cela va de soi, que l'entreprise s'engage à acquitter les taxes dues en cas de recrutement d'un travailleur étranger.

Vous avez évoqué l'importance du phénomène. On nous avait annoncé que 50 000, voire 100 000 dossiers seraient déposés, or il y en a eu, en tout et pour tout, 3 500, qui ont fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant débouché sur la régularisation d'un peu plus de 1 000 travailleurs clandestins.

Cela étant, il est vrai que la situation des intérimaires est particulière et mérite donc une attention particulière.

**Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.** Absolument !

**M. Brice Hortefeux, ministre.** Monsieur le sénateur, il n'est pas question de régulariser tous les travailleurs du secteur de l'intérim. En effet, certains ne sont employés que quelques heures et n'ont pas de perspective d'intégration.

Vous avez raison, en revanche, de souligner qu'il faut se pencher sur le cas de ceux qui sont réellement en mesure de s'intégrer. Je pense notamment ici aux travailleurs qui bénéficient d'un contrat de mission d'une durée de douze mois, par exemple, ou qui sont employés par des entreprises s'engageant à leur fournir un volume de travail correspondant à un SMIC mensuel. Satisfaire à de tels critères peut permettre une régularisation.

En tout état de cause, si vous souhaitez prendre l'opinion à témoin, je vous conseille de retenir de bons critères !

À cet égard, j'évoquerai deux enquêtes d'opinion : la première, dont les résultats ont été publiés dans *Le Parisien* et *Aujourd'hui en France*, montre que 68 % des Français approuvent l'examen des situations au cas par cas ; la seconde, dont a fait état voilà quelques jours le quotidien *Métro*, indique que 83 % de nos compatriotes considèrent que la lutte contre l'immigration irrégulière est prioritaire ou indispensable.

**M. René-Pierre Signé.** C'est de la démagogie !

**M. Brice Hortefeux, ministre.** Cela signifie tout simplement que le Gouvernement répond aux attentes de nos concitoyens, en s'appuyant sur une méthode, la concertation, et un principe, la justice. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

**M. Alain Gournac.** Très bien !

#### BILAN DE LA DÉLINQUANCE

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Gautier.

**M. Jacques Gautier.** Ma question s'adresse à Mme le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Les médias, ainsi que mes collègues tout à l'heure, ont largement évoqué la menace d'attentat qui a pesé sur un grand magasin parisien et les mesures que vous avez immédiatement prises, madame le ministre, pour renforcer la présence policière pendant les fêtes, notamment dans les lieux commerciaux, les gares et les aéroports. Il faut le souligner, c'est là un volet important de votre action.

Cependant, nos concitoyens s'intéressent aussi, et je dirais presque surtout, à la délinquance quotidienne qui se manifeste dans leur environnement immédiat, celle qui ne fait pas forcément la une des journaux mais à laquelle nous sommes sensibilisés, nous représentants des territoires, dans nos communes, nos départements ou nos régions.

Je crois savoir que vous venez d'enregistrer de bons résultats dans ce domaine et que vous avez atteint en dix-huit mois les objectifs chiffrés ambitieux que vous avait fixé le Président de la République pour une période de deux années.

**M. Jacques Mahéas.** Ce n'est pas vrai !

**M. Jacques Gautier.** Nous constatons d'ailleurs, sur le terrain, une amélioration sensible de la situation. (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

Avec quelques jours d'avance, accepteriez-vous, madame le ministre, de dresser un bilan de votre action dans ce domaine et de préciser les axes de la politique que vous conduirez à l'avenir ?

En conclusion, permettez-moi, madame le ministre, de vous remercier de votre engagement personnel auprès des forces de sécurité, au service de nos concitoyens. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG. Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

**M. Jean-Pierre Sueur.** C'est la brosse à reluire de première catégorie !

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.** Il est vrai, monsieur le sénateur, qu'après les améliorations sensibles déjà enregistrées entre 2002 et 2007 grâce à l'action quotidienne sur le terrain des forces de l'ordre, policiers et gendarmes, la délinquance a connu un nouveau recul significatif.

En effet, en l'espace de dix-huit mois, nous avons relevé une régression de la délinquance de proximité à hauteur de 11,7 %, alors que l'objectif avait été fixé à 10 %.

Toutefois, au-delà des statistiques, cela représente surtout quelque 130 000 victimes de moins. Là est l'important !

Par ailleurs, on constate également une accélération de la baisse de la délinquance générale, puisqu'elle atteint 4,2 %, pour un objectif fixé à 4 %.

**M. Jacques Mahéas.** Nous allons vous communiquer nos statistiques locales !

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** En outre, les taux d'élucidation des crimes et délits ont progressé ces derniers mois et sont désormais proches de 38 %, pour un objectif de 40 %. Ce point est tout à fait important, car l'élucidation d'une affaire est finalement la première justice rendue à la victime. Pour elle, il est essentiel de savoir que la police ou la gendarmerie a arrêté l'auteur du délit. Aurai-je la cruauté de rappeler que le taux d'élucidation n'était que de 21 % en 2001 ?

**Mlle Sophie Joissains.** Eh oui !

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** Ces progrès, nous les devons bien entendu à l'action de la police et de la gendarmerie, mais certaines mesures n'y sont pas non plus étrangères, notamment le recentrage des groupes d'intervention régionale, les GIR, sur le cœur de leur mission, à savoir

la lutte contre l'économie souterraine et la drogue, qui se trouvent à l'origine de nombreux actes de délinquance dans certains quartiers.

On peut également citer, à cet égard, la création des unités territoriales de quartier et le déploiement des compagnies de sécurisation dans les zones les plus sensibles. Naturellement, nous allons continuer dans cette voie et élargir le champ d'action de ces unités à de nouveaux lieux au cours de l'année 2009.

Nous entendons, en outre, renforcer la police technique et scientifique, qui joue un rôle essentiel en matière d'élucidation, et développer l'utilisation des caméras et de la vidéo-protection, domaine dans lequel nous étions jusqu'à présent très en retard par rapport à la moyenne des autres pays.

**M. Jacques Mahéas.** En matière de violences, les chiffres augmentent ! L'Observatoire national de la délinquance l'a confirmé !

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** En résumé, nous allons donner aux policiers et aux gendarmes, dont la détermination et le courage au quotidien ont permis d'obtenir ces excellents résultats, les moyens de faire plus et mieux encore,...

**M. René-Pierre Signé.** Tout va bien !

**M. Jacques Mahéas.** D'où sortent vos chiffres ? Je vous enverrai mes statistiques locales !

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** ... grâce notamment à la mise en œuvre de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dont je ne doute pas qu'elle sera approuvée à l'unanimité !

**M. Alain Gournac.** Très bien !

**M. Jacques Mahéas.** Je doute de vos résultats !

**Mme Michèle Alliot-Marie, ministre.** En effet, au-delà des récriminations, ce sont les résultats qui importent ! Après avoir rappelé ceux que vous aviez obtenus, mesdames, messieurs les sénateurs de l'opposition, je suis heureuse de présenter aujourd'hui les nôtres ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'UMP et sur certaines travées de l'Union centriste.*)

#### RÉFORME DES ÉCOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES

**M. le président.** La parole est à Mlle Sophie Joissains. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

**Mlle Sophie Joissains.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale. (*M. Jean-Pierre Raffarin applaudit.*)

Monsieur le ministre, vous avez récemment affirmé devant notre assemblée que vos propos sur l'école maternelle avaient été volontairement sortis de leur contexte, afin de vous faire dire l'inverse de ce que vous aviez effectivement déclaré. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

**M. Xavier Darcos, ministre.** Absolument !

**M. Jacques Mahéas.** Il ne fallait pas les prononcer !

**M. Jean-Pierre Sueur.** C'est téléphoné !

**Mlle Sophie Joissains.** Je connais votre attachement à l'école maternelle et votre respect de ceux qui y enseignent.

**M. René-Pierre Signé.** La question a été rédigée par Xavier Darcos !

**Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.** C'est la distribution des prix !

**Mlle Sophie Joissains.** Cependant, et malgré les précisions que vous avez apportées, je constate chaque jour dans mon département l'ampleur des craintes suscitées par cette entreprise de désinformation.

Ces craintes reposent notamment sur l'idée que vous voudriez porter atteinte à l'école maternelle en réduisant d'une année le cycle des apprentissages premiers, dont vous venez pourtant d'écrire le programme.

**M. René-Pierre Signé.** C'est sans intérêt !

**M. Jean-Pierre Sueur.** C'est téléphoné !

**Mlle Sophie Joissains.** Monsieur le ministre, ma question sera très simple : pouvez-vous nous dire quelle place vous accordez à l'école maternelle dans votre réforme de l'école primaire et quels sont vos projets pour elle ? (*Bravo ! et applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

**M. Jean-Pierre Sueur.** La question était inattendue !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Xavier Darcos, ministre de l'éducation nationale.** Madame la sénatrice, je comprends l'émotion qu'a pu susciter, au sein des familles et du monde éducatif, un enregistrement vidéo tronqué faisant dire au ministre de l'éducation nationale qu'il veut supprimer l'école maternelle,...

**Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.** C'est effectivement ce que vous voulez !

**M. Xavier Darcos, ministre.** ... alors qu'il a déclaré le contraire, et donnant à accroire que, bien qu'il soit père et grand-père et qu'il ait eu longuement à s'occuper des questions d'éducation dans le cadre de ses différents mandats et fonctions, il s'imagine que les professeurs d'école maternelle jouent un rôle de puéricultrices !

**M. Jacques Mahéas.** Vous avez parlé d'auxiliaires de puériculture !

**M. Xavier Darcos, ministre.** Cette manière de déformer mes propos n'a été utilisée qu'à des fins politiques, je le répète ! (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

Personne ne doute une seconde qu'un ministre de l'éducation nationale soit attaché au cycle premier, à l'école maternelle, qui accueille sans restriction tous les enfants de France pour leur offrir les enseignements dont ils ont besoin ! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*) Aucune menace d'aucune sorte ne pèse sur l'école maternelle ! Cela est si vrai que j'ai signé tout à l'heure avec l'Association générale des enseignants des écoles et classes maternelles, l'AGEEM, une déclaration commune sur les moyens de sauvegarder l'école maternelle.

**M. Jacques Mahéas.** Il faut aussi recevoir les syndicats !

**M. Xavier Darcos, ministre.** Ainsi, nous sommes convenus de la mise en place d'un meilleur pilotage pédagogique à partir de pôles départementalisés, ce qui permettra de veiller partout au bon fonctionnement de l'école maternelle et d'assurer l'accès de tous les enfants à ce service.

En outre, un plan national de formation sera mis en place au profit des professeurs d'école maternelle. Il s'adressera tant à ceux qui entrent dans la carrière qu'à ceux qui veulent continuer à se former, par exemple dans le domaine du langage ou des jeux.

Par ailleurs, des documents pédagogiques accompagneront l'ensemble de ce projet que nous élaborons en partenariat avec l'Association générale des enseignants des écoles et classes maternelles.

Enfin, nous éditerons et diffuserons largement un guide destiné aux parents, qui a été réalisé en grande partie par l'AGEEM.

**M. Jacques Mahéas.** Et les enfants de deux à trois ans, qu'en faites-vous ? Vous n'en voulez pas dans les écoles !

**M. René-Pierre Signé.** Et les jardins d'éveil ?

**M. Xavier Darcos, ministre.** Pourquoi n'est-il pas possible, dans ce pays, de parler sereinement des questions scolaires ? Comment peut-on en venir à insulter à la raison en faisant croire qu'un ministre a dit le contraire de ce qu'il a déclaré en réalité, alors que notre mission est de préparer l'avenir des enfants de France ?

**M. Jacques Gautier.** Exactement !

**Mme Marie-France Beaufils.** Et les suppressions de postes ?

**M. Xavier Darcos, ministre.** Je déplore ces méthodes. Les représentants de l'AGEEM, que j'ai reçus tout à l'heure, ont rédigé une motion en faveur de l'école maternelle : j'y ai apposé ma signature, à la suite de beaucoup d'autres ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** Nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

Mes chers collègues, je vais maintenant suspendre la séance. Elle reprendra dans quelques instants pour la suite de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2008.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures quinze, sous la présidence de Mme Catherine Tasca.*)

## PRÉSIDENTE DE MME CATHERINE TASCA

vice-présidente

**Mme la présidente.** La séance est reprise.

4

## CANDIDATURES À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**Mme la présidente.** Mes chers collègues, je vous rappelle que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation des sénateurs appelés à siéger au sein du Comité des finances locales.

La commission des lois a fait connaître qu'elle propose les candidatures de MM. Bernard Saugey et Alain Anziani pour siéger respectivement comme membre titulaire et comme membre suppléant au sein de cet organisme extraparlementaire.

Ces candidatures ont été affichées et seront ratifiées, conformément à l'article 9 du règlement, s'il n'y a pas d'opposition à l'expiration du délai d'une heure.

5

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**Mme la présidente.** Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2008, adopté par l'Assemblée nationale.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'amendement n° 2, tendant à insérer un article additionnel après l'article 5 *bis*.

### Article additionnel après l'article 5 *bis*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 2, présenté par MM. Marini et Massion, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 5 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2 du I *ter* de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« d. 1° Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis de plein droit ou après option au régime fiscal prévu au I de l'article 1609 *nonies* C à la suite d'une fusion réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les recettes fiscales sont diminuées, chaque année à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'arrêté préfectoral portant fusion a été pris, d'un prélèvement.

« Ce prélèvement est égal à la somme des prélèvements et des produits des écrêtements opérés, l'année au cours de laquelle l'arrêté préfectoral portant fusion a été pris, au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en application d'une part, du présent I *ter* et du I *quater* en ce qui concerne les établissements publics de coopération intercommunale participant à la fusion et d'autre part, en application du I pour les communes rattachées à l'établissement issu de la fusion. Le montant de ces prélèvements et écrêtements est ajusté pour tenir compte des retraits éventuels de communes réalisés avant l'opération de fusion.

« 2° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion, réalisée conformément à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et dont l'un au moins des établissements publics de coopération intercommunale participant à la fusion était soumis l'année de la fusion au prélèvement défini au b, les recettes fiscales sont diminuées, chaque année, d'un prélèvement.

« En 2009, ce prélèvement est égal à la somme des prélèvements et des produits des écrêtements opérés au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle tels qu'ils auraient été déterminés en 2008 en l'absence de fusion conformément aux I *ter* et I *quater* pour les établissements publics de coopération intercommunale participant à la fusion. Lorsque l'opération de fusion a ouvert droit, au titre de l'année 2008, à la compensation prévue au 1° du I de l'article 53 de la loi de finances n° 2003-1311 pour

2004 du 30 décembre 2003, le versement de cette compensation est définitivement supprimé.

« Pour les années suivantes, les modalités d'évolution du prélèvement prévu au 1° ou au 2° sont celles prévues aux cinquième et sixième alinéas du b. »

II. – Dans le troisième alinéa du II du même article, après les mots : « prévu au b » sont insérés les mots : « et d » ;

III. – Dans le premier alinéa du 1°, la première phrase du premier alinéa du 2° et le troisième alinéa du 2° du IV *bis* du même article, après les mots : « prévu au b », sont insérés les mots : « et d ».

IV. – Les dispositions prévues aux I à III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2009.

V. – 1. Les pertes de recettes résultant pour les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle des baisses du prélèvement au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle sont compensées à due concurrence par la création d'une dotation additionnelle à la dotation globale de fonctionnement.

2. Les pertes de recettes résultant pour l'État de la création d'une dotation additionnelle à la dotation globale de fonctionnement sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Marini**, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Cet amendement est cosigné par Marc Massion, qui avait déjà proposé un dispositif très voisin lors de l'examen des articles de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2009.

Il s'agit de faciliter les fusions d'établissements publics de coopération intercommunale existants. Ce nouveau régime transpose au cas particulier d'EPCI soumis à taxe professionnelle unique résultant de la fusion d'EPCI le régime actuellement applicable aux communautés d'agglomération et aux communautés urbaines à taxe professionnelle unique, lorsqu'elles résultent du regroupement de communes.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Santini**, secrétaire d'État chargé de la fonction publique. Les auteurs de cet amendement souhaitent que les établissements publics de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime de la TPU à la suite d'une fusion soient soumis au mécanisme du prélèvement sur ressources pour l'alimentation des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, les FDPTP.

Monsieur le rapporteur général, le Gouvernement partage votre opinion selon laquelle la situation actuelle conduit, sans que cela ait été voulu par le législateur, à pénaliser certains EPCI issus de fusions. Cela n'est pas satisfaisant.

Je vous remercie donc de cette proposition, dont l'adoption permettrait de fixer pour l'avenir une règle unique de détermination des modalités de calcul de la péréquation lorsque l'EPCI issu de la fusion relève de la TPU.

Par ailleurs, cette mesure ne diminuera pas les ressources allouées aux FDPTP dès lors que les montants qui leur seraient versés sont déterminés à partir des derniers écarts au prélèvement opéré.

Dans ces conditions, le Gouvernement lève le gage et émet un avis favorable sur cet amendement, qui a pour objet de ne pas décourager les opérations de fusion d'EPCI...

**M. Denis Badré.** Ce n'est pas le moment, en effet !

**M. André Santini**, secrétaire d'État. ... et qui permettra ainsi de favoriser la rationalisation de la carte intercommunale.

**Mme la présidente.** Il s'agit donc de l'amendement n° 2 rectifié.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 5 *bis*.

## B. – Autres dispositions

### Article 6

I. – Afin de permettre le respect des engagements internationaux de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre pris par la France et l'ajustement des quotas d'émission de gaz à effet de serre aux besoins de l'économie française, il est ouvert dans les écritures du Trésor, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, un compte de commerce intitulé : « Gestion des actifs carbone de l'État », dont le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal.

II. – Ce compte retrace les opérations destinées à ajuster les besoins en unités définies par le protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 et les quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Il permet d'abonder en quotas d'émission de gaz à effet de serre la réserve destinée aux nouveaux entrants dans le cadre du plan national d'affectation des quotas et mentionnée au V de l'article L. 229-8 du code de l'environnement. Ces opérations sont réalisées au moyen d'adjudications, d'interventions au comptant ou à terme ou d'options sur les marchés des droits d'émission.

Il comporte, en recettes et en dépenses, la totalité des produits et des charges résultant de ces opérations. Il retrace également, en dépenses, le versement d'avances et, en recettes, le remboursement en capital et intérêts des avances consenties.

Il peut faire l'objet de versements du budget général.

III. – La réalisation de l'objectif mentionné au deuxième alinéa du II est assurée au moyen d'une réduction annuelle maximale de 10 % en 2009, 20 % en 2010, 35 % en 2011 et 60 % en 2012 de l'enveloppe des quotas d'émission destinés aux installations du secteur de la production d'électricité, affectés mais non encore délivrés au 31 décembre 2008, tels que définis dans le plan national d'affectation des quotas pour la période 2008-2012, pris en application de l'article L. 229-8 du code de l'environnement. Les quotas ainsi dégagés pourront être vendus par l'État au titre des opérations visées au I du présent article, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

La répartition de cette réduction sur les années 2009 à 2012 est fixée annuellement par décret, après avis de la commission d'examen du plan national d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'autorité administrative ajuste, lors de la délivrance, les quotas d'émissions affectés à des exploitants d'installations du secteur de la production d'électricité au titre de la réserve

visée au V de l'article L. 229-8 du code de l'environnement, en fonction des coefficients de réduction annuels définis par le décret mentionné à l'alinéa précédent et de la durée effective de délivrance restant à courir sur la période quinquennale 2008-2012 pour l'exploitant considéré. Les quotas d'émission ainsi dégagés sont utilisés dans les conditions prévues au premier alinéa du présent III.

IV. – Le ministre chargé de l'économie transmet chaque année au Parlement un audit extérieur réalisé sur les états financiers du compte.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Bernard Vera, sur l'article.

**M. Bernard Vera.** L'article 6 vise à fixer le cadre budgétaire de gestion par l'État des quotas de dioxyde de carbone en créant un compte de commerce intitulé « Gestion des actifs carbone de l'État ». Autrement dit, on met en place une véritable bourse des droits à polluer !

M. le rapporteur général constate, à juste titre, que le prix de la tonne de CO<sub>2</sub> émise a une influence sur le prix de biens essentiels payés par les consommateurs européens, par exemple celui de l'électricité acquise sur le marché libre, et il pointe les insuffisances de l'encadrement de ce système d'échange de quotas. Malgré tout, il accepte la philosophie libérale qui a conduit à la mise en place d'un marché des droits à polluer. Pour notre part, nous y sommes fortement opposés.

Comme chacun le sait, le 23 janvier 2008, la Commission européenne a présenté un paquet « énergie-climat » composé de quatre textes visant à la réalisation d'un triple objectif, ambitieux et nécessaire, d'ici à 2020 : diminuer de 20 % les émissions de gaz à effet de serre, réduire de 20 % la consommation d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables jusqu'à 20 % de la consommation totale. Nous ne pouvons qu'approuver ces objectifs ambitieux.

L'urgence est d'autant plus grande que, pour la première fois de notre histoire, l'activité humaine accélère un bouleversement climatique dont les conséquences pourraient être dramatiques. Ainsi, le rapport publié en février 2007 par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le GIEC, a démontré qu'il était urgent d'agir.

L'actualité européenne récente montre combien sont fortes les pressions pour obtenir une révision à la baisse des objectifs. Je pense ici aux dérogations accordées à plusieurs secteurs d'activité pour la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre, qui risquent d'altérer grandement les règles du jeu.

Ce système d'échange de quotas, mis en place en 2005, a largement démontré ses insuffisances. Étendre ce dispositif et centraliser sa gestion à l'échelle européenne n'inversera pas la donne.

La Commission a évalué le coût du paquet à « 3 euros par citoyen et par semaine », soit 150 euros par an. D'ici à 2020, cela correspondra à une facture d'un peu plus de 842 milliards d'euros, soit 70 milliards d'euros par an, ou encore 0,5 % du produit intérieur brut européen. Il s'agit de sommes considérables !

Par ailleurs, le risque est grand que la lutte contre le réchauffement climatique soit menée, dans notre pays, au détriment des financements nécessaires à l'ensemble des dispositifs de protection sociale. Ainsi, les débats autour du Grenelle de l'environnement ont fait apparaître que la contribution dite « énergie-climat » sera strictement compensée par une baisse des prélèvements obligatoires des

entreprises afin de préserver leur compétitivité. Cependant, les charges patronales en question contribuent au financement de la protection sociale. Si ce dispositif était retenu, cette dernière ferait donc les frais de l'opération.

Peut-on défendre l'environnement en intégrant les quotas de pollution dans un marché favorisant le *dumping* environnemental et dominé par les plus riches ? Les grandes firmes ont pu délocaliser leurs activités au point que 20 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre sont aujourd'hui liées à la fabrication dans les pays en voie de développement de produits consommés dans les pays riches.

Dès lors, vous comprendrez, mes chers collègues, que les sénateurs du groupe CRC-SPG défendent un autre mode de croissance et de développement, tout à la fois durable et soutenable, social et solidaire, qui présuppose de s'affranchir des politiques libérales européennes et internationales actuelles. Or, dans le système qui nous est proposé, même le gaz carbonique est considéré comme une marchandise. C'est inacceptable !

**Mme la présidente.** L'amendement n° 3, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Cet amendement de suppression vise à susciter la réflexion.

**M. André Santini, secrétaire d'État.** Ah !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Tel est généralement l'objectif d'un amendement, monsieur le secrétaire d'État, encore que celui-ci réponde peut-être davantage que d'autres à cette ambition. (*Sourires.*)

Nous sommes face à un phénomène dont l'ampleur est croissante. Selon un calcul simple, il apparaît que le volume des échanges de quotas de CO<sub>2</sub> en Europe est actuellement de l'ordre de 50 milliards d'euros par an.

Né d'exigences environnementales, ce marché a été conçu et est géré par des ingénieurs, ce qui est très bien. Cependant, il existe des produits dérivés portant sur ces quotas qui, eux, sont gérés par des financiers. Or ce marché est plus ou moins régulé.

Je cherche donc à indiquer au Gouvernement que nous devons progresser en termes de transparence, de crédibilité, de lisibilité, de gouvernance en ce qui concerne le marché des quotas de CO<sub>2</sub>.

**M. Alain Gournac.** Et aussi de surveillance !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Absolument !

Il ne s'agit pas d'un pur problème technique, mais d'un problème de régulation financière et économique.

**M. Alain Gournac.** Oui !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Au demeurant, l'Europe est *leader* dans le monde. C'est donc à elle d'élaborer un nouveau droit de la régulation de cette forme d'échanges. Si nous voulons entraîner les États-Unis, nous devons nous montrer exemplaires.

Aujourd'hui, ce marché fonctionne probablement correctement, mais chacun sait que la dynamique des marchés peut échapper aux États. Nous en avons des exemples récents et criants sous les yeux.

La mission mixte paritaire Migaud-Arthuis, comme je l'appelle, qui travaille sur la crise, a relevé l'écart qui existe entre l'innovation financière et la capacité de régulation. Nous ne voudrions pas qu'avec le marché des quotas d'émission de CO<sub>2</sub> se posent des problèmes de même ordre que sur d'autres segments des marchés financiers.

L'objectif de mon questionnement est d'abord que le Gouvernement prenne conscience du sujet.

**M. Alain Gournac.** Tout à fait !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Il s'avère que nous le traitons à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificative, mais il ne s'agit pas de l'y cantonner. Il y a en effet des choses que l'on a le devoir de dire.

Selon l'institut de recherche spécialisé Point Carbon, les échanges mondiaux de quotas de CO<sub>2</sub> pèseront en 2020 de l'ordre de 565 milliards de dollars en volume annuel. Je pense d'ailleurs que cette estimation est assez prudente au regard de ce que l'on voit se développer aujourd'hui.

Notre amendement de suppression vise donc à souligner que nous sommes dans l'impossibilité totale aujourd'hui d'expertiser les conséquences économiques, pour les producteurs d'électricité et leurs clients, de la réallocation des quotas qui nous est proposée et que celle-ci se fera à leur détriment, malgré le reprofilage prudemment voté par nos collègues de l'Assemblée nationale.

Bref, au-delà de ce qu'il faut sans doute faire dans l'immédiat, des questions fondamentales se posent. Or, à ce stade, elles ne sont pas correctement traitées.

Telles sont les motivations de l'amendement de suppression que je présente.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Santini, secrétaire d'État.** L'article 6 s'inscrit totalement dans le cadre du paquet « énergie-climat », qui a fait l'objet d'un compromis, qualifié d'« historique », lors du Conseil européen du 12 décembre dernier.

Ses deux volets principaux sont la vente aux enchères des quotas d'émission de CO<sub>2</sub> aux producteurs d'électricité et leur allocation complètement gratuite pour les industries.

Je constate, monsieur le rapporteur général, que vous ne remettez pas en cause ces principes. Vous exprimez néanmoins certaines inquiétudes et vous vous interrogez sur la régulation du marché des quotas d'émission de CO<sub>2</sub>.

Cette régulation se construit progressivement, en même temps que le marché.

Ainsi, les opérateurs industriels ou financiers sont tous identifiés sur le registre tenu par la Caisse des dépôts et consignations. Les allocations dont bénéficient les entreprises sont publiques ; les volumes d'émission de CO<sub>2</sub> de ces entreprises sont également certifiés et rendus publics.

Les échanges de quotas sur le marché sont appelés à s'intensifier à partir de 2013 grâce à la mise en œuvre du paquet « énergie-climat ». C'est pourquoi la France a obtenu l'introduction d'outils de régulation complémentaires. En particulier, la Commission européenne devra convoquer une rencontre à haut niveau si le prix du quota augmente trop rapidement.

Enfin, compte tenu des sommes en jeu et de l'importance de cette politique de gestion des quotas, il me semble indispensable, pour la clarté des comptes publics, qu'il existe un compte de commerce spécifique bien identifié.

En ce qui concerne la régulation des produits dérivés fondés sur les permis d'émission, le Gouvernement envisage, monsieur le rapporteur général, d'aborder le sujet dans le cadre de la révision de la directive sur les opérations d'initiés et les manipulations de marchés, dite « Abus de marchés », de la directive « Marchés d'instruments financiers », ou MIF, et de son règlement d'application. Les dérivés sur quotas d'émission sont couverts par ces instruments, mais ces dispositions devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi en 2009.

La réforme porte notamment sur les deux sujets suivants : d'abord la définition des contrats dérivés sur produits de base et celle des dérivés dits « exotiques », c'est-à-dire les dérivés sur permis d'émission ; ensuite l'opportunité d'adopter pour les marchés sous-jacents de ces dérivés des dispositions analogues à celles de la directive « Abus de marchés », qui ne couvre que les instruments financiers. Le Gouvernement envisage ainsi de demander à la Commission de présenter un rapport spécifique sur ce second point.

Je comprends donc, monsieur le rapporteur général, vos préoccupations et celles de la commission des finances. J'espère y avoir répondu. C'est pourquoi je souhaiterais que vous retiriez votre amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

**Mme Nicole Bricq.** L'article 6 est important, car il prévoit la création d'un compte de commerce dédié à la gestion des « actifs carbone » de l'État et il révisé les allocations du plan national d'affectation de quotas, pour la période allant de 2008 à 2012, en faveur des nouveaux entrants.

M. le rapporteur général a fait état de ses interrogations, que nous partageons, sur l'émergence de ce nouveau marché qu'il faudra, comme les autres, réguler. À cet égard, l'inventivité en matière financière ayant été ce que l'on sait ces dernières années, il a raison de se méfier !

Je soulèverai à mon tour quelques interrogations, d'un autre ordre. Il convient en effet de dissiper toutes les incertitudes au moment où un accord est intervenu, sous présidence française, au sein de l'Union européenne. Je reconnais une certaine valeur à cet accord, qui ne mérite toutefois certainement pas le qualificatif d'« historique », car il a été obtenu au prix de concessions importantes.

Du reste, le compromis de Bruxelles fait dix-huit pages, et, comme nous savons que le diable est dans les détails, c'est en réalité au moment du débat sur la transcription des premières mesures consécutives au Grenelle de l'environnement qu'il sera possible de porter une appréciation plus juste, sans doute plus mesurée que celle qui a été avancée ce matin par nos collègues de l'UMP et, encore à l'instant, par M. le secrétaire d'État, s'agissant en particulier des critères d'accès aux quotas gratuits.

Cela étant, nous approuvons la création d'un compte de commerce spécifique, qui devrait permettre une meilleure lisibilité des opérations d'achat et de vente d'actifs carbone par l'État. Cependant, nous nous interrogeons sur les mouvements financiers pouvant intervenir entre le budget général et ce compte de commerce.

En effet, il est prévu que le budget général puisse venir abonder ce fonds, probablement en vue d'alimenter en quotas d'émission de gaz à effet de serre la réserve destinée aux nouveaux entrants.

Quel montant ces dépenses de l'État pourront-elles atteindre ? Nous ne le savons pas. Le rapporteur général de l'Assemblée nationale, Gilles Carrez, a indiqué que le montant de découverts autorisé que le Gouvernement souhaite inscrire au titre de l'année 2009 serait de l'ordre de 120 millions d'euros.

Si nous avons bien compris, le compte de commerce retracera également les opérations de vente de ces quotas aux entreprises de production d'électricité. À quoi les fonds de ce compte de commerce serviront-ils alors ? Si un solde existe après l'achat des quotas, cet argent pourra-t-il retourner au budget de l'État ? Servira-t-il alors à financer des dépenses du budget général, ou sera-t-il affecté à des politiques environnementales ? Il ne faudrait pas que l'État cherche sans oser l'avouer, à travers ce compte de commerce, une nouvelle recette fiscale.

En ce qui concerne la révision au profit des nouveaux entrants des allocations du plan national d'affectation de quotas, qui prévoit, après examen du texte à l'Assemblée nationale, une réduction progressive jusqu'à 60 %, en 2012, des quotas alloués aux industries du secteur de la production d'énergie, quel sera le contrôle exercé par l'État sur l'utilisation de ces quotas ?

Je voudrais à cet égard vous donner un exemple qui me semble particulièrement adapté à la période dans laquelle nous sommes.

Un nouvel entrant, bénéficiant de quotas gratuits, pourra-t-il en revendre une partie, et par conséquent augmenter son profit, au détriment d'autres entreprises ?

Ainsi, le groupe Arcelor-Mittal, qui vient de réduire l'activité d'une grande partie de ses usines avec la mise au chômage technique de ses salariés, revend aujourd'hui ses quotas de CO<sub>2</sub> excédentaires, ce qui lui rapporte entre 30 millions et 40 millions d'euros, somme qui lui permettra d'amortir le coût du chômage partiel frappant les personnels... Vous voyez que la question a bel et bien une portée pratique !

Le Gouvernement nous dit vouloir lutter contre les délocalisations, mais il ne faudrait pas, à l'inverse, qu'il crée un effet d'aubaine pour les nouveaux entrants.

C'est la raison pour laquelle nous nous interrogeons principalement sur le contrôle qui sera exercé par l'État sur ce marché, rejoignant en cela les préoccupations exprimées par M. le rapporteur général.

**Mme la présidente.** Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° 3 est-il maintenu ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Non, madame la présidente, je le retire... pour le moment !

**M. André Santini, secrétaire d'État.** Merci, monsieur le rapporteur général !

**Mme la présidente.** L'amendement n° 3 est retiré.

Je mets aux voix l'article 6.

*(L'article 6 est adopté.)*

### Article 7

I. – L'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – En application des articles L. 131-7 et L. 139-2 du code de la sécurité sociale, la compensation intégrale par

l'État des mesures définies aux articles L. 241-17 et L. 241-18 du même code ainsi qu'au III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat est effectuée, dans des conditions qui en assurent la neutralité financière et comptable pour les caisses et les régimes mentionnés au III du présent article, par une affectation d'impôts et de taxes. » ;

2° En 2008, le II est ainsi rédigé :

« II. – Les impôts et taxes mentionnés au I sont :

« 1° Une fraction égale à 87,13 % de la contribution mentionnée à l'article 235 *ter* ZC du code général des impôts ;

« 2° Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées. » ;

3° Le premier alinéa du III est complété par les mots : « , ainsi qu'à la Caisse nationale des industries électriques et gazières, au port autonome de Strasbourg et à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales » ;

4° Le IV est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, la différence entre le montant définitif en droits constatés des pertes de recettes résultant des allègements de cotisations sociales mentionnés au I et le produit comptabilisé, au titre du même exercice, des impôts et taxes affectés en application du II, constitue, si elle est positive, un produit à recevoir des organismes de sécurité sociale concernés sur le produit de la contribution mentionnée à l'article 235 *ter* ZC du code général des impôts perçu par ces organismes au cours de l'exercice ou de l'exercice suivant.

« Si cette différence est négative, elle constitue une charge à payer des organismes de sécurité sociale concernés à l'égard de l'État. »

II. – L'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les mesures qui font l'objet d'une compensation intégrale par l'État mentionnée à l'article L. 131-7, la différence entre le montant définitif de la perte de recettes qui en résulte pour les organismes de base de sécurité sociale, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'exercice considéré, et le montant des versements de l'État au titre de cette compensation, sur la même période, est retracée dans l'état semestriel des sommes restant dues par l'État transmis par le Gouvernement au Parlement avant la fin du mois de janvier de l'exercice suivant, mentionné à l'article L.O. 111-10-1.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les versements ou reversements effectués par l'État ou les organismes concernés en application d'une loi de finances rectificative ou d'une loi de financement de la sécurité sociale sont réputés intervenir à la date de publication de ladite loi. »

III. – En 2008, le produit de la taxe sur les véhicules de société mentionnée à l'article 1010 du code général des impôts est affecté à hauteur d'un montant maximum de 753 423 455,26 €, au titre du financement des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale retracées dans l'état semestriel au 31 décembre 2007 prévu à l'article L.O. 111-10-1 du code de la sécurité sociale et estimé au 30 juin 2008, selon la répartition suivante :

1° 395 826 320,81 €, au régime social des indépendants ;

2° 4 087 798,76 €, à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ;

3° 5 920 241,49 €, à la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ;

4° 37 129 567,90 €, à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires ;

5° 21 018 446,12 €, à l'Établissement national des invalides de la marine ;

6° 1 076 067,55 €, à la Caisse nationale des industries électriques et gazières ;

7° 1 950 249,42 €, au régime de sécurité sociale d'entreprise de la Régie autonome des transports parisiens ;

8° 47 793 082,08 €, au régime de sécurité sociale d'entreprise de la Société nationale des chemins de fer français ;

9° 238 559 841,55 €, à la Caisse de retraite et de prévoyance du personnel de la Société nationale des chemins de fer français ;

10° 47 538,46 €, à la Caisse de prévoyance du personnel titulaire du port autonome de Bordeaux ;

11° 14 301,12 €, à la Caisse nationale des barreaux français.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Marie-France Beaufile, sur l'article.

**Mme Marie-France Beaufile.** Cet article 7 donne de fait, et de manière rétroactive, raison à notre groupe. En effet, il constitue la preuve de l'incapacité où se trouve le Gouvernement, par dogmatisme et manque de volontarisme, de répondre durablement à l'une des plus importantes préoccupations de nos concitoyens, à savoir le pouvoir d'achat.

Souvenez-vous, mes chers collègues, des débats que nous avons eus lors de l'élaboration de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite loi TEPA. Il s'agissait là, selon vous, de la traduction dans les faits de la promesse présidentielle selon laquelle il deviendrait possible de « travailler plus pour gagner plus ».

Vous entendiez, disiez-vous, permettre ainsi aux salariés de notre pays de gagner plus si telle était leur volonté, comme si, pour gagner plus, les salariés n'avaient d'autre solution que de travailler plus ; comme si l'idée de réorienter la distribution de l'argent, afin de la rendre plus utile et plus juste, était irrémédiablement devenue obsolète.

Vous aviez d'ailleurs fait de l'adoption de l'article 1<sup>er</sup> – ô combien symbolique – de cette loi la justification de l'ensemble du texte, en présentant le dispositif en question comme étant au service des salariés, alors que, dans les faits, la quasi-totalité des mesures visaient les plus riches de nos concitoyens : je pense notamment aux moyens de contourner l'ISF et aux exonérations de frais de succession et de droits sur les donations.

À l'époque, nous dénoncions quant à nous un dispositif taillé sur mesure pour les redevables relevant des tranches d'imposition les plus élevées, qui ne répondait pas aux difficultés rencontrées par les salariés de notre pays en matière de pouvoir d'achat et qui, en raison des multiples exonérations de cotisations sociales prévues, pèserait sur les comptes sociaux, ainsi que sur l'emploi.

Le présent article démontre le bien-fondé de l'analyse que nous avons faite alors. En effet, il ne s'agit en réalité de rien d'autre que de constater l'inutilisation partielle du dispositif d'exonération des heures supplémentaires et de réaffecter aux comptes sociaux les sommes excédentaires. Or, si la

somme de 1 milliard d'euros n'a pas été consommée, c'est que les employeurs n'ont pas eu recours dans la mesure que vous escomptiez aux heures supplémentaires.

Par voie de conséquence, les salariés n'en ont pas bénéficié. Ils n'ont pas vu croître, contrairement à votre promesse, leur pouvoir d'achat. Je dirais même que, pour nombre de salariés qui faisaient déjà des heures supplémentaires, celles-ci ont simplement été enfin déclarées, ce qui ne favorise guère le pouvoir d'achat !

Cela est tellement vrai que, malgré les trois textes qui ont suivi l'adoption de la loi TEPA, tous censés permettre de redynamiser le pouvoir d'achat, les Français continuent de voir celui-ci baisser en raison de la hausse des prix. Ils doivent effectuer des choix, retarder certains achats ou, plus grave encore, reporter des soins médicaux.

La mesure la plus efficace, la plus égalitaire, serait l'augmentation des salaires, mais évidemment vous vous y refusez !

En ce qui concerne la réaffectation aux comptes sociaux du milliard d'euros en question, si nous sommes d'accord sur le principe, la manière dont la chose est présentée nous laisse circonspects.

Il s'agirait, selon vous, d'une mesure presque généreuse. Mais il ne faut pas s'y tromper : ce milliard n'est rien par rapport aux 42 milliards d'euros d'exonérations de cotisations sociales que vous avez offerts aux patrons à l'occasion de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 et aux exonérations supplémentaires que vous vous apprêtez à accorder aux petites entreprises.

Vous appauvrissez les comptes sociaux pour rendre notre système de protection sociale moins efficace, et ce n'est malheureusement pas ce milliard d'euros qui permettra d'inverser cette logique.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 60, présenté par M. Vasselle, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Dans le deuxième alinéa du II de cet article, avant les mots :

les mesures

insérer les mots :

les prestations versées pour le compte de l'État ou pour

et après les mots :

montant définitif de la

insérer les mots :

dépense ou de la

La parole est à M. Alain Vasselle, rapporteur pour avis.

**M. Alain Vasselle, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** Le paragraphe II de l'article 7 clarifie les conditions de présentation de l'état semestriel des créances des organismes de sécurité sociale sur l'État. Je rappelle que ce document, qui a été institué par la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale, la LOLFSS, est très utile pour suivre l'évolution des relations financières entre l'État et la sécurité sociale.

Le présent amendement vise à compléter le contenu de ce document en prévoyant qu'y figureront dorénavant, outre les exonérations de cotisations sociales, les remboursements des prestations versées au titre de l'allocation aux

adultes handicapés, l'AAH, de l'allocation de parent isolé, ou API, et de l'aide médicale de l'État, l'AME, qui ne sont pas mentionnées dans la rédaction actuelle du texte.

Je ferai remarquer par ailleurs à notre collègue du groupe CRC-SPG que si une recette supplémentaire de 1 milliard d'euros a pu être dégagée, c'est plus en raison de la dynamique des recettes que parce que le dispositif de la loi TEPA n'a pas fonctionné.

Nous ne pouvons que nous réjouir que le Gouvernement use de cette somme pour honorer une partie des dettes que l'État a contractées envers la sécurité sociale, mais il n'y a pas lieu de voir dans cette situation le signe d'un échec de la loi TEPA. Je pense qu'une bonne partie de nos concitoyens adhère à ce dispositif et qu'il convient donc de continuer à le soutenir.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Il s'agit là d'une précision utile, la rédaction actuelle n'étant absolument pas claire. L'avis de la commission est donc favorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Santini, secrétaire d'État.** Favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 60.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 7, modifié.

*(L'article 7 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 7

**Mme la présidente.** L'amendement n° 117, présenté par M. Vera, Mme Beaufile, M. Foucaud et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du parti de gauche, est ainsi libellé :

Après l'article 7, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat est abrogé.

La parole est à M. Bernard Vera.

**M. Bernard Vera.** Cet amendement vise à supprimer l'article 1<sup>er</sup> de la loi TEPA.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** C'est incroyable ! Ils veulent absolument supprimer cette malheureuse loi ! *(Sourires.)*

**M. Bernard Vera.** Avec cet article, au-delà de la régularisation d'heures supplémentaires effectuées par les salariés mais non déclarées, on a permis aux employeurs de bénéficier de plus de souplesse dans la gestion des ressources humaines.

Votre préoccupation principale n'était pas de renforcer le pouvoir d'achat des salariés ; c'était plutôt de permettre aux employeurs de disposer d'un outil de plus pour faire varier la durée légale du temps travail et mettre ainsi un terme à l'application des 35 heures.

Ainsi, le Gouvernement avait affirmé, durant les débats sur le projet de loi TEPA, qu'accomplir des heures supplémentaires relèverait du volontariat, argument que l'on invoque maintenant pour le travail dominical.

C'est ignorer la situation de subordination dans laquelle se trouvent les salariés par rapport à l'employeur ! Souvent, ils subissent des conditions de travail contraires à leurs intérêts, précisément parce qu'ils ne sont pas en mesure de s'opposer à leurs employeurs, particulièrement dans un contexte d'explosion du chômage et de la précarité.

Affirmer que les salariés pourront demander de faire des heures supplémentaires est donc tout à fait inexact. Vous devriez plutôt dire que les employeurs pourront imposer des heures supplémentaires à leurs salariés. Mais encore faudrait-il que les carnets de commandes les rendent nécessaires !

Mme Lagarde affirmait que ce projet de loi était destiné à « encourager et à valoriser tout au long de leur vie [...] les femmes et les hommes de France les plus courageux, les plus entreprenants », mais, curieusement, vous refusez systématiquement les propositions que nous faisons pour limiter le recours au temps partiel imposé. Quand des hommes et des femmes, principalement dans le secteur des services à la personne et la grande distribution, demandent à travailler plus afin de passer d'un temps partiel à un temps plein, l'État est impuissant.

Toutefois, cette impuissance dissimule en réalité un véritable projet politique : le morcellement du temps de travail et la substitution de la pleine activité au plein emploi. Vous avez, avec le revenu de solidarité active, généralisé la précarité et institué le travail à temps partiel.

Voilà le véritable sens de la loi TEPA et de son article 1<sup>er</sup>. Ce dispositif pèse sur l'emploi, et vous faites de la précarité, avec ses conséquences sur la rémunération du salarié, un mode normal de gestion d'entreprise. C'est l'aveu du renoncement du politique devant l'économique.

Quant à la formule « travailler plus pour gagner plus », elle ne correspond pas aux besoins que connaissent les salariés de notre pays. La réalité, c'est que beaucoup de Français ne parviennent plus à vivre du fruit de leur travail. À ceux-là, vous dites de travailler plus, comme s'ils étaient les seuls responsables de leur paupérisation.

Les actionnaires qui imposent la compression des salaires pour multiplier leurs bénéfices ne sont soumis, quant à eux, à aucune contribution ; ils ne fournissent aucun effort supplémentaire.

Nous sommes opposés à cette logique, c'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article 1<sup>er</sup> de la loi TEPA.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** La commission, dans sa majorité, est convaincue des grandes vertus de la loi TEPA ; elle est par conséquent opposée à cet amendement de suppression.

**MM. Denis Badré et François Trucy.** Très bien !

**Mme Nicole Bricq.** On verra dans quelques mois !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Santini, secrétaire d'État.** M. Vera propose de supprimer l'article 1<sup>er</sup> de la loi TEPA, c'est-à-dire le dispositif d'exonération fiscale et sociale des heures supplémentaires et complémentaires de travail.

**Mme Nicole Bricq.** Il a raison !

**M. André Santini, secrétaire d'État.** Bien évidemment, nous n'y sommes pas favorables. Je l'ai déjà indiqué ce matin à Mme Michèle André et à Mme Marie-France Beaufile.

Cette mesure emblématique, monsieur le sénateur, notamment en ce qu'elle traduit les engagements pris à l'égard du pays par le Président de la République, a permis de redonner toute sa place au travail comme valeur et outil d'amélioration du pouvoir d'achat. (*Exclamations sur les travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste.*)

**Mme Nicole Bricq.** Les plans sociaux se multiplient !

**M. André Santini, secrétaire d'État.** Ainsi, le recours aux heures supplémentaires n'a cessé de progresser. Depuis la mise en œuvre du dispositif, en octobre 2007, environ 6 millions de personnes, ce qui correspond à 4 millions de foyers, ont déclaré des heures supplémentaires exonérées, pour un montant total de 1,54 milliard d'euros, soit près de 400 euros par foyer.

**Mme Marie-France Beauflis.** Combien de personnes faisaient déjà des heures supplémentaires ?

**M. André Santini, secrétaire d'État.** En cette période de difficultés économiques, il ne peut être envisagé de supprimer un dispositif qui soutient l'activité économique et augmente le pouvoir d'achat des salariés.

Vous comprendrez donc, monsieur le sénateur, que je vous invite à retirer votre amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 117.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 8

Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° Au 2° du 1, le montant : « 545,7 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 561,7 millions d'euros » ;

2° Au 3, le montant : « 2 345 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 2 329 millions d'euros ». – (*Adopté.*)

#### Article 9

Les dispositions du décret n° 2008-656 du 2 juillet 2008 modifiant le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de l'arrêté du 2 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2007 portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. – (*Adopté.*)

#### Article 10

I. – Un prélèvement de 66 millions d'euros est opéré en 2008 sur le Fonds pour le renouvellement urbain géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prélèvement est affecté à hauteur de 48 millions d'euros à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, de 3 millions d'euros à l'Établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux et de 15 millions d'euros à un fonds d'urgence en faveur du logement placé auprès de la Caisse des dépôts et

consignations. Un décret précise les conditions d'utilisation des sommes inscrites sur ce fonds.

II. – Le Fonds pour le renouvellement urbain est clos le 31 décembre 2008 selon des modalités fixées par convention entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations. Le solde de ses disponibilités est versé au budget de l'État.

III. – Le Fonds de garantie pour le renouvellement urbain et le Fonds de solidarité habitat continuent d'être gérés par la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à leur extinction. Les disponibilités nettes de ces fonds, constatées au 31 décembre de chaque année, sont versées au budget général de l'État selon des modalités fixées par convention.

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 119, présenté par M. Vera, Mme Beauflis, M. Foucaud et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Marie-France Beauflis.

**Mme Marie-France Beauflis.** L'article 10 fait référence à quelques fonds qui ont été créés par affectation d'une partie du résultat de la Caisse des dépôts et consignations.

Le principe de constitution de ces fonds est simple : il s'agit de demander à la Caisse des dépôts et consignations, plutôt que de s'acquitter d'un impôt sur les sociétés plus important, de consacrer une partie de ses résultats à intervenir en lieu et place de l'État.

C'est ainsi que près de 480 millions d'euros ont été consacrés à financer le fonds pour le renouvellement urbain, le fonds de garantie pour le renouvellement urbain et le fonds de solidarité habitat.

Ces fonds ont, pour l'essentiel, déjà servi à solder des engagements que l'État ne pouvait pas assumer, s'agissant notamment du financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ou de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Ils ont donc été transformés en petits réservoirs de liquidités, sollicités en tant que de besoin, davantage au gré des aléas budgétaires qu'en fonction d'engagements financiers précis. Pour tout dire, les crédits du fonds pour le renouvellement urbain n'ont pas servi, pour l'essentiel, à lui permettre de remplir les missions qui lui étaient dévolues, en matière d'ingénierie et d'apports en fonds propres aux organismes d'HLM ; il a plutôt été utilisé pour mettre en place des solutions de court terme à des besoins ponctuels au titre du budget général.

L'article 10 consacre cette orientation en prévoyant clairement la débudgétisation la somme non négligeable de 66 millions d'euros et en assurant au budget général 13 millions d'euros supplémentaires.

De tels dispositifs ne sont pas acceptables. Si vraiment le fonds pour le renouvellement urbain doit s'éteindre, que l'on emploie les crédits correspondants à d'autres usages, par exemple la bonification de prêts locatifs en zones tendues, plutôt que de solliciter encore la Caisse des dépôts et consignations pour qu'elle vienne aider l'État à boucler ses fins de mois difficiles !

**Mme la présidente.** L'amendement n° 106 rectifié, présenté par M. Dallier et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Dans la première phrase du second alinéa du I de cet article, remplacer les mots :

l'Établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux par les mots :  
la Caisse des dépôts et consignations

La parole est à M. Jacques Gautier.

**M. Jacques Gautier.** Il s'agit de contribuer au redressement d'un centre commercial situé en zone urbaine sensible.

La Caisse des dépôts et consignations, déjà actionnaire de ce centre commercial, est prête à se substituer à l'Établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux, l'EPARECA, dans ce dossier. Il convient donc de lui apporter la contribution financière qui était initialement destinée à l'EPARECA.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** La commission considère que l'amendement n° 106 rectifié introduit une simplification bienvenue, qui devrait permettre la réalisation effective des opérations de réhabilitation considérées.

Dès lors, par souci de cohérence, elle ne peut qu'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 119.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Santini, secrétaire d'État.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 106 rectifié.

L'amendement n° 119 vise quant à lui à supprimer l'article 10, qui prévoit la clôture du fonds pour le renouvellement urbain, ainsi que le versement de 48 millions d'euros à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, de 3 millions d'euros pour le redressement du centre commercial du Chêne-Pointu à Clichy-sous-Bois et de 15 millions d'euros à un fonds d'urgence en faveur du logement.

Si cet article était supprimé, ces sommes resteraient dormantes au sein du fonds pour le renouvellement urbain. Les emplois proposés à l'article 10 constitueront un concours efficace à la politique du logement et de la ville, qui est une priorité du Gouvernement.

Cet article s'articule de manière cohérente avec le plan de relance prévu par le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle nous demandons le retrait de l'amendement n° 119 ; à défaut, nous en préconiserons le rejet.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 119.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 106 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 10, modifié.

*(L'article 10 est adopté.)*

#### Article 10 bis

Les opérations mentionnées au II de l'article 22 de la loi n° du de finances pour 2009 sont prises en compte au titre du budget de l'année 2008 durant la période complémentaire. – *(Adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 10 bis

**Mme la présidente.** L'amendement n° 157, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

A. – Après l'article 10 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le 9 du I de l'article 266 *sexies* est ainsi rédigé :

« 9. Toute personne mentionnée au I de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement qui, au titre d'une année civile, a émis ou a fait émettre des imprimés papiers dans les conditions mentionnées audit article et qui n'a pas acquitté la contribution financière ou en nature qui y est prévue. » ;

2° Le 9 de l'article 266 *septies* est ainsi rédigé :

« 9. L'émission d'imprimés papiers à destination des utilisateurs finaux par les personnes mentionnées au 9 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

3° Le 8 de l'article 266 *octies* est ainsi rédigé :

« 8. La masse annuelle, exprimée en kilogrammes, des imprimés papiers mentionnés au I de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, pour lesquels la contribution prévue à ce même article n'a pas été acquittée. » ;

4° La dernière ligne du tableau du B du 1 de l'article 266 *nonies*, dans sa rédaction résultant de l'article 29 de loi n° du de finances pour 2009, est ainsi rédigée :

Imprimés papiers émis à destination des utilisateurs finaux .....	Kilogramme	0,91
---	------------	------

5° Au I de l'article 266 *quaterdecies*, les mots : « au deuxième alinéa », sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du IV ».

II. – Le I entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

B. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division ainsi rédigée :

Mesures fiscales

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Il convient de rappeler que, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2008 et sur l'initiative de la commission des finances du Sénat, le régime de la contribution sur les imprimés a été réformé.

Les assujettis qui ne s'acquittent pas volontairement de cette contribution sont passibles de la taxe générale sur les activités polluantes, la TGAP.

Le présent amendement a pour objet d'opérer, en la matière, les coordinations rendues nécessaires par l'élargissement de l'assiette de la contribution sur les imprimés. Ces coordinations concernent la définition des assujettis à la TGAP, le fait générateur de celle-ci, son assiette et les obligations de communication de documents à l'administration incombant à l'éco-organisme EcoFolio.

Nous souhaitons naturellement que cet éco-organisme soit très prudent dans le placement de sa trésorerie !

**M. Alain Gournac.** Oh oui !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Santini, secrétaire d'État.** Favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 157.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 10 *bis*.

## TITRE II

## DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

## Article 11 et état A

I. – Pour 2008, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
<b>Budget général</b>			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes .....	-1 306	821	
À déduire : Remboursements et dégrèvements .....	750	750	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes .....	-2 056	71	
Recettes non fiscales .....	-580		
Recettes totales nettes / dépenses nettes .....	-2 636	71	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes .....	-534		
<b>Montants nets pour le budget général</b> .....	<b>-2 102</b>	<b>71</b>	<b>-2 173</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants .....			
<b>Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours</b> .....	<b>-2 102</b>	<b>71</b>	
<b>Budgets annexes</b>			
Contrôle et exploitation aériens .....			
Publications officielles et information administrative .....			
<b>Totaux pour les budgets annexes</b> .....			
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens .....			
Publications officielles et information administrative .....			
<b>Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours</b> .....			
<b>Comptes spéciaux</b>			
Comptes d'affectation spéciale .....	-15	-15	0
Comptes de concours financiers .....	89	-118	207
Comptes de commerce (solde) .....			-112
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....			
<b>Solde pour les comptes spéciaux</b> .....			<b>95</b>
<b>Solde général</b> .....			<b>-2 078</b>

II. – Pour 2008 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

<b>Besoin de financement</b>	
Amortissement de la dette à long terme .....	39,3
Amortissement de la dette à moyen terme .....	58,3
Amortissement de dettes reprises par l'État .....	9,9
Déficit budgétaire .....	51,5
<b>Total</b> .....	<b>159,0</b>
<b>Ressources de financement</b>	
Émissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel) nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique .....	116,5
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique .....	-
Variation des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés .....	52,4
Variation des dépôts des correspondants .....	-6,9
Variation du compte du Trésor .....	-5,0
Autres ressources de trésorerie .....	2,0
<b>Total</b> .....	<b>159,0</b>

2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 18,9 milliards d'euros.

III. – Pour 2008, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État demeure inchangé.

ÉTAT A

## VOIES ET MOYENS POUR 2008 RÉVISÉS

## I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

N° DE LIGNE	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISION des évaluations pour 2008
	<b>1. Recettes fiscales</b>	
	<b>11. Impôt sur le revenu</b>	<b>-300 000</b>
1101	Impôt sur le revenu .....	-300 000
	<b>13. Impôt sur les sociétés et contribution sociale sur les bénéfices des sociétés</b>	<b>-1 000 000</b>
1301	Impôt sur les sociétés .....	-1 000 000
	<b>15. Taxe intérieure sur les produits pétroliers</b>	<b>-305 807</b>
1501	Taxe intérieure sur les produits pétroliers .....	-305 807
	<b>17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes</b>	<b>300 000</b>
1706	Mutations à titre gratuit par décès .....	300 000
	<b>2. Recettes non fiscales</b>	
	<b>23. Taxes, redevances et recettes assimilées</b>	<b>-30 000</b>
2312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation .....	-30 000

N° DE LIGNE	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISION des évaluations pour 2008
	<b>28. Divers</b>	<b>-550 000</b>
2812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur .....	-550 000
	<b>3. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	
	<b>31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales</b>	<b>-534 256</b>
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement .....	-506 138
3102	Prélèvement sur les recettes de l'État au produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques .....	-29 878
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements .....	-388
3105	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle .....	505
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée .....	-57
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale .....	180
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse ..	-342
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges .....	1 596
3113	Dotation régionale d'équipement scolaire (ligne nouvelle) .....	-88
3114	Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux .....	569
3115	Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse) .....	-215
	<b>4. Fonds de concours</b>	
	Évaluation des fonds de concours .....	

### RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

N° DE LIGNE	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISION des évaluations pour 2008
	<b>1. Recettes fiscales</b>	<b>-1 305 807</b>
11	Impôt sur le revenu .....	-300 000
13	Impôt sur les sociétés et contribution sociale sur les bénéficiaires des sociétés .....	-1 000 000
15	Taxe intérieure sur les produits pétroliers .....	-305 807
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes .....	300 000
	<b>2. Recettes non fiscales</b>	<b>-580 000</b>
23	Taxes, redevances et recettes assimilées .....	-30 000
28	Divers .....	-550 000
	<b>3. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	<b>-534 256</b>
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales ....	-534 256
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3) .....	-1 351 551
	<b>4. Fonds de concours</b>	
	Évaluation des fonds de concours .....	

### III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

N° DE LIGNE	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISION des évaluations pour 2008
	<b>Pensions</b>	
	<b>Section 3 : pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions</b>	<b>-15 200 000</b>
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général .....	800 000
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général .....	-16 000 000

### IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

N° DE LIGNE	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISION des évaluations pour 2008
	<b>Prêts à des États étrangers</b>	
	<b>Section 2 : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France</b>	<b>89 000 000</b>
02	Remboursement de prêts du Trésor .....	89 000 000

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Marie-France Beaufls, sur l'article.

**Mme Marie-France Beaufls.** Nous ne voterons pas cet article d'équilibre du projet de loi de finances rectificative, d'autant qu'il va encore être modifié au cours de la discussion des articles de la seconde partie du texte.

Notre vote s'explique en particulier par notre opposition de fond aux choix budgétaires opérés depuis 2007 et au titre de l'exécution de la loi de finances de 2008.

La loi de finances de 2008 a été élaborée en fonction d'une vision à l'évidence exagérément optimiste de l'environnement économique. Ainsi, comme nous l'avons souligné, de nombreuses dépenses budgétaires ont été sous-estimées, singulièrement celles couvrant certains transferts sociaux.

À l'origine, le processus de création d'emplois dans notre pays et l'amélioration de la situation économique ont été surestimés lors de l'élaboration du budget de 2008.

Dès le mois de novembre 2007, Mme la ministre de l'économie nous annonçait que les beaux jours étaient devant nous, que les réformes allaient porter leurs fruits, que l'activité de l'industrie financière serait telle que des milliers d'emplois seraient créés et que le chômage allait progressivement être vaincu, tandis que la croissance repartirait, soutenue notamment par la mise en œuvre de la loi TEPA. Un an après, il reste bien peu de choses des discours d'alors !

En deux trimestres, l'économie française a détruit autant d'emplois qu'elle avait pu en créer au cours du premier, et, en lieu et place des heures supplémentaires défiscalisées, les salariés comptent désormais les journées de chômage technique, avec les conséquences que cela implique pour leur rémunération.

Les intérimaires n'ont plus qu'à s'inscrire au nouveau Pôle emploi. La production industrielle s'effondre, dans le sillage d'une crise majeure de l'industrie automobile, l'ensemble des entreprises de la filière étant en phase de restructuration.

Quant à l'activité du secteur du bâtiment, qui portait littéralement la croissance depuis plusieurs mois, elle connaît un très sensible ralentissement, se traduisant par la réduction du nombre des mises en chantier.

Malgré la loi TEPA et les réformes gouvernementales, malgré un empilement de textes destinés à soutenir le pouvoir d'achat et la consommation, malgré la loi de modernisation de l'économie, nous sommes entrés dans la récession économique, une récession qui va être payée par le plus grand nombre, comme ce texte en témoigne.

Aux coupes claires dans les budgets publics, opérées par suppression des réserves de précaution ou par annulation des crédits votés, correspondent assez étrangement les cadeaux fiscaux offerts à ceux qui n'en ont pas besoin. Ne nous y trompons pas !

Bien entendu, on nous expliquera sur tous les tons et à toute occasion que l'on réduit l'imposition des entreprises, quelles que soient la nature de cette imposition et celle de ces entreprises, parce qu'il faut éviter de les pousser à la faillite ou à la cessation d'activité en maintenant des prélèvements trop élevés.

Quand c'est la crise, tout est bon pour faire baisser ces impôts-là, et uniquement ceux-là.

Quand ce n'est pas la crise, les arguments les plus spécieux – adaptation à la mondialisation, neutralité fiscale – sont utilisés pour aboutir au même résultat : réduire l'imposition des entreprises et transférer la prise en charge de la dépense publique aux ménages, qui subiront pour leur part de plein fouet sa réduction.

Ces motifs suffisent amplement pour justifier que nous ne votions pas cet article d'équilibre.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 190, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Dans l'état A, modifier les évaluations de recettes comme suit :

I. – BUDGET GÉNÉRAL

2. Recettes non fiscales

23. Taxes, redevances et recettes assimilées

Ligne 2312 Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation

Diminuer de 25 000 000 € la minoration.

3. Prélèvements sur les recettes de l'État

31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

Ligne 3102 Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation

Diminuer de 25 000 000 € la minoration.

II. – Modifier comme suit le I de l'article :

« I. – Pour 2008, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
<b>Budget général</b>			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes .....	-1 306	821	
À déduire : Remboursements et dégrèvements .....	750	750	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes .....	-2 056	71	
Recettes non fiscales .....	-555		
Recettes totales nettes / dépenses nettes .....	-2 611	71	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes .....	-509		
<b>Montants nets pour le budget général .....</b>	<b>-2 102</b>	<b>71</b>	<b>-2 173</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants .....	»	»	
<b>Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours .....</b>	<b>-2 102</b>	<b>71</b>	
<b>Budgets annexes</b>			
Contrôle et exploitation aériens .....	»	»	»
Publications officielles et information administrative .....	»	»	»
<b>Totaux pour les budgets annexes .....</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens .....	»	»	
Publications officielles et information administrative .....	»	»	
<b>Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours .....</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>Comptes spéciaux</b>			
Comptes d'affectation spéciale .....	-15	-15	0
Comptes de concours financiers .....	89	-118	207
Comptes de commerce (solde) .....			-112
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....			»
<b>Solde pour les comptes spéciaux .....</b>			<b>95</b>
<b>Solde général .....</b>			<b>-2 078</b>

III. – Modifier comme suit le 1° du II de l'article :

« 1° les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

<b>Besoin de financement</b>	
Amortissement de la dette à long terme .....	39,3
Amortissement de la dette à moyen terme .....	58,3
Amortissement de dettes reprises par l'État .....	10,4
Déficit budgétaire .....	51,5
<b>Total</b> .....	<b>159,5</b>
<b>Ressources de financement</b>	
Émissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel) nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique .....	128,9
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique .....	-
Variation des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés .....	57,0
Variation des dépôts des correspondants .....	-4,2
Variation du compte du Trésor .....	-23,6
Autres ressources de trésorerie .....	1,4
<b>Total</b> .....	<b>159,5</b>

IV. – Dans le 2° du même II, remplacer le montant : « 18,9 milliards d'euros » par le montant : « 31,3 milliards d'euros ».

La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. André Santini, secrétaire d'État.** Par cet amendement, nous proposons en premier lieu de tirer les conséquences de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement et relatif au financement du fonds interministériel de prévention de la délinquance, le FIPD.

Cet amendement tend à majorer de 25 millions d'euros les recettes inscrites à la ligne « Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation » et à majorer à due concurrence le prélèvement effectué sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales au titre de ces amendes.

En second lieu, nous proposons d'ajuster le tableau de financement afin de tenir compte des amortissements de dettes reprises par l'État. Leur montant est porté à 10,4 milliards d'euros, compte tenu de l'ajustement du montant de la dette du Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles, le FFIPSA, reprise par l'État et remboursée le 31 décembre 2008. Le montant de cette dette passant de 7,5 milliards d'euros à 8 milliards d'euros, le besoin de financement de l'État est augmenté de 500 millions d'euros.

S'agissant des ressources de financement, le fait qu'il ne soit pas procédé à certains rachats de titres initialement envisagés conduit à accroître les émissions de moyen et long termes et à relever le plafond de la variation nette de la dette négociable de l'État de 12,4 milliards d'euros.

Il est en outre procédé à divers ajustements afin d'optimiser la gestion des besoins de trésorerie de l'État au début de l'année 2009.

Le montant du déficit budgétaire prévu pour 2008 n'est pas modifié et demeure tel que dans le texte voté par l'Assemblée nationale, puisque les ajustements de crédits que nous proposerons seront sans effet sur l'équilibre du présent projet de loi de finances rectificative.

Le déficit demeure donc fixé à 51,514 milliards d'euros, soit une hausse de 141 millions d'euros par rapport au texte initial du Gouvernement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Cet amendement du Gouvernement vise à opérer différentes coordinations. À ce titre, il n'appelle pas de remarques particulières.

En outre, il actualise l'estimation du besoin de financement de l'État et, par conséquent, du besoin de recours aux marchés financiers.

Il nous apprend un fait particulièrement intéressant : le programme de rachats de titres conçu par l'Agence France Trésor ne peut apparemment pas être réalisé en totalité dans la limite de l'exercice. Nous imaginons que la baisse des taux d'intérêt renchérit le coût des rachats de titres. Dès lors, il faut accroître l'appel aux marchés financiers par ailleurs.

Les indications données sur les préfinancements nécessaires sont intéressantes, puisque vous évoquez, monsieur le secrétaire d'État, les actions de soutien au secteur bancaire, le versement de l'État au Fonds stratégique d'investissement et le plan de relance.

L'amendement que vous nous présentez pour clôturer l'examen de cette première partie du collectif budgétaire est un amendement de cohérence, à replacer dans le cadre de l'évolution de l'ensemble de la politique du Gouvernement dans le contexte difficile que nous connaissons actuellement.

La commission des finances ne s'est pas réunie pour examiner cet amendement, mais je vois que M. Fourcade, rapporteur spécial du projet de loi de finances pour 2009 pour les engagements financiers de l'État, manifeste le désir de s'exprimer.

Je ne crois pas trahir le sentiment de mes collègues de la commission des finances en déclarant que nous ne pouvons qu'être favorables à un dispositif de cohérence.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Pierre Fourcade, pour explication de vote.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** L'amendement n° 190 découle de la loi de finances de 2009, que nous avons adoptée hier soir. M. le secrétaire d'État a très justement déclaré que le déficit budgétaire n'était pas modifié par rapport au point de départ...

**Mme Nicole Bricq.** Non, mais le point de départ recule !

**M. Jean-Pierre Fourcade.** ... et demeurerait fixé à quelque 51 milliards d'euros, alors que nous avons voté hier soir un déficit évidemment beaucoup plus élevé pour 2009.

Cependant, l'important est la modification de l'endettement. Il a en effet fallu augmenter d'un peu plus de 12 milliards d'euros le montant des emprunts sur les marchés financiers. Je poserai deux questions à ce sujet.

Je constate que nous avons un peu réduit les emprunts à moyen et long termes durant l'exécution du budget de 2008, en raison d'un effet de taux jusqu'au cours du premier semestre, la baisse des taux n'étant intervenue qu'au moment de la crise financière. Cette diminution de l'endettement à moyen et long termes a été compensée par une augmentation relativement massive des émissions de bons du Trésor.

En effet, le Parlement avait adopté, dans le cadre de la loi de finances de 2008, un plafond de 25 milliards d'euros. Or nous constatons maintenant que le montant des émissions effectivement réalisées s'élève à 57 milliards d'euros, soit plus du double du montant prévu.

Les prévisions de besoin de financement pour 2009 font apparaître une contraction des émissions de bons du Trésor et une augmentation, à hauteur de 135 milliards d'euros, des émissions à moyen et long termes.

Je voudrais tout d'abord vous demander, monsieur le secrétaire d'État, à quel taux nous pouvons actuellement financer le déficit au moyen de cette émission massive de bons du Trésor, ce montant de 57 milliards d'euros étant tout de même important.

Par ailleurs – et c'est un élément que nous ne pouvons à mon sens pas négliger –, M. Wœrth s'était engagé devant nous, voilà quelques semaines, à ce que l'État prenne en charge la dette du FFIPSA. Dès lors que celle-ci est intégrée à la dette de l'État, il est normal que cette dernière augmente.

Cela dit, vous nous proposez, à déficit constant de 51,5 milliards d'euros, un tirage de 159,5 milliards d'euros sur les marchés financiers à court, moyen et long termes. Je souhaite par conséquent connaître les conditions de taux de cette opération et savoir quelle part la prise en charge de la dette du FFIPSA représente dans l'endettement global de l'État.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. André Santini, secrétaire d'État.** S'agissant des BTF, les bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté, le taux d'émission est actuellement compris entre 2 % et 2,5 %.

Par ailleurs, la dette du FFIPSA s'élève à 8 milliards d'euros.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Très bien !

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Marie-France Beaufile, pour explication de vote.

**Mme Marie-France Beaufile.** Une série d'amendements du Gouvernement viennent d'être déposés. Je trouve que les conditions dans lesquelles nous sommes amenés à examiner des amendements aussi importants ne sont vraiment pas idéales.

Les enjeux sont tout de même lourds : 57 milliards d'euros d'émissions de bons du Trésor, ce n'est pas négligeable ! Or les médias ont dernièrement laissé entendre qu'il pourrait être difficile de trouver des souscripteurs, y compris institutionnels, pour un tel montant.

Il aurait donc été souhaitable, me semble-t-il, que nous puissions examiner ces amendements un peu plus tôt. Cela aurait rendu notre travail plus efficace.

Cela dit, notre point de vue sur les rachats de titres ne se trouve pas modifié. Nous aurions souhaité que ces rachats soient assortis de conditions propres à permettre un redressement efficace de la situation actuelle.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. André Santini, secrétaire d'État.** Par déférence pour le Sénat, nous tenons à préciser que les amendements présentés ne tendent en fait qu'à procéder à des micro-ajustements, touchant souvent à des problèmes de paye dont nous venons tout juste de connaître les éléments.

Nous présentons donc nos excuses sur la forme. Cependant, sur le fond, aucune ingérence du Gouvernement n'est à déplorer.

**M. Michel Charasse.** Ce sont des opérations de saine gestion !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 190.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix, modifié, l'ensemble de l'article 11 et de l'état A annexé.

*(L'article 11 et l'état A sont adoptés.)*

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances rectificative pour 2008.

Je rappelle que, en application de l'article 47 bis du règlement, lorsque le Sénat n'adopte pas la première partie d'un projet de loi de finances, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté.

*(La première partie du projet de loi de finances rectificative pour 2008 est adoptée.)*

## SECONDE PARTIE

### MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

#### TITRE I<sup>ER</sup>

#### AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2008

#### Article 12 et état B

Il est ouvert aux ministres, pour 2008, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 1 863 846 197 € et de 1 828 340 866 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

## ÉTAT B

### RÉPARTITION DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES OUVERTS POUR 2008, PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL

#### BUDGET GÉNÉRAL

*(En euros)*

INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATIONS d'engagement supplémentaires accordées	CRÉDITS de paiement supplémentaires ouverts
Action extérieure de l'État .....	49 196 025	65 000 000
Action de la France en Europe et dans le monde .....	49 196 025	65 000 000
<i>Dont titre 2 .....</i>		
Administration générale et territoriale de l'État .....	32 500 000	28 741 232
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur .....	32 500 000	28 741 232
<i>Dont titre 2 .....</i>		

INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATIONS d'engagement supplémentaires accordées	CRÉDITS de paiement supplémentaires ouverts
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales .....	95 322 302	95 322 302
Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés .....	95 322 302	95 322 302
<i>Dont titre 2</i> .....		
Culture .....	41 300	41 300
Création .....	41 300	41 300
<i>Dont titre 2</i> .....		
Défense .....	57 000 000	
Préparation et emploi des forces .....	57 000 000	
<i>Dont titre 2</i> .....		
Développement et régulation économiques .....		7 000 000
Tourisme .....		7 000 000
<i>Dont titre 2</i> .....		
Outre-mer .....	215 000 000	215 000 000
Emploi outre-mer .....	215 000 000	215 000 000
<i>Dont titre 2</i> .....		
Régimes sociaux et de retraite .....	106 200 000	106 200 000
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres .....	106 200 000	106 200 000
<i>Dont titre 2</i> .....		
Relations avec les collectivités territoriales .....	20 465 370	24 414 832
Concours financiers aux départements .....	10 161 945	10 161 945
<i>Dont titre 2</i> .....		
Concours financiers aux régions .....		
<i>Dont titre 2</i> .....		
Concours spécifiques et administration .....	10 303 425	14 252 887
<i>Dont titre 2</i> .....		
Remboursements et dégrèvements .....	750 000 000	750 000 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs) .....	750 000 000	750 000 000
<i>Dont titre 2</i> .....		
Sécurité sanitaire .....	16 600	16 600
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation .....	16 600	16 600
<i>Dont titre 2</i> .....		
Solidarité, insertion et égalité des chances .....	436 596 300	436 596 300
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables .....	11 082 800	11 082 800
<i>Dont titre 2</i> .....		
Actions en faveur des familles vulnérables .....	42 013 500	42 013 500
<i>Dont titre 2</i> .....		
Handicap et dépendance .....	289 300 000	289 300 000
<i>Dont titre 2</i> .....		
Protection maladie .....	94 200 000	94 200 000
<i>Dont titre 2</i> .....		
Travail et emploi .....	1 508 300	8 300
Accès et retour à l'emploi .....	8 300	8 300
<i>Dont titre 2</i> .....		
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail .....	1 500 000	
<i>Dont titre 2</i> .....		
Ville et logement .....	100 000 000	100 000 000
Aide à l'accès au logement .....	100 000 000	100 000 000
<i>Dont titre 2</i> .....		
Totaux .....	1 863 846 197	1 828 340 866

**Mme la présidente.** L'amendement n° 186, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission « Défense »

Majorer comme suit les ouvertures de crédits supplémentaires :

(En euros)

PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
Soutien de la politique de la défense .....	5 940 000		5 940 000	
<i>Dont titre 2</i> .....	5 940 000		5 940 000	
<b>TOTAUX</b> .....	5 940 000		5 940 000	
<b>SOLDES</b> .....	5 940 000		5 940 000	

La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. André Santini, secrétaire d'État.** Si vous le permettez, madame la présidente, je présenterai en même temps les quatre amendements n<sup>os</sup> 186, 176, 177 et 178 du Gouvernement à l'article 12 tendant à modifier les ouvertures de crédits.

**Mme la présidente.** J'appelle donc en discussion les trois amendements suivants :

L'amendement n<sup>o</sup> 176, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Modifier comme suit les ouvertures de crédits supplémentaires :

(En euros)

PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
Concours spécifiques et administration .....		66 465		66 465
<i>Dont titre 2</i> .....				
<b>TOTAUX</b> .....		66 465		66 465
<b>SOLDES</b> .....	- 66 465		- 66 465	

L'amendement n<sup>o</sup> 177, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »

Modifier comme suit les ouvertures de crédits supplémentaires :

(En euros)

PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
Actions en faveur des familles vulnérables .....	15 000		15 000	
<b>TOTAUX</b> .....	15 000		15 000	
<b>SOLDES</b> .....	15 000		15 000	

L'amendement n<sup>o</sup> 178, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission « Sport, jeunesse et vie associative »

Modifier comme suit les ouvertures de crédits supplémentaires :

(En euros)

PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
Sport .....	60 000		60 000	
<b>TOTAUX</b> .....	60 000		60 000	
<b>SOLDES</b> .....	60 000		60 000	

Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'État.

**M. André Santini, secrétaire d'État.** L'amendement n<sup>o</sup> 186 a pour objet de compléter la couverture du financement des rémunérations liées aux opérations extérieures, dites « OPEX », du ministère de la défense. Il vise à majorer de près de 6 milliards d'euros les ouvertures de crédits sur le programme « Soutien de la politique de la défense ».

Les trois autres amendements permettent d'ajuster les ouvertures de crédits des missions « Relations avec les collectivités territoriales », « Solidarité, insertion et égalité des chances » et « Sport, jeunesse et vie associative », afin de tenir compte de réimputations de crédits. Les mesures présentées seront donc compensées à due concurrence par des ajustements portant sur les crédits des autres missions.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Globalement favorable aux quatre amendements, madame la présidente !

**Mme la présidente.** L'amendement n<sup>o</sup> 73, présenté par M. Sueur et Mmes Bricq et Campion, est ainsi libellé :

Mission écologie, développement et aménagement durables

Modifier comme suit les crédits des programmes :

(En euros)

PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
Réseau routier national .....				
Sécurité routière .....				
Transports terrestres et maritimes .....				
Passifs financiers ferroviaires .....				

PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
Sécurité et affaires maritimes .....				
Transports aériens .....				
<i>Dont Titre 2</i> .....				
Météorologie .....				
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique .....				
Information géographique et cartographique .....				
Protection de l'environnement et prévention des risques .....	38 500 000		38 500 000	
<i>Dont Titre 2</i> .....				
Énergie et matières premières				
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables .....		38 500 000		38 500 000
<i>Dont Titre 2</i> .....				
<b>TOTAL</b> .....	38 500 000	38 500 000	38 500 000	38 500 000
<b>SOLDE</b> .....	0		0	

La parole est à Mme Nicole Bricq.

**Mme Nicole Bricq.** Je souhaite revenir sur un sujet auquel les membres du groupe socialiste attachent beaucoup d'importance, en particulier Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, et Claire-Lise Campion, sénatrice de l'Essonne, et que nous avons déjà évoqué lors de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2009 : l'indemnisation des sinistrés de la sécheresse de l'année 2003.

Cinq ans après, le problème, qui affecte de nombreux départements, et pas seulement ceux que j'ai cités ou la Seine-et-Marne, n'est toujours pas réglé.

Le préjudice global lié à cette catastrophe avait été estimé à 1,5 milliard d'euros. Une première enveloppe, puis une enveloppe complémentaire, ont pu être mobilisées, pour un total de 228 millions d'euros. Nous sommes donc très loin du compte !

L'établissement de la liste des communes pour lesquelles a été reconnu l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à indemnisation, a donné lieu à de multiples contestations.

Ainsi, des inégalités de traitement ont été constatées entre les communes limitrophes de celles qui ont été retenues ou de celles qui ne l'ont pas été.

Par ailleurs, la dotation complémentaire que nous avons arrachée au Gouvernement, conjointement avec nos collègues du groupe de l'Union centriste, a été répartie de manière très inégalitaire.

En outre, les critères de prise en compte des sinistres ont été variables d'un département à l'autre. Enfin, certains devis ont été pris en compte, d'autres non, ce qui a également été source d'injustices.

C'est pourquoi nous sommes intervenus à de très nombreuses reprises à ce sujet.

Je rappelle que Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, a tenu dans cette enceinte, lors de la discussion du projet de loi de finances initiale pour 2008, les propos suivants :

« Je viens d'obtenir l'accord de Bercy pour répondre au problème posé. Une disposition vous sera donc soumise lors de l'examen du prochain projet de loi de finances rectificative, qui devrait permettre un règlement au début de 2008. Ainsi, dans un délai assez court, sera résolu un problème qui se posait depuis longtemps. »

Quelle ne fut pas notre déception, et surtout celle des sinistrés, de constater que, en l'espèce, il ne s'agissait que d'une mesure purement technique, sans aucune incidence sur la situation concrète des personnes concernées. En réalité, il n'y avait pas un euro de plus !

Nous proposons donc, une fois de plus, de prélever sur les crédits de l'action 3 du programme 217 de la mission « Écologie, développement et aménagement durables » 38 500 000 euros au profit de l'action 1 du programme 181 « Protection de l'environnement et prévention des risques », afin de permettre l'indemnisation, partielle certes, des sinistrés de la sécheresse de l'année 2003.

Chacun ici s'en souvient, lorsque nous avons débattu de cette question lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2009, le Gouvernement, représenté en l'occurrence par M. Dominique Bussereau, secrétaire d'État aux transports, n'avait pas remis en cause notre argumentation sur le fond, critiquant seulement le dispositif technique de l'amendement.

Reconnaissant que la situation des sinistrés était grave, il s'était engagé à relayer notre demande auprès de Mme Alliot-Marie et de M. Wœrth, ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, afin qu'une solution puisse être trouvée.

Nous en sommes aujourd'hui parvenus à la discussion du collectif budgétaire, le message a normalement dû être transmis aux ministres intéressés. Or aucune nouvelle proposition ne nous est faite.

Par conséquent, si l'objection du Gouvernement à notre amendement est d'ordre technique, il doit nous proposer une autre solution, car il est davantage en mesure que nous de régler ce problème.

En tout état de cause, les personnes sinistrées à la suite de la sécheresse de 2003 comprendraient vraiment très mal que rien ne soit fait en leur faveur cinq ans après la catastrophe.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** La sécheresse de l'été 2003 a causé des dommages à de nombreux bâtiments en raison d'un phénomène dit de subsidence. Près de 7 500 communes avaient sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Cette sécheresse étant très atypique, l'État a tardé à prendre les premiers arrêtés concernant l'état de catastrophe naturelle et à définir les critères météorologiques à

prendre en compte. Ces critères ont été progressivement élargis, au cours de l'année 2004, et ce sont finalement 4 033 communes qui ont été déclarées en situation de catastrophe naturelle.

Une procédure d'indemnisation exceptionnelle a été mise en œuvre dans le cadre de la loi de finances de 2006, au titre de laquelle 180 millions d'euros ont été affectés à cette fin, dont 30 millions d'euros au profit des sinistrés de communes limitrophes de celles qui ont été déclarées en situation de catastrophe naturelle.

Cette aide a été abondée à hauteur de 38,5 millions d'euros en loi de finances rectificative pour 2006, ce qui a porté le total de l'indemnisation décidée par l'État dans le cadre de la procédure exceptionnelle à 218,5 millions d'euros.

Ensuite, sur l'initiative de Mme Christine Boutin, alors députée, un article additionnel a été inséré dans le projet de loi instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, prévoyant la remise au Parlement d'un rapport sur cette question avant le 1<sup>er</sup> décembre 2007. Je suppose que ce rapport a été déposé, mais je n'en ai pas eu personnellement connaissance.

L'amendement n° 73 vise à rappeler cette situation au Gouvernement, et nous espérons, monsieur le secrétaire d'État, que vous pourrez nous apporter quelques éléments nouveaux, car des demandes d'indemnisation portant sur des sommes tout à fait substantielles demeurent en suspens.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Santini, secrétaire d'État.** Comme à l'accoutumée, M. le rapporteur général a parfaitement exposé la question. Je me bornerai à apporter quelques précisions, cependant déterminantes.

Conformément à la loi du 5 mars 2007, le rapport que vous évoquiez, monsieur le rapporteur général, relatif à l'indemnisation des dommages causés aux bâtiments par la sécheresse durant l'été de 2003, a été transmis au Parlement. En outre, le vote par ce dernier d'un abondement supplémentaire de 38,5 millions d'euros en loi de finances rectificative pour 2006 a permis d'atténuer les écarts d'indemnisation entre les communes, tout en respectant l'esprit de la loi.

En revanche, aucune extension de ce dispositif n'est envisagée par ce rapport.

Au bénéfice de ces explications, le Gouvernement suggère le retrait de cet amendement, faute de quoi il émettra un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 186.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 176.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 177.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 178.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Bernard Vera, pour explication de vote sur l'amendement n° 73.

**M. Bernard Vera.** Mon groupe avait déposé, à un autre article du texte, un amendement, malheureusement déclaré irrecevable, qui allait dans le même sens que celui de nos collègues socialistes.

C'est pourquoi je veux m'associer à eux pour soutenir cet amendement visant la question récurrente de l'indemnisation des dommages causés par la sécheresse de 2003.

J'ai déjà eu l'occasion d'exprimer dans cette enceinte ma perplexité quant aux résultats des études pluviométriques procédant du zonage « Aurore » établi par les services de Météo France. En effet, ont été laissées de côté des communes comptant parfois plus d'une centaine de sinistrés.

La nature argileuse du sol de leur territoire ne fait pourtant aucun doute et a d'ailleurs justifié leur classement en zone d'aléa fort ou d'aléa moyen par les services du Bureau de recherches géologiques et minières, comme l'atteste le rapport qui a été remis en septembre 2000.

Dans mon département de l'Essonne, cinquante-six communes ont été exclues de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle faisant l'objet de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2005.

Le Gouvernement avait promis la plus grande transparence sur ce dossier. Aujourd'hui, il se doit d'assurer à l'ensemble des victimes, qui se trouvent souvent dans une situation financière critique, une égalité de traitement qui ne peut être garantie dans le cadre d'un examen au cas par cas.

Comme le rapporteur général vient de le rappeler, l'article 110 de la loi de finances de 2006 avait institué une procédure d'aide pour la réparation des dommages aux bâtiments, réservée aux propriétaires des bâtiments à usage d'habitation principale situés dans les communes qui avaient formulé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

L'enveloppe allouée, d'un montant de 180 millions d'euros, s'est rapidement révélée insuffisante et n'a pas permis à la majorité des habitants des immeubles sinistrés d'effectuer les réparations nécessaires.

L'effort budgétaire consenti au titre de la loi de finances rectificative pour 2006 pour abonder ce fonds à hauteur de 38,5 millions d'euros supplémentaires s'est lui aussi avéré largement insuffisant au regard des besoins et du nombre de dossiers en souffrance.

Ainsi, en Essonne, cinq cent soixante-quinze dossiers ont été déposés à la préfecture et de cent à cent cinquante recours amiables ont été formés, concernant soit des dossiers qui ont été rejetés soit des sinistrés s'estimant insuffisamment indemnisés.

Nombreux ont donc été les sinistrés à remettre en cause, et ce à juste titre, le montant de l'aide qui leur a été octroyée, jugeant leur préjudice manifestement et délibérément sous-évalué au regard du coût réel des travaux à réaliser.

En outre, le caractère très restrictif de ces aides, dû au manque de moyens, fait que celles-ci ne concernent que les travaux nécessaires au rétablissement de l'intégrité de la structure, du clos et du couvert, à l'exclusion de tous les autres frais. Une franchise inadmissible de 1 500 euros a aussi été imposée.

Comme je le craignais, cela a conduit, en définitive, à privilégier le traitement des dossiers les plus lourds et à ignorer toute une série d'autres cas qui méritent pourtant d'être considérés de la même manière.

**M. Alain Gournac.** Trop longue, cette explication de vote !

**M. Bernard Vera.** Le sujet le mérite, monsieur Gournac !

La révision de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, que j'ai réclamée à plusieurs reprises auprès du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, est bien entendu la première mesure attendue par les sinistrés, mais la situation critique dans laquelle se trouvent nombre d'entre eux appelle des solutions d'urgence propres à remédier aux cas les plus difficiles.

Il est temps de rappeler à la solidarité nationale le sort de cette fraction de la population sinistrée, jusque-là oubliée. De tels accidents climatiques frappent toutes les populations sans discernement, et la solidarité doit donc bien s'exprimer en l'occurrence.

**M. Alain Gournac.** C'est trop long !

**Mme Marie-France Beauflis.** Vous n'avez rien dit ce matin, monsieur Gournac, lorsque votre collègue de groupe évoquait longuement Saint-Barthélemy !

**Mme la présidente.** Mes chers collègues, je suis seule gardienne du temps !

Je mets aux voix l'amendement n° 73.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix, modifié, l'ensemble de l'article 12 et de l'état B annexé.

*(L'article 12 et l'état B sont adoptés.)*

### Article 13 et état B'

Il est annulé, au titre du budget général pour 2008, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 3 416 216 471 € et de 1 006 959 821 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B' annexé à la présente loi.

#### ÉTAT B'

### RÉPARTITION DES CRÉDITS ANNULÉS POUR 2008, PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL

#### BUDGET GÉNÉRAL

*(En euros)*

INTITULÉS DE MISSION et de programme	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
<b>Action extérieure de l'État</b>	2664 431	4 896 774
Rayonnement culturel et scientifique .....	2 664 431	4 896 774
<b>Administration générale et territoriale de l'État</b>	111 226 833	5 946 871
Administration territoriale .....	108 341 696	1 560 000
<i>Dont titre 2</i> .....	1 560 000	1 560 000
Administration territoriale : expérimentations Chorus .....	516 955	479 750
Vie politique, culturelle et associative .....	1 164 386	2 703 325
<i>Dont titre 2</i> .....	703 325	703 325
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur .....	1 203 796	1 203 796
<i>Dont titre 2</i> .....	1 203 796	1 203 796
<b>Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales</b>	45 476 983	61 024 598
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural .....	35 476 983	51 024 598
Forêt .....	3 000 000	3 000 000
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture .....	7 000 000	7 000 000
<i>Dont titre 2</i> .....	7 000 000	7 000 000
<b>Aide publique au développement</b>	18 500 000	
Aide économique et financière au développement .....	14 000 000	
Codéveloppement .....	4 500 000	
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	500 000	500 000
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale .....	500 000	500 000
<i>Dont titre 2</i> .....	500 000	500 000
<b>Conseil et contrôle de l'État</b>	5 849 471	5 849 471
Conseil d'État et autres juridictions administratives .....	600 000	600 000
<i>Dont titre 2</i> .....	600 000	600 000
Cour des comptes et autres juridictions financières .....	5 249 471	5 249 471
<i>Dont titre 2</i> .....	4 500 000	4 500 000
<b>Culture</b>	8 020 448	14 673 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture .....	8 020 448	14 673 000
<b>Défense</b>	2 127 264 315	360 000 000
Soutien de la politique de la défense .....	151 000 000	
Équipement des forces .....	1 976 264 315	360 000 000
Développement et régulation économiques	6 000 000	6 000 000
Régulation économique .....	6 000 000	6 000 000
<i>Dont titre 2</i> .....	6 000 000	6 000 000
<b>Écologie, développement et aménagement durables</b>	310 779 124	109 256 926
Transports terrestres et maritimes .....	244 519 124	42 996 926
Passifs financiers ferroviaires .....	43 800 000	43 800 000
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables .....	22 460 000	22 460 000
<i>Dont titre 2</i> .....	22 460 000	22 460 000
Enseignement scolaire	24 034 595	27 031 754
Enseignement scolaire public du premier degré .....	2 000 000	2 150 945
Enseignement scolaire public du second degré .....	2 000 000	3 697 627
Vie de l'élève .....	12 467 091	13 616 899
Enseignement privé du premier et du second degrés	993 683	3 566 283
Soutien de la politique de l'éducation nationale .....	2 573 821	
Enseignement technique agricole .....	4 000 000	4 000 000
<i>Dont titre 2</i> .....	4 000 000	4 000 000
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	76 355 980	49 005 361
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local .....	66 104 000	20 000 000
<i>Dont titre 2</i> .....	20 000 000	20 000 000
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État .....	1 210 000	1 210 000
<i>Dont titre 2</i> .....	1 210 000	1 210 000
Facilitation et sécurisation des échanges .....	3 184 864	16 779 776
Fonction publique .....	5 857 116	11 015 585
<i>Dont titre 2</i> .....	600 000	600 000

INTITULÉS DE MISSION et de programme	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
<b>Immigration, asile et intégration</b>	484 259	484 259
Intégration et accès à la nationalité française .....	484 259	484 259
<b>Justice</b>	45 019 856	65 703 684
Justice judiciaire .....	40 121 680	50 189 561
<i>Dont titre 2</i> .....	9 301 897	9 301 897
Administration pénitentiaire .....	46 128	11 753 518
Protection judiciaire de la jeunesse .....	3 546 762	3 546 762
<i>Dont titre 2</i> .....	3 546 762	3 546 762
Accès au droit et à la justice .....	1 091 443	
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés .....	213 843	213 843
<i>Dont titre 2</i> .....	213 843	213 843
<b>Outre-mer</b>	8 044 099	6 044 099
Conditions de vie outre-mer .....	8 044 099	6 044 099
<b>Pilotage de l'économie française</b>	2 000 000	2 000 000
Statistiques et études économiques .....	1 500 000	1 500 000
<i>Dont titre 2</i> .....	1 500 000	1 500 000
Politique économique et de l'emploi .....	500 000	500 000
<i>Dont titre 2</i> .....	500 000	500 000
<b>Politique des territoires</b>	47 580	47 580
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire .....	47 580	47 580
<i>Dont titre 2</i> .....	47 580	47 580
<b>Provisions</b>	50 000 000	50 000 000
Provision relative aux rémunérations publiques .....		
<i>Dont titre 2</i> .....		
Dépenses accidentelles et imprévisibles	50 000 000	50 000 000
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>	173 545 000	58 300 000
Vie étudiante .....	30 000 000	30 000 000
Recherches scientifiques et technologi- ques pluridisciplinaires .....	92 787 000	
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources .....	21 208 000	
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions .....	1 250 000	
Recherche dans le domaine de l'énergie	27 300 000	27 300 000
Enseignement supérieur et recherche agricoles .....	1 000 000	1 000 000
<i>Dont titre 2</i> .....	1 000 000	1 000 000
<b>Régimes sociaux et de retraite</b>	2 000 000	2 000 000
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers .....	2 000 000	2 000 000
Relations avec les collectivités territo- riales (ligne nouvelle) .....	249 580	249 580
Concours financiers aux communes et groupements de communes (ligne nouvelle) .....	186 539	186 539
Concours financiers aux régions (ligne nouvelle) .....	63 041	63 041
<b>Santé</b>	534 355	1 116 757
Drogue et toxicomanie .....	534 355	1 116 757
<b>Sécurité</b>	36 738 694	36 738 694
Police nationale .....	36 738 694	36 738 694
<i>Dont titre 2</i> .....	36 738 694	36 738 694
<b>Sécurité civile</b>	307 290 000	8 190 743
Intervention des services opérationnels	307 290 000	8 190 743
<b>Sécurité sanitaire</b>	11 259 818	
Veille et sécurité sanitaires .....	11 259 818	
Solidarité, insertion et égalité des chances	7 903 883	7 849 223
Lutte contre la pauvreté : expérimenta- tions .....	1 800 000	3 730 463
Égalité entre les hommes et les femmes .....	665 555	780 432
<i>Dont titre 2</i> .....	48 186	48 186

INTITULÉS DE MISSION et de programme	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales .....	5 438 328	3 338 328
<i>Dont titre 2</i> .....	3 338 328	3 338 328
<b>Sport, jeunesse et vie associative</b>	2 570 731	3 242 669
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative .....	2 570 731	3 242 669
<b>Travail et emploi</b>	20 500 000	
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ...	20 500 000	
<b>Ville et logement</b>	11 356 436	120 807 778
Rénovation urbaine .....		120 032 520
Équité sociale et territoriale et soutien ...	9 980 955	
Développement et amélioration de l'offre de logement .....	1 375 481	775 258
<i>Dont titre 2</i> .....	775 258	775 258
<b>Totaux</b> .....	3 416 216 471	1 006 959 821

**Mme la présidente.** Je suis saisie de onze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 120, présenté par M. Vera, Mme Beauflis, M. Foucaud et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Marie-France Beauflis.

**Mme Marie-France Beauflis.** L'article 13 du présent projet de loi de finances rectificative retrace des annulations de crédits budgétaires, à hauteur de quelque 3,5 milliards d'euros d'autorisations d'engagement et 1 milliard d'euros de crédits de paiement.

Certaines annulations résultent de l'utilisation de la réserve de précaution, démarche qui ne nous paraît pas recevable, d'autres, plus significatives encore, font suite aux décisions déjà prises au titre du collectif budgétaire que nous avons examiné en octobre.

Ces annulations affectent, comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner, des aspects fondamentaux de l'intervention publique, notamment en matière de logement. C'est sur cette question plus particulière que je voudrais intervenir.

De deux choses l'une : ou bien les autorisations d'engagement prévues pour les programmes de la mission « Ville et logement » sont manifestement surdimensionnées et permettent régulièrement l'opération d'ajustement que nous constatons cette année encore, ou bien la volonté politique de résoudre la crise du logement dans notre pays n'existe pas.

Il n'est pas interdit de penser que la réponse à cette question participe des deux termes de l'alternative.

Sur le fond, tout est fait, dans le cadre de la politique du logement, pour que les crédits ouverts, notamment au titre du renouvellement urbain, ne puissent être effectivement mobilisés au moment prévu.

Le faible taux de subvention de l'État pour les opérations ne relevant pas du programme national de rénovation urbaine, le PNRU, et les contraintes inhérentes au montage des opérations expliquent sans doute pour partie la sous-consommation de l'enveloppe du programme « Développement et amélioration de l'offre de logement ».

Cependant, s'agissant du PNRU, ce sont là encore les limites du bouclage financier des opérations qui sont en cause.

Le rapport de l'Observatoire national des zones urbaines sensibles met en exergue le fait que, pour trois logements détruits dans le cadre des opérations aidées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, l'ANRU, deux reconstructions seulement sont financées pour le moment. Ce constat ne fait que traduire, dans le domaine du concret, ce que nous percevons sur le plan budgétaire.

Le bouclage financier des opérations relevant de l'ANRU sollicite de plus en plus les budgets locaux, les ressources extrabudgétaires et les fonds de concours, et de moins en moins le fameux « guichet unique » qui devait tout régler !

La réalisation des projets de rénovation se heurte à la hausse du coût de la construction, à la faisabilité des opérations, compromise par le manque de financements, et à l'absence d'actualisation des concours de l'ANRU, dont la participation ne cesse par conséquent de décroître au fil du temps.

Plus nous tardons dans la mise en œuvre des opérations, plus elles deviendront coûteuses.

Par ailleurs, plus nous tardons, plus le sentiment de délaissement sera fort parmi les habitants des quartiers concernés par les opérations de rénovation urbaine.

L'amendement n° 191 est ainsi libellé :

Mission « Administration générale et territoriale de l'État »

Modifier comme suit les annulations de crédits :

(En euros)

PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)
Administration territoriale .....	8 440 000		8 440 000	
Dont titre 2 .....	8 440 000		8 440 000	
Administration territoriale : expérimentations Chorus .....	500 000		500 000	
Dont titre 2 .....	500 000		500 000	
Vie politique, culturelle et associative .....	1 553 057		1 553 057	
Dont titre 2 .....	1 553 057		1 553 057	
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur .....	246 943		246 943	
Dont titre 2 .....	246 943		246 943	
<b>TOTAUX</b> .....	<b>10 740 000</b>		<b>10 740 000</b>	
<b>SOLDES</b> .....		<b>10 740 000</b>		<b>10 740 000</b>

L'amendement n° 185 est ainsi libellé :

Mission « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales »

Modifier comme suit les annulations de crédits :

(En euros)

PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture .....	5 613 774		5 613 774	
Dont titre 2 .....	5 515 847		5 515 847	
<b>TOTAUX</b> .....	<b>5 613 774</b>		<b>5 613 774</b>	
<b>SOLDES</b> .....		<b>5 613 774</b>		<b>5 613 774</b>

Pendant ce temps, les services publics de l'État continuent de réduire leur présence territoriale, même si l'on entend des discours sur la promotion des populations de banlieue et que l'on met en avant la diversité comme atout de développement pour l'ensemble de la société.

De fait, les annonces péremptives de Douai sur le financement de nombreux et nouveaux logements sociaux ne doivent tromper personne.

Avant les promesses, il y a la réalité, même si celle-ci n'est pas particulièrement agréable, à savoir celle de la régulation budgétaire et de la réduction de la dépense publique pour le logement, au mépris le plus intégral de l'urgence et de la gravité de la demande sociale !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Cet amendement appelle un avis défavorable, car son adoption creuserait le déficit de 1 milliard d'euros supplémentaire en crédits de paiement.

**Mme Nicole Bricq.** On n'est plus à 1 milliard près !

**Mme Marie-France Beauvils.** Franchement, ils méritent cela !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Santini, secrétaire d'État.** J'ai été convaincu par l'explication de M. le rapporteur général et je me rallie à son avis sur cet amendement !

**Mme la présidente.** Mes chers collègues, j'appelle en discussion commune avec l'amendement n°120 dix amendements présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 179 est ainsi libellé :

Mission « Culture »

Modifier comme suit les annulations de crédits :

(En euros)

PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture .....	8 535		8 535	
<i>Dont titre 2</i> .....				
<b>TOTAUX</b> .....	8 535		8 535	
<b>SOLDES</b> .....	8 535		8 535	

L'amendement n° 180 est ainsi libellé :

Mission « Écologie, développement et aménagement durables »

Modifier comme suit les annulations de crédits :

(En euros)

PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables .....	5 940 000		5 940 000	
<i>Dont titre 2</i> .....	5 940 000		5 940 000	
<b>TOTAUX</b> .....	5 940 000		5 940 000	
<b>SOLDES</b> .....		5 940 000		5 940 000

L'amendement n° 181 est ainsi libellé :

Mission « Enseignement scolaire »

Modifier comme suit les annulations de crédits :

(En euros)

PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)
Enseignement technique agricole .....		3 600 000		3 600 000
<i>Dont titre 2</i> .....		3 600 000		3 600 000
<b>TOTAUX</b> .....		3 600 000		3 600 000
<b>SOLDES</b> .....	- 3 600 000		- 3 600 000	

L'amendement n° 183 est ainsi libellé :

Mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines »

Modifier comme suit les annulations de crédits :

(En euros)

PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local .....		1 000 000		1 000 000
<i>Dont titre 2</i> .....		1 000 000		1 000 000
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État .....	1 000 000		1 000 000	
<i>Dont titre 2</i> .....	1 000 000		1 000 000	
Conduite et pilotage des politiques économique et financière .....	1 000 000		1 000 000	
<i>Dont titre 2</i> .....	1 000 000		1 000 000	
<b>TOTAUX</b> .....	2 000 000	1 000 000	2 000 000	1 000 000
<b>SOLDES</b> .....	1 000 000		1 000 000	

L'amendement n° 192 est ainsi libellé :

Mission « Provisions »

Modifier comme suit les crédits des programmes :

(En euros)

PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)
Dépenses accidentelles et imprévisibles .....	2 000 000		2 000 000	
<b>TOTAUX</b> .....	2 000 000		2 000 000	
<b>SOLDES</b> .....	2 000 000		2 000 000	

L'amendement n° 182 est ainsi libellé :

Mission « Recherche et enseignement supérieur »

Modifier comme suit les annulations de crédits :

(En euros)

PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)
Enseignement supérieur et recherche agricoles .....		400 000		400 000
<i>Dont titre 2</i> .....		400 000		400 000
<b>TOTAUX</b> .....		400 000		400 000
<b>SOLDES</b> .....	- 400 000		- 400 000	

L'amendement n° 193 est ainsi libellé :

Mission « Sécurité »

Modifier comme suit les annulations de crédits :

(En euros)

PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)
Police nationale .....	4 260 000	20 000 000	4 260 000	20 000 000
<i>Dont titre 2</i> .....		20 000 000		20 000 000
<b>TOTAUX</b> .....	4 260 000	20 000 000	4 260 000	20 000 000
<b>SOLDES</b> .....	- 15 740 000		- 15 740 000	

L'amendement n° 184 est ainsi libellé :

Mission « Sécurité sanitaire »

Modifier comme suit les annulations de crédits :

(En euros)

PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)
Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation .....	700 000		700 000	
<i>Dont titre 2</i> .....	700 000		700 000	
<b>TOTAUX</b> .....	700 000		700 000	
<b>SOLDES</b> .....	700 000		700 000	

La parole est à M. le ministre, pour présenter ces dix amendements.

**M. Éric Woerth**, ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique. Ces amendements visant à introduire des ajustements exclusivement techniques sur les crédits des différentes missions, ils se justifient par leur texte même.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini**, rapporteur général. Favorable !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 191.

(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 179.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 180.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 181.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 183.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 192.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 182.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 193.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 184.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix, modifié, l'ensemble de l'article 13 et de l'état B' annexé.

*(L'article 13 et l'état B' sont adoptés.)*

#### Article 14 et état C

Il est ouvert aux ministres, pour 2008, au titre des comptes spéciaux, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 1 050 800 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état C annexé à la présente loi.

#### ÉTAT C

#### RÉPARTITION DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES OUVERTS POUR 2008 PAR MISSION ET PROGRAMME AU TITRE DES COMPTES SPÉCIAUX DOTÉS DE CRÉDITS

#### COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

*(En euros)*

INTITULÉS DE MISSION et de programme	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
<b>Participations financières de l'État</b>	1 050 000 000	1 050 000 000
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État ..	1 050 000 000	1 050 000 000
<b>Pensions</b>	800 000	800 000
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions .....	800 000	800 000
Dont titre 2 .....	800 000	800 000
<b>Totaux .....</b>	<b>1 050 800 000</b>	<b>1 050 800 000</b>

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14 et de l'état C annexé.

*(L'article 14 et l'état C sont adoptés.)*

#### Article 15 et état C'

Il est annulé, au titre des comptes spéciaux pour 2008, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant à 1 184 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état C' annexé à la présente loi.

#### ÉTAT C'

#### RÉPARTITION DES CRÉDITS ANNULÉS POUR 2008, PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DES COMPTES SPÉCIAUX DOTÉS DE CRÉDITS

#### COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

*(En euros)*

INTITULÉS DE MISSION et de programme	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
<b>Participations financières de l'État</b>	<b>1 050 000 000</b>	<b>1 050 000 000</b>
Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État .....	1 050 000 000	1 050 000 000
<b>Pensions</b>	<b>16 000 000</b>	<b>16 000 000</b>
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions .....	16 000 000	16 000 000
<b>Totaux .....</b>	<b>1 066 000 000</b>	<b>1 066 000 000</b>

#### COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

*(En euros)*

INTITULÉS DE MISSION et de programme	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
<b>Prêts à des États étrangers</b>	<b>118 000 000</b>	<b>118 000 000</b>
Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France ....	118 000 000	118 000 000
<b>Totaux .....</b>	<b>118 000 000</b>	<b>118 000 000</b>

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15 et de l'état C' annexé.

*(L'article 15 et l'état C' sont adoptés.)*

#### Article 16 et état D

Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2008, au titre du compte de commerce « Approvisionnement des armées en produits pétroliers », une autorisation de découvert supplémentaire de 50 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

#### ÉTAT D

#### RÉPARTITION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT SUPPLÉMENTAIRE ACCORDÉE POUR 2008 AU TITRE DES COMPTES DE COMMERCE

#### COMPTES DE COMMERCE

*(En euros)*

N° DE LIGNE	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISION des évaluations pour 2008
901	Approvisionnement des armées en produits pétroliers .....	50 000 000
	<b>Total .....</b>	<b>50 000 000</b>

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16 et de l'état D annexé.

*(L'article 16 et l'état D sont adoptés.)*

## TITRE II

## RATIFICATION DE DÉCRETS D'AVANCE

## Article 17

Sont ratifiées les ouvertures et annulations de crédits opérées par les décrets n° 2008-1089 du 24 octobre 2008 et n° 2008-1244 du 28 novembre 2008 portant ouvertures de crédits à titre d'avance et annulations de crédits à cette fin. – (Adopté.)

## TITRE III

## DISPOSITIONS PERMANENTES

## I. – MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

## A. – Mesures de soutien à l'économie

## Article 18

I. – Le I de l'article 1600 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La base d'imposition ne comprend pas les biens ouvrant droit au dégrèvement prévu à l'article 1647 C *quinquies* A. » ;

II. – Après l'article 1647 B *sexies* du même code, il est inséré un article 1647 B *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 1647 B *nonies*. – I. – La cotisation de taxe professionnelle des entreprises bénéficiant à la fois des dispositions des articles 1647 B *sexies* et 1647 C *quinquies* A fait l'objet d'un dégrèvement complémentaire obtenu sur demande du contribuable par voie de réclamation.

« La cotisation mentionnée à l'alinéa précédent s'entend de celle prévue au deuxième alinéa du I de l'article 1647 C *quinquies* A.

« II. – Le montant du dégrèvement est égal au produit de la dotation aux amortissements ou, pour les biens pris en location, du loyer, afférent aux biens faisant l'objet du dégrèvement prévu à l'article 1647 C *quinquies* A, par le taux appliqué sur la valeur ajoutée pour la détermination du plafonnement en application de l'article 1647 B *sexies*, au titre de la même année.

« Le dégrèvement est calculé à partir de la dotation aux amortissements régulièrement pratiquée par le redevable au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A ou du loyer dû au cours de la même période. Toutefois, la dotation aux amortissements et le loyer sont limités au montant de la dotation qui serait obtenue suivant le mode d'amortissement admis en application de l'article 39 B.

« Les autres dégrèvements dont la cotisation peut faire l'objet sont opérés, le cas échéant, avant celui prévu au présent article.

« III. – Le dégrèvement accordé à un contribuable en application du présent article ne peut ramener la cotisation mentionnée au I à un montant inférieur à celui résultant de l'application des articles 1647 D et 1647 E. » ;

III. – Après l'article 1647 C *quinquies* du même code, il est inséré un article 1647 C *quinquies* A ainsi rédigé :

« Art. 1647 C *quinquies* A. – I. – La cotisation de taxe professionnelle fait l'objet d'un dégrèvement pour la part relative aux immobilisations corporelles mentionnées au deuxième alinéa du 1° et aux 2° et 3° de l'article 1469,

créées ou acquises neuves entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009.

« La cotisation mentionnée à l'alinéa précédent s'entend de la taxe professionnelle établie au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et majorée des taxes et frais de gestion prévus aux articles 1599 *quinquies*, 1607 *bis* à 1609 F et 1641.

« Pour bénéficier du dégrèvement, les redevables indiquent chaque année sur les déclarations prévues à l'article 1477 la valeur locative des biens éligibles.

« Les biens pour lesquels les redevables demandent le bénéfice du dégrèvement ne peuvent faire l'objet des dégrèvements mentionnés aux articles 1647 C à 1647 C *quinquies*.

« II. – Le montant du dégrèvement est égal au produit de la valeur locative des immobilisations mentionnées au I, après application de l'ensemble des réductions et abattements dont elle peut faire l'objet, par le taux global de l'année d'imposition constaté dans la commune.

« Le taux global mentionné à l'alinéa précédent s'entend du taux défini au IV de l'article 1648 D.

« Les bases correspondant à ce dégrèvement ne sont pas prises en compte pour l'application des exonérations, abattements et dégrèvements visés aux articles 1464 à 1466 E, au deuxième alinéa du 3° *bis* de l'article 1469, à l'article 1469 A *quater* ainsi qu'au cinquième alinéa de l'article 1518 A.

« Les autres dégrèvements dont la cotisation mentionnée au deuxième alinéa du I du présent article peut faire l'objet sont opérés, le cas échéant, après celui prévu au présent article.

« III. – Le dégrèvement ne peut avoir pour effet de ramener la cotisation mentionnée au deuxième alinéa du I à un montant inférieur à celui résultant de l'application de l'article 1647 D. »

IV. – Au premier alinéa du IV de l'article 1647 C *sexies* du même code, la référence : « 1647 C *quinquies* » est remplacée par la référence : « 1647 C *quinquies* A ».

V. – Les I à IV s'appliquent aux cotisations établies à compter de 2009 s'agissant des établissements créés en 2008 et aux cotisations établies à compter de 2010 dans les autres cas.

VI. – Le 4 du I de l'article 1636 B *sexies* et le III de l'article 1636 B *sexies* A du code général des impôts sont abrogés.

VII. – 1. Au premier alinéa du II de l'article 1636 B *decies* du même code, les mots : « , au premier alinéa du a du 4 » sont supprimés.

2. Au troisième alinéa du II du même article, les mots : « , du premier alinéa du a du 4 » sont supprimés.

3. Au deuxième alinéa du IV du même article, les mots : « ou du a du 4 » sont supprimés.

**Mme la présidente.** Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 121, présenté par M. Vera, Mme Beaufls, M. Foucaud et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de gauche, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit cet article :

Le deuxième alinéa du I de l'article 1647 B *sexies* est ainsi rédigé :

« Pour les impositions établies au titre de 2009, le taux prévu à l'alinéa précédent est porté à 3,8 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de cette même année est compris entre 23 millions d'euros et 76 millions d'euros, et à 4 % pour celles dont le chiffre d'affaires excède cette dernière limite. »

La parole est à M. Bernard Vera.

**M. Bernard Vera.** Cet amendement de réécriture de l'article 18 porte sur la mise en question du dispositif prévu par le présent texte pour ce qui concerne la taxe professionnelle.

Pour permettre aux entreprises de bénéficier d'un nouveau dégrèvement, l'actuel article 18 met en place un dispositif excluant la prise en compte des investissements nouveaux, ce qui préfigure le contenu de la réforme de la taxe professionnelle.

Dans les faits, une réduction de l'assiette de la taxe professionnelle semble sous-jacente. Une telle démarche ne peut évidemment aller sans poser de sérieuses difficultés aux collectivités locales. Qu'on le veuille ou non, la taxe professionnelle participe de l'activation de la coopération intercommunale.

La mise en place, dans de nombreux établissements publics de coopération intercommunale, ou EPCI, de la taxe professionnelle unique, présentée comme une véritable « carotte » fiscale, a surtout permis d'égaliser de manière plus homogène que par le passé les taux de prélèvement des collectivités locales.

Cependant, remettre demain en cause la taxe professionnelle reviendra immanquablement à poser la question du devenir de la coopération intercommunale dont cette taxe est l'outil fiscal primordial.

Si les bases de taxe professionnelle sont encore attaquées dans les mois et les années à venir, que restera-t-il des compétences des EPCI et quels moyens ces derniers auront-ils pour les assumer ?

Telle est la première raison qui nous conduit à rejeter, par principe, la rédaction de l'article 18.

La seconde raison qui nous fait rejeter cet article est encore plus directement économique.

En effet, grâce à cet article 18, ce sont 1 200 millions d'euros de charges fiscales qui ne devraient pas peser sur les entreprises. Une telle somme, d'un niveau particulièrement faible au regard du produit intérieur brut marchand, est cependant décisive quand on examine la problématique des finances publiques et celle des finances locales.

Ces 1 200 millions d'euros font grimper le déficit de deux points pour l'État et sont une somme importante pour les collectivités locales. À titre d'exemple, ils représentent plus que la majoration de l'enveloppe normée des concours de l'État aux collectivités locales dans le projet de loi de finances pour 2009 !

De surcroît, la mesure qui nous est ici présentée n'exclut aucunement de prendre en compte des investissements de substitution, c'est-à-dire des investissements où le capital matériel vient remplacer le travail humain, et donc l'emploi.

C'est un petit cadeau de Noël pour les entreprises qui est ici prévu, sans efficacité macroéconomique avérée et sans contreparties sociales.

En lieu et place, nous proposons de revenir sur les modalités de plafonnement à raison de la valeur ajoutée de la taxe professionnelle.

Il s'agit, en particulier, de rétablir l'égalité de traitement entre les entreprises en permettant aux plus petites d'entre elles de ne pas être moins bien traitées que ne le sont aujourd'hui les plus grandes.

La mesure que nous préconisons aurait pour conséquence non seulement d'alléger la charge du plafonnement pour l'État, et donc de réduire le déficit budgétaire, mais surtout de placer l'essentiel des collectivités locales en situation d'éviter les moins-values de recettes fiscales découlant de la prise en charge du plafonnement.

**Mme la présidente.** Les amendements n° 4 et 122 sont identiques.

L'amendement n° 4 est présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 122 est présenté par M. Vera, Mme Beauvils, M. Foucaud et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de gauche.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer les VI et VII de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 4.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement de principe particulièrement important à nos yeux.

L'Assemblée nationale a souhaité supprimer la possibilité de déroger partiellement à la règle dite de « liaison des taux » aujourd'hui offerte aux collectivités territoriales.

Cette déliaison très encadrée vient du Sénat. Nous l'avons négociée au cours des années récentes dans le cadre de plusieurs discussions de projets de loi de finances.

Dans la période de préparation de la nouvelle réforme de la taxe professionnelle, il nous semble préférable de ne pas toucher au droit existant de la taxe professionnelle, ni s'agissant des bases, ni s'agissant des taux, ni, *a fortiori*, s'agissant de l'autonomie financière des collectivités bénéficiaires de cette taxe.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Bernard Vera, pour présenter l'amendement n° 122.

**M. Bernard Vera.** Il s'agit pour nous d'un amendement de repli.

L'article 18 semble d'une portée particulièrement limitée sur le court terme et ne résout aucunement le problème du financement de l'économie révéillé par la crise actuelle.

Alors que la question-clé semble être celle de l'accès au crédit pour le développement des entreprises, que fait-on ? On met en œuvre une mesure « gadget » au regard de l'activité économique, qui est coûteuse pour l'État et les collectivités locales et qui n'a ni pertinence macroéconomique ni pertinence microéconomique.

Or voilà que l'Assemblée nationale ajoute au contenu initial de l'article la mise en cause des règles d'évolution des taux d'imposition locale.

Au motif qu'il faudrait donner un « coup de pouce » aux entreprises, il est tout simplement prévu d'ôter aux assemblées locales la possibilité de faire varier plus que cela les taux de la taxe professionnelle notamment au regard des autres impôts locaux.

Rappelons tout de même que ce débat sur les taux est sérieusement biaisé.

Premièrement, la taxe professionnelle est un impôt déductible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, contrairement aux autres impositions locales, ce qui signifie tout simplement qu'une hausse de trois points d'un taux de taxe professionnelle est gagée par une réduction d'un tiers de l'impôt sur les sociétés en découlant.

Deuxièmement, l'assiette des impositions locales souffre manifestement de problèmes d'évaluation. Le report continu de la révision des valeurs locatives conduit d'ailleurs à aggraver ces difficultés.

Troisièmement, le taux réel d'effort des contribuables locaux est fort différent au regard de leur revenu et les entreprises assujetties à la taxe professionnelle sont manifestement moins imposées aujourd'hui que les ménages, singulièrement ceux qui sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le dispositif contenu dans les paragraphes VI et VII du présent article est d'une portée encore plus forte que le reste de l'article et coûterait sans doute bien davantage aux collectivités locales.

Il s'agit de dispositions d'opportunité, particulièrement malvenues au moment où nous nous attendons à un relèvement sensible des taux d'imposition, sous le double effet des surcoûts liés aux transferts de charges et de la contraction des dotations budgétaires de l'État.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 82, présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. – Rédiger comme suit le VI de cet article :

VI. – Le premier alinéa du a du 4 du I de l'article 1636 B *sexies* est ainsi rédigé :

« À compter de 2009 et par exception aux dispositions du b du 1, les communes, les départements et les organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent augmenter librement leur taux de taxe professionnelle par rapport à l'année précédente ».

II. – Rédiger comme suit le VII de cet article :

VII. – Le premier alinéa du III de l'article 1636 B *sexies* A est ainsi rédigé :

« À compter de 2009 et par exception aux dispositions du I, les régions peuvent augmenter librement leur taux de taxe professionnelle. »

La parole est à M. Marc Massion.

**M. Marc Massion.** L'article 18 met en œuvre l'une des annonces faites par le Président de la République dans le discours qu'il a prononcé à Toulon le 23 octobre dernier.

Cet article vise à mettre en place un énième mécanisme de dégrèvement de taxe professionnelle pour tous les nouveaux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2009.

Dans le même temps, il signe un peu plus encore la mort de la taxe professionnelle, taxe que le Gouvernement – j'y reviendrai ultérieurement – supprime par touches successives.

Le rapporteur général à l'Assemblée nationale a dû considérer que la situation n'était pas encore assez grave. Il a donc proposé d'en revenir à une application plus stricte de la liaison des augmentations des taux de la fiscalité directe locale, en supprimant la faculté de déliaison partielle.

Cette faculté permet pourtant aux collectivités territoriales de s'affranchir de la liaison et de voter une augmentation du taux de la taxe professionnelle supérieure à celle des impôts-ménages.

Il est inadmissible, dans la situation actuelle, de penser à contraindre un peu plus les collectivités territoriales.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons d'aller plus loin que la simple suppression du dispositif adopté par l'Assemblée nationale. Nous vous proposons d'achever le mouvement de déliaison des taux de la fiscalité locale timidement engagé dans la loi de finances pour 2003 et totalement abandonné depuis par la majorité.

Cette évolution vers la déliaison est rendue indispensable par les pressions qui s'exercent inévitablement sur les finances des collectivités locales en raison des transferts massifs de compétences sous-financés et des baisses drastiques des concours financiers de l'État.

Cet amendement tend donc à donner aux collectivités locales la possibilité d'augmenter librement leur taux de taxe professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Cette possibilité est partie intégrante de l'autonomie fiscale des collectivités locales, dont chacun s'accorde à dire qu'elle doit être restaurée.

Notre envie de réforme répond à la volonté des élus d'exercer pleinement leurs responsabilités, y compris en matière fiscale, volonté qu'ils revendiquent et entendent assumer devant leurs concitoyens.

En adoptant cet amendement, mes chers collègues, vous adresserez une marque de confiance significative aux collectivités territoriales.

En ce qui concerne plus particulièrement le nouveau dispositif de dégrèvement mis en place à l'article 18, il prouve, s'il le fallait, que la taxe professionnelle est à bout de souffle, épuisée par tant d'attaques, et qu'une réforme est non seulement indispensable, mais urgente.

En 2006, du fait des dégrèvements et compensations d'exonérations, l'État prenait à sa charge 38 % du produit total de la taxe professionnelle. Avec cette réforme, dont le coût s'élève à 1,2 milliard d'euros, la moitié environ du produit de la taxe professionnelle sera prise en charge par le contribuable national et non local. Cette situation n'est plus tenable.

Il faut donc, dès maintenant, s'interroger sur la nouvelle source de financement qui sera proposée aux collectivités locales : celle-ci devra maintenir le lien entre entreprises et collectivités territoriales. Il ne suffit pas de répéter à l'envi, comme le fait le Gouvernement, que la taxe professionnelle nuit à la croissance des entreprises.

Bien entendu, la situation des entreprises doit être prise en compte, mais il faut absolument s'interroger sur le rôle des collectivités locales dans le dynamisme économique de nos territoires. Quels services publics et quels investissements réalisés par nos collectivités ne bénéficient pas directement

aux entreprises et à leur bon développement, qu'il s'agisse des transports, du logement, des infrastructures, pour ne citer que cela ? Les entreprises elles-mêmes le disent : la fiscalité n'est pas le premier critère pris en compte dans le choix d'implantation d'une entreprise.

L'institution d'un impôt économique au profit des collectivités territoriales est indispensable. Nous ne pouvons admettre la tendance déjà ancienne du Gouvernement à vouloir couper le cordon ombilical entre les collectivités territoriales et les entreprises.

Le Gouvernement a d'ores et déjà évoqué une future réforme de la taxe professionnelle, à l'issue des travaux du comité Balladur. Encore une fois, pourquoi engager une réforme de cette importance hors de l'enceinte du Parlement ? Les parlementaires doivent être associés à la réflexion et ne pas être placés devant le fait accompli, avec un texte dont les contours auront déjà été arrêtés.

Enfin, la réforme de la taxe professionnelle ne doit pas être isolée mais elle doit être intégrée à une réforme de l'ensemble de la fiscalité locale, sans quoi l'équilibre entre ménages et entreprises serait remis en cause.

Mes chers collègues, cessons d'opposer les intérêts des collectivités territoriales à ceux de nos entreprises.

**M. Michel Charasse.** Très bien !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** L'amendement n° 121 est contraire aux engagements du Président de la République et la majorité de la commission ne peut donc qu'y être défavorable.

L'amendement n° 122 est identique à l'amendement n° 4 de la commission. Nous sommes en accord sur cette démarche.

L'amendement n° 82, à l'inverse, va plus loin que les amendements n° 4 et 122, car il ne se limite pas à la déliaison encadrée, mais l'ouvre complètement, ce qui paraît excessif à la commission. L'avis est donc défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Il s'agit d'un débat de fond.

J'évoquerai tout d'abord l'amendement n° 4, déposé par M. le rapporteur général au nom de la commission des finances et qui tend à revenir sur l'amendement de M. Gilles Carrez, adopté par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement avait émis un avis favorable à cet amendement et il ne souhaite pas remettre en cause cette disposition ; plusieurs raisons militent en faveur de son maintien.

Premièrement, la suppression de la déliaison des taux par l'Assemblée nationale était la contrepartie de la modification du mode de calcul du dégrèvement, le plan de relance prévoyant en effet la possibilité de dégrever les investissements réalisés entre le mois d'octobre 2008 et le 31 décembre 2009 sur la base du taux de taxation constaté lors de l'année d'imposition et non plus sur la base d'un taux gelé en 2008.

Si les collectivités locales devaient utiliser la liberté que vous souhaitez leur accorder – je vois bien la logique qui vous inspire –, en réalité c'est l'État qui supporterait l'augmentation du taux de taxe professionnelle par le biais du dégrèvement. Les entreprises ne paieraient donc pas l'augmentation de la taxe professionnelle et l'État rembourserait les collectivités locales sur la base des nouveaux taux votés : ses finances se trouveraient grevées d'autant.

Il serait assez anormal que l'État se substitue aux entreprises en payant en réalité la hausse virtuelle votée par les collectivités locales, que les entreprises ne subiraient pas mais que les contribuables devraient assumer en totalité. C'est pourquoi l'Assemblée nationale a adopté un mécanisme de « reliaison » et c'est pour la même raison que j'émetts un avis défavorable sur l'amendement n° 4, dont j'admettrais cependant la logique dans des circonstances plus ordinaires.

Pour les mêmes raisons, j'émetts un avis défavorable sur les amendements n° 121, 122 et 82, qui à un titre ou à un autre, s'inscrivent dans une logique de déliaison des taux – à l'exception du premier, qui revient sur le plafonnement à 3,5 % de la valeur ajoutée.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Marie-France Beaufile, pour explication de vote.

**Mme Marie-France Beaufile.** J'ai écouté avec attention vos arguments, monsieur le ministre.

En ce qui concerne les augmentations d'imposition, les collectivités locales ont deux garde-fous qui limitent le risque que vous évoquez.

Premièrement, le plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle à 3,5 % de la valeur ajoutée constitue une limite non négligeable. Si l'on observe la réalité rencontrée dans nos collectivités, la cotisation de près de la moitié des entreprises d'un bassin d'emploi – cela correspond à peu près à un établissement de coopération intercommunale – est plafonnée. Le risque que vous évoquez, monsieur le ministre, me semble donc relativement négligeable.

Deuxièmement, si les collectivités étaient amenées à augmenter le taux de la taxe professionnelle de façon importante par rapport au reste de leurs impositions, elles se trouveraient elles-mêmes dans l'obligation de prendre à leur charge une part du plafonnement.

Le risque que vous invoquez est en fait inexistant quand on examine la situation réelle.

Monsieur le ministre, j'ai du mal à vous comprendre : votre argumentation ne tient pas compte du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée ni de sa prise en charge partielle par les collectivités. Je ne peux donc pas être convaincue.

Enfin, j'adhère totalement aux arguments avancés par notre collègue Marc Massion. Il s'agit d'un vieux sujet, nous en débattons depuis longtemps, et j'estime anormal que l'on réduise encore le rendement de la taxe professionnelle, alors que l'on nous annonce depuis quelques mois un débat sur la réforme d'ensemble de la fiscalité locale.

Notre groupe a fait des propositions relatives à l'évolution des bases de taxe professionnelle, afin qu'elles soient plus en rapport avec la réalité de l'activité économique. Pour l'instant, nous n'avons pas pu obtenir que notre assemblée en débattenne et, subitement, des amendements viennent « détricoter » la taxe professionnelle, qui n'aura ainsi plus aucune réalité au moment où la réforme de la fiscalité locale viendra en discussion.

Je souhaiterais donc, monsieur le ministre, que nos remarques dans ce domaine soient un peu mieux prises en considération. Notre amendement et celui de la commission, qui tendent à maintenir la loi fiscale en l'état, en ce qui concerne la déliaison des taux, sont importants.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel Charasse, pour explication de vote.

**M. Michel Charasse.** Depuis un certain temps, je me pose la question du sens de la liaison des taux compte tenu du plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle à 3,5 % de la valeur ajoutée. Autant je n'étais pas opposé à la liaison obligatoire des taux en l'absence de ce plafonnement, autant ces deux dispositions me paraissent aujourd'hui incompatibles.

Juste avant cette séance, j'ai rencontré Gilles Carrez dans un colloque sur les collectivités locales et je lui ai dit que je ne comprenais pas le sens de l'amendement déposé à l'Assemblée nationale : pourquoi faire reculer une liberté locale, alors que l'État compte tous les jours sur tous les agents économiques, et les collectivités locales en font partie, pour prendre partout à travers le territoire des initiatives permettant de relancer l'économie ?

J'ai l'habitude d'écouter M. le ministre avec une grande attention et de lui faire confiance. Mais, comme l'a dit très justement Mme Beaufilet, lorsqu'un taux de taxe professionnelle augmente et que des entreprises se trouvent taxées au-delà de la limite de 3,5 % de la valeur ajoutée, la collectivité locale « fautive » – entre guillemets, car il ne s'agit pas d'une faute – rembourse.

Monsieur le ministre, je serai sensible à votre argumentation quand vous me direz quelle charge incombera à l'État si nous ne supprimons pas la déliaison partielle autorisée en 2003. S'il en résulte des charges incontestables pour l'État, je suis prêt à vous suivre. Mais, pour l'instant, les charges incombent aux collectivités locales, qui sont responsabilisées : si elles votent un impôt supérieur aux limites autorisées par la loi en ce qui concerne la charge d'une entreprise, elles remboursent la différence. Jusqu'à présent, l'État n'est pas et n'a jamais été concerné ; il l'a été le temps de la mise en place de la réforme du plafonnement – vous vous en souvenez, mes chers collègues, puisqu'il l'avait pris en charge jusqu'en 2005 environ –, depuis il ne l'est plus. Cher Éric Woerth, j'aimerais donc savoir de quelle dépense vous nous parlez.

Par ailleurs, dans les circonstances que nous traversons, avec une crise économique qui frappe l'État comme toutes les collectivités locales, et à laquelle celles-ci ne peuvent échapper, pensez-vous franchement que le moment soit venu de faire reculer les libertés locales ?

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre.

**M. Éric Woerth, ministre.** Tout cela est bien compliqué, mesdames, messieurs les sénateurs.

Près de la moitié des entreprises qui paient la taxe professionnelle voient leur cotisation plafonnée à 3,5 % de leur valeur ajoutée : en ce qui concerne celles qui sont au-dessus du plafond, la question de la reliaison ou de la déliaison ne se pose pas pour l'État. Il en va différemment en ce qui concerne les entreprises qui sont en dessous, puisque, si le taux de la taxe professionnelle augmente et que l'entreprise procède à de nouveaux investissements, le dégrèvement sera bien pris en charge par l'État.

**M. Michel Charasse.** C'est un dégrèvement gracieux ! Ce n'est pas un dégrèvement automatique ou résultant d'une disposition législative !

**M. Éric Woerth, ministre.** Des investissements viennent bien augmenter la base de taxe professionnelle et, le nouveau taux s'appliquant, la collectivité sera remboursée à hauteur de l'augmentation de la taxe professionnelle : c'est donc un risque important pour l'État, compte tenu de cette mesure nouvelle de dégrèvement. Sinon, la question ne se poserait pas !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel Charasse, pour répondre à M. le ministre.

**M. Michel Charasse.** Je ne voudrais pas me chamailler avec vous, monsieur le ministre ! (*Sourires.*)

Il y a un dégrèvement automatique pris en charge par les collectivités locales quand on dépasse le plafond de valeur ajoutée. M. le ministre nous dit qu'il ne se place pas dans cette hypothèse, parce que, dans ce cas, l'application de la nouvelle mesure ne coûte rien à l'État – sauf peut-être en trésorerie, mais je ne suis pas sûr qu'il y ait une avance de trésorerie en attendant que le remboursement soit effectué.

Pour le reste, monsieur le ministre, vous nous parlez, en matière de taxe professionnelle, de dégrèvements gracieux ! Je ne connais pas de dispositions législatives qui vous obligent à dégrever : quand l'entreprise voit sa cotisation de taxe professionnelle augmenter et qu'elle est en difficulté, elle peut solliciter l'État pour obtenir un dégrèvement partiel ou total.

Mais, permettez-moi de vous le dire, il s'agit de la même situation que lorsque l'on accorde un dégrèvement à des contribuables qui rencontrent des difficultés pour payer leur taxe d'habitation.

Si on entre dans cette mécanique-là, cela devient infernal et aucun raisonnement n'est plus possible ! Je le regrette, mais sur ce plan, je préfère suivre le rapporteur général et, éventuellement, Mme Bricq, plutôt que vous, monsieur le ministre.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Marc Massion, pour explication de vote sur les amendements identiques n°s 4 et 122.

**M. Marc Massion.** J'en ai bien conscience, si l'amendement de M. Marini et celui de M. Vera sont adoptés, mon amendement n° 82 va tomber. Je crois qu'il faut choisir.

Il y a urgence et priorité, je retire donc mon amendement et nous allons voter les amendements identiques de M. Marini et M. Vera.

**M. Michel Charasse.** Très bien !

**Mme la présidente.** L'amendement n° 82 est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 4 et 122.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(*L'article 18 est adopté.*)

#### Articles additionnels après l'article 18

**Mme la présidente.** L'amendement n° 99 rectifié, présenté par M. Béteille et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Après l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

1. – Le 4° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Dans le dernier alinéa, les mots : « des deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa ».

II. – L'article L. 78 du livre des procédures fiscales est abrogé.

III. – Dans le premier alinéa de l'article L. 79 du même code, les mots : « des articles L. 77 et L. 78 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 77 ».

IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux créances acquises au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2008.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'harmonisation des règles comptables et fiscales est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Gournac.

**M. Alain Gournac.** Mon collègue Laurent Bêteille souhaite, dans un souci de simplification, modifier la rédaction de ces articles afin que la prise en compte des dégrèvements opérés au profit de l'entreprise soit la même sur les plans fiscal et comptable, c'est-à-dire qu'elle corresponde à la date à laquelle le dégrèvement constitue une créance acquise par l'entreprise.

Ce serait plus simple et plus lisible !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Cette clarification nous semble bienvenue. La commission y est favorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Wœrth, ministre.** J'é mets un avis favorable et je lève le gage sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Il s'agit donc de l'amendement n° 99 rectifié bis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 18.

L'amendement n° 156, présenté par M. P. Dominati, est ainsi libellé :

Après l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Dans la première phrase du IV de l'article 151-0 du code général des impôts, les mots : « à l'administration » sont remplacés par les mots : « à l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale ».

II. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale et au IV de l'article 151-0 du code général des impôts, les options prévues au premier alinéa de l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale et au premier alinéa du I de l'article 151-0 du code général des impôts peuvent être exercées, au titre de l'année 2009, jusqu'au 31 mars 2009.

III. – Par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article L. 611-8 du code de la sécurité sociale et du deuxième alinéa de l'article L. 642-5 du même code et jusqu'à la signature des conventions qu'ils prévoient, les cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants qui créent une activité relevant de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse et souhaitent bénéficier du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale et

de l'option prévue à l'article 151-0 du code général des impôts, sont calculées et encaissées par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale.

Les droits des travailleurs indépendants mentionnés au c du 1° de l'article L. 613-1 et aux articles L. 642-1, L. 644-1 et L. 644-2 du code de la sécurité sociale sont ouverts auprès des organismes mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article L. 611-8 du même texte et de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse.

IV. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le III s'applique jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année de l'entrée en vigueur de la convention prévue au deuxième alinéa de l'article L. 642-5 du code de la sécurité sociale.

V. – 1. Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale des I à IV sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

2. Les pertes de recettes résultant pour l'État des I à IV sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Philippe Dominati.

**M. Philippe Dominati.** Le régime de l'auto-entrepreneur a été créé par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Ce régime est destiné à offrir aux personnes qui souhaitent se mettre « à leur compte » divers avantages en termes de création, de simplicité administrative, de gestion et de cessation d'une activité individuelle.

Cet amendement vise à compléter la possibilité offerte par la loi, notamment aux travailleurs non salariés relevant en 2008 de la micro-entreprise, d'opter en 2009 pour le régime fiscal de l'auto-entrepreneur, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2009.

Par ailleurs, il s'agit aussi de faciliter le déploiement du régime de l'auto-entrepreneur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour les professions libérales. Cet amendement prévoit que les créateurs d'entreprise pourront accéder au système de la retenue fiscale à la source, dans l'attente, notamment, de la signature de la convention avec la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse.

Par cet amendement, nous souhaitons répondre à la forte demande en ce sens exprimée ces dernières semaines par les créateurs d'entreprise.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Cette suggestion correspond à la logique de la loi de modernisation de l'économie. Les créateurs dont il s'agit seraient ainsi davantage incités à opter pour le nouveau statut d'auto-entrepreneurs.

La commission est plutôt favorable à cet amendement, mais souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Wœrth, ministre.** Le Gouvernement est favorable à votre amendement, monsieur le sénateur, sous réserve de ce qui concerne les URSSAF.

En effet, pour l'instant, l'URSSAF n'est pas en mesure de répondre à cette nouvelle disposition. En conséquence, celle-ci ne semble pas applicable. Nous pourrions nous accorder une année de réflexion afin d'établir les outils nécessaires pour mettre en place le dispositif.

En revanche, concernant la possibilité d'opter en cours d'année pour le statut d'auto-entrepreneur, nous sommes favorables.

Nous sommes donc favorables à votre amendement sous réserve de la suppression du III et de la dernière phrase du IV visant les URSSAF.

**Mme la présidente.** Monsieur Dominati, acceptez-vous de rectifier votre amendement conformément à la suggestion de M. le ministre ?

**M. Philippe Dominati.** Monsieur le ministre, le dispositif concernant l'URSSAF était rendu nécessaire par la négociation actuellement en cours.

Cela étant, je rectifie mon amendement dans le sens que vous avez indiqué et je vous remercie de votre réponse.

**M. Éric Woerth, ministre.** Dans ces conditions, le Gouvernement lève le gage !

**Mme la présidente.** Je suis donc saisie d'un amendement n° 156 rectifié, présenté par M. P. Dominati, et ainsi libellé :

Après l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Dans la première phrase du IV de l'article 151-0 du code général des impôts, les mots : « à l'administration » sont remplacés par les mots : « à l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale ».

II. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale et au IV de l'article 151-0 du code général des impôts, les options prévues au premier alinéa de l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale et au premier alinéa du I de l'article 151-0 du code général des impôts peuvent être exercées, au titre de l'année 2009, jusqu'au 31 mars 2009.

III. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 18.

L'amendement n° 91 rectifié, présenté par M. P. Dominati, est ainsi libellé :

Après l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au début du I de l'article 182 A du code général des impôts, sont ajoutés les mots :

« À l'exception des salaires entrant dans le champ d'application de l'article 182 A bis, ».

II. – Après l'article 182 A du même code, il est inséré un article 182 A bis ainsi rédigé :

« Art. 182 A bis. – I. – Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source les sommes payées, y compris les salaires, en contrepartie de prestations artistiques fournies ou utilisées en France, par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente.

« II. – La base de cette retenue est constituée par le montant brut des sommes versées après déduction d'un abattement de 10 % au titre des frais professionnels.

« III. – Le taux de la retenue est fixé à 15 %.

« IV. – La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues au a de l'article 197 A. Pour l'application de cette disposition, le revenu net imposable servant au calcul de l'impôt sur le revenu est déterminé dans les conditions de droit commun.

III. – A. – Dans le d du I de l'article 182 B du même code, les mots : « artistiques ou » sont supprimés.

B. – Dans le quatrième alinéa de l'article 193 du même code, après la référence : « 182 A, », est insérée la référence : « 182 A bis, » et la référence : « 200 undecies » est remplacée par la référence : « 200 quaterdecies ».

C. – Dans l'article 219 *quinquies* du même code, après la référence : « 182 B » est insérée la référence : « ou de l'article 182 A bis ».

D. – L'article 1671 A du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après la référence : « 182 A », est insérée la référence : « , 182 A bis » ;

2° Le second alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La retenue à la source n'est ni opérée, ni versée au Trésor lorsque son montant n'excède pas 8 € par mois :

« a. pour un même salarié, pensionné ou créancier dans le cas de la retenue à la source prévue à l'article 182 A ;

« b. pour un même bénéficiaire des versements donnant lieu au prélèvement de la retenue à la source prévue à l'article 182 A bis. »

IV. – Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux sommes versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à IV ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Philippe Dominati.

**M. Philippe Dominati.** Mme Lagarde, dans l'exercice de son mandat d'élu local, comme vous-même, monsieur le ministre, et un certain nombre de membres de cette assemblée, est particulièrement sensible au rayonnement culturel de la capitale. Il est donc proposé, par cet amendement, de rendre plus attractif le régime d'imposition sur le revenu auquel sont soumis les artistes non résidents en instituant un régime de retenue à la source qui leur soit spécialement dédié.

L'assiette de la retenue à la source serait calculée en tenant compte des frais professionnels sous forme d'une déduction forfaitaire de 10 %, l'option pour les frais réels demeurant possible dans le cadre de la liquidation ultérieure de l'impôt sur le revenu si le contribuable y a intérêt. Le taux de la retenue à la source serait, comme actuellement, fixé à 15 %.

En dessous du seuil de revenu imposable de 39 409 euros pour 2008, la retenue à la source serait libératoire de l'impôt. Au-delà de ce plafond, le dépôt d'une déclaration aux fins de régularisation de l'imposition subsisterait. Les contribuables concernés ne seraient imposés au taux minimum de 20 % que sur la fraction de rémunérations excédant la limite.

**Mme la présidente.** Le sous-amendement n° 164, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Compléter le texte proposé par le II de l'amendement n° 91 rectifié pour l'article 182 A *bis* du code général des impôts par un paragraphe ainsi rédigé :

« V. – Les dispositions du premier alinéa de l'article 197 B sont applicables pour la fraction des rémunérations déterminée conformément au II qui n'excède pas annuellement la limite supérieure fixée par le III et le IV de l'article 182 A. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Éric Woerth, ministre.** Nous sommes favorables à l'amendement de M. Dominati, mais nous souhaitons le préciser.

Comme vous, monsieur le sénateur, nous voulons rendre plus attractif le territoire national pour les artistes non résidents et faciliter pour cela l'imposition des cachets obtenus sur notre territoire.

Je vous propose dans un premier temps d'aller un peu plus loin, monsieur Dominati. Il s'agit de rendre la retenue à la source libératoire de l'impôt pour les artistes non résidents qui perçoivent des cachets inférieurs à 40 553 euros. Les artistes plus importants resteront, quant à eux, soumis à des vérifications.

Dans un second temps, ce sous-amendement prévoit de permettre l'imputation de la retenue à la source sur l'impôt dû et, le cas échéant, sa restitution.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Ce dispositif semble favorable à la compétitivité de Paris et plus généralement de la France.

Nous avons manqué de temps pour bien expertiser cette mesure, mais, comme vient de le confirmer M. le ministre, elle semble bien inspirée. Par manque de temps, nous n'avons pas pu non plus mesurer l'ampleur de la population concernée. Mais nous pouvons considérer qu'elle n'est pas considérable.

Si la France est plus compétitive, peut-être les artistes seront-ils plus nombreux à se rendre à Paris pour des représentations ou pour la réalisation d'œuvres dans différents domaines.

La commission avait prévu de s'en remettre à l'avis du Gouvernement. Celui-ci ayant été exprimé avec la défense du sous-amendement, nous sommes donc favorables à l'ensemble de ce dispositif.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 164.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Monsieur le ministre, acceptez-vous de lever le gage sur l'amendement n° 91 rectifié ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Le Gouvernement lève le gage, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Il s'agit donc de l'amendement n° 91 rectifié *bis*.

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 91 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 18.

L'amendement n° 153 rectifié *bis*, présenté par Mme Dumas et MM. Gaillard et Gournac, est ainsi libellé :

Après l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1464 I du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le I, la référence : « 1639 *bis* A » est remplacée par la référence : « 1639 A *bis* » ;

2° Dans le IV, les mots : « mentionnés au II » sont supprimés.

II. – Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2009.

La parole est à Mme Catherine Dumas.

**Mme Catherine Dumas.** Cet amendement tend à corriger deux erreurs rédactionnelles commises lors de l'adoption de l'article 70 de la loi de finances rectificative pour 2007, qui a inséré l'article 1464 I dans le code général des impôts.

La première correction porte sur les références à l'article général. Il s'agit en effet de remplacer « 1639 *bis* A » par « 1639 A *bis* ».

La seconde est relative aux conditions d'octroi du label « LIR », prévues au IV de l'article 1464 I, lequel permet notamment aux libraires indépendantes de référence de bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1464 I.

Il convient en effet de distinguer les conditions d'octroi du label des conditions prévues au II du même article et relatives à la taille, la composition du capital et l'indépendance de l'entreprise dont relève l'établissement exonéré, qui sont des conditions supplémentaires au label pour l'application de l'exonération de taxe professionnelle.

Or, le IV, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificative pour 2007, sur l'attribution du label fait référence à tort aux établissements « mentionnés au II ». Il convient donc de supprimer ces trois mots.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** L'année dernière la commission n'a pas été enthousiaste concernant ce dispositif et cela pour deux raisons : d'une part, parce qu'il s'agit encore une fois d'une micro-niche ; d'autre part, parce que cette exonération de taxe professionnelle n'est pas laissée à la libre décision des conseils élus, elle peut être également compensée par l'État. Cela n'entre donc pas dans notre doctrine.

Mais ce qui est voté est voté, et cette disposition doit être appliquée en 2009. Apparemment, la mesure que l'on nous a fait voter d'urgence l'année dernière, et à laquelle Mme Albanel était extrêmement attachée, n'était pas pleinement opérationnelle. Heureusement, Mme Catherine Dumas est là pour apporter les quelques corrections indispensables. Il faut l'en remercier !

Il y aura ensuite un décret d'application, puis il faudra encore préciser les conditions dans lesquelles le label sera accordé. Ce dispositif se met donc tranquillement en place.

La commission des finances prend acte des choix qui ont été faits l'année dernière et émet un avis favorable.

Cela étant, et comme je parle de mémoire, monsieur le ministre, je ne sais plus si cette exonération pouvait être décidée d'office, sans recours à une délibération du conseil

municipal, général ou intercommunal. Peut-être, dans le cours de la navette, avait-on modifié le dispositif sur ce point.

Je me permets de poser la question pour le bon ordre de nos travaux.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Nous avons effectivement discuté l'année dernière de cette question et je vous confirme que c'est bien « sur délibération », monsieur le rapporteur général.

Madame le sénateur, je vous remercie d'avoir déposé cet amendement qui, en corrigeant ces erreurs rédactionnelles, va permettre la mise en œuvre de la mesure.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 153 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 18.

L'amendement n° 98 rectifié, présenté par M. Béteille et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Après l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article 1648 AA du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, après les mots : « de détail » sont insérés les mots : « ou ensembles commerciaux » et les mots : « et 3° du I » sont remplacés par les mots : « , 4° et 5° du I » ;

2° Dans le troisième alinéa et dans la première phrase du quatrième alinéa, après les mots : « magasins » sont respectivement insérés les mots : « ou d'ensembles commerciaux » et « ou des ensembles commerciaux ».

II. – Les dispositions du I sont applicables à compter de l'entrée en vigueur du IX de l'article 102 de la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

La parole est à M. Alain Gournac.

**M. Alain Gournac.** Le présent article a pour objet de maintenir le champ d'application actuel de la péréquation de la taxe professionnelle des magasins de grande surface en tirant les conséquences de cette modification et d'apporter une précision rédactionnelle concernant les ensembles commerciaux.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Nous sommes favorables à cette utile précision.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Je remercie M. Gournac de son amendement, auquel je suis très favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 18.

L'amendement n° 114 rectifié, présenté par M. Béteille et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Après l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 223 E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, consécutivement à un transfert de propriété de titres effectué dans les dix-huit mois de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou à la suite de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire concernant une ou plusieurs sociétés membres d'un groupe, le capital d'une ou plusieurs sociétés filiales membres du groupe vient à ne plus être détenu à hauteur de 95 % au moins par la société mère du groupe dans les conditions prévues par les premier ou deuxième alinéas de l'article 223 A, chacune desdites filiales conserve, nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, le droit d'imputer sur son bénéfice ou ses plus-values nettes à long terme, selon les modalités prévues au troisième alinéa du I de l'article 209 ou à l'article 39 *quindecies*, une fraction du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble du groupe – entendus comme le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme d'ensemble du groupe encore reportables à la clôture de l'exercice du groupe précédant celui au cours duquel intervient le transfert de propriété susvisé – égale aux déficits ou moins-values nettes à long terme subies par la filiale concernée. Le montant du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble imputable au niveau de la société mère du groupe est réduit à due concurrence du montant imputable au niveau des filiales susvisées en application du présent alinéa. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à la fraction du déficit d'ensemble susceptible d'être imputée dans les conditions prévues à l'article 223 G. »

II. – Le 6 de l'article 223 L est complété par un h) ainsi rédigé :

« h) Lorsqu'une société filiale membre d'un groupe cesse de faire partie dudit groupe en raison d'un transfert de propriété entrant dans les prévisions du deuxième alinéa de l'article 223 E et que ladite société remplit les conditions prévues par les premier ou deuxième alinéas de l'article 223 A, ladite société peut constituer, avec effet à la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel elle a cessé de faire partie du groupe susmentionné, un nouveau groupe avec les sociétés qu'elle détient à hauteur de 95 % au moins dans les conditions prévues par les premier ou deuxième alinéas de l'article 223 A et qui faisaient partie du groupe susvisé.

« L'option prévue par lesdits alinéas doit être exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au sixième alinéa de l'article 223 A décompté de la date de réalisation du transfert de propriété concerné. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du c) ci-dessus.

« La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 37. L'option mentionnée à l'alinéa ci-dessus comporte l'indication de la durée de cet exercice.

« Les dispositions du présent h) s'appliquent également lorsque le capital des sociétés qui y sont visées vient à être détenu, dans les conditions prévues par

les premier ou deuxième alinéas de l'article 223 A, par une société qui remplit les conditions prévues à l'un de ces alinéas, étant précisé que dans cette situation, le nouveau groupe comprend cette dernière société en tant que société mère et les premières sociétés visées au présent alinéa en tant que filiales. »

III. – Les dispositions du présent article sont applicables aux opérations intervenues au cours d'un exercice clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Gournac

**M. Alain Gournac.** Cet amendement a pour objet d'améliorer le régime d'intégration fiscale des groupes de sociétés afin de tenir compte des difficultés conjoncturelles lourdes auxquelles sont confrontées de nombreuses sociétés dans divers secteurs d'activité comme l'automobile ou le textile.

En effet, certains groupes se trouvent aujourd'hui ou risquent de se trouver à l'avenir dans des situations ne leur permettant plus de faire face aux échéances de leurs dettes contractées pour financer leur développement ; les placements en redressement judiciaire ou sous procédure de sauvegarde risquent de se multiplier.

Or de telles situations vont se heurter à une inefficacité du régime de l'intégration fiscale. En effet, en présence d'une société filiale d'un groupe intégré, et si la procédure se dénoue par la cession de ses titres à un tiers, la filiale sort du groupe et les déficits qu'elle a pu réaliser pendant sa période d'appartenance au groupe et qui n'ont pas donné lieu à imputation dans le cadre de celui-ci sont automatiquement « transmis » à la société mère dudit groupe.

La filiale elle-même perd définitivement la possibilité d'imputer ces déficits sur ses résultats futurs ; il en résultera pour elle, dans l'hypothèse où elle sera en mesure de redresser son activité, une taxation accrue à l'avenir, qui pénalisera son redressement, alors même que, fréquemment, les déficits dont elle aura été privée ne bénéficieront à personne, ces déficits se trouvant « figés » au sein de sociétés mères qui n'auront pas pu les utiliser antérieurement et qui n'auront pas vocation à les utiliser par la suite, étant bien souvent des sociétés holdings se trouvant même parfois en liquidation judiciaire.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé d'améliorer le régime d'intégration fiscale en prévoyant que, dans ces hypothèses, les déficits reportables réalisés par la filiale sortante lui restent acquis.

Bien entendu, afin d'éviter toute double prise en compte qui avantagerait indûment la filiale ou le groupe concernés, cette mesure ne concernerait que les déficits qui n'auraient pas déjà donné lieu à utilisation effective dans le cadre du groupe, et celui-ci perdrait à due concurrence le droit au report futur de ces déficits.

En outre, le bénéfice de cette mesure serait limité aux situations de redressement judiciaire ou d'application de la procédure de sauvegarde.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** De notre point de vue, c'est une bonne approche économique qui conforte, sur le plan fiscal, le droit des groupes.

Est visée la situation où la tête d'un groupe, une société holding, qui est en difficulté économique fait l'objet d'une procédure collective. Dans ce cas, si ce groupe bénéficie de l'intégration fiscale, si la société holding a absorbé, en quelque sorte, les déficits venant des sociétés filiales, il paraît équitable, en vue d'inciter au redémarrage de ces filiales, de les faire bénéficier des quotes-parts de déficit dont elles sont à l'origine.

Voilà le raisonnement que nous propose notre collègue et qui mérite tout à fait d'être suivi.

On peut imaginer que ce dispositif s'applique, par exemple, en cas d'échec d'un montage de type LBO, qui aurait chargé de frais financiers excessifs une holding, les activités opérationnelles étant susceptibles d'être reprises et de redémarrer dans des conditions plus favorables.

C'est donc pour l'ensemble de ces raisons que la commission souscrit à cette initiative.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Wœrth, ministre.** Monsieur Gournac, le Gouvernement est très favorable à votre amendement. Il permet effectivement de clarifier les choses, de faciliter la reprise d'entreprise lorsque la maison mère est liquidée, et de renvoyer les déficits d'où ils venaient en en faisant profiter, si l'on peut dire, les entreprises qui en sont à l'origine.

Je vous remercie donc de cet amendement, et je lève le gage.

**Mme la présidente.** Il s'agit donc de l'amendement n° 114 rectifié *bis*.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 18.

#### Article 18 bis

I. – Le 1 de l'article 39 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début du *a*, le coefficient « 1,25 » est remplacé par le coefficient : « 1,75 » ;

2° Au début du *b*, le coefficient « 1,75 » est remplacé par le coefficient : « 2,25 » ;

3° Au début du *c*, le coefficient « 2,25 » est remplacé par le coefficient : « 2,75 ».

II. – Le I s'applique aux biens acquis ou fabriqués entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 123, présenté par M. Vera, Mme Beaufils, M. Foucaud et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de gauche, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Marie-France Beaufils.

**Mme Marie-France Beaufils.** L'article 18 *bis* porte sur la question des amortissements dégressifs. Il s'agit, comme chacun le sait, d'un dispositif fiscal-comptable dont la raison d'être est de créer une forme d'avance de trésorerie de l'État au bénéfice des entreprises, portant sur des biens particulièrement significatifs.

Le coût du renforcement et de l'accélération de ce processus d'amortissement est loin d'être négligeable pour les comptes publics : il s'élève en effet à 660 millions d'euros pour l'année 2009 et devrait atteindre 800 millions d'euros. Cette mesure constitue une dépense fiscale significative, bien plus importante que nombre de lignes de financement budgétaire des petites et moyennes entreprises, notamment.

L'un des défauts de ce dispositif est qu'il est particulièrement indiqué pour de grandes entreprises à forte capacité capitalistique, bien plus que pour les PME disposant de peu d'immobilisations ou d'outils de production.

En même temps, toujours au regard de la réalité du produit intérieur brut marchand, la mesure est limitée quant à sa portée macroéconomique, puisqu'il faut rapprocher son coût – 800 millions d'euros en vitesse de croisière – du niveau de la production intérieure brute.

Le régime d'amortissement dégressif n'est donc, au fond, qu'un outil fiscal de pure opportunité pour les entreprises qui auront, *a priori*, intérêt à l'utiliser.

Il faut également rappeler que l'amortissement dégressif accompagne parfois des mesures de substitution du capital matériel à l'utilisation du travail humain comme facteur de production. C'est donc aussi une incitation à la mise en œuvre de gains de productivité contre l'emploi que recouvre ce dispositif.

Par ailleurs, la mesure va produire quelques effets sur les bases imposables au titre des impositions locales, puisque la prise en compte d'une valeur comptable plus rapidement réduite au titre de la taxe professionnelle pèse sur le rendement de celle-ci.

Enfin, se passer de cette mesure permettrait de réduire de quelques centaines de millions d'euros le déficit public que votre politique risque encore de creuser sinon, monsieur le ministre.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Cet amendement tend à supprimer un point significatif du plan de relance. La commission ne peut donc pas y être favorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Défavorable !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 123.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 18 bis.

*(L'article 18 bis est adopté.)*

#### Article 18 ter

I. – Le plafond mentionné au quinzième alinéa du I de l'article 244 *quater* J du code général des impôts est porté à 65 100 € pour les avances remboursables émises entre le 15 janvier 2009 et le 31 décembre 2009 pour la construction ou l'acquisition de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement. Ce montant est, le cas échéant, majoré dans les conditions prévues aux seizième et dix-septième alinéas du même I.

II. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du I.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Bernard Vera, sur l'article.

**M. Bernard Vera.** Cet article 18 *ter* porte sur le prêt à taux zéro, destiné à faciliter l'accession à la propriété des ménages.

Pour autant, la mesure qui consiste à doubler le plafond de l'avance sans intérêt n'est pas sans poser quelques questions.

En effet, premier aspect du problème, l'économie générale du prêt à taux zéro n'est pas modifiée, au-delà de sa quotité, ce qui signifie concrètement que la mesure n'a pas, pour le moment, d'autre visée que de permettre aux établissements de crédit de majorer le crédit d'impôt dont ils bénéficient. N'oublions pas que le prêt à taux zéro, en termes de dépense fiscale, est non pas une aide directe aux accédants, mais une aide directe aux banques qui leur prêtent de quoi acquérir leur logement.

Second aspect : l'avance sans intérêt a vocation, dans la loi, à être une forme de prêt complémentaire au prêt principal d'accession. Cela signifie qu'un doublement du plafond de l'avance consisterait, en pratique, à permettre la couverture d'opérations d'accession excédant 130 000 euros pour une habitation principale, c'est-à-dire un montant en général largement supérieur au montant moyen du prix de vente des maisons individuelles ou des logements en province et en grande banlieue des principales agglomérations.

Tout laisse donc penser que la mesure contenue dans cet article 18 *ter* n'est pas parfaitement calibrée et ne constitue pas la meilleure réponse possible à l'attente des accédants à la propriété.

La vraie question pour nous est qu'il faut expressément faire de l'avance sans intérêt – si tant est qu'elle demeure en l'état – le futur prêt principal et non plus ce prêt complémentaire qu'elle continue d'être pour le moment.

Viser la réduction de l'endettement des ménages, dans un contexte où l'emploi et le pouvoir d'achat sont lourdement menacés par la crise économique, est une mission prioritaire.

Nous pensons donc que la mesure contenue dans l'article 18 *ter* est largement incomplète et doit être recalibrée, faute de quoi elle ne serait qu'un cadeau de plus partagé entre les établissements bancaires, d'une part, et les promoteurs immobiliers, d'autre part, notamment ceux qui ont quelques stocks de logements sur plan qu'ils n'ont pas réussi à écouler.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 18 *ter*.

*(L'article 18 ter est adopté.)*

*(M. Roger Romani remplace Mme Catherine Tasca au fauteuil de la présidence.)*

#### PRÉSIDENCE DE M. ROGER ROMANI

##### vice-président

##### Articles additionnels après l'article 18 ter

**M. le président.** L'amendement n° 103 rectifié, présenté par M. Repentin, Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 18 *ter*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 6 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début de cet article, sont ajoutés les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2010, » ;

2° Après les mots : « personnes physiques », sont insérés les mots : « dont c'est la première acquisition, » ;

3° Les mots : « de plus de 30 % » sont supprimés.

4° Les mots : « et situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ou entièrement situés à une distance de moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers » sont supprimés.

II. – La disposition visée au 6 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts fait l'objet d'un bilan au 31 décembre 2010.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. François Marc.

**M. François Marc.** Cet excellent amendement concerne le recentrage de la TVA à taux réduit pour l'accession à la propriété.

La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a prévu dans son article 28 d'étendre le bénéfice de la TVA à taux réduit à un certain nombre d'opérations d'accession à la propriété.

La loi a encadré cette disposition par deux conditions : l'acquéreur ne doit pas disposer de revenus supérieurs aux plafonds des prêts locatifs sociaux, les PLS, et le bien doit se trouver dans le périmètre ou à moins de 500 mètres d'une opération de renouvellement urbain accrédité par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, l'ANRU.

Nous avons déjà évoqué les contraintes liées à ces deux conditions.

Tout d'abord, le critère social est particulièrement large puisque 80 % des Français disposent aujourd'hui de revenus inférieurs aux plafonds PLS, seuil retenu pour bénéficier de la mesure.

Quant au ciblage géographique, il laisse perplexe puisque l'obtention d'un financement ANRU – et on sait combien elle est soumise à des considérations d'abord politiques – suffit à faire bénéficier de la mesure des communes telles que Rueil-Malmaison, un exemple pris au hasard, alors que des villes moyennes dont les habitants rencontrent de plus grandes difficultés mais qui n'ont pas le sésame de l'ANRU sont exclues de la TVA à taux réduit.

L'objet du présent amendement est donc de rééquilibrer cette disposition et d'en faire un réel outil de mixité sociale.

Il est proposé d'encadrer le bénéfice de la TVA à 5,5 % sur plusieurs plans.

D'abord, cette disposition doit se concentrer sur une cible plus étroitement définie de sorte qu'elle touche les accédants qui en ont le plus besoin. Seuls les ménages dont c'est la première acquisition et qui disposent de revenus inférieurs aux plafonds des prêts locatifs à usage social, les PLUS, seraient concernés. Cela représente les deux tiers des Français. Ce sont eux qui rencontrent le plus de difficultés à accéder à la propriété en raison de l'inflation immobilière

enregistrée ces cinq dernières années, qui s'est traduite par une hausse de 82 % en moyenne nationale, davantage même dans certaines agglomérations et en région parisienne.

Ensuite, pour plus de lisibilité, nous vous proposons d'étendre le bénéfice de la mesure à l'ensemble du territoire.

Outre la simplification du dispositif qu'il engendrerait, cet élargissement serait de nature à favoriser la mixité sociale dans tous les territoires et dans tous les quartiers. En effet, les ménages aux revenus modestes et moyens, qu'ils achètent en centre-ville ou en périphérie, que leur agglomération fasse ou non l'objet d'une convention avec l'ANRU, bénéficieraient d'un avantage substantiel en termes de prix.

Enfin, monsieur le rapporteur général, je souhaitais attirer votre attention sur cet amendement parce qu'il est financièrement « responsable » : il est en lui-même équilibré – il y aurait moins de bénéficiaires, mais davantage de territoires concernés – et limité dans le temps, puisqu'il s'éteindrait le 31 décembre 2010.

Cet amendement répond aux exigences de bon sens et de responsabilité financière que l'on met aujourd'hui en exergue. Mais, dans l'immédiat, il donnerait à chacun la possibilité, très intéressante, d'accéder plus facilement au logement, quel que soit l'endroit où il réside.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Cet amendement prévoit de limiter l'application du taux de TVA à 5,5 % aux seuls primo-accédants et, corrélativement, de baisser le plafond de ressources y ouvrant droit.

En outre, il limite le dispositif dans le temps, en fixant la date limite au 31 décembre 2010. En compensation, il généralise le bénéfice du taux réduit à l'ensemble du territoire et ne le limite plus aux seules zones couvertes par l'ANRU.

Cet amendement prévoit tout à la fois des restrictions et un élargissement d'une incitation fiscale. Les conséquences sur le marché immobilier sont difficiles à anticiper. Les effets en termes de relance de l'accession sociale et de mixité sociale dans les zones de rénovation urbaine paraissent difficiles à mesurer et à prévoir.

Il se pourrait même que le dispositif proposé ait des conséquences paradoxales.

Bref, la commission n'a pas été pleinement convaincue par cet amendement et ne dispose pas de tous les outils nécessaires pour mesurer l'impact de ce dispositif. Nous nous tournons donc vers le Gouvernement pour connaître son avis, en indiquant que nous nous y conformerons.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Les auteurs de cet amendement proposent étonnamment de restreindre le champ du dispositif de réduction du taux de TVA dans les zones de rénovation urbaine, qui est pourtant une bonne mesure.

L'amendement tend à prévoir une limitation dans le temps de la possibilité de bénéficier du taux de TVA à taux réduit. De plus, ce dispositif serait dorénavant réservé aux primo-accédants. Le plafond de ressources serait également abaissé : les classes moyennes qui ont un projet d'accession à la propriété seraient exclues du dispositif.

**M. François Marc.** Deux tiers des Français resteraient éligibles !

**M. Éric Wœrth, ministre.** Je suis défavorable à cet amendement. Ses auteurs souhaitent peut-être faire en sorte que la mesure soit plus ciblée, mais le taux réduit est déjà applicable depuis la loi de finances pour 2007 aux acquisitions de logements neufs, par exemple dans le cadre du Pass-foncier. La Haute Assemblée a d'ailleurs adopté le projet de loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dont l'article 16 étend le mécanisme du Pass-foncier, prévu pour les maisons individuelles, aux logements collectifs. Il existe déjà des mesures ciblées. Il ne paraît donc pas judicieux de restreindre ce dispositif, qui est plus large.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 103 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 77, présenté par M. Repentin, Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 18 *ter*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :  
Le I de l'article 244 *quater* J du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du troisième alinéa du 2°, le montant : « 64 875 € » est remplacé par le montant : « 38 690 € » ;

2° À la fin du quatrième alinéa du même texte, le montant : « 32 500 € » est remplacé par le montant : « 65 000 € » ;

3° Le quatrième alinéa du même texte est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce montant ne peut excéder 50 % du coût de l'opération d'acquisition ou de construction. »

La parole est à Mme Michèle André.

**Mme Michèle André.** Depuis sa création en octobre 1995, le prêt à taux zéro, ou PTZ, n'a cessé d'être étendu jusqu'à l'absurde. Aujourd'hui, alors que l'inflation immobilière est au plus haut, le PTZ est plus dilué que jamais : en 2006, environ 250 000 PTZ ont été émis, pour un montant moyen de seulement 15 200 euros ! Lorsque l'on sait que le prix moyen du mètre carré à Lyon pour un quatre pièces est de 3 000 euros, je vous laisse apprécier le pouvoir solvabilisateur du PTZ !

Ouvert à trop de bénéficiaires pour des montants bien trop faibles, le PTZ n'atteint plus suffisamment son objectif de favoriser l'accession à la propriété.

Or, parallèlement, l'accession est devenue singulièrement ségrégative, elle s'est fermée à la majeure partie des Français : si 57 % d'entre eux sont propriétaires, les accédants d'aujourd'hui n'ont plus rien à voir avec ceux d'hier. Ainsi, les primo-accédants sont devenus largement minoritaires dans les cessions de biens anciens ou neufs, au profit des investisseurs. Seuls 25 % des primo-accédants appartiennent à la moitié la moins aisée de la population.

Plus alarmant encore, les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux à deux SMIC représentaient 16,1 % des accédants en 2005, contre 28,5 % dix ans auparavant. La diffusion de la propriété dans les catégories modestes est donc en très net recul. À l'inverse, 55,1 % des accédants en 2005 disposent d'au moins trois SMIC de revenus.

C'est pourquoi il paraît indispensable de recentrer le prêt à taux zéro pour en faire une aide déterminante dans l'acte d'achat. Il doit redevenir ce soutien public qui permet l'accès à la propriété et dont le montant est suffisamment significatif pour rendre l'achat possible quand il était périlleux.

Dans un esprit de responsabilité, cet amendement est équilibré en lui-même. Il tend à proposer, d'une part, de ramener les plafonds de ressources ouvrant droit au PTZ à leur niveau antérieur à la loi de finances pour 2006. Il prévoit, d'autre part, de relever le niveau de l'avance remboursable sans intérêt. Cet amendement témoigne ainsi de notre volonté d'agir pour le pouvoir d'achat de ceux qui l'ont vu diminuer, sans grever pour autant les finances publiques.

Le prêt à taux zéro recentré, mieux calibré, sera plus à même d'apporter un réel soutien aux primo-accédants. Ainsi amélioré, il sera plus en cohérence avec l'objectif gouvernemental de favoriser l'accession à la propriété de tous.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Madame André, votre amendement comporte deux parties.

La première est relative au doublement du montant du PTZ accession : les dispositions de l'article 18 *ter* que nous venons d'adopter vous donnent, sur ce point, pleinement satisfaction.

La seconde consiste en une diminution du plafond de ressources, qui serait, à mon sens, contraire aux intérêts des ménages à revenus moyens, des classes moyennes, contraire aussi à l'objectif d'une relance de l'immobilier.

Vous avez conclu votre intervention en indiquant que vous souhaitiez élargir l'accession à la propriété. Cela me surprend beaucoup, car c'est exactement l'inverse qui se produirait si ce dispositif devait être adopté. *(Exclamations sur les travées du groupe socialiste.)*

La commission est donc tout à fait défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Wœrth, ministre.** L'avis du Gouvernement est identique.

Madame André, votre logique est tout à fait différente de la nôtre : vous souhaitez recentrer le PTZ sur les personnes à revenus plus modestes, alors que nous voulons étendre le PTZ, par un doublement du prêt, tout en conservant le même champ d'accessibilité en termes de revenus.

Nous considérons que ce dispositif doit concerner un grand nombre de personnes, notamment les classes moyennes. Vous voulez cibler le dispositif autrement : c'est votre choix, mais nous ne le partageons pas.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 18 *quater*

I. – Après l'article 199 *duovicies* du code général des impôts, il est inséré un article 199 *octovicies* ainsi rédigé :

« Art. 199 *octovicies*. – I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2009, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à condition qu'ils s'engagent à le

louer nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale de neuf ans.

« La réduction d'impôt s'applique dans les mêmes conditions au logement que le contribuable fait construire et qui a fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2009, d'une déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme, ainsi qu'au local affecté à un usage autre que l'habitation acquis entre ces mêmes dates et que le contribuable transforme en logement. L'achèvement de la construction ou des travaux de transformation doit intervenir au plus tard au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la déclaration d'ouverture de chantier ou celle de l'acquisition du local destiné à être transformé.

« La location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou, si le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés autre qu'une société civile de placement immobilier, avec l'un de ses associés ou avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant de cet associé.

« La location du logement consentie à un organisme public ou privé qui le donne en sous-location nue à usage d'habitation principale à une personne autre que l'une de celles mentionnées au troisième alinéa ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt à la condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou parahôtelière.

« La réduction d'impôt n'est pas applicable aux logements dont le droit de propriété est démembre ou aux logements appartenant à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés dont le droit de propriété des parts est démembre. Elle n'est pas non plus applicable aux monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine, mentionnés au premier alinéa du 3<sup>o</sup> du I de l'article 156.

« II. – La réduction d'impôt n'est applicable qu'aux logements dont les caractéristiques thermiques et la performance énergétique sont conformes aux prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation. Le respect de cette condition est justifié par le contribuable selon des modalités définies par décret.

« III. – L'engagement de location mentionné au I doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit que le loyer ne doit pas excéder un plafond fixé par décret.

« IV. – La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du logement ou des logements retenu pour sa fraction inférieure à 300 000 €. Son taux est de 25 %.

« Lorsque le logement est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du plafond applicable correspondant à ses droits dans l'indivision.

« Lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés autre qu'une société civile de placement immobilier, le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du plafond applicable correspondant à ses droits sur le logement concerné.

« La réduction d'impôt est répartie sur neuf années. Elle est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure et imputée sur

l'impôt dû au titre de cette même année à raison de deux dixièmes de son montant total, puis sur l'impôt dû au titre de chacune des huit années suivantes à raison du dixième de son montant total.

« Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement.

« V. – Lorsque le logement reste loué, à l'issue de la période couverte par l'engagement de location mentionnée au I, dans les conditions définies au deuxième alinéa du *j* du 1<sup>o</sup> du I de l'article 31, par période de trois ans, le contribuable continue à bénéficier de la réduction d'impôt prévue au présent article pendant au plus six années supplémentaires. Dans ce cas, la réduction d'impôt annuelle est égale à 1 % du prix de revient du logement.

« VI. – Un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de parts, bénéficier à la fois de l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *decies* E à 199 *decies* G, 199 *decies* I, 199 *undecies* A ou 199 *quaterdecies* et des dispositions du présent article.

« VII. – La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient :

« 1<sup>o</sup> La rupture de l'engagement de location ou de l'engagement de conservation des parts mentionné aux I ou VIII ;

« 2<sup>o</sup> Le démembrement du droit de propriété de l'immeuble concerné ou des parts. Toutefois, aucune remise en cause n'est effectuée lorsque le démembrement de ce droit ou le transfert de la propriété du bien résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit s'engage à respecter les engagements prévus au I, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour la période restant à courir à la date du décès.

« VIII. – La réduction d'impôt est applicable, dans les mêmes conditions, à l'associé d'une société civile de placement immobilier, régie par les articles L. 214-50 et suivants du code monétaire et financier, dont la quote-part de revenu est, en application de l'article 8 du présent code, soumise en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers.

« La réduction d'impôt, qui n'est pas applicable aux revenus des titres dont le droit de propriété est démembre, est subordonnée à la condition que 95 % de la souscription serve exclusivement à financer un investissement pour lequel les conditions d'application du présent article sont réunies. En outre, la société doit prendre l'engagement de louer le logement dans les conditions prévues au présent article. L'associé doit s'engager à conserver la totalité de ses titres jusqu'au terme de l'engagement de location souscrit par la société. Le produit de la souscription doit être intégralement investi dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de celle-ci.

« Au titre d'une année d'imposition, le montant de la souscription ouvrant droit à la réduction d'impôt ne peut pas excéder, pour un même contribuable, la somme de 50 000 €.

« IX. – Le montant total des dépenses retenu pour l'application du présent article au titre, d'une part, de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'un logement et, d'autre part, de souscriptions de titres ne peut excéder

globalement 300 000 € par contribuable et pour une même année d'imposition. »

II. – Le 1° du I de l'article 31 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa du *h*, les mots : « à compter du 3 avril 2003 » sont remplacés par les mots : « entre le 3 avril 2003 et le 31 décembre 2008 ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 » ;

2° Au *k*, après la référence : « au *h* », sont insérés les mots : « du présent 1° ou respecte les engagements prévus au I de l'article 199 *octovicies* » ;

3° Le premier alinéa du *l* est complété par les mots : « ou respecte l'engagement prévu au I de l'article 199 *octovicies* et pendant la durée de ceux-ci » ;

4° La première phrase du deuxième alinéa du *l* est complétée par les mots : « ou à l'article 199 *octovicies* », et la deuxième phrase du même alinéa est complétée par les mots : « ou au III de l'article 199 *octovicies* » ;

5° À la première phrase du quatrième alinéa du *l*, après les mots : « l'engagement de location », sont insérés les mots : « des logements pour lesquels le contribuable a exercé l'option prévue au *h* ».

III. – À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 31 *bis* du même code, les mots : « à compter du 3 avril 2003 » sont remplacés par les mots : « entre le 3 avril 2003 et le 31 décembre 2008 ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ».

IV. – Au 3 du II de l'article 239 *nonies* du même code, les mots : « et à l'article 199 *undecies* A » sont remplacés par les mots : « , à l'article 199 *undecies* A et à l'article 199 *octovicies* ».

V. – Le présent article s'applique aux logements situés dans des communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements. Un arrêté des ministres chargés du budget et du logement, révisé au moins tous les trois ans, établit le classement des communes par zone.

L'alinéa précédent s'applique aux acquisitions et constructions de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du lendemain de la date de la publication de l'arrêté pris pour son application.

VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Cet article important, issu des travaux de nos collègues de l'Assemblée nationale, plus précisément d'une proposition formulée par Gilles Carrez et François Scellier, vise à créer une nouvelle incitation fiscale en faveur de l'investissement locatif, sous la forme d'une réduction d'impôt.

Le dispositif propose donc, sur l'année 2009, pour tous les investissements dans des logements neufs destinés à la location, la prise en charge par l'État de 25 % du prix de revient de ces logements, sous la forme d'une réduction d'impôt, étalée sur neuf ans et reportable.

Cette réduction d'impôt s'imputerait à raison d'un dixième de son montant total chaque année, sauf la première année, au cours de laquelle l'imputation serait pour deux dixièmes, c'est-à-dire pour 5 % du prix du logement.

Le prix de revient du logement ou des logements acquis serait retenu, pour le calcul de la réduction d'impôt, dans la limite d'un montant de 300 000 euros.

La réduction d'impôt maximale par opération d'achat s'établirait donc à 75 000 euros, étalée sur neuf ans, à raison de 15 000 euros la première année et de 7 500 euros pour chacune des années suivantes.

Selon nos collègues députés, le bénéfice du dispositif serait placé sous les mêmes conditions que l'actuel régime « Robien », c'est-à-dire sous condition de plafonnement du loyer, mais sans plafonnement des ressources du locataire. Toutefois, la réduction d'impôt serait cumulable, le cas échéant, avec la déduction de 30 % prévue dans le cadre du régime « Borloo ».

Enfin, cet article introduit par l'Assemblée nationale prévoit que le régime « Robien » serait transitoirement suspendu pour éviter le cumul des avantages.

La commission des finances a examiné de façon approfondie ce dispositif au cours des derniers jours. Je peux vous livrer les conclusions, tout au moins provisoires, que nous en avons tirées.

Tout d'abord, ce système présente le mérite d'être simple, facile à calculer et son bénéfice est indépendant du revenu annuel du contribuable.

Ensuite, ce système est équitable et ne varie pas selon la tranche d'imposition du contribuable, contrairement aux régimes « Robien » et « Borloo », qui « favorisent » les ménages disposant des revenus les plus élevés.

La clarté du dispositif proposé peut donc le rendre attractif, notamment auprès d'une clientèle d'investisseurs aux revenus moyens, qui, malheureusement, s'est trop détachée de l'immobilier locatif ces dernières années.

Toutefois, notre examen nous a aussi conduits à déceler plusieurs lacunes.

Le dispositif présente le risque de favoriser à l'excès les logements de petite taille, qui correspondent non pas aux besoins du marché, mais bien plutôt aux espérances de rentabilité maximale des investisseurs. Chacun sait qu'accumuler trop de petits logements n'est pas une façon pour une commune de favoriser la mixité ou la stabilité d'un quartier.

Nous avons également relevé des imperfections de rédaction, limitant l'avantage fiscal supplémentaire accordé au contribuable qui maintiendrait en location un logement ayant déjà été loué durant neuf ans, aux seules locations consenties à un organisme public ou privé pour le logement de son personnel.

Il y a aussi le danger d'un effet d'aubaine, compte tenu de la rétroactivité sur les promesses d'achat de 2008, qui serait lié à l'application de la réduction d'impôt aux « acquisitions de 2009 », alors qu'il serait préférable de viser les promesses signées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Enfin, et surtout, la suspension immédiate du régime « Robien » pour une durée d'un an risquerait d'avoir des conséquences négatives sur nombre de projets en cours et d'introduire des incertitudes supplémentaires sur un marché immobilier déjà en crise.

Monsieur le ministre, compte tenu de tous ces aspects complexes, la commission des finances a adopté, dans un premier temps, un amendement de suppression de l'article, qui était une façon de vous interpeller.

Mais il nous a paru possible, notamment à la suite de conversations que j'ai pu avoir avec M. le rapporteur général de l'Assemblée nationale, d'élaborer un amendement répondant aux objections que nous avons pu nous-mêmes soulever. Tel est l'objet de l'amendement n° 160 qui va être soumis à notre assemblée.

En premier lieu, il vise à allonger l'application de la nouvelle réduction d'impôt jusqu'en 2012, afin d'assurer la visibilité auprès des investisseurs tout en l'encadrant dans le temps.

En deuxième lieu, il s'agit de ne pas suspendre immédiatement le « Robien », mais au contraire de permettre au contribuable de faire son choix, pour les investissements réalisés en 2009, entre la nouvelle réduction d'impôt et l'application de la déduction existante.

En troisième lieu, notre amendement offre un horizon aux investisseurs en substituant à compter de l'année 2010 aux actuels régimes de déduction « Robien » et « Borloo » la nouvelle réduction d'impôt.

En quatrième lieu, il limite l'application de la nouvelle réduction d'impôt à l'acquisition d'un seul logement, cela, en particulier, afin d'éviter de trop favoriser la construction de logements de petite taille.

En cinquième lieu, il précise les conditions d'entrée en vigueur du recentrage géographique de l'application de ces avantages.

En sixième lieu enfin, il précise que la réduction d'impôt, en cas de souscription au capital de sociétés civiles de placement immobilier, est accordée au titre de l'année de la souscription, son montant étant étalé sur neuf ans et, le cas échéant, le solde non imputé au titre d'une année étant reportable sur les six années suivantes.

Monsieur le ministre, je précise que la commission retire son amendement de suppression,...

**M. Michel Charasse.** Ah !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** ... pour s'en tenir à cet amendement n° 160 dont je viens de donner le détail et qui, à ce stade, nous semble constituer un bon moyen de mettre à profit l'excellente orientation engagée par l'Assemblée nationale tout en évitant les objections et critiques que nous avons formulées.

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

Cet amendement a été retiré.

L'amendement n° 124, présenté par M. Vera, Mme Beaufiles, M. Foucaud et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de gauche, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit cet article :

I. – Les h, k et m du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts sont supprimés.

II. – L'article 31 *bis* du même code est abrogé.

La parole est à Mme Marie-France Beaufiles.

**Mme Marie-France Beaufiles.** Pour construire peut-être 45 000 logements destinés à une clientèle difficilement définissable, l'État semblerait prêt à dépenser 675 millions d'euros. C'est en tout cas à ce résumé que l'on peut s'en

tenir pour appréhender le contenu de cet article 18 *quater*, ajouté par voie d'amendement parlementaire et qui vise officiellement le secteur du logement et du bâtiment.

Ce dispositif cumule tous les défauts des actuels dispositifs incitatifs à l'investissement immobilier, qu'il s'agisse du « Robien » ou du « Borloo ».

Le seul plafond qui s'appliquerait en effet aux logements construits sous ce régime serait celui des loyers, mais il n'y aurait pas de restriction relative aux ressources des locataires.

En fait, on se demande presque si l'article 18 *quater* ne vise pas à créer un « produit » locatif destiné aux locataires prétendument trop « riches » que la loi « Boutin » a pour objet de faire sortir du patrimoine HLM, en tout cas dans l'Île-de-France.

Plus sérieusement, qu'est-ce que cet article 18 *quater* : une mesure pour résoudre les problèmes de logement de la population, dont les ressources sont souvent insuffisantes pour faire face à des loyers de 1 500 euros par mois pour quatre pièces, ou un nouvel outil d'optimisation fiscale pour les épargnants et, avant tout, pour ceux d'entre qui, après avoir perdu de l'argent sur les marchés financiers, sont à la recherche de placements juteux et, autant que possible, largement sécurisés par l'État ? Nous posons la question.

On inviterait donc quelques milliers d'investisseurs, en général particulièrement fortunés, à disposer d'un nouvel outil fiscal à fort rendement, comme vient d'ailleurs de le rappeler notre rapporteur général.

Pour ce qui nous concerne, nous sommes clairement partisans de la mise en déclin et de la suppression des dispositifs d'incitation à l'investissement locatif dont le coût direct, déjà élevé pour les finances publiques, est encore plus important du fait des conséquences systémiques de l'existence de ces appartements défiscalisés sur le marché du logement.

Nous proposons donc avec cet amendement de procéder à la suppression pure et simple des dispositifs « Robien » et « Borloo », et de mettre à profit la période ouverte entre la discussion de ce collectif et l'examen de celui du mois de janvier pour concevoir, peut-être, un nouvel outil d'aide à l'investissement plus responsable, plus éthique sur un plan social et plus en lien avec la réalité de la demande.

La double exigence d'un plafond de ressources et d'un plafond de loyer des logements fiscalement aidés est clairement posée.

De surcroît, nous devons mobiliser la dépense en la matière sur la création d'une offre locative qui soit accessible aux couches salariées moyennes et modestes, et non pas uniquement aux cadres supérieurs et assimilés visés par les investisseurs « Robien ».

Sous le bénéfice de ces observations, nous ne pouvons que vous inviter, mes chers collègues, à adopter cet amendement de réécriture de l'article 18 *quater*.

**M. le président.** L'amendement n° 111, présenté par M. Repentin, Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit cet article :

I. – Le h du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi modifié : 1° Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « à compter du 3 avril 2003 » sont

insérés les mots : « et jusqu'au 31 décembre 2009 » ;  
 2° Dans la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « à compter du 3 avril 2003 » sont insérés les mots : « et jusqu'au 31 décembre 2009 » ;  
 3° Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, après les mots : « à compter du 3 avril 2003 » sont insérés (deux fois) les mots : « et jusqu'au 31 décembre 2009 ».  
 II. – Après le même h, il est inséré un h *bis* ainsi rédigé :

« *h bis*) Pour les logements situés en France, acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, et à la demande du contribuable, une déduction au titre de l'amortissement égale à 10 % du prix d'acquisition du logement pour les cinq premières années et à 5 % de ce prix pour les quatre années suivantes. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. « La déduction au titre de l'amortissement est applicable, dans les mêmes conditions, aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Il en est de même des locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et que le contribuable transforme en logements, ainsi que des logements acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 qui ne satisfont pas aux caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et qui font l'objet de travaux de réhabilitation définis par décret permettant aux logements d'acquies des performances techniques voisines de celles des logements neufs. Dans ces cas, la déduction au titre de l'amortissement est calculée sur le prix d'acquisition des locaux augmenté du montant des travaux de transformation ou de réhabilitation. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de ces travaux.

« Le bénéfice de la déduction est subordonné à une option qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cette option est irrévocable pour le logement considéré et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu pendant au moins neuf ans à usage d'habitation principale à une personne défavorisée visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement autres qu'un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou à un organisme sans but lucratif ou à une union d'économie sociale qui le met à la disposition de personnes défavorisées mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement autres qu'un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable, l'organisme ou l'union ayant été agréé à cet effet par le représentant de l'État dans le département. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit que le loyer ne doit pas excéder le plafond fixé par décret pour les opérations financées par des prêts locatifs aidés d'intégration.

« La location du logement consentie à un organisme public ou privé qui le donne en sous-location nue à usage d'habitation principale à une personne autre que le

propriétaire du logement, son conjoint ou les membres de son foyer fiscal, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction, à la condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou parahôtelière. « À l'issue de la période couverte par l'engagement de location, tant que la condition de loyer prévue au troisième alinéa reste remplie, le propriétaire peut, par période de trois ans et pendant une durée maximale de six ans, bénéficier d'une déduction au titre de l'amortissement égale à 2,5 % du prix d'acquisition ou de revient du logement en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du bail ou en cas de changement de titulaire du bail. En cas de non-respect des conditions de location ou de cession du logement, les déductions pratiquées pendant l'ensemble de la période triennale sont remises en cause dans les conditions de droit commun.

À l'issue de cette période, et sous réserve que les conditions de loyer et de ressources prévues au e soient remplies, le propriétaire peut bénéficier de la déduction forfaitaire majorée au taux de 40 % ou de 60 %, qu'il y ait ou non changement de titulaire du bail. « La déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des immeubles dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété du bien ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent h *bis* pour la période restant à courir à la date du décès.

« Lorsque l'option est exercée, les dispositions du b ne sont pas applicables, mais les droits suivants sont ouverts :  
 « 1. les dépenses de reconstruction et d'agrandissement ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 10 % du montant des dépenses pour les cinq premières années et à 5 % de ce montant pour les quatre années suivantes. Le propriétaire doit s'engager à louer le logement dans les conditions prévues au troisième alinéa pendant une nouvelle durée de neuf ans. À l'issue de la période couverte par l'engagement de location, tant que la condition de loyer prévue au troisième alinéa reste remplie, le propriétaire peut, par période de trois ans et pendant une durée maximale de six ans, bénéficier d'une déduction au titre de l'amortissement égale à 2,5 % du montant des dépenses en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du bail ou en cas de changement de titulaire du bail. En cas de non-respect des conditions de location ou de cession du logement, les déductions pratiquées pendant l'ensemble de la période triennale sont remises en cause dans les conditions de droit commun. À l'issue de cette période, et sous réserve que les conditions de loyer et de ressources prévues au e soient remplies, le propriétaire peut bénéficier de la déduction forfaitaire majorée au taux de 40 % ou de 60 %, qu'il y ait ou non changement de titulaire du bail.  
 « 2. les dépenses d'amélioration ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 10 % du montant de la dépense pendant dix ans. « La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois d'achèvement des travaux. « Les dispositions du présent h *bis* s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés autre qu'une société civile de placement immobilier, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver

la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de la durée de neuf ans mentionnée au troisième alinéa et au 1. Si un logement dont la société est propriétaire est loué à l'un des associés ou à un membre du foyer fiscal d'un associé, ce dernier ne peut pas bénéficier de la déduction au titre de l'amortissement. En outre, la déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des titres dont le droit de propriété est démembrement. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété des titres ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire des titres ou titulaire de leur usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent h *bis* pour la période restant à courir à la date du décès.

« Le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle l'un des engagements définis au présent h *bis* n'est pas respecté est majoré du montant des amortissements déduits. Pour son imposition, la fraction du revenu net foncier correspondant à cette majoration est divisée par le nombre d'années civiles pendant lesquelles l'amortissement a été déduit ; le résultat est ajouté au revenu global net de l'année de la rupture de l'engagement et l'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années utilisé pour déterminer le quotient. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette majoration ne s'applique pas. « Pour un même logement, les dispositions du présent h *bis* sont exclusives de l'application des dispositions du deuxième alinéa du 3° du I de l'article 156 et des articles 199 *undecies* ou 199 *undecies* A. Elles ne s'appliquent pas aux monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine, mentionnés au premier alinéa du 3° du I de l'article 156. »

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Michèle André.

**Mme Michèle André.** Cet amendement a pour objet la suppression du dispositif « Robien » à partir du 31 décembre 2009.

Ce dispositif n'a en effet plus sa place dans la politique de logement de l'État, et cela pour plusieurs raisons.

D'abord, il manque d'efficacité, comme nous l'avons largement démontré lorsque nous avons discuté, voilà quelques semaines, des problématiques du logement.

Certes, il a permis la construction de nombreux logements, mais nous cherchons à en améliorer la nature et, à cet égard, je souhaite souligner que, malgré tous nos efforts, le Gouvernement et sa majorité ne nous proposent toujours que des aménagements à la marge.

Or, si les investisseurs ont raisonné « en termes de gain fiscal, sans s'intéresser aux caractéristiques du logement et à son implantation », c'est notamment parce que le dispositif « Robien » est sur le papier un produit très rentable puisqu'il ne s'accompagne, *a priori*, d'aucune contrepartie sociale.

Ces raisons expliquent aussi que des abus aient pu se produire.

Même le recentrage du dispositif « Robien » n'a eu que peu d'effets sur la répartition géographique des nouveaux logements. Aucune adaptation du dispositif selon les particularités territoriales n'a été prévue, et aucun contrôle de la pertinence des constructions n'est effectué.

Surtout, le dispositif « Robien » est, en fin de compte et si l'on peut dire, sans aucun « intérêt » : une forte rentabilité, certes, mais des plafonds de loyer assez élevés, décourageants pour ceux qui veulent se loger, et pas de contrepartie sociale. Bref, c'est une « niche » fiscale, d'ailleurs décevante, comme beaucoup de petits épargnants le découvrent.

Je ne suis en outre pas persuadée que les organismes d'HLM, lorsqu'ils se pencheront sur ce type de logements, seront enchantés par la qualité des constructions...

Pour un dispositif sans efficacité sociale, il a un coût beaucoup trop important : en 2008, il a représenté une dépense fiscale de 400 millions d'euros !

On constatera que nous proposons néanmoins la mise en place d'un nouveau dispositif, très proche d'une formule plus ancienne qui avait une dimension plus sociale ; je veux parler du dispositif « Besson ».

Nous pouvons en effet éternellement tenter de préserver le « Robien » et d'en améliorer les contours, mais cela ne résoudra pas le problème : ce dispositif ne concourt pas à la construction de logements à des prix abordables !

**M. le président.** L'amendement n° 160, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Modifier comme suit le I du texte proposé par le I de cet article pour l'article 199 *octovicies* du code général des impôts :

1° Dans le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa, remplacer la date :

31 décembre 2009

par la date :

31 décembre 2012 ;

2° Après le deuxième alinéa, insérer un alinéa rédigé :

« L'application de la présente réduction d'impôt est, au titre de l'acquisition ou de la construction d'un logement, exclusive, pour le même logement, de la déduction au titre de l'amortissement prévue au h du 1° du I de l'article 31.

3° Dans la seconde phrase du cinquième alinéa, remplacer les mots :

monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire

par les mots :

immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques

II. – Modifier comme suit le IV du même texte :

1° Dans les deuxième et troisième alinéas, remplacer les mots :

plafond applicable

par les mots :

prix de revient

2° Après le troisième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre d'une même année d'imposition, le contribuable ne peut bénéficier de la réduction d'impôt qu'à

raison de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'un seul logement.

III. – Modifier comme suit le VIII du même texte :

1° Dans la première phrase du deuxième alinéa, supprimer les mots :

revenus des

3° Après le troisième alinéa, insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« La réduction d'impôt est répartie sur neuf années. Elle est accordée au titre de l'année de la souscription et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année à raison de deux dixièmes de son montant total, puis sur l'impôt dû au titre de chacune des huit années suivantes à raison du dixième de son montant total.

« Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement.

« L'application de la présente réduction d'impôt est, au titre d'une même souscription de parts, exclusive de la déduction au titre de l'amortissement prévue à l'article 31 *bis*.

IV. – Au début du 1° du II de cet article, remplacer les mots :

À la première phrase du premier alinéa  
par les mots

Au premier et au deuxième alinéas

et les mots :

2008 ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010

par l'année :

2009

V. – Dans le III de cet article, remplacer les mots :

2008 ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010

par l'année :

2009

VI. – Rédiger comme suit le second alinéa du V de cet article :

L'alinéa précédent s'applique aux acquisitions de logements qui ont donné lieu à la signature d'un acte authentique à compter du lendemain de la date de la publication de l'arrêté pris pour son application ou, en cas de construction par les contribuables, aux logements qui ont donné lieu à une déclaration d'ouverture de chantier à compter de cette même date.

VII. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'allongement de la durée d'application de la réduction d'impôt pour l'investissement dans des logements locatifs est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** J'ai déjà défendu cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 194, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Après le 2° du I de l'amendement n° 160, insérer un 2° *bis* ainsi rédigé :

2° *bis* Dans le quatrième alinéa, remplacer le mot :  
troisième

par le mot :

quatrième

II. – Après le I de l'amendement n° 160, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

I *bis*. – Compléter le II du même texte par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à compter de la publication du décret mentionné au même alinéa et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

III. – Avant le 1° du II de l'amendement n° 160, insérer un 1° A ainsi rédigé :

1° A Rédiger comme suit le premier alinéa :

« La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du logement retenu pour sa fraction inférieure à un montant fixé par décret en fonction de la zone de situation du bien concerné. Ce montant ne peut pas excéder 300 000 €. Le taux de la réduction d'impôt est de 20 %.

IV. – Après le II de l'amendement n° 160, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

II *bis*. – Modifier comme suit le V du même texte :

1° Dans la première phrase, remplacer les mots :

définies au deuxième alinéa du j

par les mots :

de loyer et de ressources du locataire mentionnées au deuxième alinéa du l

2° Dans la seconde phrase, remplacer le taux :

1 %

par le taux :

2 %

La parole est à M. le ministre.

**M. Éric Woerth, ministre.** L'amendement n° 160, que la commission des finances présente après avoir accompli un travail en profondeur, est extrêmement opportun, car il précise et améliore l'important dispositif voté par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement se rallie donc à cet amendement, qui concerne de nombreux Français.

Les aménagements proposés par la commission des finances du Sénat devraient en effet permettre de mieux assurer, par le biais – pour faire bref – d'une réduction d'impôt, la transition entre les dispositifs actuels sur l'investissement locatif, « Robien » et « Borloo ».

L'année 2009 constituera ainsi une période de transition qui permettra aux contribuables qui investissent d'opérer un choix entre, d'un côté, et selon le cas de figure, le « Borloo » ou le « Robien » et, de l'autre côté, la réduction d'impôt.

Vous proposez, monsieur le rapporteur général, de supprimer les dispositifs actuels d'incitation à l'investissement locatif à compter de 2010 et d'allonger la période d'application du nouveau dispositif jusqu'en 2012.

De plus, vous prévoyez que l'acquisition ne pourra porter que sur un seul logement, ce qui tend du même coup à réduire l'utilisation du dispositif pour trop de petits logements.

Vous envisagez également la possibilité d'opérer un recen-trage grâce à une modulation des taux en fonction des zones.

Ce faisant, monsieur le rapporteur général, vous donnez une bonne description du dispositif et vos propositions conviennent au Gouvernement, qui considère qu'il s'agit d'améliorations sensibles.

Le Gouvernement souhaiterait toutefois porter le taux de la réduction d'impôt de 25 % à 20 % ; préciser la date d'entrée en vigueur de la condition tenant au respect de la réglementation thermique ; moduler le plafond de l'investissement retenu pour le calcul de la réduction d'impôt en fonction de la « tension » en matière de logement dans la zone concernée ; enfin, porter à 2 % par an le taux de réduction d'impôt supplémentaire en cas de poursuite de la location au-delà de neuf ans.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, l'essentiel des modifications que je propose d'apporter à l'amendement de votre commission des finances et, évidemment, le fait que je présente un sous-amendement à cet amendement m'amènera à prononcer des avis négatifs sur les autres amendements.

**M. le président.** L'amendement n° 54 rectifié, présenté par Mme Keller et M. Grignon, est ainsi libellé :

I. – Compléter le II de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

6° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... ) S'il s'agit d'un logement neuf dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret et justifié par le bénéficiaire, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur, une déduction fixée à 30 % des revenus bruts lorsque le contribuable a exercé l'option prévue au h du présent 1° ou bénéficie de la réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 *octovicies*. Cette déduction s'applique pendant la durée de l'engagement de location du logement. »

II. – Après le V de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le 6° du II s'applique aux logements acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

III. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les pertes de recettes résultant pour l'État de l'instauration d'un avantage fiscal au bénéfice des investisseurs faisant l'acquisition de logements neufs à haute performance énergétique sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 124 et 111, ainsi que sur le sous-amendement n° 194 ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** S'agissant tout d'abord du sous-amendement n° 194, je m'en réjouis, car je constate que l'on arrive à profiler un nouveau régime qui devrait être attractif, en participant à la relance, par le locatif et pour les classes moyennes, de l'investissement immobilier.

Le Gouvernement nous propose quelques modulations supplémentaires ; elles me paraissent équitables et leur complexité n'est pas telle qu'elle priverait la mesure d'une robustesse d'origine qui fait son principal mérite.

Nous sommes parvenus là à un ensemble cohérent, et j'espère qu'il convaincra nos excellents collègues de l'Assemblée nationale, notamment Gilles Carrez et François Scellier, qui sont à l'origine de la réflexion.

La commission est donc tout à fait favorable au sous-amendement n° 194 et, par voie de conséquence, elle souhaite le retrait des autres amendements ou, à défaut, leur rejet.

**M. le président.** Madame Beaufile, l'amendement n° 124 est-il retiré ?

**Mmes Marie-France Beaufile.** Non, monsieur le président !

**M. le président.** Madame André, l'amendement n° 111 est-il retiré ?

**Mme Michèle André.** Monsieur le président, je souhaite également maintenir mon amendement.

Je vois bien que, peu à peu, le dispositif se resserre de telle sorte qu'il sera de moins en moins intéressant, mais, à ce stade, il me paraît indispensable de s'interroger, comme nous l'avions fait en commission des finances, sur le nombre de logements qui sont disponibles actuellement sur le territoire national mais qui ne trouvent pas de locataires.

Ainsi, dans la seule agglomération de Clermont-Ferrand, que je connais un peu mieux que les autres et qui est pourtant une ville universitaire sans problème particulier, il y a 400 logements « Robien » vides, car ils trop chers pour être loués, et cette situation désespère les petits épargnants qui ont voulu investir.

Il s'agit d'un problème très sérieux, qui se pose aussi dans des villes plus petites qu'une capitale régionale et qui conduit à ce que des espaces entiers restent vides. C'est donc aux propriétaires qu'il revient de payer toutes les charges, puisqu'il n'y a pas de locataires. Inutile de dire que les immeubles se dégradent !

Pour avoir procédé à des vérifications dans certains endroits, je puis dire qu'il n'est pas sûr que des organismes d'HLM sérieux acceptent de reprendre des bâtiments de surcroît souvent très mal finis et sans doute pas conformes aux normes HQE...

C'est pourquoi je ne retire pas mon amendement et plaide au contraire pour que ces dispositifs trouvent rapidement leur terme.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 124.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 111.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote sur le sous-amendement n° 194.

**Mme Nicole Bricq.** Monsieur le ministre, les modifications que vous souhaitez apporter par ce sous-amendement montrent que, en tant que ministre des comptes publics, vous n'êtes pas convaincu par les dispositions ajoutées par l'Assemblée nationale.

Je souhaite attirer l'attention sur le fait que le Gouvernement a bien conscience – et vous sans doute plus que tout autre de vos collègues, monsieur le ministre ! – qu'est ainsi créée une niche fiscale supplémentaire,...

**Mme Marie-France Beaufils.** Tout à fait !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Il s'agit d'un régime temporaire pour trois ans !

**M. Éric Woerth, ministre.** Il existe déjà !

**Mme Nicole Bricq.** ...qui aura un impact très fort sur les comptes de 2010.

Il s'agit donc d'ajouter un mauvais dispositif à une mesure dont Michèle André vient de montrer toutes les perversités.

Ce faisant, monsieur le ministre, vous sortez de l'épure, vous vous écarterez de ce que devrait être un dispositif de soutien actif au logement, adapté aux besoins de la population, notamment des plus modestes et des familles nombreuses.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 194.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Monsieur le ministre, acceptez-vous de lever le gage sur l'amendement n° 160 ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Oui, monsieur le président, je lève le gage sur cet amendement, comme il conviendrait de le faire sur l'article, d'ailleurs, ce que le Gouvernement a omis à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 160 rectifié.

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 160 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 18 *quater*, modifié.

*(L'article 18 quater est adopté.)*

### Article 18 *quinquies*

Le 5° du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement doté d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent 5°. Cette correction est toutefois supprimée pour le groupement dans le calcul du potentiel fiscal pris en compte pour déterminer la dotation d'intercommunalité reçue lors de la première année d'adoption du régime prévu à l'article 1609 *nonies* C. » – *(Adopté.)*

### Article 18 *sexies*

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au III de l'article 641 *bis*, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2012 » ;

2° À la première et à la dernière phrases du premier alinéa de l'article 1135, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;

3° Le I de l'article 1135 *bis* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2012 » ;

b) Au deuxième alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2013 », et l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

c) Au troisième alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

4° À l'article 750 *bis* A, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2014 ». – *(Adopté.)*

### Article 19

I. – L'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « les bassins d'emplois à redynamiser », sont insérés les mots : « , les zones de restructuration de la défense » ;

2° Après le 3 *bis*, il est inséré un 3 *ter* ainsi rédigé :

« 3 *ter*. Les zones de restructuration de la défense se répartissent en deux catégories :

« 1° Les territoires dans lesquels la majorité des actifs résident et travaillent, incluant une ou plusieurs communes, d'une part, caractérisées par une perte d'au moins cinquante emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et établissements du ministère de la défense sur le territoire national et, d'autre part, bénéficiant d'un dispositif spécifique visant à recréer un niveau d'emploi comparable à celui existant avant la réorganisation. Ces territoires doivent satisfaire à l'un des critères suivants :

« a) Un taux de chômage supérieur de trois points à la moyenne nationale ;

« b) Une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15 % ;

« c) Une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total sur une période de trois ans supérieure en valeur absolue à 0,75 % ;

« d) Un rapport entre la perte locale d'emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires sur le territoire national et la population salariée d'au moins 5 %.

« Les références statistiques utilisées pour la détermination de ces territoires sont fixées par voie réglementaire ;

« 2° Les communes caractérisées par une perte d'au moins cinquante emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et établissements du ministère de la défense sur le territoire national et bénéficiant d'un dispositif spécifique visant à recréer un niveau d'emploi comparable à celui existant avant la réorganisation.

« Les zones de restructuration de la défense sont délimitées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'aménagement du territoire qui détermine, pour chaque zone, celle des années comprises entre 2009 et 2013 au titre de laquelle elle est reconnue. »

II. – Après l'article 44 *duodécies* du code général des impôts, il est inséré un article 44 *terdecies* ainsi rédigé :

« Art. 44 *terdecies*. – I. – Dans le périmètre des zones de restructuration de la défense mentionnées au 1° du 3 *ter* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les contribuables qui créent des activités pendant une période de trois ans débutant à la date de publication de l'arrêté prévu au dernier alinéa du même 3 *ter* ou, si cette

seconde date est postérieure, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire est reconnu comme zone de restructuration de la défense par cet arrêté sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone de restructuration de la défense et réalisés jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant le début d'activité dans cette zone.

« Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5<sup>o</sup> du I de l'article 35, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, ou agricole au sens de l'article 63, dans les conditions et limites fixées par le présent article. L'exonération s'applique dans les mêmes conditions et limites aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92.

« L'exonération ne s'applique pas aux créations d'activité dans les zones de restructuration de la défense consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *decies*, 44 *undecies* et 44 *duodecies*, de la prime d'aménagement du territoire, de la prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services, ou de la prime d'aménagement du territoire pour la recherche, le développement et l'innovation.

« L'exonération ne s'applique pas aux contribuables qui créent une activité dans le cadre d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes exercées dans les zones de restructuration de la défense ou qui reprennent de telles activités, sauf pour la durée restant à courir, si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié du régime d'exonération prévu au présent article.

« Lorsqu'un contribuable dont l'activité non sédentaire est implantée dans une zone de restructuration de la défense mais exercée en tout ou en partie en dehors de cette zone, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié sédentaire à plein temps ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité, ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès des clients situés dans la zone.

« Les bénéficiaires visés au premier alinéa sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à concurrence d'un tiers de leur montant au cours de la première période de douze mois suivant la période d'exonération et de deux tiers pour la période de douze mois suivante.

« II. – Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une année d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 *ter* et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

« a) Produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans une zone de restructuration de la défense, et résultats de cession de titres de sociétés ;

« b) Produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

« c) Produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposi-

tion si le contribuable n'est pas un établissement de crédit visé à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;

« d) Produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans une zone de restructuration de la défense.

« Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans une zone de restructuration de la défense, le bénéfice exonéré est déterminé en affectant le montant résultant du calcul ainsi effectué du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle définis à l'article 1467, à l'exception de la valeur locative des moyens de transport, afférents à l'activité exercée dans une zone de restructuration de la défense et relatifs à la période d'imposition des bénéficiaires et, d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la fixation de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est celle déterminée conformément à l'article 1467 au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice ou au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition des bénéficiaires.

« Par exception à l'alinéa précédent, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone de restructuration de la défense. Cette disposition s'applique quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au I du présent article dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

« L'option mentionnée à l'alinéa précédent est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée dans les six mois suivant les opérations mentionnées au I du présent article.

« III. – Lorsque le contribuable mentionné au I est une société membre d'un groupe fiscal visé à l'article 223 A, le bénéfice exonéré est celui de cette société déterminé dans les conditions prévues au II du présent article, dans la limite du résultat d'ensemble du groupe.

« Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies* A ou 44 *duodecies* et du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable.

« IV. – Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par l'exonération prévue au présent article sont fixées par décret. »

III. – Après l'article 1383 H du même code, il est inséré un article 1383 I ainsi rédigé :

« Art. 1383 I. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les

conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les zones de restructuration de la défense définies au 1<sup>o</sup> du 3<sup>ter</sup> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« L'exonération s'applique aux immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue au I *quinquies* B de l'article 1466 A et pendant la même durée que celle-ci.

« Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises.

« Cette exonération cesse de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle.

« En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 C *bis*, 1383 D, 1383 F ou 1383 H et de celle prévue au présent article sont satisfaites, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Toutefois, sur option des entreprises propriétaires d'un immeuble dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

« L'option mentionnée à l'alinéa précédent est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

« Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par l'exonération prévue au présent article sont fixées par décret. »

IV. – L'article 1466 A du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après le I *quinquies* A, il est inséré un I *quinquies* B ainsi rédigé :

« I *quinquies* B. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe professionnelle les entreprises pour les créations et extensions d'établissements situés dans le périmètre des zones de restructuration de la défense mentionnées au 1<sup>o</sup> du 3<sup>ter</sup> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, qui sont réalisées pendant une période de trois ans débutant à la date de publication de l'arrêté prévu au dernier alinéa

du même 3<sup>ter</sup> ou, si cette seconde date est postérieure, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire est reconnu comme zone de restructuration de la défense par cet arrêté.

« L'exonération prévue au premier alinéa porte, pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

« En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

« L'exonération ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux biens d'équipement mobiliers transférés par une entreprise à partir d'un établissement qui, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant le transfert :

« a) A donné lieu au versement d'une prime d'aménagement du territoire ;

« b) Ou a bénéficié, pour l'imposition des bases afférentes aux biens transférés, de l'exonération prévue, selon le cas, aux articles 1464 B, 1465, 1465 A, 1465 B ou 1466 B à 1466 E, aux I *bis*, I *ter*, I *quater*, I *quinquies*, I *quinquies* A ou I *sexies* du présent article ou au présent I *quinquies* B.

« Pour l'application du présent I *quinquies* B, les délibérations des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus.

« Le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, précité. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa du présent I *quinquies* B dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

« L'option mentionnée à l'alinéa précédent est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle visée à l'article 1477. » ;

2<sup>o</sup> Le II est ainsi modifié :

a) Aux premier, deuxième et troisième alinéas, après la référence : « I *quinquies* A », est insérée la référence : « , I *quinquies* B » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot et la référence : « ou 1465 B » sont remplacés par les références : « , 1465 B, 1466 C, 1466 D ou 1466 E » ;

c) Au c, le mot et la référence : « ou I *quinquies* A » sont remplacés par les références : « , I *quinquies* A ou I *quinquies* B ».

V. – Après l'article 1647 C *sexies* du même code, il est inséré un article 1647 C *septies* ainsi rédigé :

« Art. 1647 C *septies*. – I. – Les redevables de la taxe professionnelle et les entreprises temporairement exonérées de cet impôt au titre de l'un ou plusieurs de leurs établissements en application des articles 1464 B à 1464 D, 1464 I, 1464 K et 1466 A à 1466 E peuvent bénéficier d'un crédit

d'impôt, pris en charge par l'État et égal à 500 € par salarié employé depuis au moins un an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition dans l'établissement au titre duquel le crédit d'impôt est demandé, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1<sup>o</sup> L'établissement relève d'une micro-entreprise au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

« 2<sup>o</sup> L'établissement réalise, à titre principal, une activité commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 ;

« 3<sup>o</sup> L'établissement est situé, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé pour la première fois, dans une commune définie au 2<sup>o</sup> du 3<sup>ter</sup> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« II. – Le crédit d'impôt s'applique pendant trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la commune est reconnue comme zone de restructuration de la défense.

« En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant peut demander le bénéfice du crédit d'impôt pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour son prédécesseur.

« III. – Pour bénéficier du crédit d'impôt, les redevables indiquent chaque année sur la déclaration et dans le délai prévu au I de l'article 1477 le nombre de salariés employés depuis au moins un an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du dépôt de cette déclaration. Les redevables tenus aux obligations du II de l'article 1477 indiquent sur la déclaration provisoire le nombre de salariés employés depuis au moins un an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle du changement d'exploitant ou employés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la création de l'établissement. Pour les redevables non tenus à ces déclarations, les indications sont portées sur papier libre dans les mêmes délais.

« IV. – Le crédit d'impôt s'impute sur la cotisation de taxe professionnelle mise à la charge du redevable. S'il lui est supérieur, la différence est due au redevable.

« V. – Si, pendant la période d'application du crédit d'impôt, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, le redevable transfère hors de l'Espace économique européen les emplois ayant ouvert droit au crédit d'impôt, il est tenu de reverser les sommes dont il a bénéficié à ce titre.

« VI. – Les emplois transférés à partir d'un autre établissement de l'entreprise situé dans une zone autre que celles qui ont été reconnues comme zones de restructuration de la défense mentionnées au premier alinéa n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

« Les dispositions du présent article sont exclusives, au titre de la même année, du bénéfice des dispositions de l'article 1647 C *sexies*.

« VII. – Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »

VI. – Supprimé.

VII. – 1. Les gains et rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article L. 741-10 du code rural, versés au cours d'un mois civil aux salariés

employés par un établissement d'une entreprise exerçant les activités visées au deuxième alinéa du I de l'article 44 *octies* du code général des impôts qui s'implante dans le périmètre d'une zone de restructuration de la défense définie au 1<sup>o</sup> du 3<sup>ter</sup> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ou qui s'y crée pour y exercer une nouvelle activité, sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales.

L'exonération est applicable au titre des implantations et créations réalisées pendant une période de trois ans débutant à la date de publication de l'arrêté prévu au dernier alinéa du 3<sup>ter</sup> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée ou, si cette seconde date est postérieure, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire est reconnu comme zone de restructuration de la défense par cet arrêté.

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'implantation ou de la création.

Le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales lorsque la rémunération horaire est inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 40 %. À partir de ce seuil, le montant de l'exonération décroît de manière linéaire et devient nul lorsque la rémunération horaire est égale au salaire minimum de croissance majoré de 140 %. Il fait l'objet d'une réduction égale à 40 % la quatrième année et à 60 % la cinquième année.

2. L'exonération prévue au premier alinéa du 1 est ouverte au titre de l'emploi de salariés dont l'activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail s'exerce en tout ou partie dans une zone de restructuration de la défense.

3. L'exonération prévue au premier alinéa du 1 n'est pas applicable aux entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, sauf lorsque ces activités préexistantes dans la zone sont le fait d'entreprises qui ont mis en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi dans les conditions prévues par l'article L. 1233-61 du code du travail ou font l'objet d'une procédure collective visée aux articles L. 631-1 ou L. 640-1 du code de commerce, ou d'entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue au premier alinéa du 1 du présent article. Dans ce dernier cas, l'exonération est ouverte pour la durée restant à courir.

4. L'exonération prévue au premier alinéa du 1 n'est pas applicable aux gains et rémunérations afférents aux emplois transférés par une entreprise dans une zone de restructuration de la défense pour lesquels l'employeur a bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, soit de l'exonération prévue à l'article L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale, soit de l'exonération prévue aux articles 12 et 13 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, soit du versement d'une prime d'aménagement du territoire.

5. Le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa du 1 ne peut être cumulé, pour l'emploi d'un même salarié, avec celui d'une aide de l'État à l'emploi ou d'une exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale ou l'application d'assiettes, montants ou taux de cotisations spécifiques, à l'exception de la déduction forfaitaire

taire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale.

Le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa du 1 est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement.

Lorsque l'employeur n'a pas rempli au cours d'une année civile l'obligation définie au 1<sup>o</sup> de l'article L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code, le montant de l'exonération prévue au premier alinéa du 1 est diminué de 10 % au titre des rémunérations versées cette même année. Il est diminué de 100 % lorsque l'employeur ne remplit pas cette obligation pour la troisième année consécutive.

6. Le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa du 1 est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa du 1 dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa du 1 est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

L'option mentionnée à l'alinéa précédent est irrévocable pour la durée de l'exonération prévue au premier alinéa du 1. Elle doit être exercée dans les six mois qui suivent les implantations ou créations mentionnées au 1.

VIII. – Lorsque l'entreprise exerce l'option pour l'application de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, précité au titre de l'un des dispositifs prévus aux articles 44 *terdecies* et 1383 I, au I *quinquies* B de l'article 1466 A du code général des impôts ou au VII du présent article, cette option vaut pour l'ensemble des dispositifs précités.

Lorsque aucune option pour l'application de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, précité n'a été formulée dans les délais requis au titre d'un des dispositifs d'exonération mentionnés à l'alinéa précédent, l'exercice ultérieur d'option portant sur un de ces dispositifs n'est pas recevable.

**M. le président.** Je suis saisi de quatorze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 131, présenté par M. Vera, Mme Beaufils, M. Foucaud et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de gauche, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit cet article :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret peut prévoir la cession gratuite des biens visés au premier alinéa. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État de la cession gratuite par l'État des immeubles de son domaine privé est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bernard Vera.

**M. Bernard Vera.** Cet article a trait à la reconversion des territoires concernés par le départ d'unités militaires, unités qui constituaient bien souvent le fondement de la vie économique et sociale locale.

La question de la reconversion des communes qui sont d'anciennes garnisons d'unités militaires disparues ou regroupées a été examinée lors de la discussion de la loi de finances pour 2009.

Sous certains aspects, l'article 19 complète cette mesure en procédant à la reproduction, pour les communes de garnison, du dispositif mis en place il y a quelque temps dans les Ardennes, sur l'initiative du député Jean-Luc Warsmann, soucieux du sort de la haute vallée de la Meuse.

Les communes les plus lourdement frappées par les restructurations militaires seront donc considérées selon des modalités proches de celles qui ont été appliquées pour les bassins d'emploi à redynamiser. C'est notamment le cas du pays d'Olmes, en Ariège.

Dans un rapport publié au mois de juin dernier, la Cour des Comptes s'est penchée sur la question des exonérations sociales liées aux territoires et a pointé le foisonnement de dispositifs à la pertinence douteuse et au rendement peu intéressant.

L'état de la situation des bassins d'emploi à redynamiser appelle donc plusieurs observations.

Ainsi, dans les Ardennes, les effectifs salariés des entreprises privées n'ont pas connu de bouleversements sensibles, puisque moins de 200 emplois privés ont été gagnés en deux ans sur le bassin d'emploi de Revin et moins de 500 sur le bassin d'emploi de Sedan.

Les effectifs des activités industrielles traditionnelles de ces bassins d'emploi n'ont pas connu, pour leur part, de renforcement significatif.

En pratique, les dispositifs incitatifs ne sont donc pas suffisamment pertinents pour résoudre les problèmes d'emploi dans ces régions. Nous sommes loin du redressement économique attendu, malgré l'accumulation des aides fiscales et sociales du dispositif Warsmann.

C'est la raison pour laquelle nous pouvons nous interroger sur la pertinence qu'il y aurait à généraliser ces modalités aux territoires concernés par la restructuration du ministère de la défense.

Pour notre part, nous sommes partisans de donner aux collectivités locales toute latitude pour pouvoir disposer, sans frais, des terrains et bâtiments abandonnés par la défense nationale, en vue de minorer les coûts de réaffectation de ces biens.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Tout à fait !

**M. Bernard Vera.** La cession des terrains militaires ne peut faire l'objet d'un ajustement des ressources de l'État au seul bénéfice de celui-ci.

En effet, réaffecter le produit des ventes de locaux et de terrains militaires à l'appui accordé aux communes les plus en difficulté conduit de fait à organiser une forme de solidarité horizontale entre collectivités, sans engagements complémentaires de l'État, d'autant que, dans le même temps, ce sont encore la sécurité sociale ou les collectivités locales qui seront mises à contribution.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous vous proposons de remplacer des mesures à la pertinence peu attestée par des dispositions plus adaptées et plus porteuses d'efficacité économique et sociale.

**M. le président.** L'amendement n° 88 rectifié, présenté par MM. Vanlerenberghe, Maurey, Biwer, Bernard-Reymond, Bourdin et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

I. – Dans la première phrase du troisième alinéa du 2° du I de cet article, après les mots :

résident et travaillent

insérer les mots :

ou, à défaut, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre

II. – Rédiger comme suit la seconde phrase du même alinéa :

Ces territoires ou intercommunalités doivent satisfaire à l'un des critères suivants, mesurés au niveau du territoire ou de l'intercommunalité :

III. – Dans l'avant-dernier alinéa du 2° du I de cet article, après les mots :

Les communes

insérer les mots :

des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

IV. – Pour compenser les pertes de recettes pour l'État et les administrations de sécurité sociale découlant des I à III, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

...– Dans le cas des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre visés au 1° et au 2° 3<sup>ter</sup> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire :

A. – En ce qui concerne le crédit d'impôt de taxe professionnelle prévu par l'article 1647 C *septies* du code général des impôts :

1° Le crédit d'impôt n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû ;

2° La compensation, par l'État, des pertes de recettes des établissements publics de coopération intercommunale, est assurée par le prélèvement sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales ;

3° La perte pour les recettes de l'État découlant du 3° est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

B. – Les pertes de recettes découlant, pour l'État, des exonérations fiscales en vigueur dans les territoires visés au 1° du 3<sup>ter</sup> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, sont compensées à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

C. Les pertes de recettes découlant, pour les administrations de sécurité sociale, des exonérations de cotisations sociales patronales en vigueur dans les territoires visés au 1° du 3<sup>ter</sup> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, sont compensées à due concurrence, par la création d'une taxe addition-

nelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

D. Les pertes de recettes découlant, pour les collectivités territoriales, des exonérations fiscales en vigueur dans les territoires visés au 3<sup>ter</sup> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, sont compensées à due concurrence, par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement. La perte de recettes en découlant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

**M. Jean-Jacques Jégou.** Monsieur le président, avec votre accord, je présenterai successivement les amendements n°s 88 rectifié, 89 rectifié, 90 rectifié et 83 rectifié.

**M. le président.** Je vous en prie, mon cher collègue.

**M. Jean-Jacques Jégou.** Le I de l'article 19 permet de créer les zones de restructuration de la défense, les ZRD.

L'amendement n° 88 rectifié tend à prendre en compte la notion d'intercommunalité dans la définition des ZRD. Les établissements publics de coopération intercommunale correspondent à un niveau tout à fait représentatif de la réalité du choc subi par les territoires, notamment en raison de la réorganisation des unités militaires qui frappe l'ensemble du pays.

L'article 19 doit donc être modifié, afin que la notion de « territoires » comprenne bien, sans ambiguïté, soit la notion de zone d'emploi, soit l'intercommunalité, au sens du territoire administratif de l'établissement public de coopération intercommunale signataire du contrat de redynamisation des sites de défense.

De la même manière, les critères d'éligibilité de ces territoires doivent être appréciés au niveau de la zone d'emploi lorsque c'est pertinent, et de l'intercommunalité dans le cas contraire.

**M. le président.** L'amendement n° 89 rectifié, présenté par MM. Maurey, Vanlerenberghe, Biwer, Bernard-Reymond, Bourdin et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

I. – Dans le premier alinéa du I du texte proposé par le II de cet article pour l'article 44 *terdecies* du code général des impôts, supprimer les mots :

1° du

II. – Dans le premier alinéa du texte proposé par le III de cet article pour l'article 1383 I du code général des impôts, supprimer les mots :

1° du

III. – Dans le deuxième alinéa du I du 1° du IV de cet article, supprimer les mots :

1° du

IV. – Dans le 3° du I du texte proposé par le V de cet article pour l'article 1647 C *septies* du code général des impôts, supprimer les mots :

2° du

V. – Dans le premier alinéa du 1 du VII de cet article, supprimer les mots :

1° du

VI. – Pour compenser les pertes de recettes pour l'État et les administrations de sécurité sociale décou-

lant des I à V, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – A. – En ce qui concerne le crédit d'impôt de taxe professionnelle prévu par l'article 1647 C *septies* du code général des impôts, dans le cas des communes visées au 1° du 3 *ter* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, à l'exclusion de celles visées au 2° du 3 *ter* de la loi précitée :

1° Ce crédit d'impôt n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû ;

2° La compensation, par l'État, des pertes de recettes des communes, est assurée par le prélèvement sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales ;

3° La perte pour les recettes de l'État découlant du 3° est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

B. – Les pertes de recettes découlant, pour l'État, des exonérations fiscales en vigueur dans les territoires visés au 2° du 3 *ter* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, à l'exclusion de celles visées au 1° du 3 *ter* de la loi précitée, sont compensées à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

C. Les pertes de recettes découlant, pour les administrations de sécurité sociale, des exonérations de cotisations sociales patronales en vigueur dans les territoires visés au 2° du 3 *ter* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, à l'exclusion de celles visées au 1° du 3 *ter* de la loi précitée, sont compensées à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

D. – Les pertes de recettes découlant, pour les collectivités territoriales, des exonérations fiscales en vigueur dans les territoires visés au 2° du 3 *ter* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, à l'exclusion de celles visées au 1° du 3 *ter* de la loi précitée, sont compensées à due concurrence, par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement. La perte de recettes en découlant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Veillez poursuivre, monsieur Jégou.

**M. Jean-Jacques Jégou.** Cet amendement tend à mettre sur un pied d'égalité les deux catégories de zone de restructuration de la défense et de les soumettre au même régime.

Actuellement, il existe deux cercles concentriques de ZRD. Les premières ZRD, définies par le 1° du texte proposé par le 3 *ter* de la loi du 4 février 1995, bénéficient de l'ensemble des exonérations fiscales et sociales proposées ainsi que du dispositif de « crédit de taxe professionnelle ». Les secondes, définies par le 2° du texte proposé par le 3 *ter* de la loi du 4 février 1995, ne bénéficient, quant à elles, que du dispositif de « crédit de taxe professionnelle ».

Ces deux cercles divisent de façon arbitraire les vingt-quatre ZRD. Il convient donc de faire profiter toutes les zones concernées de l'ensemble des mesures de redynamisation.

**M. le président.** L'amendement n° 90 rectifié, présenté par MM. Vanlerenberghe, Maurey, Biwer, Bernard-Reymond, Bourdin et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

I. – Dans le premier alinéa du I du texte proposé par le V de cet article pour l'article 1647 C *septies* du code général des impôts, remplacer le montant :

500 €

par le montant :

1 000 €

II. – Pour compenser les pertes de recettes pour l'État découlant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – En ce qui concerne le crédit d'impôt de taxe professionnelle prévu par l'article 1647 C *septies* du code général des impôts :

1° Ce crédit d'impôt n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû ;

2° La compensation, par l'État, des pertes de recettes des communes, est assurée par le prélèvement sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales, pour la part de compensation supérieure à 500 euros par salarié ;

3° La perte pour les recettes de l'État découlant du 2° est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Veillez poursuivre, monsieur Jégou.

**M. Jean-Jacques Jégou.** Le V de l'article 19 prévoit d'insérer dans le code général des impôts un article 1647 C *septies* instaurant un crédit d'impôt de taxe professionnelle pour l'ensemble des ZRD, inspiré du dispositif instauré par l'article 28 de la loi de finances pour 2005 du 30 décembre 2004. Néanmoins, une différence majeure existe entre les deux crédits d'impôt, puisque celui qui est proposé pour les ZRD est deux fois moins élevé.

Le présent amendement a donc pour objet de porter à 1 000 euros par salarié le « crédit de taxe professionnelle », comme pour les zones d'emplois bénéficiant du « crédit de taxe professionnelle » au titre des sinistres industriels.

**M. le président.** L'amendement n° 83 rectifié, présenté par MM. Maurey, Vanlerenberghe, Biwer, Bernard-Reymond, Bourdin et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

I. – Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du 1 du VII de cet article.

II. – Pour compenser les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale découlant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les pertes de recettes découlant, pour les administrations de sécurité sociale, des exonérations de cotisations sociales patronales en vigueur dans les territoires visés au 1° du 3 *ter* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont compensées à due concurrence, pour les quatrième et cinquième années, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Veillez poursuivre et achever votre présentation de ces différents amendements, monsieur Jégou.

**M. Jean-Jacques Jégou.** Cet amendement n° 83 rectifié étant satisfait par celui de la commission des finances, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 83 rectifié est retiré.

L'amendement n° 75 rectifié, présenté par MM. Todeschini et Masseret, Mmes Printz et Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. – Dans les troisième et neuvième alinéas du 2° du I de cet article, après les mots :

au moins cinquante emplois directs

insérer les mots :

ou indirects

II. – Dans le septième alinéa du même 2°, remplacer le pourcentage :

5 %

par le pourcentage :

3 %

III. – Pour compenser les pertes de recettes pour l'État et les administrations de sécurité sociale découlant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Dans le cas des communes perdant moins de cinquante emplois directs :

A. – En ce qui concerne le crédit d'impôt de taxe professionnelle prévu par l'article 1647 C *septies* du code général des impôts, dans le cas des communes visées au 3<sup>ter</sup> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire :

1° Ce crédit d'impôt n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû ;

2° La compensation, par l'État, des pertes de recettes des communes, est assurée par le prélèvement sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales ;

3° La perte pour les recettes de l'État découlant du 3° est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

B. – Les pertes de recettes découlant, pour l'État, des exonérations fiscales en vigueur dans les territoires visés au 3<sup>ter</sup> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, sont compensées à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

C. Les pertes de recettes découlant, pour les administrations de sécurité sociale, des exonérations de cotisations sociales patronales en vigueur dans les territoires visés au 3<sup>ter</sup> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, sont compensées à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

D. Les pertes de recettes découlant, pour les collectivités territoriales, des exonérations fiscales en vigueur dans les territoires visés au 3<sup>ter</sup> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, sont compensées à due concurrence, par une augmentation

de la dotation globale de fonctionnement. La perte de recettes découlant pour l'État de la phrase précédente est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nicole Bricq.

**Mme Nicole Bricq.** Cet amendement est le fait de notre collègue Jean-Marc Todeschini, élu de la Moselle, département qui fait partie de ces territoires du grand Est qui ont été des zones de défense fort utiles à la nation et qui souffrent beaucoup aujourd'hui.

L'article 19, qui propose la création d'allègements fiscaux et sociaux afin de répondre aux inquiétudes légitimes et croissantes des élus de ces collectivités touchées par les restructurations des services de l'armée, est particulièrement complexe.

Dans son rapport, le rapporteur général a même été amené à renouer avec la théorie des ensembles et des sous-ensembles !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Eh oui !

**Mme Nicole Bricq.** Je rappelle que, au titre de la restructuration des armées, la suppression de 54 000 postes est prévue. On comprend donc les craintes des élus des territoires qui seront touchés, certains ayant déjà mal vécu les suppressions liées à la carte judiciaire, en attendant celles qui seront liées à la carte hospitalière.

Nous savons que, pour 100 postes de militaires supprimés ou déplacés, ce sont trois à quatre fois plus de personnes actives qui pourraient être concernées.

Cet amendement vise à aider les communes concernées à passer cette période délicate de transition économique. Il est en effet indispensable que toutes les communes puissent bénéficier d'une réelle compensation financière à hauteur de leur perte et d'un accompagnement à la revitalisation de leur territoire.

Or ici seuls vingt-quatre territoires sont concernés par les dispositifs prévus pour les zones de restructuration de la défense, alors que ce sont une cinquantaine de sites qui seront touchés par la réforme de la carte militaire.

C'est la raison pour laquelle cet amendement tend tout d'abord à prendre en compte, pour la qualification de ces zones de restructuration, non seulement le nombre d'emplois directs perdus mais également le nombre d'emplois indirects. Je pense ainsi aux emplois qui ne dépendent pas directement du ministère de la défense, mais dont le maintien est fortement remis en cause du fait de la disparition des unités militaires, c'est-à-dire, par exemple, les entreprises qui travaillent sous contrat de droit privé avec le ministère de la défense.

Cet amendement vise également à abaisser de 5 % à 3 % le seuil du quatrième critère adopté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire le rapport entre la perte locale d'emplois directs et la population salariée.

Par ailleurs, les communes concernées par les restructurations verront très probablement leurs recettes fiscales diminuer. Or l'application de la partie du dispositif relative aux exonérations de taxe foncière et de taxe professionnelle repose sur la responsabilité des collectivités territoriales. On sait ce que cela veut dire en termes de compensation...

Le coût de cette mesure n'a pas été évalué, puisqu'il revient aux collectivités de décider ou non de cette exonération et d'assumer la perte de recettes fiscales qui en découle.

Comment feront ces collectivités pour supporter la charge d'une telle perte financière, alors que la restructuration des armées aura des conséquences sur l'activité économique de leur territoire et donc sur leurs recettes fiscales, et qu'elles verront le montant de leurs dotations baisser en 2009 ?

Est-il normal de faire peser sur ces collectivités la responsabilité d'une telle exonération, alors que les restructurations militaires sont engagées par l'État ?

C'est la raison pour laquelle, outre l'aide à l'activité économique, une aide en direction de ces collectivités territoriales est indispensable. Le fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées, créé par la loi de finances pour 2009, est doté de 5 millions d'euros, ce qui est dérisoire au regard du coût des différentes exonérations fiscales qui devront être engagées au profit des entreprises.

**M. le président.** L'amendement n° 5 rectifié, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – À la fin de la première phrase du troisième alinéa (1°) et à la fin du neuvième alinéa (2°) du 2° du I de cet article, remplacer les mots :

bénéficiant d'un dispositif spécifique visant à recréer un niveau d'emploi comparable à celui existant avant la réorganisation

par les mots :

dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense

II. – Avant le dernier alinéa du même 2°, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats de redynamisation de site de défense sont conclus entre, d'une part, l'État, et, d'autre part, les communes ou groupements de communes correspondant aux sites les plus affectés par la réorganisation, du fait d'une perte nette de nombreux emplois directs et d'une grande fragilité économique et démographique. Ils sont d'une durée de trois ans, reconductible une fois pour deux ans.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Monsieur le président, si vous me le permettez, à l'instar de M. Jégou, je présenterai successivement tous les amendements que la commission a déposés sur l'article 19.

**M. le président.** Je vous en prie, mon cher collègue.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** L'amendement n° 5 rectifié tend à apporter une précision et à mieux insérer le dispositif visé dans notre ordre juridique.

**M. le président.** L'amendement n° 158, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Au début du neuvième alinéa (2°) du 2° du I de cet article, après les mots :

Les communes

insérer les mots :

, le cas échéant visées au 1°,

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur général.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Il s'agit ici d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** L'amendement n° 6 rectifié, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Dans le premier alinéa du texte proposé par le III de cet article pour l'article 1383 I du code général des impôts, remplacer la référence :

au 1°

par les références :

aux 1° et 2°

II. – Dans le premier alinéa du texte proposé par le 1° du IV de cet article pour le I *quinquies* B de l'article 1466 A du code général des impôts, remplacer la référence :

au 1°

par les références :

aux 1° et 2°

III. – Pour compenser les pertes de recettes résultant des I et II ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

IX. – Les pertes éventuelles de recettes pour les collectivités territoriales découlant des exonérations prévues par le I *quinquies* B de l'article 1466 A du code général des impôts et l'article 1383 I du même code, pour ce qui concerne les zones de restructuration de la défense mentionnées au 2° du 3<sup>ter</sup> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur général.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Cet amendement reprend la distinction en deux cercles et a pour objet de faire en sorte que les zones du second cercle puissent au moins décider d'instaurer les exonérations facultatives de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties qui sont prévues pour les zones du premier cercle.

Cette mesure n'aurait pas de coût pour l'État, car nous avons prévu, selon notre bonne vieille doctrine, que ces exonérations soient volontaires et non compensées.

**M. le président.** L'amendement n° 159, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Dans le premier alinéa du VI du texte proposé par le V de cet article pour l'article 1647 C *septies* du code général des impôts, remplacer les mots :

qui ont été reconnues comme zones de restructuration de la défense mentionnées au premier alinéa

par les mots :

visées au 3<sup>ter</sup> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur général.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Cet amendement vise à corriger une erreur de référence.

**M. le président.** L'amendement n° 8, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Dans le troisième alinéa du VII de cet article, après le mot :

applicable

insérer les mots :

à taux plein

II. – Dans la dernière phrase du quatrième alinéa du même VII, remplacer le mot :

quatrième

par le mot :

sixième

et le mot :

cinquième

par le mot :

septième

III. – Pour compenser les pertes de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale découlant de l'exonération à taux plein les quatrième et cinquième années prévue par le troisième alinéa du VII est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur général.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Cet amendement a pour objet de porter la durée de la période d'exonération à taux plein à cinq ans à laquelle s'ajouteraient toujours les deux années d'exonération dégressive actuellement prévues. Il s'agit de procéder à une harmonisation.

**M. le président.** L'amendement n° 7, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Modifier ainsi la dernière phrase du quatrième alinéa du VII de cet article :

A. – Remplacer les mots :

à 40 %

par les mots :

au tiers

B. – Remplacer les mots :

à 60 %

par les mots :

aux deux tiers

II. – Pour compenser les pertes de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale découlant de l'exonération prévue par la dernière phrase du quatrième alinéa du VII est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Veuillez poursuivre et achever votre présentation, monsieur le rapporteur général.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Cet amendement tend à prévoir que, pour les deux années suivant l'exonération à taux plein de cotisations sociales patronales, cette exonération est réduite d'un tiers la première année puis deux tiers la seconde.

Ce mode de dégressivité est identique à celui qui est prévu pour l'imposition sur les bénéfices.

**M. le président.** L'amendement n° 108, présenté par MM. Mayet et Pinton, est ainsi libellé :

I. – Rédiger comme suit le début de l'avant-dernier alinéa du 2° du I de cet article :

« 2° Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre incluant une zone d'activité significative qui n'est pas située sur le territoire de la commune où se trouvait le régiment, caractérisés par une perte...

II. – Pour compenser les pertes de recettes pour l'État découlant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Dans le cas des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre visés au 2° du 3<sup>ter</sup> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire :

1° Le crédit d'impôt de taxe professionnelle prévu par l'article 1647 C *septies* du code général des impôts n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû ;

2° La compensation, par l'État, des pertes de recettes des établissements publics de coopération intercommunale, est assurée par le prélèvement sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales ;

3° La perte pour les recettes de l'État découlant du 2° est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 163, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Dans le premier alinéa du I du texte proposé par le II de cet article pour l'article 44 *terdecies* du code général des impôts, après les mots :

développement du territoire

insérer les mots :

et dans les emprises foncières libérées par la réorganisation des unités militaires et des établissements du ministère de la défense et situées dans les communes définies au seul 2° du 3<sup>ter</sup> précité

et après les mots :

le territoire

sont insérés les mots :

ou la commune

II. – Modifier comme suit le VII de cet article :

A. Après les mots :

qui s'implante

rédiger comme suit la fin du premier alinéa du 1 :

ou qui se crée pour exercer une nouvelle activité dans le périmètre d'une zone de restructuration de la défense définie au 1° du 3<sup>ter</sup> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ou dans les emprises foncières libérées par la réorganisation d'unités militaires ou d'établissements du ministère de la défense situées dans les communes définies au seul 2° du 3<sup>ter</sup> précité, sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales.

B. Au deuxième alinéa du 1, après les mots :

le territoire

insérer les mots :

ou la commune

C. Compléter le 4 par un alinéa ainsi rédigé :

L'exonération visée au premier alinéa du 1 dans une emprise foncière libérée par la réorganisation d'unités militaires ou d'établissements du ministère de la défense située dans une commune définie au seul 2° du 3<sup>ter</sup> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, n'est pas applicable aux gains et rémunérations afférents aux emplois transférés dans cette emprise depuis des établissements situés dans le reste du territoire de la commune ou celui des communes limitrophes.

La parole est à M. le ministre.

**M. Éric Wœrth, ministre.** Il est souhaitable que les sites des emprises libérées par l'armée soient reconvertis dans les plus brefs délais et ne deviennent pas des friches, comme tel est souvent le cas. Le Gouvernement propose donc d'étendre l'exonération d'impôt sur les bénéfices et sur les cotisations patronales aux emprises libérées par l'armée afin de permettre une reconversion de ces sites.

Seraient concernées les emprises situées dans les communes ne pouvant aujourd'hui bénéficier que du crédit de taxe professionnelle. Je rappelle que les emprises situées dans les autres zones de restructuration de la défense sont déjà visées par ces exonérations.

Il s'agit donc d'étendre le régime des exonérations sociales et fiscales aux emprises des zones qui n'étaient pas concernées. Cette extension couvre non pas l'ensemble du bassin d'emploi, mais uniquement l'emprise physique qui est libérée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Le raisonnement des auteurs de l'amendement n° 131 est différent de celui de la commission. Par ailleurs, les dispositions que comporte cet amendement ont déjà été examinées lors de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 2009 et ont été rejetées, le Gouvernement et la commission ayant émis un avis défavorable. La commission pense qu'il faut persister dans cette analyse.

L'amendement n° 88 rectifié est relatif à l'extension aux EPCI des critères pour appartenir à une zone du premier cercle. Le coût d'une telle mesure est peut-être modeste, car il s'agirait d'augmenter non le nombre des zones de reconversion de la défense mais leur périmètre. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

L'amendement n° 75 rectifié vise à étendre le critère de perte d'emploi des ZRD aux emplois indirects. La commission comprend l'intention de ses auteurs mais pense que la notion d'emploi indirect est un peu difficile à cerner et pourrait être à l'origine de contentieux. Elle émet donc un avis défavorable.

L'amendement n° 89 rectifié tend à supprimer la division en deux cercles. Il n'est pas illégitime dans son principe mais risquerait d'être coûteux. Par conséquent, la commission ne peut pas y être très favorable.

Sur l'amendement n° 163 du Gouvernement, la commission émet un avis favorable.

L'amendement n° 90 rectifié tend à fixer à 1 000 euros et non à 500 euros le montant par salarié du crédit de taxe professionnelle. La commission s'en remet à l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Wœrth, ministre.** En fait, monsieur le président, j'avais l'intention d'être agréable au Sénat et de commencer par les amendements sur lesquels le Gouvernement a émis un avis favorable (*Sourires*), mais je crois préférable de reprendre les amendements dans l'ordre.

**M. le président.** Il est temps, en effet, de quitter les petits chemins de traverse pour reprendre la route nationale ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Éric Wœrth, ministre.** L'amendement n° 131 tend à céder gratuitement les immeubles. D'une certaine façon, on procède déjà ainsi. En effet, les immeubles, les emprises, les terrains publics peuvent être cédés par l'État pour l'euro symbolique, cession assortie d'une clause de retour à meilleure fortune. Ainsi, aux termes de la convention de cession, si la collectivité qui reprend pour l'euro symbolique réalise une bonne opération, l'État en bénéficiera partiellement. Cela revient donc à reporter dans le temps une rentrée financière supplémentaire.

Ce système, très incitatif pour les communes, commence à être appliqué et devrait pratiquement vous satisfaire, monsieur Vera. Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 131.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 88 rectifié, il s'agit d'appliquer les mesures proposées à l'échelon des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre. Mais ce n'est pas la logique qui préside aux systèmes de défiscalisation et de taxe professionnelle. Ce sont soit les communes, soit les zones d'emploi qui sont concernées par l'article 19. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

L'amendement n° 75 rectifié tend à étendre le bénéfice du dispositif des zones moins favorables. Il emporte à n'en pas douter un coût supplémentaire. Il existe bien des dispositifs qui s'appliquent selon la nature des zones. Le Gouvernement émet de nouveau un avis défavorable. Moi qui voulais être agréable à la Haute Assemblée...Ma logique est brisée, monsieur le président ! (*Sourires.*)

L'amendement n° 5 rectifié, de précision, apporte des précisions utiles. Le Gouvernement y est favorable.

Par l'amendement n° 158, vous proposez, monsieur le rapporteur général, d'améliorer la rédaction du projet de loi afin qu'apparaissent plus clairement toutes les communes qui peuvent bénéficier du crédit de taxe professionnelle, dès lors qu'elles remplissent les critères fixés par la loi. Cette précision est très utile. Le Gouvernement émet donc un avis favorable.

L'amendement n° 89 rectifié tend à appliquer l'ensemble des mesures fiscales et sociales dans les deux catégories de zones. En quelque sorte, monsieur Jégou, vous brouillez les mesures. Or le dispositif est déjà assez compliqué comme cela !

**Mme Nicole Bricq.** Au contraire, il ne reste plus qu'un cercle !

**M. Éric Wœrth, ministre.** Mais les situations ne sont pas les mêmes !

Il est vrai que, plus notre droit tente d'appréhender les situations réelles, plus il est compliqué. Parce que l'on ne peut pas appliquer les mêmes avantages à toutes les zones, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 6 rectifié de la commission.

L'amendement n° 90 rectifié vise à doubler le crédit de taxe professionnelle accordé aux petits commerçants, aux artisans qui sont directement touchés par la restructuration de la défense. Ces petites entreprises bénéficieraient d'un crédit d'impôt identique à celui qui s'applique dans les zones d'emploi en grande difficulté au regard des délocalisations. La mesure proposée reviendrait à faire passer ce crédit d'impôt par salarié employé de 500 euros à 1 000 euros. Le Gouvernement est favorable à cette proposition forte.

L'amendement n° 159 vise à corriger une erreur. Le Gouvernement y est donc favorable.

En revanche, il est défavorable à l'amendement n° 8, monsieur le rapporteur général, qui vise à étendre la période d'exonération de cinq ans à sept ans. Le dispositif est déjà bien calibré sur les cinq années.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

Veillez poursuivre, monsieur le ministre.

**M. Éric Woerth, ministre.** Enfin, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 7.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 131.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Monsieur Jégou, l'amendement n° 88 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jean-Jacques Jégou.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 88 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 75 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 158.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Monsieur Jégou, l'amendement n° 89 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jean-Jacques Jégou.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 89 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 163.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Monsieur le ministre, acceptez-vous de lever le gage sur l'amendement n° 6 rectifié ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 6 rectifié *bis*.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Monsieur le ministre, acceptez-vous de lever le gage également sur l'amendement n° 90 rectifié ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 90 rectifié *bis*.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 159.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Monsieur le ministre, acceptez-vous de lever le gage sur l'amendement n° 7 ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 7 rectifié.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 19, modifié.

*(L'article 19 est adopté.)*

6

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que la commission des lois a proposé deux candidatures pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame MM. Bernard Saugéy et Alain Anziani respectivement membre titulaire et membre suppléant du Comité des finances locales.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures trente.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

7

#### LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008

##### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2008, adopté par l'Assemblée nationale.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus aux amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 19.

### Articles additionnels après l'article 19

**M. le président.** L'amendement n° 80, présenté par M. Bel, Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 19, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 3 *bis* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le millésime : « 2006 » est remplacé par le millésime : « 2008 » ;

2° Au 1°, les mots : « juin 2006 supérieur de trois » sont remplacés par les mots : « novembre 2008, supérieur de deux » ;

3° Après le mot : « négative », la fin du 2° est ainsi rédigée : « de l'emploi total entre 2002 et 2006 supérieure en valeur absolue à 0,25 % ».

4° Le 3° est supprimé.

II. – Pour compenser les pertes de recettes pour l'État et les administrations de sécurité sociale découlant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – A. – Les pertes de recettes découlant, pour l'État, de l'extension à compter de l'année 2009 des exonérations fiscales en vigueur dans les territoires visés au 3 *bis* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, sont compensées à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

B. Les pertes de recettes découlant, pour les collectivités territoriales, de l'extension à compter de l'année 2009 des exonérations fiscales en vigueur dans les territoires visés au 3 *bis* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, sont compensées à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

C. Les pertes de recettes découlant, pour les administrations de sécurité sociale, de l'extension à compter de l'année 2009 des exonérations de cotisations sociales patronales en vigueur dans les territoires visés au 3 *bis* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, sont compensées à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

D. Les pertes de recettes découlant, pour le fonds national d'aide au logement, de l'extension à compter de l'année 2009 des exonérations fiscales en vigueur dans les territoires visés au 3 *bis* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, sont compensées à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. François Marc.

**M. François Marc.** Par cet amendement, nous proposons de revoir les critères d'éligibilité des territoires au dispositif dit « des bassins d'emploi à redynamiser », les BER, dispositif qui a été créé par la loi de finances rectificative pour 2006.

La liste des bassins d'emploi à redynamiser a été fixée par le décret du 20 février 2007.

Or, à ce jour, seules deux zones d'emploi sont concernées,...

**M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** C'est fait pour cela !

**M. François Marc.** ... celle de la vallée de la Meuse et celle de Lavelanet.

Nul n'est besoin de le rappeler : dans le contexte de crise que nous connaissons, de nombreux bassins d'emploi ne parviennent plus à compenser le déclin des activités industrielles traditionnelles et se trouvent confrontés à de graves difficultés de reconversion.

Il nous semble donc opportun d'actualiser les critères d'éligibilité au dispositif de bassins d'emploi à redynamiser, afin de permettre à de nouveaux territoires d'en bénéficier, grâce à un abaissement du taux de chômage et à un abaissement du taux de perte d'emploi sur le territoire pris en compte pour la détermination de ces BER.

Ce dispositif fiscal, adopté dans la loi de finances rectificative pour 2006, prévoit cinq exonérations du même type que celles qui vont bénéficier aux zones de restructuration de la défense, dont nous avons parlé tout à l'heure.

Il se trouve strictement limité dans le temps et a vocation à faire bénéficier les territoires concernés d'un régime transitoire en vue de leur donner les moyens de leur propre développement.

Enfin, il est caractérisé par son faible coût pour l'État, puisqu'il concerne uniquement les nouvelles entreprises ou extensions d'entreprises.

Ainsi, en proposant de réactualiser les critères qui permettent de définir les zonages pouvant bénéficier du dispositif, cet amendement, s'il était adopté, permettrait au Gouvernement de répondre aux attentes de nombreuses zones d'emploi qui risquent, demain, de se retrouver en perte économique.

L'extension de ce dispositif des BER en ferait un outil adapté et performant apte à aider les territoires à compenser les pertes d'emplois qu'ils vont avoir à subir du fait des disparitions d'entreprises et des retards dans leur développement économique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** La commission n'est pas très favorable à cet amendement.

En effet, le « dispositif Warsmann » sur les bassins d'emploi à redynamiser a volontairement été dimensionné, dans la loi de finances pour 2006, de façon qu'il ne concerne que des zones en situation économique extrêmement difficile.

Souvenons-nous ici du tableau que dressa des Ardennes notre collègue député Jean-Luc Warsmann, lorsqu'il présenta son dispositif, et du remarquable plaidoyer que fit en son temps notre ancien collègue Maurice Blin !

**M. Michel Charasse.** Absolument !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Il s'agissait de situations très spécifiques.

Si, comme le préconisent les auteurs de cet amendement, les critères étaient atténués, le ciblage du dispositif serait moins clair : l'efficacité en pâtirait, ce qui paraît contraire à la nature même de la mesure.

C'est pourquoi je confirme que la commission n'est pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 43 rectifié, présenté par MM. de Montesquiou et Vall et Mme Escoffier, est ainsi libellé :

Après l'article 19, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Pour 2009, l'augmentation maximale de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie prévue par le deuxième alinéa du II de l'article 1 600 du code général des impôts est fixée à 1 %.

La parole est à M. Aymeri de Montesquiou.

**M. Aymeri de Montesquiou.** Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 1 600 du code général des impôts, il est prévu que, pour les chambres de commerce et d'industrie qui ont délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional prévu par l'article L. 711-8 du code de commerce, ce taux peut être augmenté dans une proportion qui ne peut être supérieure à celle qui est fixée chaque année par la loi.

Pour 2009, et en l'absence de toute disposition à ce sujet dans le projet de loi de finances, il est proposé de compléter comme il se doit le projet et de fixer cette augmentation maximale à 1 %, à l'image du plafond d'augmentation de la taxe pour frais de chambre d'agriculture proposé à l'article 59 du projet de loi de finances pour 2009.

Cet amendement tend par conséquent à donner aux chambres de commerce et d'industrie les moyens de remplir leur mission d'appui au développement économique local.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Cette demande mérite bien entendu un examen très attentif, dans la perspective de l'évolution qu'envisage le réseau des chambres de commerce et d'industrie afin de se rationaliser et de diminuer ses coûts de fonctionnement, et suivant les principes de la révision générale des politiques publiques.

M. Pierre Simon, président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, a pris l'initiative de lancer une concertation avec l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, l'ACFCI, afin de déterminer les contours de cette évolution du réseau.

Cela étant, peut-être cet amendement vise-t-il à remédier aux difficultés de gestion ou de trésorerie que rencontrent certaines chambres de commerce et d'industrie ?

C'est pourquoi la commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'augmentation de la taxe.

En effet, la plupart des chambres de commerce et d'industrie ayant déjà adopté un schéma régional, elles ont donc déjà bénéficié, au moment où elles ont opté pour ledit schéma, d'une augmentation de taxe.

S'il est vrai que les entreprises doivent être aidées, notamment cette année – vous en êtes persuadé, monsieur le sénateur –, le Gouvernement ne souhaite pas laisser la possibilité d'instaurer une fiscalité supplémentaire, même s'il s'agit d'une fiscalité interne. Il le refuse non pas par principe, mais parce que tous, ici, nous savons que les entreprises doivent déjà assumer des frais très lourds.

Il faut resituer le problème dans le contexte qu'a décrit M. le rapporteur général : l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie est en train de réfléchir à une réforme plus profonde, incitée en cela par la RGPP, qui est conduite, dans ce domaine, par Hervé Novelli.

En outre, ce serait envoyer un bien mauvais signe que d'ouvrir la possibilité d'augmenter la taxe pesant sur les entreprises.

Par conséquent, monsieur de Montesquiou, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Charasse, pour explication de vote.

**M. Michel Charasse.** Je comprends tout à fait la préoccupation de M. de Montesquiou et de ses collègues Raymond Vall et Anne-Marie Escoffier, mais je comprends aussi la position réservée, sinon prudente, de M. le rapporteur général et de M. le ministre.

Comme l'a dit M. le rapporteur général, il se trouve que, dans le cadre de la RGPP, un vaste mouvement a été engagé par les chambres de commerce et d'industrie sur l'ensemble de la France pour se réorganiser et mutualiser leurs moyens, en vue de réaliser assez rapidement des économies.

Dans mon département, Mme André peut le confirmer, on comptait jusqu'à cette année quatre chambres de commerce pour un peu plus de 600 000 habitants. À partir de l'année prochaine, il n'y en aura plus qu'une.

Certes, monsieur le ministre, vous avez raison, toutes les chambres de commerce ne seront pas confrontées à une situation de cette nature. Il est certain que, même sans prévoir d'augmentation de la taxe pour frais des chambres de commerce, un certain nombre d'entre elles n'auront pas de difficultés particulières. Mais d'autres pourront avoir du mal à boucler leur budget.

On constate d'ailleurs, depuis quelque temps, un afflux de demandes de concours financiers des chambres de commerce auprès des collectivités territoriales, qui n'en peuvent mais. Cela étant, on ne peut pas, parce que l'on ne veut pas « décoincer » cette taxe pour frais de chambre de commerce, se tourner vers les collectivités territoriales, qui fonctionnent, elles aussi, essentiellement avec des impôts dont M. le ministre sait bien qu'ils pèsent également, en partie, sur les entreprises.

Par conséquent, monsieur le président, je propose à M. de Montesquiou de rectifier son amendement, pour préciser qu'une telle augmentation est fixée à 1 % « au maximum

avec l'accord du préfet ». Dans un certain nombre de départements où se posera vraiment un problème, le préfet pourra dire « oui » ; là où il n'y en aura pas, il dira « non ».

**M. Aymeri de Montesquiou.** Monsieur le président, j'accepte de rectifier mon amendement en ce sens !

**M. Michel Charasse.** Merci, mon cher collègue !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 43 rectifié *bis*, présenté par MM. de Montesquiou et Vall et Mme Escoffier, et ainsi libellé :

Après l'article 19, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Pour 2009, l'augmentation maximale de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie prévue par le deuxième alinéa du II de l'article 1600 du code général des impôts est fixée à 1 % au maximum avec l'accord du préfet.

Veuillez poursuivre, monsieur Charasse.

**M. Michel Charasse.** Monsieur le ministre, il convient tout de même d'éviter aux chambres de commerce et d'industrie de se trouver dans une situation tendue, surtout à un moment où, avec d'autres acteurs économiques, elles sont fortement sollicitées par le Gouvernement pour participer activement à la relance économique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi rectifié ?

**M. Michel Sergent.** M. le rapporteur général est dubitatif !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Vous l'avez deviné, mon cher collègue, en ce qui concerne cet amendement, je suis pour le moins dubitatif !

**M. Alain Lambert.** Et comment ! (*Sourires.*)

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Il est tout de même difficile de consentir à un relèvement de portée générale à la veille, précisément, d'une réorganisation de ce réseau consulaire, qui aboutira, à n'en point douter, à une réduction du nombre de chambres de commerce et d'industrie.

**M. Michel Charasse.** Absolument !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Il existe peut-être des situations individuelles qui méritent d'être traitées, mais encore faudrait-il les connaître pour rechercher des solutions adéquates.

J'entends très souvent les chefs d'entreprise se plaindre du niveau des prélèvements obligatoires et réclamer toutes sortes de choses de nos collectivités territoriales, notamment la suppression de la taxe professionnelle, qu'ils ont d'ailleurs presque obtenue.

**M. Alain Lambert.** La déliaison des taux !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Et la reliaison des taux !

Or, lorsque les mêmes chefs d'entreprise se réunissent en comité pour faire face aux besoins de leurs outils communs, que ce soient ceux des fédérations professionnelles, comme l'UIMM, ou des compagnies consulaires, pour payer leurs permanents et réaliser toute une série d'actions, ils se montrent tout à coup beaucoup plus favorables à une intervention de l'État, pour les autoriser à augmenter le prélèvement sur leurs propres deniers et, partant, à payer plus de cotisations pour maintenir et développer tous ces services.

C'est en vertu de ce raisonnement, qu'il m'est arrivé de présenter déjà à plusieurs reprises, que je crois devoir dire à notre excellent collègue Aymeri de Montesquiou – il le sait d'ailleurs ! – qu'une telle disposition de portée générale n'est probablement pas celle qui pourra véritablement emporter la conviction de la commission de finances. Sans doute vaudrait-il mieux rechercher des solutions plus spécifiques pour traiter des cas particuliers.

**M. Michel Charasse.** C'est ce que je propose !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Par conséquent, nous souhaiterions que M. de Montesquiou fasse un bon geste et accepte de retirer son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Wœrth, ministre.** Je partage les réticences de M. le rapporteur général. Si la restructuration peut, certes, entraîner un certain nombre de frais supplémentaires, elle a néanmoins pour objectif principal d'accroître la productivité et de faire réaliser des économies.

**M. Michel Charasse.** Une réorganisation a toujours un coût initial !

**M. Éric Wœrth, ministre.** Certes, mais n'oublions tout de même pas le principe de base, qui est la recherche de la meilleure productivité possible au sein du réseau consulaire.

Dieu sait si le Gouvernement fait d'importants efforts pour réduire la fiscalité des entreprises, en diminuant les cotisations sociales, en supprimant l'imposition forfaitaire annuelle et en réformant la taxe professionnelle ! Ce n'est tout de même pas pour autoriser ensuite une augmentation, aussi légitime fût-elle, de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie ! D'autant qu'il s'agit d'une augmentation de portée générale, qui n'est pas destinée à financer tel ou tel point particulier.

**M. Michel Charasse.** D'où ma suggestion, monsieur le ministre !

**M. Éric Wœrth, ministre.** J'apprécie l'habileté de votre proposition, monsieur Charasse, mais donner la possibilité aux préfets d'intervenir, comme vous le proposez, ne change rien sur le fond.

En réalité, mieux vaut conserver la taxation en l'état. C'est en se restructurant que les chambres de commerce et d'industrie pourront trouver en elles-mêmes des marges de productivité de nature à faire diminuer les prélèvements obligatoires concernés. Tel est bien l'objectif de la réforme.

**M. le président.** Monsieur de Montesquiou, l'amendement n° 43 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Aymeri de Montesquiou.** J'entends bien les arguments développés tant par M. le ministre que par M. le rapporteur général. Il convient en effet de rationaliser le fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie en vue d'une meilleure productivité.

J'observe cependant que donner aux préfets un rôle important dans le cadre d'une éventuelle augmentation de la taxe, comme l'a proposé notre collègue Michel Charasse, s'inscrit tout à fait dans la politique prônée par le Président de la République et par le Gouvernement de M. Fillon, selon laquelle l'État doit jouer aujourd'hui un rôle majeur pour soutenir le secteur industriel. Or les chambres de commerce sont, en quelque sorte, l'expression du tissu économique de notre pays.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Charasse, pour explication de vote.

**M. Michel Charasse.** Je ne suis pas jusqu'au-boutiste et je ne voudrais pas que M. le ministre et M. le rapporteur général me considèrent comme un « fana » de cette taxe ! Je n'aime pas beaucoup ce genre de taxation, et il m'est souvent arrivé dans le passé de critiquer, comme d'ailleurs la Cour des comptes, les chambres de commerce et d'industrie pour leurs pratiques plus ou moins dispendieuses.

Je tiens simplement à souligner que, dans le cadre de la réorganisation lancée sur l'ensemble du territoire par leur assemblée permanente, plusieurs chambres de commerce peuvent éprouver des difficultés budgétaires en 2009.

Monsieur le président, je souhaite faire une proposition transactionnelle. Nous allons examiner un collectif budgétaire en janvier. Si, d'ici là, M. le ministre était en mesure de faire le bilan sur le territoire pour identifier les quelques chambres qui risquent d'avoir des problèmes, M. Aymeri de Montesquiou pourrait peut-être redéposer son amendement à cette occasion, en y incluant ma correction, qui est très limitative. Nous devrions alors pouvoir éviter aux chambres qui ont fait des efforts de réorganisation et qui supportent des frais supplémentaires immédiats d'être placées dans une situation difficile.

Ma proposition revient à prévoir une espèce de clause de revoyure, que l'on utilisera ou pas au moment du collectif de janvier. Si elle est acceptée, M. de Montesquiou pourrait éventuellement retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard César, pour explication de vote.

**M. Gérard César.** Monsieur le président, je ne souhaite pas allonger outre mesure le temps de discussion de cet amendement.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Très bien ! Il ne le mérite pas !

**M. Gérard César.** Mais je voudrais faire part de mon expérience en tant que membre et même ancien président de la chambre d'agriculture de la Gironde.

Chaque fois que nous rencontrons un problème financier, nous nous adressons au préfet, lequel, sur la base des arguments que nous formulions, demandait au ministre de tutelle, en l'occurrence le ministre de l'agriculture, de trancher. Chaque fois, le problème était résolu !

Par conséquent, je soutiens la position de M. le rapporteur général et de M. le ministre.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur de Montesquiou, que répondez-vous, en définitive, à l'appel de M. le ministre et de M. le rapporteur général ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Un bon geste !

**M. Aymeri de Montesquiou.** Monsieur le président, j'ai bien entendu cet appel, et je ne serai pas autiste !

Notre collègue Gérard César vient de rappeler que le préfet avait d'ores et déjà la faculté d'intervenir, ce qui est conforme à la proposition de M. Charasse que j'ai moi-même reprise.

**M. Gérard César.** La possibilité existe d'ores et déjà !

**M. Aymeri de Montesquiou.** Par conséquent, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 43 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 44, présenté par M. Charasse, est ainsi libellé :

Après l'article 19, insérer un article additionnel rédigé comme suit :

I. – L'article L. 232-19 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 232-19. – Les sommes servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire lorsque la valeur de l'actif net successoral est inférieure à 100 000 euros. Ce montant est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi au millier d'euros le plus proche.

« Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède le montant mentionné au premier alinéa. »

II. – Le I s'applique aux successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

III. – Les pertes de recettes résultant pour l'État du I et du II ci-dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Michel Charasse.

**M. Michel Charasse.** Je reprends, par cet amendement, une disposition votée l'année dernière par le Sénat mais supprimée en commission mixte paritaire, qui introduit une récupération sur succession des sommes versées au titre de l'APA, l'allocation personnalisée d'autonomie.

Actuellement, nombre de départements votent leur budget et, un peu partout, pèse la menace d'une augmentation de la fiscalité directe comprise entre 8 % et 15 %, essentiellement sous la pression des dépenses sociales obligatoires, RMI et APA.

Sur le RMI, tout le monde sait que le compte n'y est pas, je n'insiste pas pour le moment.

Sur l'APA, tout le monde sait que le compte n'y est pas non plus, puisque, lorsque cette allocation a été instituée, en 2002, le Gouvernement avait promis que l'État supporterait 50 % du financement. Nous en sommes loin !

Il est donc urgent, me semble-t-il, de normaliser cette affaire et de soumettre à récupération sur succession l'allocation personnalisée d'autonomie, comme d'ailleurs l'ensemble des aides sociales.

Ce matin, en commission des finances, M. le rapporteur général nous a indiqué que, même s'il restait personnellement plutôt enclin à une certaine bienveillance à l'égard de mon initiative, une réflexion avait été conduite récemment au Sénat, notamment avec notre collègue Alain Vasselle, sur la question de l'APA et du financement de la dépendance. Il nous a précisé que l'on s'orientait, non pas vers ce que l'on peut appeler la « récupération sur succession », qui, paraît-il, est une expression brutale et qui effraie beaucoup de gens – bien qu'elle s'applique, je le signale, pour toute l'aide sociale autre, y compris le fonds de solidarité et l'aide médicale gratuite, et ce dès 46 000 euros ; cela concerne les plus pauvres, mais, là, évidemment, on ne se préoccupe guère de leur situation... –, mais plutôt vers une sorte de « préemption » à hauteur d'une vingtaine de milliers d'euros sur l'actif successoral au-delà de 100 000 euros donnant

droit au bénéfice de l'APA à taux plein dans la catégorie – le GIR – où l'on se trouve, naturellement. À défaut d'accepter cette préemption, l'APA serait réduite de 50 %.

Monsieur le président, je n'insisterai pas à cette heure tardive, mais j'ai tenu à intervenir sur ce sujet pour une raison très simple : il y a urgence ! Les départements sont au bord de la ruine financière avec tous les dérapages des dépenses d'aide sociale, et surtout de celles qui ne sont pas de leur fait. J'ai cité notamment le RMI et l'APA, qui font des départements de simples guichets de distribution de prestations très encadrées par la loi, mais je pourrais ajouter la nouvelle loi sur les handicapés, qui exige des financements départementaux.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je souhaite vraiment que l'exécutif accélère les choses au maximum pour qu'une solution soit trouvée dans le courant de l'année 2009, de sorte que, à partir de 2010, nous puissions observer l'indispensable relâchement de la tension qui pénalise les budgets départementaux. Ou les charges pesant sur les départements sont tellement importantes et augmentent si vite que ceux-ci ne pourront plus y faire face.

C'est bien gentil de faire des cadeaux tous azimuts à tout le monde aux frais des autres, mais quand il n'y a plus d'argent et que l'on voit la corde...

Dans la principale ville de mon département, où l'on fabrique des pneumatiques, tout le monde sait ce que veut dire « voir la corde ». Il y a un moment où il faut trouver une solution, sinon la voiture sort de la route et va dans le mur !

Cela étant dit, monsieur le président, je retire mon amendement.

**M. Alain Lambert.** Je le reprends, monsieur le président ! (*Protestations sur les travées de l'UMP.*)

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 44 rectifié.

La parole est à M. Alain Lambert, pour le défendre.

**M. Alain Lambert.** Mes chers collègues, si nous ne pouvons pas parler de ces sujets, il ne nous reste plus qu'à fermer la maison !

Me mettre la pression n'est pas le meilleur moyen de vous assurer de ma concision, même en vous appuyant sur le règlement. Je pourrais, en effet, développer mon propos toute la soirée !

Ce sujet étant gravissime, il ne me paraît pas inutile – veuillez me pardonner, cher Michel Charasse, de le dire ainsi ! – d'entendre les points de vue de la commission et du Gouvernement...

**M. Aymeri de Montesquiou.** Très bien !

**M. Alain Lambert.** ... ce que ne permet pas la procédure du retrait immédiat d'un amendement. J'en demande encore une fois pardon à mes collègues, mais cela ne me paraît pas injustifié.

Je souhaite attirer votre attention sur cette question, monsieur le ministre, car il est prévu de régler le problème de la dépendance de manière ordonnée et complète, et ce dans les meilleurs délais.

**M. Philippe Marini,** rapporteur général. C'est vrai !

**M. Michel Charasse.** Exactement !

**M. Alain Lambert.** Or cette promesse nous est faite depuis bien longtemps ! Je parle sous le contrôle d'Alain Vasselle, qui m'avait convaincu, l'année dernière, de renoncer à soutenir cet amendement au motif que la mission dont il est le rapporteur recherchait une solution raisonnable et équilibrée.

Une année s'est passée, et aucune proposition ne nous a été présentée.

Je vous le dis en tant que président de conseil général, monsieur le ministre : aujourd'hui, fermer les yeux sur cette question revient à vouloir augmenter l'impôt départemental.

**M. Michel Charasse.** Très bien !

**M. Alain Lambert.** Si le Gouvernement souhaite que les départements augmentent leurs impôts, il faut le reconnaître sincèrement plutôt que tacitement, car la démocratie commande la sincérité et la clarté.

Cette méthode aboutit néanmoins à un résultat paradoxal : vous donnez aux enfants des bénéficiaires de l'APA l'illusion qu'ils vont recevoir un patrimoine, alors que cette allocation est financée, chaque année, avec leurs impôts. Sur le plan de l'organisation et de la solidarité entre les générations, c'est absolument n'importe quoi !

**M. Michel Charasse.** Absolument !

**M. Alain Lambert.** Par ailleurs, comme le disait Michel Charasse, si nous faisons la liste des allocations diverses et variées versées aux familles en difficulté, et qui sont récupérables, nous nous apercevons que l'APA constitue une aubaine absolument extraordinaire, au point d'être recommandée par les spécialistes de la gestion de patrimoine : ces derniers incitent leurs clients les plus fortunés à solliciter l'APA, au motif qu'ils y ont droit et que cette allocation, non récupérable sur leur patrimoine, constitue une ressource formidable.

**MM. Michel Charasse et Aymeri de Montesquiou.** Tout à fait !

**M. Alain Lambert.** À mon avis, un gestionnaire de patrimoine qui ne donnerait pas ce conseil à un bénéficiaire potentiel de l'APA pourrait voir sa responsabilité engagée pour défaut de conseil à son client !

**M. Michel Charasse.** Eh oui !

**M. Alain Lambert.** À l'heure actuelle, la situation n'a pas changé. C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité reprendre cet amendement.

Si encore on nous avait indiqué un délai, je n'aurais pas eu besoin d'agir ainsi ! Si on avait bien voulu nous assurer que cette question serait réglée dans un an, cela nous aurait apaisés. Or, pour l'instant, nous ne disposons d'aucune réponse !

Je tiens à dire, et je souhaite que la presse entende mes propos, qu'il ne faut pas laisser croire aux Français que l'APA sera servie à son niveau actuel jusqu'à la fin des temps ! Ce n'est pas possible : la démographie l'interdit ! Or la démographie est une loi arithmétique qui dépasse la politique et qui est incontournable ! (*MM. Michel Charasse, Aymeri de Montesquiou, Jean-Jacques Jégou et Joël Bourdin applaudissent.*)

**M. Michel Charasse.** Merci, mon cher collègue !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Notre collègue Alain Lambert ayant souhaité, à juste titre, un minimum de débat et d'explications sur ce sujet, il nous faut revenir un an en arrière.

Voilà un an, notre assemblée a voté, sur l'initiative de Michel Charasse et sur la mienne, un amendement très proche de celui dont nous discutons.

**M. Michel Charasse.** Absolument !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Cet amendement a déclenché un débat très utile et a fait l'objet d'un tapage médiatique. Cette année, nous avons déjà eu notre compte à cet égard ! (*Rires.*)

Cet amendement, qui n'avait pas résisté à l'examen en commission mixte paritaire, a conduit à une réflexion, qui a ensuite rebondi au sein de la mission commune d'information sur le cinquième risque, mission constituée au sein de notre assemblée par les commissions des affaires sociales et des finances, et dont l'excellent rapporteur est Alain Vasselle, et le président, votre serviteur. Plusieurs membres de cette mission, notamment Marie-Thérèse Hermange, sont présents dans cet hémicycle.

Nous avons consacré le premier semestre de 2008 à procéder à des auditions et à avancer sur ce sujet, et ce – j'y insiste, monsieur le secrétaire d'État ! – en lien étroit avec Xavier Bertrand et Valérie Létard. La question soulevée par Michel Charasse puis par Alain Lambert occupait une place très importante au sein des propositions figurant dans notre rapport d'étape, remis en juillet 2008.

Il s'agit, en l'occurrence, non pas de récupération sur succession au sens traditionnel du code de la famille et de l'aide sociale, mais d'un dispositif quelque peu affiné, dont Michel Charasse a rappelé le principe.

La personne sollicitant la mise en place de l'aide personnalisée d'autonomie disposerait d'un choix, qu'elle exercerait en liaison sans doute avec sa famille, en toute lucidité et à un moment précis : pour bénéficier de la prestation au taux plein, elle devrait accepter, si son patrimoine dépassait 150 000 à 200 000 euros – nous n'avons pas fixé de seuil de manière arithmétique, afin que le débat puisse se poursuivre –, un gage de 20 000 euros, soit environ 10 % de la valeur du patrimoine. Dans le cas contraire, comme l'a rappelé Michel Charasse, la prestation ne serait servie qu'à hauteur de 50 %.

J'ai le sentiment que nous partageons cette vision.

Nous la partageons tout d'abord au sein de la mission commune d'information, au-delà même des différences de sensibilités politiques. Certes, la présentation de ce rapport a donné lieu, grâce à l'habileté de notre rapporteur, à un exercice à la « mode sénatoriale ». Pour autant, ce sujet n'a pas été l'occasion d'un vrai clivage politique. Bien sûr, certains ne souhaitent pas s'engager dans cette voie et partager la responsabilité de cette évolution, mais une assez large convergence est apparue parmi nos collègues des différents groupes sur cette vision « responsabilisante ».

Nous partageons également cette vision avec le Gouvernement, dans la mesure où nous sommes encouragés par Xavier Bertrand et Valérie Létard à poursuivre dans cette voie. M. Bertrand nous a fait des déclarations tout à fait claires en ce sens et nous avons travaillé avec son cabinet sur la mise en œuvre de ce dispositif. Nous avons donc avancé sur ce dossier.

Cela étant dit, je souhaite, tout comme Alain Lambert, que le projet de loi relatif à l'organisation du cinquième risque soit enfin présenté. Pour autant, Xavier Bertrand n'est responsable ni de la crise ni du calendrier parlementaire extrêmement encombré dont nous ne pouvons pas avoir d'idée précise voilà un an ni même au début de l'année 2008. Si ce projet de loi a été décalé plusieurs fois, j'imagine que c'est aussi en fonction des priorités que le Gouvernement a dû mettre en œuvre dans le cadre de son action législative.

**M. François Marc.** Comme le travail le dimanche !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** J'ai confiance, monsieur le ministre. Vous allez nous donner votre réponse, et il est important qu'Alain Lambert, qui vous a interrogé, vous entende.

J'espère, pour ma part, que rien n'est changé dans ce cheminement et que notre travail sera utile,...

**M. Michel Charasse.** Très vite !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Effectivement !

... la mission commune d'information ayant apporté, me semble-t-il, une contribution tout à fait intéressante.

En effet, les problèmes qui se posent au sein des budgets départementaux sont bien réels. Il est indispensable que nous ayons une visibilité dans ce domaine ainsi que dans celui des produits d'assurance, qui devront compléter le système de solidarité, comme en matière de tarification dans les établissements pour personnes âgées, tous sujets que je ne développerai pas mais qui sont abordés de manière précise dans le rapport d'étape que nous avons présenté et publié, voilà quelques mois, avec Alain Vasselle.

**M. le président.** Je tiens à souligner que le bureau du Sénat a autorisé cette mission à poursuivre ses travaux.

La parole est à M. le ministre.

**M. Éric Woerth, ministre.** Monsieur Lambert, le Gouvernement travaille toujours sur le dossier du cinquième risque. Un projet de loi est d'ailleurs en cours de préparation. Rien n'est donc terminé, loin de là !

Je ne cherche pas d'excuses, mais il est vrai que, compte tenu de la crise, d'autres priorités ont été mises en avant.

Pourtant, il est bien évident que cette question doit être traitée et que nous ne devons pas en rester là. Il en va de l'intérêt des départements comme des personnes privées.

La piste du recours sur succession – il s'agit de la contribution du patrimoine à un moment ou un autre, selon la formule décrite par M. Marini dans le rapport rédigé en collaboration avec M. Alain Vasselle – est peut-être la bonne, même s'il y en a d'autres. Nous en débattons lors de l'examen du projet de loi et des négociations qui le précéderont.

Cette piste est donc sérieuse, et je n'entends que des avis concordants sur ce point. Désormais, il nous faut donc un texte. Je ne peux cependant prendre aucun engagement sur un éventuel calendrier.

J'espère qu'un texte sur la dépendance et sur le cinquième risque verra le jour en 2009, car nous en avons besoin. Le Président de la République s'est exprimé sur ce sujet et un cap a été fixé. Malgré les divers sujets qui l'ont supplanté entre-temps, ce texte figure parmi les priorités du Gouvernement. Il est certain que nous ne pouvons pas en rester là !

**M. le président.** Monsieur Lambert, l'amendement n° 44 est-il maintenu ?

**M. Alain Lambert.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 44 rectifié est retiré.

## B. – Sécurité juridique

### Article 20

I. – L'article L. 64 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Les quatre premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. » ;

2° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est supprimée ;

b) Dans la deuxième phrase, les mots : « consultatif pour la répression des abus de droit » sont remplacés par les mots : « de l'abus de droit fiscal » ;

c) À la dernière phrase, les mots : « dont les avis rendus feront l'objet d'un rapport annuel » sont supprimés ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les avis rendus font l'objet d'un rapport annuel qui est rendu public. »

II. – L'article L. 64 A du même livre est abrogé.

III. – À l'article L. 64 B du même livre, les mots : « contrat ou d'une convention » sont remplacés par les mots : « ou plusieurs actes ».

IV. – L'article 1653 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « consultatif » est supprimé ;

2° Le *c* est ainsi rédigé :

« *c*) Un avocat ayant une compétence en droit fiscal ; »

3° Après le *d*, sont insérés des *e*, *f* et *g* ainsi rédigés :

« *e*) Un notaire ;

« *f*) Un expert-comptable ;

« *g*) Un professeur des universités, agrégé de droit ou de sciences économiques. » ;

4° Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les membres du comité sont nommés par le ministre chargé du budget sur proposition du Conseil national des barreaux pour la personne mentionnée au *c*, du Conseil supérieur du notariat pour la personne mentionnée au *e* et du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables pour la personne mentionnée au *f*.

« Des suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

« Le ministre chargé du budget désigne en outre un ou plusieurs agents de catégorie A de la direction générale des finances publiques pour remplir les fonctions de rapporteur auprès du comité. »

V. – L'article 1729 du même code est ainsi modifié :

1° Le *b* est ainsi rédigé :

« *b*) 80 % en cas d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ; elle est ramenée à 40 % lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire ; »

2° Il est ajouté un *c* ainsi rédigé :

« *c*) 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat ou en cas d'application de l'article 792 *bis*. »

VI. – Au II de l'article 1740 B du même code, la référence : « au *b* » est remplacée par les références : « aux *b* et *c* ».

VII. – Le 1 du V de l'article 1754 du même code est ainsi rédigé :

« 1. En cas d'abus de droit ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat, toutes les parties à l'acte ou à la convention sont tenues solidairement, avec le redevable de la cotisation d'impôt ou de la restitution d'une créance indue, au paiement de l'intérêt de retard et de la majoration prévue à l'article 1729. »

VIII. – Les I, II, III, V, VI et VII s'appliquent aux propositions de rectifications notifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le IV s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-France Beaufls, sur l'article.

**Mme Marie-France Beaufls.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article 20 est le premier d'une série de dispositions tendant à assurer la sécurité juridique au sein des relations entre l'administration fiscale et les contribuables.

La traduction de cette notion de sécurité juridique est pour le moins surprenante : il s'agit en fait de mettre à la disposition des contribuables les plus informés de nouvelles voies de recours et, au passage, de disposer de nouveaux dispositifs d'incitation fiscale.

Le comité de l'abus de droit fiscal ou la « sécurisation » de l'usage du rescrit fiscal, prévu à l'article 22, ne visent manifestement pas les contribuables les plus ordinaires. L'ensemble de ces outils fiscaux nouveaux, de ces nouvelles procédures ne vise qu'à donner aux initiés, aux contribuables ouvertement conseillés par des spécialistes du droit, de nouveaux moyens de payer l'impôt à l'euro près, mais surtout d'en payer le moins possible.

Ce sont clairement les grandes entreprises, les contribuables disposant de revenus du capital et du patrimoine, ceux qui sont assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune, ceux qui utilisent toutes les ficelles de l'optimisation fiscale, qui sont directement intéressés par les procédures que l'on va ainsi créer.

Tout se passe, à bien y regarder, comme si l'on mettait le droit fiscal au service de relations privilégiées entre l'administration et ces contribuables, l'objectif étant de transiger sur la stricte application du droit, comme le montre, par

exemple, l'application du rescrit. Il s'agit de transiger, bien sûr, et d'opérer par la voie de la compensation et de la transaction, comme nous le voyons sur d'autres articles.

De notre point de vue, une telle démarche est tout sauf une avancée démocratique et un progrès dans la relation entre l'administration fiscale et les contribuables. Elle s'inscrit même clairement dans la perspective d'une rupture du pacte républicain, où l'application du droit serait conditionnée par la capacité de chacun d'en tirer parti pour ses intérêts personnels.

Le montant de la participation de chacun à la charge publique serait conditionné non par la réalité de sa capacité contributive, mais par sa capacité à user des outils du droit.

Nous ne voterons donc aucune des dispositions législatives figurant aux articles 20 à 26 de ce collectif budgétaire.

**M. le président.** L'amendement n° 12, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Dans le second alinéa du 1° du I de cet article, supprimer les mots :

ou de décisions

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement essentiellement rédactionnel.

**M. le président.** L'amendement n° 70, présenté par M. Jégou et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

À la fin du second alinéa du 1° du I de cet article, supprimer le mot :

réelles

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

**M. Jean-Jacques Jégou.** L'article 20 a pour objet de réformer la procédure de l'abus de droit telle qu'elle est définie par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Il précise cette notion, élargit la composition du comité consultatif pour la répression de l'abus de droit, renommé « comité de l'abus de droit fiscal », et aménage le régime des pénalités qui assortit les rectifications d'impositions.

La présence de l'adjectif qualificatif « réelles » introduit une ambiguïté dans le champ d'application du dispositif.

En effet, ce terme semble renvoyer à une notion de « fictivité » qui n'apparaît pas dans la seconde branche de la définition de l'abus de droit, fondée sur le but exclusivement fiscal, à laquelle ce qualificatif se rapporte.

L'amendement n° 70 vise donc à clarifier la rédaction de cet alinéa afin de lever toute ambiguïté. Sans aller jusqu'à dire qu'il est rédactionnel, je considère cependant il s'apparente à cela.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** L'amendement n° 70 porte sur l'aménagement de la définition de l'abus de droit. Il vise à modifier la seconde branche de la définition de l'abus de droit relative à la motivation exclusivement fiscale en supprimant la référence au caractère réel des activités ou de la situation du contribuable.

Pour moi, la définition proposée par l'article 20 suit en droite ligne les propositions de la commission Fouquet. Il ne me semble pas que l'on doive exagérer la portée de l'ambiguïté évoquée, même si le terme « réelles » renvoie effectivement à une notion de « fictivité ».

Pour apprécier l'existence d'une motivation exclusivement fiscale et, donc, les charges fiscales normalement dues, il paraît logique d'examiner l'activité réelle du contribuable plutôt qu'un objet social parfois imprécis. La notion d'abus de droit conduit à rechercher la réalité économique de l'opération.

Au surplus, il faut souligner que la définition de l'abus de droit retient la motivation « exclusivement fiscale », et non la motivation « essentiellement fiscale » que la jurisprudence non stabilisée de la Cour de justice des communautés européennes en matière de TVA a pu considérer dans certains arrêts, la motivation « exclusivement fiscale » étant, me semble-t-il, un facteur de plus grande sécurité juridique pour le contribuable. Il suffit en effet de prouver l'existence d'une motivation autre que fiscale pour que l'acte en cause soit considéré comme réel et non fictif et pour que la qualification d'abus de droit soit donc écartée.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission, sous réserve de l'avis du Gouvernement, incline en faveur du retrait de l'amendement n° 70.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre.** S'agissant de l'amendement n° 12, monsieur le rapporteur général, je préférerais le maintien de la rédaction initiale du Gouvernement. On évoque les décisions du ministre en matière fiscale. Très souvent, les cas sont compliqués, et une décision vaut, d'une certaine façon, jurisprudence. En matière fiscale, il est très important de pouvoir faire référence aux décisions pour éviter un détournement du droit.

Quant à l'amendement n° 70, je reprends à mon compte les arguments de M. le rapporteur général : on recherche bien la réalité d'une situation. C'est ainsi que l'on juge de l'abus de droit, et c'est même l'essence même de ce dernier. Cette rédaction, issue de la jurisprudence du Conseil d'État, a le mérite de bien caler les choses sur le plan juridique.

Le Conseil d'État n'a pas toujours tort. Cela ne veut pas dire que l'on doit systématiquement suivre ce qui résulte de ses travaux. Mais il se trouve que des juristes ont longuement réfléchi sur la question de l'abus de droit. Nous avons voulu coller à la rédaction, qui a été mûrement et longuement travaillée par la commission présidée par Olivier Fouquet, et qui me semble bonne.

Comme M. le rapporteur général, je serais enclin, monsieur Jégou, à vous proposer de retirer cet amendement qui n'est pas aussi rédactionnel que vous voulez bien le dire !  
(M. Jean-Jacques Jégou sourit.)

**M. le président.** Monsieur Jégou, l'amendement n° 70 est-il maintenu ?

**M. Jean-Jacques Jégou.** J'ai toujours tendance à préférer les chiffres au droit. J'ai apprécié les explications des experts en la matière que sont M. le ministre et M. le rapporteur général, car je butais sur la « réalité ». J'ai quand même noté que M. le rapporteur général parlait de « fictivité ».

Au bénéfice de ces explications, je retire l'amendement n° 70.

**M. le président.** L'amendement n° 70 est retiré.

Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° 12 est-il maintenu ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

L'amendement n° 10 rectifié, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après le IV de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

IV *bis.* – Après l'article 1653 C du même code, il est inséré un article 1653 D ainsi rédigé :

« Art. 1653 D. – I. Tout membre du comité de l'abus de droit fiscal doit informer le président :

« 1° Des intérêts qu'il a détenus au cours des deux ans précédant sa nomination, qu'il détient ou vient à détenir ;

« 2° Des fonctions dans une activité économique ou financière qu'il a exercées au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il exerce ou vient à exercer ;

« 3° De tout mandat au sein d'une personne morale qu'il a détenu au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il détient ou vient à détenir.

« Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres du comité.

« Aucun membre du comité ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a ou a eu un intérêt au cours de la même période. Il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a représenté une des parties intéressées au cours de la même période.

« Le président du comité prend les mesures appropriées pour assurer le respect de ces obligations et interdictions.

« II. – Les membres et les personnels du comité de l'abus de droit fiscal sont tenus au respect des règles de secret professionnel définies à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

« Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

« III. – Nul ne peut être membre de ce comité s'il a été condamné au cours des cinq années passées, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, à une peine d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Cet amendement vise à compléter le dispositif de l'article 20 pour y introduire une procédure de prévention des conflits d'intérêts. Dès lors que le comité de l'abus de droit fiscal intègre des professionnels, il me paraît nécessaire de prévoir un dispo-

sitif de ce genre. Nous nous sommes inspirés du dispositif applicable à la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement important. Il fallait préciser les choses.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 11 rectifié, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après le IV de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

IV *ter.* – Après l'article 1653 C du même code, il est inséré un article 1653 E ainsi rédigé :

« Art. 1653 E. – Lorsque le comité de l'abus de droit fiscal est saisi, le contribuable et l'administration sont invités par le président à présenter leurs observations. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Nous souhaitons, dans le cadre de la procédure devant le comité, faire explicitement référence au principe du contradictoire. Ainsi, en cas de saisine par l'administration ou par un particulier, ce dernier serait auditionné, de même qu'un représentant de l'administration.

La précision est utile pour que le comité de l'abus de droit fiscal entende les parties. Je propose ainsi, au nom de la commission des finances, d'aller au-delà du fonctionnement traditionnel des juridictions administratives et de dépasser la pure procédure écrite en autorisant les parties prenantes à s'exprimer de manière contradictoire devant le comité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Il est important – c'est même le minimum ! – que le contribuable puisse répondre. On peut d'ailleurs s'étonner que tel n'ait pas été le cas jusqu'à présent. J'ajoute qu'une telle disposition participe d'une vision équilibrée des choses, d'autres amendements se situant davantage sous l'angle de la sanction.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Charasse, pour explication de vote.

**M. Michel Charasse.** Je voterai cet amendement. Qu'il soit cependant bien entendu que l'administration s'explique comme elle veut, mais que le contribuable peut présenter ses observations lui-même ou par l'intermédiaire d'un avocat. On ne peut en effet pas exiger que le contribuable lui-même soit tenu de produire un mémoire ou de venir s'expliquer personnellement sans pouvoir être assisté d'un conseil !

Je ne demande pas que cela figure dans le texte, mais cela doit aller de soi.

**M. le président.** Compte tenu de la composition de ce comité – « un avocat ayant une compétence en droit fiscal, un notaire, un expert-comptable, un professeur des universités, agrégé de droit ou de sciences économiques » – le contribuable aurait en effet beaucoup de difficultés à se faire entendre, s'il n'est pas assisté !

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 69, présenté par M. Jégou et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

I. – Rédiger comme suit le V de cet article :

V. – L'article 1729 du même code est ainsi modifié :

Dans le b. les mots : « ou d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales » sont supprimés.

II. – Après le V de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

V bis. – Après l'article 1729 A du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 1729-0 A. – En cas d'application de la procédure d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, une pénalité ne pouvant excéder 40 % de l'impôt ou droits éludés, peut être appliquée sur avis conforme du Comité de l'abus de droit fiscal. »

III. – Au VIII de cet article, après la référence :

V,

insérer la référence :

V bis,

IV. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les pertes de recettes résultant pour l'État de la modification de la procédure de l'abus de droit sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

**M. Jean-Jacques Jégou.** La pratique actuelle de l'administration est la suivante : lorsque le contribuable accepte la rectification dans le cadre de la procédure de l'abus de droit, la pénalité qui est notifiée est fortement réduite et se situe à un niveau nettement inférieur au taux de 40 %.

Dès lors, cet amendement vise à fixer le taux de pénalité à 40 %, taux plus réaliste et adapté à la pratique actuelle de l'administration.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** La commission n'est pas convaincue, car l'abus de droit doit rester vraiment dissuasif. Diviser par deux le taux de pénalité va changer cette situation.

**M. Jean-Jacques Jégou.** Dans certains cas !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Je crains que cette proposition ne modifie la nature même de la notion.

Je vous invite à bien y réfléchir : nous avons besoin d'une notion d'abus de droit qui fonctionne bien. Sans ce moyen de requalifier des situations, on va nous demander sans cesse de légiférer pour entrer dans l'extrême détail des comportements, des plus pervers aux plus absurdes que l'on puisse imaginer dans la sphère fiscale !

Or l'abus de droit est là pour cela. Et il n'est efficace que s'il est puissamment dissuasif. En outre, vous posez tout à fait opportunément la question de savoir si l'avis du comité est simple ou conforme. Il serait utile que le ministre puisse nous préciser la bonne doctrine en la matière.

La commission n'est pas d'avis de transformer la nature du comité en lui confiant la vraie responsabilité de la décision. Or un avis conforme reviendrait à reporter sur le comité la pleine responsabilité de la décision.

Nous sommes dans une situation différente, plus équilibrée, et qui consiste, en fonction de l'avis du comité, à déplacer la charge de la preuve : si l'avis du comité n'est pas favorable à l'administration, il appartient, sauf erreur de ma part, à celle-ci d'apporter la preuve du bien-fondé de sa position.

Le comité, dont la composition sera élargie et au sein duquel le principe du contradictoire sera mieux respecté, aura une importance considérable puisque le sens de son avis déterminera toute la suite de la procédure. Si l'administration n'est pas suivie par le comité, il lui sera plus difficile d'avoir gain de cause, car elle devra faire la preuve, dans la suite de la procédure et, le cas échéant, au contentieux, du bien-fondé de la position qu'elle a prise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Pour compléter ce qu'a fort bien dit M. le rapporteur général, j'aimerais souligner que le texte est plutôt bénéfique aux contribuables.

Monsieur le sénateur, il est très important de conserver un taux de pénalité de 80 %. Celui-ci s'applique au fraudeur « actif », c'est-à-dire à celui qui a fomenté, organisé, provoqué la fraude. En revanche, le fraudeur « passif », si je puis dire, se verra appliquer un taux de pénalité de 40 %. Il faut donc bien faire la différence en conservant ces deux taux.

Le législateur que vous êtes ne sera d'ailleurs probablement pas choqué qu'un taux élevé de 80 % soit prévu pour ceux qui ont fraudé la loi. La lutte contre l'abus de droit ou la fraude à la loi doit en effet trouver un écho particulier dans cet hémicycle.

Par ailleurs, le comité consultatif pour la répression des abus de droit, qui sera remplacé par le comité de l'abus de droit fiscal, gère plutôt bien les choses, comme l'a rappelé Philippe Marini.

Bref, entre le respect des droits de la défense et les taux de sanction administrative dissuasifs et différenciés selon que la fraude a été active ou passive, le dispositif me semble équilibré.

**M. le président.** Monsieur Jégou, l'amendement n° 69 est-il maintenu.

**M. Jean-Jacques Jégou.** Après avoir entendu ces deux argumentations de qualité, je ne peux que le retirer, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 69 est retiré.

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

## Article 21

I. – Après l'article L. 21 A du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 21 B ainsi rédigé :

« Art. L. 21 B. – I. – L'un des signataires de la déclaration prévue à l'article 800 du code général des impôts ou l'un des donataires mentionnés dans un acte de mutation à titre gratuit entre vifs peut demander à l'administration de contrôler la déclaration dont il est signataire ou l'acte auquel il est partie.

« La demande de contrôle doit être :

« 1° Relative à une déclaration ou un acte enregistrés avant la réception d'un avis de mise en recouvrement ou de la mise en demeure mentionnée à l'article L. 67 ;

« 2° Et présentée au plus tard dans le délai de trois mois suivant l'enregistrement de la déclaration ou de l'acte sans pouvoir être antérieure à la date de cet enregistrement.

« II. – Lorsque les conditions mentionnées au I sont satisfaites, aucun rehaussement d'imposition ne peut être proposé postérieurement au délai d'un an suivant la date de réception de la demande de contrôle. Cette période d'un an est prorogée, le cas échéant, du délai de réponse du contribuable aux demandes de renseignements, justifications ou éclaircissements de l'administration, pour la partie excédant le délai prévu à l'article L. 11, ainsi que du délai nécessaire à l'administration pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères lorsque des biens situés à l'étranger figurent sur la déclaration ou l'acte mentionné au I du présent article.

« III. La garantie mentionnée au II ne s'applique pas aux rehaussements d'imposition :

« 1° Découlant de l'omission, dans l'acte ou la déclaration, de la mention de biens, droits, valeurs ou donations antérieures qui auraient dû y figurer ;

« 2° Ou procédant de la remise en cause d'une exonération ou d'un régime de taxation favorable en raison du non-respect d'un engagement ou d'une condition prévus pour en bénéficier ;

« 3° Ou proposés dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 64.

« IV. – Les I, II et III s'appliquent aux demandes de contrôle afférentes à des successions ouvertes ou à des donations consenties entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2011. »

II. – Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2011, un rapport sur l'application des dispositions figurant au I.

**M. le président.** L'amendement n° 71, présenté par M. Jégou et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 21 B du livre des procédures fiscales :

« Les signataires de la déclaration prévue à l'article 800 du code général des impôts ou les donataires mentionnés dans un acte de mutation à titre gratuit entre vifs peuvent, ensemble, demander à l'administration de contrôler la déclaration dont ils sont signataires ou l'acte auquel ils sont parties. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

**M. Jean-Jacques Jégou.** L'article 21 vise à introduire à titre expérimental un contrôle fiscal sur demande du contribuable en matière de donation et de succession.

Cet article permet ainsi aux bénéficiaires d'une transmission à titre gratuit – donataires parties à un acte de donation entre vifs ou signataires de la déclaration visée à l'article 800 du code général des impôts – de demander à l'administration fiscale d'effectuer le contrôle de l'acte de donation ou de la déclaration de succession en cause dans les douze mois qui suivent cette demande. Or, dès lors que, en matière de droits d'enregistrement, une solidarité de paiement des droits s'applique, la décision de faire appel au contrôle sur demande ne peut être prise que par l'ensemble des bénéficiaires des mutations à titre gratuit et non par un seul d'entre eux.

Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 196, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Dans le second alinéa de l'amendement n° 71, après les mots :

acte de mutation à titre gratuit entre vifs

insérer les mots :

qui représentent au moins le tiers de l'actif transmis

La parole est à M. le ministre.

**M. Éric Woerth, ministre.** Le dispositif proposé par M. Jégou rendrait l'application de l'article 21 plus pratique et éviterait qu'un héritier minoritaire ne puisse bloquer une succession pour telle ou telle raison – il peut en exister tant dans certaines familles ! – en imposant un contrôle de l'administration fiscale que les autres héritiers ne désireraient pas.

L'objectif du Gouvernement est de sécuriser la succession. Dès lors, pour éviter que l'accord de tous les héritiers ne soit requis et que l'on ne se retrouve dans une sorte de copropriété ingérable, je présente un sous-amendement visant à ce qu'un tiers des héritiers puisse demander un contrôle.

**M. Michel Charasse.** C'est raisonnable !

**M. Éric Woerth, ministre.** Comme je l'ai déjà dit, cette mesure éviterait à un héritier minoritaire de créer un blocage.

**M. Michel Charasse.** Absolument !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Il s'agit d'un sujet délicat, qui peut être tout à fait redoutable : en abordant les questions d'intérêt au moment de l'ouverture d'une succession, nous touchons là au cœur de la paix des familles.

**M. Michel Charasse.** C'est un thème balzacien !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Il existe une grande rémanence dans notre société, mon cher collègue. (*Sourires.*)

Dire, comme le fait Jean-Jacques Jégou, que la décision de faire appel au contrôle sur demande ne peut être prise que par l'ensemble des bénéficiaires des mutations à titre gratuit et non par un seul d'entre eux, c'est prendre le risque d'un blocage si un arrière-neveu ou un quelconque ayant droit très minoritaire a une position dissidente.

Dire, comme le fait M. le ministre, qu'un tiers de l'actif de la succession suffirait à imposer le contrôle aux deux autres tiers me conduit à me demander si le balancier ne repartirait pas un peu trop dans l'autre sens.

Ce n'est qu'une intuition, mais je suggère que le sous-amendement du Gouvernement prenne en compte les héritiers représentant au moins les deux tiers de l'actif transmis. Je me sentirai ainsi plus à l'aise. Cependant, il y a ici des spécialistes du droit successoral plus éminents que moi et, surtout, connaissant les situations concrètes, ce qui n'est pas mon cas.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Éric Woerth, ministre.** Je ne suis pas non plus un spécialiste du droit successoral. Je pense simplement que prévoir une proportion des deux tiers reviendrait à prendre presque tout le monde en compte, ce qui deviendrait compliqué. À mon sens, comme pour une entreprise, la proportion d'un tiers me semble significative.

Les héritiers souhaitent que la succession soit sécurisée et qu'il n'y ait pas de problèmes avec l'administration fiscale. L'amendement de M. Jégou permet précisément d'éviter qu'un héritier représentant une faible part ne puisse à lui seul déclencher la procédure, laquelle, en fait, a été mise en place pour protéger les héritiers.

Le Gouvernement veut, lui aussi, éviter les abus de procédure. La proportion d'un tiers de l'actif transmis me semble donc être suffisante. Cela étant, je ne détiens pas la vérité.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 196.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71, modifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 21, modifié.

*(L'article 21 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 21

**M. le président.** L'amendement n° 40 rectifié, présenté par M. Lambert, est ainsi libellé :

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 13 du code général des impôts, il est inséré un article 13 A ainsi rédigé :

« Art. 13 A. – Un contribuable peut déduire de ses revenus imposables les frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans laquelle il exerce son activité professionnelle dès lors que ces dépenses sont utiles à l'acquisition ou à la conservation de ses revenus, quel que soit son statut juridique au sein de la société et quel que soit le régime fiscal de celle-ci. Le montant des intérêts déductibles sont proportionnels à la rémunération perçue ou escomptée par le contribuable. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Lambert.

**M. Alain Lambert.** Mes chers collègues, je ne présente que des amendements dont je suis à peu près sûr qu'ils sont juridiquement valides et conformes aux pratiques des familles ...

La série d'amendements que je vous propose ici vise à faciliter la transmission des entreprises. La démographie dont nous parlions tout à l'heure montre en effet que de nombreux chefs d'entreprise vont bientôt partir à la retraite.

Les dispositifs fiscaux favorables qui sont en vigueur en matière de transmission de l'outil industriel fonctionnent bien pour les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, mais pas pour les sociétés anonymes soumises à l'impôt sur les sociétés.

Monsieur le ministre, vous avez plusieurs fois accepté de remettre cet ouvrage sur le métier. De longues rencontres avec vos services m'ont ainsi permis de comprendre les raisons – justifiées – de leur inquiétude. Ils veulent en

effet éviter que les redevables ne puissent déduire les intérêts versés non pour acquérir une entreprise mais pour se constituer un portefeuille de titres.

Or tel n'est absolument pas l'objectif visé par mon amendement n° 40 rectifié. Je propose seulement d'harmoniser la fiscalité concernant la transmission des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Cette question a déjà été évoquée lors de la discussion des articles de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2009 non rattachés à l'examen des crédits.

À cette occasion, M. Lambert avait déposé un amendement qui avait ensuite été retiré à la demande du Gouvernement, lequel arguait du fait que ce dispositif était en grande partie satisfait par le droit existant. N'en étant pas persuadé, notre collègue réitère aujourd'hui son initiative. Tout bien considéré, la commission estime que celle-ci doit aboutir. C'est pourquoi elle a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Après des discussions fructueuses avec mes services, M. Lambert a accepté de rectifier son amendement. Le Gouvernement y est donc favorable.

Cela étant, afin d'éviter toute ambiguïté, je voudrais apporter quelques précisions, avec lesquelles vous serez sans doute d'accord, monsieur le sénateur.

Tout d'abord, il n'est pas question de permettre le cumul de cet avantage avec la déduction d'impôt de 10 % au titre des frais professionnels.

Ensuite, les rémunérations prises en compte pour apprécier la proportionnalité que vous avez réintroduite entre les intérêts d'emprunt et la rémunération perçue sont les rémunérations versées par la société et n'incluent pas les revenus directement tirés des titres tels que les dividendes ou les plus-values.

Sous réserve de ces précisions que vous faites également vôtres, me semble-t-il, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Jean Arthuis, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Je ne conteste pas l'intérêt de cet amendement. J'aimerais simplement que son auteur nous explicite la dernière phrase proposée pour l'article 13 du code général des impôts.

Indépendamment du fait qu'elle comporte une faute d'accord, j'aimerais comprendre ce qu'elle signifie. Que vait-on déduire ?

**M. le président.** La parole est à M. Alain Lambert, pour explication de vote.

**M. Alain Lambert.** Cette rédaction est précisément le fruit des discussions que j'ai eues avec les services de Bercy, lesquels souhaitent éviter que les déductions ne puissent favoriser des opérations destinées à se constituer des portefeuilles d'actions. Tel n'est en effet pas mon objectif.

Nous sommes là dans le cadre d'une transmission d'entreprise ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Monsieur le président de la commission, je sais que vous connaissez mieux que personne le cas des sociétés libérales. Vous savez qu'elles sont de plus en plus nombreuses à adopter le statut de société anonyme et donc à être soumises à l'impôt sur les sociétés.

**M. Jean Arthuis**, *président de la commission des finances*. Quelquefois même dans des PEA, ce qui serait à revoir !

**M. Alain Lambert**. Dans ce cas, elles ne peuvent pas déduire les intérêts d'emprunt, ce que vous savez aussi.

Afin de nous conformer à la jurisprudence du Conseil d'État, qui est assez précise pour les autres catégories de sociétés, nous avons retenu le principe que « le montant des intérêts déductibles est proportionnel à la rémunération perçue ou escomptée par le contribuable » – mon amendement comportait une faute d'accord qu'il convient de corriger – dans la société dans laquelle il aura acquis ses actions.

De cette façon, le contribuable ne pourra pas optimiser sa déduction, par exemple pour des actifs de la société qui ne seraient pas utiles à l'entreprise elle-même.

**M. Philippe Marini**, *rapporteur général*. C'est très bien !

**M. le président**. Il s'agit donc de l'amendement n° 40 rectifié *bis*, la dernière phrase du texte proposé pour l'article 13 A du code général des impôts étant ainsi rédigée : « Le montant des intérêts déductibles est proportionnel à la rémunération perçue ou escomptée par le contribuable. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Éric Wœrth**, *ministre*. Le président de la commission des finances a raison : la compréhension de la rédaction proposée n'est pas immédiate...

La doctrine administrative de même que la jurisprudence du Conseil d'État établissent – et nous pourrions procéder de la même manière dans l'instruction fiscale en question – la limite au triple. Autrement dit : vous avez tiré trois fois plus de revenus de votre rémunération en tant que salarié de l'entreprise que des dividendes des participations que vous détenez.

Cela signifie simplement que votre activité est bien d'être salarié dans l'entreprise et que vous ne réalisez pas dans celle-ci un placement patrimonial. C'est d'ailleurs pour cette raison que les intérêts sont déductibles.

**M. le président**. La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Jean Arthuis**, *président de la commission des finances*. Je pense qu'il faudrait que, d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire, nous trouvions une rédaction plus satisfaisante, c'est-à-dire plus claire.

Alain Lambert évoquait à l'instant la nature des sociétés en question. Je me demande, monsieur le ministre, s'il n'y a pas quelquefois des actions de cette nature qui finissent dans des PEA, et ce dans des conditions qui sont à la limite de ce que prévoit l'article 20. Peut-être pourrez-vous nous éclairer ultérieurement sur ce sujet.

**M. le président**. La parole est à M. le ministre.

**M. Éric Wœrth**, *ministre*. J'avoue n'avoir pas immédiatement répondu à votre question, monsieur le président de la commission des finances.

En revanche, dans le cas des sociétés d'exercice libéral, on voit bien qu'il existe parfois des rémunérations en dividendes qui sont plus importantes que les rémunérations versées à titre de salaire.

**M. Jean Arthuis**, *président de la commission des finances*. Oui, et qui finissent en PEA !

**M. Éric Wœrth**, *ministre*. Pour cette situation, nous avons fixé, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale si mes souvenirs sont exacts, un principe de proportionnalité.

**M. Jean Arthuis**, *président de la commission des finances*. Mais il est infime !

**M. Éric Wœrth**, *ministre*. Dans un certain nombre de cas, en effet, on peut très facilement établir que la participation a pour but évident d'éviter les cotisations sociales...

**M. Jean Arthuis**, *président de la commission des finances*. Et l'impôt sur le revenu !

**M. Éric Wœrth**, *ministre*. ... qui ne portent pas sur les dividendes. Voilà pourquoi nous avons réintégré ces cotisations, dans un certain nombre de cas, en requalifiant les faits.

Toutefois, dans le cas présent, je pense que l'on pourrait préciser cela dans l'instruction fiscale, ou quand vous le jugerez opportun.

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Marini**, *rapporteur général*. Sur cet amendement, l'intention du législateur me paraît désormais évidente : les frais sont proportionnels au total des rémunérations dans la limite du tiers. La formulation est quant à elle perfectible, mais nous la clarifions comme il convient d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire.

Dans ces conditions, nous pouvons donc voter l'amendement en l'état, sous réserve d'une rédaction affinée qui interviendra en commission mixte paritaire.

**M. le président**. La parole est à M. le ministre.

**M. Éric Wœrth**, *ministre*. Le Gouvernement lève le gage.

**M. le président**. Il s'agit donc de l'amendement n° 40 rectifié *ter*.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président**. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative pour 2008, après l'article 21.

L'amendement n° 35, présenté par M. Lambert, est ainsi libellé :

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le I *bis* de l'article 151 *septies* A du code général des impôts, il est inséré un I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. – 1° L'exonération prévue au I s'applique, à l'exception du 2° et du 3°, dans les mêmes conditions, aux cessions échelonnées des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement dont les bénéficiaires sont, en application des articles 8 et 8 *ter*, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession au sens du I de l'article 151 *nonies*.

« 2° Ne sont prises en compte que les cessions intervenues, dans le délai de cinq ans précédant le premier des deux événements que constituent la cessation de ses fonctions dans l'entreprise par le cédant et son départ à la retraite. »

II. – Après le I de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. – 1° L'exonération prévue au I s'applique dans les mêmes conditions, à l'exception de celles visées au c) du 2°, aux cessions échelonnées des parts ou droits visés éligibles au présent dispositif.

« 2° Ne sont prises en compte que les cessions intervenues, dans le délai de cinq ans précédant le premier des deux événements que constituent la cessation de ses fonctions dans l'entreprise par le cédant et son départ à la retraite. »

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Lambert.

**M. Alain Lambert.** Il s'agit ici des cessions échelonnées. Cette méthode est utilisée pour la transmission d'une entreprise, tout en permettant à son propriétaire d'encourager le repreneur en le faisant venir dans l'entreprise et en le formant. Celui-ci trouve ainsi l'occasion de se confronter au nouveau métier qu'il aura à exercer, et surtout d'assurer la viabilité de l'entreprise.

On consacre beaucoup d'argent, dans notre pays, à la création d'entreprise. Je crois que nous pourrions très sagement en consacrer un peu, par les aménagements fiscaux que je propose, à la transmission. En effet, les entreprises ont souvent un fond de clientèle, mais aussi un savoir-faire et des ressources humaines de qualité, qu'il faut absolument préserver et transmettre.

Or, cela ne se fait généralement pas en totalité, compte tenu du financement à trouver ; on procède par transmissions progressives, ce qui ne va pas sans entraîner des difficultés.

Au cours des années précédentes, nous avons souvent légiféré sur cette question, mais pour faire bénéficier des avantages fiscaux les seules transmissions s'opérant dans un délai de douze mois, alors même – et ceux qui ont fait l'expérience de reprendre une entreprise le savent – qu'il faut largement un tel délai pour monter un projet de reprise, en obtenir le financement et les garanties !

C'est pourquoi, monsieur le ministre, on s'est aperçu – et je pense que tous ceux qui se sont consacrés à la question ont dû vous faire remonter cette information – que le délai n'est pas suffisant.

Le présent amendement vise donc à porter le délai à cinq ans. Lors de la discussion du projet de loi de finances initiale, votre collègue Christine Lagarde avait émis un avis plutôt positif, tout en remarquant qu'un délai de cinq ans lui paraissait trop long.

Pour ma part, je suis seulement à la recherche de la meilleure solution. L'idée est de faciliter des transmissions réussies, et non de faire de l'optimisation fiscale. Or, après avoir mûrement réfléchi à la question, le délai de cinq ans m'a en effet paru trop long. Je pense donc que le bon délai serait trois ans. Cela présenterait de plus un immense avantage : nous pourrions ainsi rejoindre la période d'exonération prévue à l'horizon 2012. Il s'agirait par conséquent

d'une solution de sagesse qui me permettrait de plus, si cela convient toutefois au Gouvernement et à la commission des finances, de rectifier immédiatement mon amendement en conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** La commission partage les préoccupations de notre collègue Alain Lambert, mais souhaiterait un délai plus bref, pour éviter notamment un effet de précédent par rapport à d'autres dispositifs ou régimes existants.

Sous réserve d'une détermination adéquate du délai, la commission émet donc un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Le Gouvernement constate d'abord que M. Alain Lambert a de la suite dans les idées, puisque ce sujet a été abordé à plusieurs reprises, notamment lors de l'examen du projet de loi de finances initiale. Le délai avait alors été considéré comme étant trop long, ainsi que vous l'avez vous-même rappelé, monsieur le sénateur.

Le Gouvernement serait prêt à accepter un amendement fixant le délai à deux ans, voire à trois ans si vous l'estimiez nécessaire. En tout cas, il faut que le lien entre la cession et la retraite soit clair. C'est cela qui compte.

**M. Alain Lambert.** Tout à fait !

**M. Éric Woerth, ministre.** Par conséquent, monsieur Lambert, si le délai était raccourci, le Gouvernement lèverait le gage.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Lambert.

**M. Alain Lambert.** Je rectifie donc mon amendement pour ramener le délai à trois ans.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Deux ans !

**M. Alain Lambert.** Je ne voudrais pas me trouver en désaccord avec la commission. Néanmoins, je fais le pari suivant : si vous fixez aujourd'hui le délai à deux ans, vous accorderez une année supplémentaire l'an prochain !

J'ajoute que cela fait trois fois que nous revenons sur cette question. Il est temps de nous arrêter !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** C'est donc entendu pour trois ans !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 35 rectifié, présenté par M. Alain Lambert, et ainsi libellé :

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le I bis de l'article 151 *septies* A du code général des impôts, il est inséré un I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. – 1° L'exonération prévue au I s'applique, à l'exception du 2° et du 3°, dans les mêmes conditions, aux cessions échelonnées des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement dont les bénéficiaires sont, en application des articles 8 et 8 *ter*, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession au sens du I de l'article 151 *nonies*.

« 2° Ne sont prises en compte que les cessions intervenues, dans le délai de trois ans précédant le premier des deux événements que constituent la cessation de ses

fonctions dans l'entreprise par le cédant et son départ à la retraite. »

II. – Après le I de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. – 1° L'exonération prévue au I s'applique dans les mêmes conditions, à l'exception de celles visées au c) du 2°, aux cessions échelonnées des parts ou droits visés éligibles au présent dispositif.

« 2° Ne sont prises en compte que les cessions intervenues, dans le délai de trois ans précédant le premier des deux événements que constituent la cessation de ses fonctions dans l'entreprise par le cédant et son départ à la retraite. »

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative pour 2008, après l'article 21.

L'amendement n° 36 rectifié, présenté par M. Lambert, est ainsi libellé :

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 814 B du code général des impôts, il est inséré un article 814 C ainsi rédigé :

« Art 814 C. – Sous réserve des dispositions du septième alinéa du III de l'article 810, sont enregistrés au droit fixe de 375 € porté à 500 € pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000 € :

« 1° les réductions de capital de sociétés contre annulation ou réduction du nominal ou du nombre de titres ;

« 2° les réductions de capital consécutives au rachat par les sociétés de leurs propres titres, avec attribution de biens sociaux aux associés, y compris du numéraire, lorsqu'un seul acte est établi pour constater les deux opérations ;

« 3° les actes de réductions de capital consécutives au rachat par les sociétés de leurs propres titres lorsque deux actes distincts sont dressés pour constater les deux opérations. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'application d'un droit fixe pour les actes de réduction de capital est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Lambert.

**M. Alain Lambert.** Il s'agit, à travers cet amendement, de prendre en compte une jurisprudence émanant de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation du 23 septembre 2008, qui a remis en cause la doctrine fiscale relative aux partages partiels.

Le présent amendement vise donc à tirer les conséquences de cette décision, dite arrêt Dray, en prévoyant de soumettre les opérations de réduction de capital des sociétés à un droit fixe de 375 euros, porté d'ailleurs à 500 euros pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000 euros.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est, en définitive, l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Éric Woerth, ministre.** Je lève le gage.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 36 rectifié bis.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative pour 2008, après l'article 21.

L'amendement n° 38 rectifié, présenté par M. Lambert, est ainsi libellé :

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 730 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après les mots : « au 5° de l'article 8 et de » est inséré le mot : « toutes » ;

2° Après les mots : « sociétés civiles à objet principalement agricole » sont insérés les mots : « même non exploitantes ».

II. – Le I s'applique aux opérations intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Lambert.

**M. Alain Lambert.** Cet amendement tend à une harmonisation des dispositions relatives aux cessions de parts de sociétés civiles à objet principalement agricole : il vise à étendre l'application du droit fixe à toutes ces sociétés, même lorsqu'elles ne sont pas exploitantes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Le Gouvernement émet un avis favorable, et lève le gage.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 38 rectifié bis.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative pour 2008, après l'article 21.

L'amendement n° 39, présenté par M. Lambert, est ainsi libellé :

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 885 H du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les exonérations prévues en matière de droits de mutation par décès par les articles 787 B et 787 C, les 4°, 5° et 6° du 1 de l'article 793 et les 3°, 4°, 5°, 6° et 7° du 2 de l'article 793 et par les articles 795 A et 1135 *bis* ne sont pas applicables à l'impôt de solidarité sur la fortune. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les parts de groupements forestiers sont exonérées à concurrence des trois-quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens visés au 3° du 1 de l'article 793 et sous les mêmes conditions. » ;

3° Dans le dernier alinéa les mots : « que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et » sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Lambert.

**M. Alain Lambert.** Les groupements forestiers ou agricoles connaissent un traitement fiscal différent selon que l'apport, lors de leur constitution, est en nature ou en numéraire.

En effet, les avantages fiscaux ne peuvent actuellement s'appliquer lorsque l'apport est en numéraire, alors que les apports en numéraire sont destinés en quasi-totalité à des acquisitions soit de terrains forestiers, soit de terrains agricoles.

Cet amendement tend donc à ne pas exclure de l'avantage fiscal les parts qui sont représentatives d'apport en numéraire, à condition bien entendu que les sommes apportées soient employées dans l'acquisition de biens forestiers ou de biens agricoles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** J'ai le souvenir d'avoir défendu par le passé, lors de la discussion de la première loi Dutreil, me semble-t-il, un amendement analogue. À ce moment-là, ma demande n'avait pas pu aboutir.

Je reconnais donc qu'Alain Lambert a de la suite dans les idées, et je lui en rends hommage. La commission émet évidemment un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Le Gouvernement émet un avis favorable, et lève le gage.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 39 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative pour 2008, après l'article 21.

L'amendement n° 37, présenté par M. Lambert, est ainsi libellé :

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 1594 D du code général des impôts, il est inséré un article 1594 DA ainsi rédigé :

« Art. 1594 DA. – Sont soumises à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux réduit de 0,60 % et après délibération des conseils généraux compétents, les acquisitions d'immeubles à condition :

« 1° que l'acquéreur ait occupé l'immeuble, de manière continue, à titre d'habitation principale en vertu d'un bail consenti depuis au moins deux ans au jour de l'acquisition ;

« 2° que l'acquéreur prenne l'engagement d'occuper personnellement l'immeuble pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. Cette exonération n'est pas remise en cause en cas de décès de l'acquéreur à condition que cet engagement soit poursuivi par ses ayants droit. »

II. – La perte de recettes résultant pour les départements du I ci-dessus est compensée à due concurrence par une augmentation des taxes perçues au profit des départements.

La parole est à M. Alain Lambert.

**M. Alain Lambert.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 37 est retiré.

L'amendement n° 93, présenté par M. Lambert, est ainsi libellé :

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1° du I du D de l'article 1594 F *quinquies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° Qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités depuis au moins deux ans :

« – soit en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur personne physique, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint ou à la personne morale acquéreur ;

« – soit en vertu d'une mise à disposition par le preneur au profit de la personne morale acquéreur. »

II. – Le I s'applique aux opérations intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

III. – 1. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales des I et II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement.

2. La perte de recettes résultant pour l'État du 1 ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Lambert.

**M. Alain Lambert.** L'acquisition au taux réduit d'immeubles ruraux est possible dès lors que l'acquéreur est titulaire d'un bail déclaré et enregistré depuis deux ans au moins.

En 1998, l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative a supprimé l'obligation d'enregistrer des baux écrits conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Actuellement, la preuve de l'existence et de l'antériorité du bail peut être apportée par « tous modes de preuve compatibles avec les règles de la procédure écrite ».

L'amendement n° 93 vise donc à supprimer les termes « et enregistré ou déclaré » et à consacrer la doctrine administrative qui permet à une personne morale d'être acquéreur.

En effet, aujourd'hui, beaucoup d'exploitants font entrer leur exploitation dans des groupements, par exemple des groupements agricoles d'exploitation en commun, ou GAEC. Ils doivent cependant pouvoir bénéficier de l'acquisition à taux réduit au moment de l'achat, quand ils sont les locataires de l'exploitation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement poursuivant un but de relance du marché immobilier en permettant au locataire déjà dans les lieux depuis au moins deux ans d'accéder à la propriété.

Cet amendement est par ailleurs conforme à la doctrine de la commission des finances en matière d'allègement de la fiscalité locale. Bref, la commission ne peut qu'y être favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Le Gouvernement émet un avis favorable, et lève le gage.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 93 rectifié.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative pour 2008, après l'article 21.

#### Article 21 bis

I. – Après le I de l'article 150-0 A du code général des impôts, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – 1. Les plus et moins-values déterminées dans les conditions de l'article 150-0 D et réalisées lors de la cession à titre onéreux, effectuée directement ou par personne interposée, de parts de sociétés ou de groupements exerçant une activité autre que la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier et dont les résultats sont imposés dans les conditions des articles 8 à 8 *quinquies*, ou de droits démembrés portant sur ces parts, sont, lorsque les parts ou droits cédés ont été détenus de manière continue pendant plus de huit ans et sous réserve du respect des conditions prévues au 1° et au c du 2° du II de l'article 150-0 D *bis*, exonérées ou non imputables pour :

« 1° La totalité de leur montant lorsque les recettes annuelles telles que définies au 2 du présent article sont inférieures ou égales à :

« a) 250 000 € s'il s'agit d'activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement ou s'il s'agit d'activités agricoles ;

« b) 90 000 € s'il s'agit d'autres activités ;

« 2° Une partie de leur montant lorsque les recettes sont supérieures à 250 000 € et inférieures à 350 000 € pour les activités mentionnées au a du 1°, et lorsque les recettes sont supérieures à 90 000 € et inférieures à 126 000 € pour les activités mentionnées au b du 1°. Pour l'application de ces dispositions, le montant exonéré de la plus-value ou le montant non imputable de la moins-value est déterminé en lui appliquant :

« a) Pour les activités mentionnées au a du 1°, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 350 000

€ et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 100 000 € ;

« b) Pour les activités mentionnées au b du 1°, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 126 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 36 000 €.

« Lorsque l'activité se rattache aux deux catégories définies aux a et b du 1°, la plus-value est totalement exonérée ou la moins-value n'est pas imputable si le montant global des recettes est inférieur ou égal à 250 000 € et si le montant des recettes afférentes aux activités définies au b du 1° est inférieur ou égal à 90 000 €.

« Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, si le montant global des recettes est inférieur à 350 000 € et si le montant des recettes afférentes aux activités mentionnées au b du 1° est inférieur à 126 000 €, le montant exonéré de la plus-value ou le montant non imputable de la moins-value est déterminé en appliquant le moins élevé des deux taux qui aurait été déterminé dans les conditions fixées au 2° si le montant global des recettes avait été réalisé dans les activités visées au a du 1° ou si le montant des recettes avait été réalisé uniquement dans des activités visées au b du 1°.

« 2. Le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, réalisées au titre des exercices clos, ramenés le cas échéant à douze mois, au cours des deux années civiles qui précèdent l'année de la cession des parts ou droits.

« Pour les activités dont les recettes correspondent à des sommes encaissées, le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, au cours des deux années civiles qui précèdent l'année de la cession des parts ou droits.

« Il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés mentionnées aux articles 8 à 8 *quinquies* et les groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est associé ou membre, à proportion de ses droits de vote ou de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés ou groupements.

« Lorsque le contribuable exerce à titre individuel une ou plusieurs activités, il est également tenu compte du montant total des recettes réalisées par l'ensemble de ces activités.

« Pour l'application des troisième et quatrième alinéas, la globalisation des recettes est effectuée par catégorie de revenus.

« 3. Le complément de prix prévu au 2 du I du présent article, afférent à la cession de parts ou droits exonérée dans les conditions du 1 du présent I *bis*, est exonéré dans les mêmes proportions que ladite cession.

« 4. En cas de cession de parts ou droits mentionnés au 1 appartenant à une série de parts ou droits de même nature, acquis ou souscrits à des dates différentes, les parts ou droits cédés sont ceux acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

« En cas de cessions antérieures, réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, de parts ou droits de la société concernée pour lesquelles le gain net a été déterminé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3 de l'article 150-0 D, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les parts ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

« 5. Le premier alinéa et les 1°, 2°, 4° et 6° du V de l'article 150-0 D *bis* sont applicables pour l'appréciation de la durée de détention prévue au 1.

« 6. Le 1 n'est pas applicable lorsque le montant des recettes annuelles de la société ou du groupement dont les parts ou droits sont cédés, déterminées dans les conditions des premier et deuxième alinéas du 2, sont supérieures ou égales à :

« a) 1 050 000 € s'il s'agit de sociétés ou groupements exerçant une activité visée au a du 1° du 1 ;

« b) 378 000 € s'il s'agit de sociétés ou groupements exerçant d'autres activités.

« Lorsque l'activité de la société ou du groupement dont les parts ou droits sont cédés se rattache aux deux catégories définies aux a et b, le 1 n'est pas applicable lorsque le montant des recettes annuelles de ladite société ou dudit groupement est supérieur ou égal à 1 050 000 € ou lorsque le montant des recettes afférentes aux activités de la société ou du groupement définies au b est supérieur ou égal à 378 000 €. »

II. – Au troisième alinéa du 1 de l'article 170 du même code, après la référence : « 125 A », sont insérés les mots : « le montant des gains nets exonérés en application du I *bis* de l'article 150-0 A »,.

III. – Au début du d du 1° du IV de l'article 1417 du même code, sont insérés les mots : « Du montant des gains nets exonérés en application du I *bis* de l'article 150-0 A ainsi que », et la référence : « de l'article 150-0 A » est remplacée par les mots : « du même article ».

IV. – Le 4 de l'article 1600-0 H du même code est ainsi rédigé :

« 4. Les gains nets exonérés en application du I *bis* de l'article 150-0 A ainsi que les plus-values exonérées en application du 7 du III du même article ; ».

V. – Après le c du 5 de l'article 1649-0 A du même code, il est inséré un c *bis* ainsi rédigé :

« c *bis*) Du montant des moins-values non imputables en application du I *bis* de l'article 150-0 A, dans la limite du montant des plus-values mentionnées au même article ainsi que des gains et profits de même nature pris en compte en application du 4. »

VI. – Après les mots : « à raison des », la fin de la première phrase du II *bis* de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « gains nets exonérés en application du I *bis* de l'article 150-0 A du même code ainsi que des plus-values exonérées en application du 7 du II du même article. »

VII. – Le présent article est applicable aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** L'article 21 *bis* tend à aligner, pour le régime des plus-values de cessions de parts de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu, le statut des associés passifs – ce sont ceux qui n'ont pas d'implication dans la vie de la société, qui ne l'exploitent

pas – détenant leurs parts depuis plus de huit ans sur celui des associés actifs depuis plus de cinq ans dans ces mêmes sociétés.

Cette mesure a été introduite par un amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale. Nous n'avons pas été en mesure d'en percevoir toute l'urgence nécessaire, non plus que d'évaluer correctement les effets de ce dispositif, en particulier son coût.

N'ayant pas pu mener l'expertise qui aurait sans doute été utile, monsieur le ministre, nous avons déposé par précaution un amendement de suppression. Bien entendu, nous serons très attentifs aux explications que vous pourrez nous donner à propos de ce dispositif.

**M. le président.** L'amendement n° 125, présenté par M. Vera, Mme Beaufils, M. Foucaud et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit cet article :

I. – Dans le premier alinéa du I de l'article 790 A du code général des impôts, le montant : « 300 000 euros » est remplacé par le montant : « 100 000 euros ».

II. – Dans le I de l'article 790 A *bis* du même code, le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 10 000 euros ».

III. – Dans le premier alinéa de l'article 790 B du même code, le montant : « 30 390 euros » est remplacé par le montant : « 10 000 euros ».

IV. – Dans l'article 790 D du même code, le montant : « 5065 euros » est remplacé par le montant : « 1500 euros ».

V. – Dans l'article 790 E du même code, le montant : « 76 988 euros » est remplacé par le montant : « 25 000 euros ».

VI. – Dans l'article 790 F du même code, le montant : « 76 988 euros » est remplacé par le montant : « 25 000 euros ».

VII. – Le I de l'article 790 G du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, le montant : « 30 390 euros » est remplacé par le montant : « 10 000 euros » ;

2° Dans le dernier alinéa, le montant : « 30 390 euros » est remplacé par le montant : « 10 000 euros ».

La parole est à M. Bernard Vera.

**M. Bernard Vera.** Cet amendement vise à revenir sur une partie du dispositif voté dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « loi TEPA », concernant les droits de mutation et de succession.

Le peu d'effets de ces dispositions sur la situation économique et sociale semble de plus en plus confirmé, notamment lorsque le ministre du budget vient nous présenter une aggravation du déficit public pour 2009 de plus de 20 milliards d'euros, après la réunion de la commission mixte paritaire !

Dans sa communication de l'été 2007, le Gouvernement avait tenté de nous apitoyer en évoquant la douleur des familles confrontées au deuil et au règlement des droits de succession, tout en omettant de rappeler que la très grande majorité des successions était d'ores et déjà exonérée de droits.

Il était évidemment beaucoup plus discret sur le fait que la mesure s'appliquait aussi et surtout aux donations entre vifs. La réalité des droits sur donation est simple. Il existe

une moyenne nationale des droits d'un montant légèrement supérieur à 6 100 euros. Le dispositif est donc une très forte incitation à la transmission anticipée du patrimoine.

En défiscalisant à hauteur de 150 000 euros les donations pour chaque parent et en permettant le cumul de cette mesure avec un don en numéraire de 30 000 euros par donataire, on permet à quelques familles particulièrement fortunées de gérer au mieux leurs intérêts en se libérant notamment d'une partie de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

D'une part, l'allègement de la fiscalité sur les transmissions anticipées du patrimoine atteint des proportions qui laissent plus que rêveur quant à la justice fiscale. La franchise est de 150 000 euros par donataire, ce qui offre la possibilité, quand on a des biens et, par exemple, cinq enfants majeurs, de se libérer de 750 000 euros d'actifs, soit pratiquement le plancher d'imposition de l'ISF.

D'autre part, cet avantage se cumule avec une réduction sensible du montant de l'ISF.

Dans le contexte de crise que nous connaissons, il est donc essentiel de revenir sur le dispositif d'optimisation fiscale de la loi TEPA. Vous le savez, le coût budgétaire de ce dernier est l'un des facteurs de progression du déficit, alors même que la mesure est ouvertement antiéconomique.

En effet, en allégeant la fiscalité du patrimoine, on aboutit bien souvent à des effets pervers, notamment au tarissement de l'offre de logement sur le marché immobilier, ce qui rend encore plus coûteuse l'acquisition d'un bien dans une zone tendue.

Quand on soutient ainsi artificiellement les prix de l'immobilier, on rend plus difficile le bouclage d'opérations de construction de logements sociaux et on alourdit l'endettement des ménages ainsi que l'engorgement de la demande.

Pour toutes ces raisons, nous proposons de revenir sur les termes de la loi TEPA et sur l'un de ses coûts les plus scandaleux, finalement payé par les autres contribuables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Cet amendement tend à une nouvelle rédaction de l'article 21 *bis* en vue de diminuer systématiquement les abattements de droits de mutation à titre gratuit entre vifs accordés pour les donations aux membres de sa famille.

Nous ne sommes pas convaincus par cette solution et ne partageons pas nécessairement toute les intentions des auteurs. C'est pourquoi la commission est défavorable à l'amendement n° 125.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Wœrth, ministre.** Je voudrais apporter un certain nombre de précisions au sujet de l'amendement n° 13.

Le Gouvernement a introduit cet article 21 *bis* afin de rendre plus cohérents des systèmes qui comportent de nombreuses inégalités.

Pour les associés, passifs ou actifs, d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, il existe un régime unique et dégressif. Les plus-values sont exonérées après huit ans de détention. Les associés actifs d'une société de personnes sont, quant à eux, exonérés après cinq ans de détention, sous certaines conditions de seuil de recettes annuelles.

En revanche, les associés passifs des sociétés de personnes sont soumis à un régime de fiscalisation et de prélèvements sociaux, et il n'est pas prévu d'exonération d'impôt sur le revenu au-delà d'une certaine durée de détention. Nous instaurons donc une exonération après huit ans de détention, comme pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Le dispositif s'appliquera aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, c'est-à-dire dans huit ans. Évidemment, plus on diffère l'adoption de cette mesure, plus on retarde son application.

Vous nous avez interrogés, monsieur le rapporteur général, sur le coût de cette mesure. Mes services l'ont estimé – c'est un ordre de grandeur – à 100 millions d'euros en 2015.

Quant à l'amendement n° 125, le Gouvernement y est défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Cent millions d'euros, monsieur le ministre, c'est une somme ! (*M. le ministre acquiesce.*) L'ordre de grandeur que vous nous indiquez à l'échéance de 2015 est important, et il serait utile de connaître la loi de progression.

Plus fondamentalement, nous voyons que le droit fiscal introduit des notions qui lui sont spécifiques, sans lien avec le droit commercial. Une société, quelle qu'en soit la forme, comprend des associés, des mandataires sociaux, mais la notion d'associé « actif » ou « passif », avec ses conséquences sur la fiscalité des plus-values, est purement fiscale.

Cette situation repose certainement sur des opportunités qui ont été votées, un jour ou l'autre, par le Parlement. Monsieur le ministre, vous savez, pour avoir été secrétaire d'État à la réforme de l'État, que la simplification du droit demeure un objectif à atteindre. À cet égard, on pourrait s'interroger sur les raisons pour lesquelles le droit fiscal est à ce point spécifique.

Cela étant dit, nous ne sommes pas en mesure, ce soir, de traiter au fond de cette question. C'est pourquoi, sous le contrôle du président de la commission des finances, je m'appête à retirer l'amendement n° 13.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Jean Arthuis, président de la commission des finances.** Je voudrais être sûr de comprendre. Dans une société civile, les résultats sont répartis entre les associés, actifs ou passifs, et chacun en tire les conséquences dans la déclaration de ses revenus.

Quand un associé dit « passif » cède ses parts, il réalise une plus-value, que vous exonérez donc d'impôt sur le revenu après huit ans de détention. Mais cette plus-value est assujettie à des prélèvements sociaux...

**M. Éric Wœrth, ministre.** Absolument ! La CSG et la CRDS !

**M. Jean Arthuis, président de la commission des finances.** Dans ce cas, nous pouvons retirer l'amendement.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** L'amendement n° 13 est retiré, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 21 *bis*.

(L'article 21 *bis* est adopté.)

#### Article 21 *ter*

La dernière phrase du IV de l'article 151 *nonies* du code général des impôts est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce report est maintenu en cas de transmission, à titre gratuit, des parts ou actions de l'associé à une personne physique si celle-ci prend l'engagement de déclarer en son nom cette plus-value lors de la cession, du rachat ou de l'annulation de ces parts ou actions.

« En cas de transmission à titre gratuit réalisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, la plus-value en report détenue par le bénéficiaire de la transmission est définitivement exonérée lorsque, de manière continue pendant les cinq années suivant la transmission, ce bénéficiaire de la transmission exerce son activité professionnelle au sein de la société, dans les conditions prévues au I ou au 1° du III, et que celle-ci poursuit son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. » – (Adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 21 *ter*

**M. le président.** L'amendement n° 47, présenté par MM. du Luart et Doligé et Mme Procaccia, est ainsi libellé :

Après l'article 21 *ter*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Dans le 5 *bis* de l'article 39 du code général des impôts tel qu'il résulte de la loi n° du de finances pour 2009, après les mots : « code de commerce », sont insérés les mots : « autres que les engagements mentionnés à la dernière phrase de leur sixième alinéa ».

II. – La perte de recettes éventuelle résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 100 rectifié, présenté par MM. Béteille, Hyst et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Après l'article 21 *ter*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 8 du code général des impôts est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Des associés, mentionnés au a du I de l'article 239 *bis* AC, des sociétés par actions simplifiées qui ont opté pour le régime des sociétés de personnes dans les conditions mentionnées à l'article précité. »

II. – Après le 2° du I de l'article 156 du même code, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Des déficits provenant d'une activité exercée dans le cadre d'une société par actions simplifiée ayant exercé l'option prévue à l'article 239 *bis* AC et appréhendés par un associé mentionné au a du I du même article, lorsque le total des revenus nets d'autres sources excède le montant mentionné au 1° du I ; ces déficits peuvent cependant être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la sixième inclusivement ; »

III. – Dans le 1 de l'article 206 du même code, après la référence : « 239 *bis* AB », est insérée la référence : « , 239 *bis* AC ».

IV. – Dans le deuxième alinéa du 2 de l'article 221 du même code, la référence : « et 239 *bis* AB » est remplacée par les références : « , 239 *bis* AB et 239 *bis* AC ».

V. – Après l'article 239 *bis* AB du même code, il est inséré un article 239 *bis* AC ainsi rédigé :

« Art. 239 *bis* AC. – I. – Les associés d'une société par actions simplifiée mentionnés au a sont, sur option de cette société, soumis au régime fiscal prévu à l'article 8 lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

« a) Au moins la moitié des associés de la société par actions simplifiée sont des personnes physiques enregistrées au registre du commerce et des sociétés en qualité de président, de directeur général ou de directeur général délégué de cette société, et non liés par un contrat de travail avec celle-ci ;

« b) Au moins 50 % des résultats de la société sont attribués statutairement aux associés mentionnés au a, sous forme de rémunération ou de droits aux résultats ;

« c) La société exerce à titre principal une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

« II. – Les conditions prévues aux a, b et c du I s'apprécient de manière continue au cours de chaque exercice d'application du régime.

« Le pourcentage mentionné au b du I doit être respecté à la fois pour l'attribution du résultat imposable et pour la répartition du résultat comptable.

« La société reste passible de l'impôt sur les sociétés sur la part de bénéfices qui n'est pas attribuée aux associés mentionnés au a du I.

« Lorsque les conditions d'application du présent dispositif ne sont plus respectées au cours d'un exercice, l'impôt sur les sociétés s'applique à la totalité des bénéfices de la société, à compter de ce même exercice.

« III. – L'option prévue au premier alinéa du I ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés de la société par actions simplifiée mentionnés au a du I.

« Elle doit être notifiée au service des impôts auprès duquel est souscrite la déclaration de résultats de la société dans les trois premiers mois du premier exercice au titre duquel elle s'applique.

« Elle est révoquée dans les mêmes conditions.

« La société qui sort du régime défini aux I et II ne peut plus en bénéficier ultérieurement, quel que soit le motif de cette sortie.

« IV. – Les associés d'une société par actions simplifiée qui remplissent les conditions décrites au I du présent article relèvent, en matière d'assurance vieillesse et de sécurité sociale, du régime social des indépendants pour l'ensemble de leurs activités et fonctions exercées au sein de la société. Leurs cotisations à ce régime sont assises sur l'ensemble des revenus reçus de la société. »

VI. – Les dispositions du présent article sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La parole est à M. Jacques Gautier.

**M. Jacques Gautier.** Les sociétés par actions simplifiées sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Le régime d'imposition des sociétés de personnes permet aux associés d'appréhender fiscalement les bénéfices et les déficits de la société à la clôture de chaque exercice de cette dernière.

Cet amendement vise à appliquer le régime des sociétés de personnes aux associés d'une société par actions simplifiée qui sont des dirigeants de cette société non liés par un contrat de travail avec celle-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Cet amendement est assez novateur, en ce sens qu'il étend le régime de l'article 8 du code général des impôts à de petites sociétés de capitaux au sein desquelles les associés dirigeants forment en quelque sorte une sous-entité assimilable à une société de personnes.

**M. Jacques Gautier.** Tout à fait !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Cela devrait bénéficier à des structures proches de ce que les Américains appellent *limited partnership*. (*M. Jacques Gautier acquiesce.*)

Il s'agit d'une question d'opportunité. Faut-il aller jusqu'à imbriquer ainsi des règles applicables aux sociétés de personnes et d'autres valant pour les sociétés de capitaux ? Ne serait-il pas préférable de maintenir la faculté actuelle d'option des petites sociétés anonymes ou des sociétés par actions simplifiées pour le régime des sociétés de personnes, prévue à l'article 239 *bis* AB du code général des impôts ?

De plus, ce dispositif ne serait pas fiscalement neutre par rapport à la situation actuelle, car le régime des sociétés de personnes permet une déductibilité plafonnée des déficits.

Bref, monsieur le ministre, la commission n'est pas complètement convaincue et souhaiterait connaître votre analyse. Cette question mériterait sans doute d'être approfondie pour un réexamen ultérieur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Cette disposition n'a pas été retenue par la commission mixte paritaire relative au projet de loi de finances, et ce pour un certain nombre de raisons.

Votre proposition me paraît suffisamment encadrée quant à la désignation des sociétés des associés concernés et quant aux conditions d'accès au régime. En outre, en situation déficitaire, l'imputation chez les associés exploitants des déficits sur les autres revenus du foyer fiscal est, elle aussi, encadrée. De plus, l'amendement est très bien rédigé. Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est, en définitive, l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** La commission n'est pas convaincue.

Lorsque nous avons évoqué cette question en commission mixte paritaire, nous ne sommes pas vraiment parvenus à un consensus. Cela date de quelques jours – notre collègue rapporteur général de l'Assemblée nationale avait alors exprimé des objections –, et la situation de ce soir n'est pas vraiment différente.

Je crois qu'il serait sans doute préférable de retirer cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Gautier, l'amendement n° 100 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jacques Gautier.** La réponse de M. le ministre m'avait laissé quelque espoir, mais je ne saurais maintenir cet amendement contre l'avis de M. le rapporteur général.

**M. le président.** L'amendement n° 100 rectifié est retiré.

#### Article 21 quater

I. – Le deuxième alinéa de l'article 793 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le montant : « 76 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Cette limite est actualisée, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondie à l'euro le plus proche. »

II. – Le I s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**M. le président.** L'amendement n° 126, présenté par M. Vera, Mme Beaufls, M. Foucaud et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Marie-France Beaufls.

**Mme Marie-France Beaufls.** L'article 21 *quater* prévoit expressément d'ajuster la transmission des biens agricoles et leur imposition sur celles des autres biens, telles qu'elles résultent d'un certain nombre de dispositions législatives dont la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « loi TEPA ».

Ainsi que nous l'avons précédemment indiqué, nous sommes partisans d'un accroissement de la fiscalité de l'enregistrement, qui peut bien sûr augmenter les ressources publiques mais aussi et surtout – là réside notre motivation – favoriser la baisse des prix et activer le marché et les transactions sur biens. Dans le domaine agricole, de telles incitations sont souvent bien utiles à l'installation des jeunes. La fiscalité peut en effet conditionner les comportements des acteurs et conduire ces derniers à réaliser ces cessions plus tôt.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** La commission n'est pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 21 *quater*.

(*L'article 21 quater est adopté.*)

#### Article 21 quinques

I. – Après le *b* du 3 du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts, sont insérés un *cet un d* ainsi rédigés :

« *c*) La société respecte son engagement d'investir au moins 60 % de sa situation nette dans des titres de capital reçus en contrepartie de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés créées il y a moins de dix ans, employant moins de cinquante salariés et dont le total de bilan est inférieur à 10 millions d'euros ;

« *d*) La société a été reconnue par un organisme désigné par décret comme répondant aux critères fixés par ce décret et définissant les sociétés d'investissement d'amorçage et de premier développement. »

II. – Le I est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**M. le président.** L'amendement n° 14, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Le présent amendement tend à supprimer un article prévoyant que les *holdings* éligibles à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'investissement dans les petites et moyennes entreprises seraient uniquement celles qui sont agréées par OSEO et investissent plus de 60 % de leurs fonds dans des PME de moins de dix ans, dites d'amorçage.

Nous avons tranché cette question en commission mixte paritaire ; n'y revenons donc pas. Il fallait choisir entre la formule proposée par notre collègue Philippe Adnot, qu'il convenait certes de rectifier et de limiter – mais nous l'avons fait –, et la formule proposée par le député Nicolas Forissier, retenue par cet article. Or celle-ci, bien que procédant des meilleures intentions du monde, nous semble beaucoup plus étroite et en définitive relativement arbitraire.

Il me semble que ce que nous avons fait en commission mixte paritaire et qui, à la suite de l'adoption des conclusions de celle-ci, est désormais intégré à la loi de finances est bien fait. Il ne faut pas y revenir.

Par conséquent, il faut supprimer l'article 21 *quinquies*.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 21 *quinquies* est supprimé.

## Article 22

L'article L. 18 du livre des procédures fiscales est ainsi rétabli :

« Art. L. 18. – I. – Il ne peut être fait application de l'article L. 17 lorsqu'un redevable envisage la donation de tout ou partie de son entreprise individuelle ou des titres de la société dans laquelle il exerce des fonctions de direction, à l'exclusion des titres de sociétés mentionnés à l'article 885 O *quater* du code général des impôts, si les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Le donateur de bonne foi a, préalablement à la donation, consulté par écrit l'administration sur la valeur vénale à laquelle il estime son entreprise ;

« 2° Le donateur a fourni à l'administration tous les éléments utiles pour apprécier la valeur vénale du bien dans le cadre de l'opération de donation envisagée ;

« 3° Le donateur a, dans un délai de trois mois suivant la réponse de l'administration, réalisé la donation sur la base de la valeur vénale expressément acceptée par celle-ci.

« II. – L'administration dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur la demande mentionnée au 1° du I.

« III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les documents et informations qui doivent être fournis par le contribuable. »

**M. le président.** L'amendement n° 104 rectifié, présenté par M. J.L. Dupont et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L 10 du Livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque lors d'une transmission à titre gratuit ou onéreux, l'évaluation des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, ou l'évaluation de l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale a été effectuée sur la base d'une expertise réalisée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État et notifiée à l'administration des impôts, celle-ci ne peut être contestée par l'administration fiscale que sur la base d'une deuxième expertise établie dans les mêmes conditions dans les trois mois de la notification qui lui en a été faite. »

La parole est à M. Christian Gaudin.

**M. Christian Gaudin.** En diverses circonstances, l'évaluation d'une entreprise s'impose. C'est par exemple le cas lors d'une succession ou d'une donation.

Il importe donc d'assurer la sécurité juridique nécessaire à la continuation de l'entreprise et de veiller à ce que cette évaluation puisse être effectuée dans des conditions qui ne soient pas susceptibles d'être remises en cause, notamment par l'administration fiscale.

Il existe bien sûr de nombreuses méthodes d'évaluation dont la fiabilité peut être discutée. Par conséquent, le risque d'une contestation de l'évaluation par l'administration fiscale est réel.

Il est donc impératif de mettre en œuvre une procédure qui permette d'obtenir une évaluation des entreprises offrant une véritable sécurité juridique dans des délais compatibles avec la vie économique.

Tel est l'objet de cet amendement, qui tend à introduire dans les dispositions générales du livre des procédures fiscales relatives au droit de contrôle de l'administration une précision réglementant les modalités de contestation, par l'administration, d'une évaluation d'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Cet amendement est séduisant, mais il faut se souvenir des débats que nous avons eus plusieurs fois à ce sujet, notamment à propos de l'article L. 103 A dont il serait bon de savoir quel usage l'administration fiscale en fait réellement.

Si l'administration ne pouvait contester l'évaluation d'un expert extérieur qu'en faisant appel à un autre expert extérieur, cela signifierait qu'elle se dessaisirait du droit régalién d'établir l'assiette. C'est ce que nous avons souvent entendu dire. Nous serions donc heureux, monsieur le ministre, de connaître votre avis sur ce sujet.

J'avais moi-même déposé un amendement dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2006. J'avais constaté en effet que, le recours à l'expertise

extérieure n'étant qu'une faculté, celle-ci pouvait demeurer lettre morte si la formule suscitait des réticences ou des résistances chez les agents de l'administration des impôts.

Il convient dès lors de se demander si la disposition prévue à l'article L. 103 A ne pourrait pas être mise en œuvre à la demande d'un redevable, l'administration fiscale demeurant libre du choix de l'expert. Dans ces conditions, les frais d'expertise seraient bien sûr mis à la charge du contribuable.

Nous serions heureux d'entendre le Gouvernement s'exprimer sur cette importante question.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Instaurant le rescrit valeur qui permet au contribuable d'obtenir un engagement de l'administration sur la valeur de l'entreprise au moment où il souhaite la transmettre, l'article 22 vous donne partiellement satisfaction, monsieur le sénateur. La valeur donnée ne peut être remise en cause, ce qui est très important et sécurisant.

Dans le domaine du contrôle des successions, comme nous l'avons vu tout à l'heure, nous avons aussi la possibilité de sécuriser la succession en appelant l'administration à procéder à un contrôle à la demande.

Sous réserve de ces explications, je vous invite à retirer votre amendement.

Je pense, comme M. le rapporteur général, que cette question est toujours délicate. Il s'agirait en effet, pour l'administration, de se dessaisir d'un droit régalié et d'admettre que seuls les contribuables qui en ont la possibilité financière pourraient recourir à une telle expertise.

Je pense donc que le rescrit valeur et les dispositions de l'amendement que vous avez adopté, tendant à sécuriser les droits de succession, vous donnent largement satisfaction.

**M. le président.** Monsieur Gaudin, l'amendement n° 104 rectifié est-il maintenu ?

**M. Christian Gaudin.** J'ai cru comprendre qu'un amendement de la commission me donnerait satisfaction. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 104 rectifié.

**M. le président.** L'amendement n° 104 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 22.

*(L'article 22 est adopté.)*

### Article 23

Le second alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sont également opposables à l'administration, dans les mêmes conditions, les instructions ou circulaires publiées relatives au recouvrement de l'impôt et aux pénalités fiscales. » – *(Adopté.)*

### Article 24

I. – L'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de trois mois à un contribuable de bonne foi qui a demandé, à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait, si les revenus de son activité professionnelle, lorsqu'elle est soumise à l'impôt sur le revenu, relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux au sens

de l'article 34 du code général des impôts ou des bénéfices des professions libérales et des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants mentionnés à l'article 92 du même code, ou s'agissant d'une société civile, si les résultats de son activité professionnelle sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent 8°. »

II. – Le I s'applique aux demandes présentées à l'administration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009. – *(Adopté.)*

### Article 25

I. – Après le 2 du II de l'article 1727 du code général des impôts, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. Au titre des éléments d'imposition afférents à une déclaration souscrite dans les délais prescrits, lorsque le principe ou les modalités de la déclaration de ces éléments se heurtent, soit à une difficulté d'interprétation d'une disposition fiscale entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant l'échéance déclarative, soit à une difficulté de détermination des incidences fiscales d'une règle comptable, et que les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Le contribuable de bonne foi a joint à sa déclaration la copie de la demande, déposée avant l'expiration du délai de déclaration, par laquelle il a sollicité de l'administration, de manière précise et complète, une prise de position sur la question sans obtenir de réponse ;

« 2° L'administration n'a pas formellement pris position sur la question avant l'expiration du délai de déclaration. »

II. – Le I s'applique aux déclarations souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. – *(Adopté.)*

### Article 26

I. – Après l'article L. 80 CA du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 80 CB ainsi rédigé :

« *Art. L. 80 CB.* – Lorsque l'administration a pris formellement position à la suite d'une demande écrite, précise et complète déposée au titre des 1° à 6° ou du 8° de l'article L. 80 B ou de l'article L. 80 C par un redevable de bonne foi, ce dernier peut saisir l'administration, dans un délai de deux mois, pour solliciter un second examen de cette demande, à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux.

« Ce second examen est également ouvert aux redevables de bonne foi ayant déposé une demande au titre de l'article L. 18 en l'absence d'accord avec l'administration sur une valeur.

« Lorsqu'elle est saisie d'une demande de second examen, auquel elle procède de manière collégiale, l'administration répond selon les mêmes règles et délais que ceux applicables à la demande initiale, décomptés à partir de la nouvelle saisine.

« À sa demande, le contribuable ou son représentant est entendu par le collège.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

II. – Le I s'applique aux demandes présentées à l'administration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

**M. le président.** L'amendement n° 15, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Dans le troisième alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales, remplacer les mots :

elle procède

par les mots :

une commission indépendante procède

II. – En conséquence, à la fin du quatrième alinéa du même texte, remplacer les mots :

le collègue

par les mots :

la commission visée à l'alinéa précédent

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Monsieur le ministre, vous avez prévu la création d'un recours en matière de rescrit fiscal. C'est une excellente garantie pour le contribuable.

En revanche, je m'interroge sur la forme que revêtira la collégialité prévue par cet article pour l'examen de la demande de recours ainsi que sur les garanties d'indépendance qui seront mises en œuvre.

C'est pourquoi la commission des finances a déposé l'amendement n° 15 tendant à prévoir expressément dans la loi que ledit collège devant statuer en appel sur la demande de rescrit est bien une commission indépendante. C'est en effet, une garantie substantielle de procédure apportée aux contribuables. Ces derniers doivent être assurés de la neutralité et de l'impartialité de l'organe qui examinera leur recours.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, s'agissant de la composition de la commission et de la gestion des éventuels conflits d'intérêt, nous apporter des précisions supplémentaires par rapport aux informations que vous avez fournies lors de l'examen à l'Assemblée nationale, même si une partie de ces préoccupations doit sans doute relever du domaine réglementaire ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Éric Woerth, ministre.** Je comprends, monsieur le président, les questions posées par M. le rapporteur et les problèmes qui peuvent exister. Je peux donc apporter quelques éléments de précision.

Les commissions seront composées, aux niveaux national et local, de cadres – il s'agit donc bien de commissions internes à l'administration – de haut niveau de la direction générale des finances publiques, dont l'expérience et la capacité de décision garantiront la neutralité, la qualité et la sécurité juridique des décisions prises. Des fonctionnaires honoraires, et bénéficiant de ce fait d'une plus grande distance par rapport aux dossiers, pourront également être adjoints aux commissions.

Sur le plan national, la commission sera composée du directeur général et des responsables des services en charge de la fiscalité ou de leurs représentants. Sur le plan local, deux directeurs des services fiscaux et des cadres supérieurs seront mobilisés.

S'il apparaissait que l'un des membres a eu à prendre position sur l'une des affaires soumises à la commission concernée, il ne participerait pas à la décision. Cette précaution sera bien évidemment respectée.

Monsieur le rapporteur général, compte tenu de ces précisions, je vous invite à retirer votre amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° 15 est-il maintenu ?

**M. Philippe Marini.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

Je mets aux voix l'article 26.

*(L'article 26 est adopté.)*

## C. – Lutte contre la fraude fiscale

### Article 27

Le deuxième alinéa de l'article 1649 *quater* A du code général des impôts est complété par les mots : « et au règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté ».

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Vera, sur l'article.

**M. Bernard Vera.** Après l'évasion fiscale et le droit à la transaction dont nous avons pu discuter le renforcement à l'occasion du chapitre précédent, voici un chapitre consacré à la lutte contre la fraude fiscale.

Nous pourrions partager les attendus des articles de ce chapitre, dont le caractère généralement vertueux est assumé au fil des dispositions présentées et qui appellent d'ailleurs peu d'amendements.

Sans préjuger des effets des mesures contenues dans ce chapitre, nous ne pouvons évidemment les apprécier qu'au regard de ce qui a été voté précédemment. Or le dispositif sur la sécurité juridique aboutit tout de même à renforcer l'évasion fiscale et, souvent, à requalifier la fraude pour la rendre ainsi acceptable.

Lutter contre la fraude fiscale est une nécessité reconnue par tous, mais elle impose des moyens matériels et humains qui font aujourd'hui de plus en plus gravement défaut à l'administration fiscale pour mener à bien sa mission de repérage, de dépistage et de poursuite des fraudeurs, d'autant que chacun sait ici pertinemment que l'essentiel de la fraude fiscale porte sur des créances de TVA éludées, sur l'impôt sur les sociétés et, s'agissant des ménages, sur les revenus du capital et du patrimoine.

L'impôt de solidarité sur la fortune est ainsi l'objet de fraudes sévères, même si les efforts de l'administration conduisent souvent à obtenir des contribuables le règlement d'une juste participation à la charge publique.

Évidemment, au-delà de ces considérations de caractère général, nous ne pouvons manquer de soulever la question des paradis fiscaux, dont le Président de la République semble vouloir mettre en cause l'existence.

La situation des territoires dits non coopératifs sur le plan de la transparence des transactions et des mouvements financiers appelle des réponses concertées, et la France se grandirait à défendre l'idée d'une taxation minimale des opérations financières, permettant de renforcer la traçabilité des mouvements.

L'autre problème posé par les paradis fiscaux tient au fait qu'un certain nombre de ces derniers sont à nos portes, voire dans notre arrière-cour !

Quand nous défiscalisons largement les investissements outre-mer, nous créons de véritables paradis fiscaux, sauf évidemment pour les habitants de ces départements.

Du côté de la Principauté de Monaco, du Grand-Duché de Luxembourg, il n'y a pas à aller très loin pour trouver d'intéressants lieux de villégiature pour placements financiers à protéger d'une imposition trop élevée.

La question des paradis fiscaux doit d'ailleurs être examinée de manière non univoque.

L'argent lavé dans les paradis fiscaux revient toujours et essentiellement dans l'économie des pays qui n'en sont pas.

Les investisseurs y attendent qu'une loi de finances mette en place un nouveau régime particulier permettant d'optimiser tel ou tel type de placement qui donnera l'opportunité d'ajouter à la prime de départ une évasion fiscale légale.

Lutter contre les paradis fiscaux impose donc que nous interroguions la dépense fiscale, singulièrement celle qui porte sur les transactions boursières ou sur les placements immobiliers, pour ne donner que deux exemples.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 27.

*(L'article 27 est adopté.)*

### Article 28

I. – L'article L. 169 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « dixième » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due lorsque les obligations déclaratives prévues aux articles 123 *bis*, 209 B, 1649 A et 1649 AA du même code n'ont pas été respectées et concernent un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. Ce droit de reprise concerne les seuls revenus ou bénéfices afférents aux obligations déclaratives qui n'ont pas été respectées. »

*I bis.* – Le début de l'article L. 186 du même livre est ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions prévues aux deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 169, dans tous les cas... *(le reste sans changement)*. »

II. – Le IV de l'article 1736 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le montant : « 750 € » est remplacé par le montant : « 1 500 € » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, pour l'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A, ce montant est porté à 10 000 € par compte non déclaré lorsque l'obligation déclarative concerne un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. »

III. – À l'article 1766 du même code, le montant : « 750 € » est remplacé par le montant : « 1 500 € ».

IV. – Le I s'applique aux délais venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2008. Les II et III sont appli-

cables à compter de l'imposition des revenus afférents à l'année 2008.

**M. le président.** L'amendement n° 174, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Rédiger comme suit le début du 1° du I de cet article :

Aux deuxième et quatrième alinéas, le mot ...

II. – Compléter le même I par un alinéa ainsi rédigé :

3° Au dernier alinéa, avant le mot : « demeurent », le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

III. – Après le I de cet article, insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Au second alinéa de l'article L. 174 du même livre, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « dixième ».

... – Au deuxième alinéa de l'article L. 176 du même livre, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « dixième ».

IV. – Rédiger comme suit le I *bis* de cet article :

*I bis.* – L'article L. 186 du même livre est ainsi rédigé :

« *Art. L. 186.* – Lorsqu'il n'est pas expressément prévu un délai de prescription plus court ou plus long, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant celle du fait générateur de l'impôt. »

V. – Rédiger comme suit le début du IV de cet article :

Les I à I *bis* s'appliquent aux délais...

La parole est à M. le ministre.

**M. Éric Woerth, ministre.** Il s'agit d'un amendement de coordination technique, qui vise à mettre en cohérence un certain nombre de dispositifs traitant du délai de reprise de l'administration, puisque l'Assemblée nationale a étendu ce délai en le portant de six ans à dix ans, s'agissant des paradis fiscaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** La commission n'a pas pu se réunir pour examiner cet amendement. Néanmoins, ce dernier paraît cohérent avec le durcissement opéré par les députés afin de porter à dix ans le délai de reprise pour les cas de fraude par le biais des paradis fiscaux et pour les activités occultes en matière d'impôts directs.

Cette position de l'Assemblée nationale a été approuvée par notre commission, qui a préconisé l'adoption du présent article.

En conséquence et par cohérence, il me semble que nous devons émettre un avis favorable sur cet amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 174.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 72, présenté par M. Jégou et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 169 du livre des procédures fiscales :

« Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre

de laquelle l'imposition est due, lorsque les déclarations prévues aux articles 1649 A, 123 bis et 209 B du même code n'ont pas été déposées et se rapportent à des entités situées dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. Ce droit de reprise concerne les seuls revenus ou bénéfices afférents aux déclarations qui n'ont pas été déposées. »

La parole est à M. Christian Gaudin.

**M. Christian Gaudin.** Cet amendement, déposé sur l'initiative de M. Jégou, prévoit que l'extension du droit de reprise ne saurait s'appliquer dans le cas où une simple insuffisance serait constatée au titre des éléments à déclarer. Il tend donc à viser exclusivement l'absence totale de déclaration.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** La commission craint que l'amendement n'aille un peu loin. Elle souhaite savoir si cette crainte est partagée par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Cet amendement réduirait totalement la portée de la mesure. L'absence de déclaration est une chose, les déclarations fausses en sont une autre.

Certain que vous poursuivez les mêmes objectifs que le Gouvernement, je vous demande donc, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Gaudin, l'amendement n° 72 est-il maintenu ?

**M. Christian Gaudin.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 72 est retiré.

Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(L'article 28 est adopté.)

#### Article 28 bis

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement, au plus tard le 30 novembre 2009, présentant l'application du dispositif permettant de suspendre les flux financiers avec les paradis fiscaux permis par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Il précise par ailleurs les moyens nécessaires à la mise en place d'une procédure de surveillance des flux financiers avec les établissements localisés dans les territoires non coopératifs. – (Adopté.)

#### Article 29

I. – L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Les troisième à cinquième alinéas du II sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'ordonnance comporte :

« a) L'adresse des lieux à visiter ;

« b) Le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite ;

« c) L'autorisation donnée au fonctionnaire qui procède aux opérations de visite de recueillir sur place, dans les conditions prévues au III bis, des renseignements et justifi-

cations auprès de l'occupant des lieux ou de son représentant et, s'il est présent, du contribuable mentionné au I, ainsi que l'autorisation de demander à ceux-ci de justifier pendant la visite de leur identité et de leur adresse, dans les mêmes conditions. » ;

2° Après le III, il est inséré un III bis ainsi rédigé :

« III bis. – Au cours de la visite, les agents des impôts habilités peuvent recueillir, sur place, des renseignements et justifications concernant les agissements du contribuable mentionné au I auprès de l'occupant des lieux ou de son représentant et, s'il est présent, de ce contribuable, après les avoir informés que leur consentement est nécessaire. Ces renseignements et justifications sont consignés dans un compte rendu annexé au procès-verbal mentionné au IV et qui est établi par les agents des impôts et signé par ces agents, les personnes dont les renseignements et justifications ont été recueillis ainsi que l'officier de police judiciaire présent.

« Les agents des impôts peuvent demander à l'occupant des lieux ou à son représentant et au contribuable, s'ils y consentent, de justifier de leur identité et de leur adresse.

« Mention des consentements est portée au compte rendu ainsi que, le cas échéant, du refus de signer. » ;

3° Le VI est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, si, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure adressée au contribuable, à laquelle est annexé un récapitulatif des diligences accomplies par l'administration pour la restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction, ceux-ci n'ont pu être restitués du fait du contribuable, les informations recueillies sont opposables à ce dernier après mise en œuvre des procédures de contrôle mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 47 et dans les conditions prévues à l'article L. 76 C. »

II. – Après l'article L. 76 B du même livre, il est inséré un article L. 76 C ainsi rédigé :

« Art. L. 76 C. – L'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des informations contenues dans les pièces et documents saisis ou leur reproduction, mentionnés au I de l'article L. 16 B et qui n'ont pu lui être restitués dans les conditions prévues au deuxième alinéa du VI du même article, sur lesquelles elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou de la notification prévue à l'article L. 76. Le contribuable peut à tout moment obtenir la restitution de ces pièces et documents. » – (Adopté.)

#### Article 30

Après l'article L. 96 F du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 96 G ainsi rédigé :

« Art. L. 96 G. – Les agents des impôts peuvent se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dans les conditions prévues par cet article.

« Ils peuvent également se faire communiquer les données traitées et conservées relatives à l'identification du vendeur, à la nature des biens vendus, à la date et au montant des ventes effectuées par les opérateurs des services prévus au d du 2 de l'article 11 du règlement (CE) n° 1777/2005 du Conseil, du

17 octobre 2005, portant mesures d'exécution de la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, et, sous les réserves prévues au V de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, par les opérateurs des services prévus au e du 2 de l'article 11 du règlement (CE) n° 1777/2005 du Conseil, du 17 octobre 2005, précité. »

**M. le président.** L'amendement n° 16, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

A. – Avant le premier alinéa de cet article, insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article 34, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les bénéficiaires réalisés par une personne physique découlant de cessions à titre onéreux de biens meubles ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, lors de la réunion des conditions suivantes :

« 1° le cédant n'est pas inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Il réalise moins de douze transactions ainsi qu'un montant de chiffre d'affaires inférieur à 5 000 euros hors taxes au cours de l'année civile ;

« 2° ils sont proposés à la vente ou à l'achat sur internet. ».

2° Au deuxième alinéa de l'article 44 nonies, le mot : « troisième » est remplacé (deux fois) par le mot : « sixième ».

3° Après le II de l'article 1447, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« III. – La taxe n'est pas due par les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 34 au titre de l'activité de vente de biens meubles lorsque les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 34 sont remplies au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A. ».

II. – Les opérateurs des services prévus au d du 2 de l'article 11 du règlement (CE) n° 1777/2005 du Conseil, du 17 octobre 2005, portant mesures d'exécution de la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de déclarer, avant le 1<sup>er</sup> mars, à l'administration fiscale, les vendeurs domiciliés en France qui n'ont pas rempli, au cours de l'année civile précédente, les conditions du quatrième alinéa de l'article 34 du code général des impôts, en précisant le nombre d'opérations de vente et le chiffre d'affaires que ces vendeurs ont réalisés au cours de l'année écoulée.

B. – En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention :

I. – –

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Il s'agit d'une question que nous souhaitons vous poser, monsieur le ministre, et je rappelle dans quel esprit.

La dématérialisation de nombreuses transactions est une réalité de la société actuelle, réalité qui va aller croissant. Bien des opérations et des transactions qui se déroulent de façon classique, physique, sont appelées à se reporter de plus en plus sur Internet. C'est un fait de société, je le répète.

Dès lors, il me semble logique que nous nous interroguions sur la réalité des transactions et des activités, professionnelles ou non, qui s'exercent sur la Toile.

Que l'on s'entende bien, il ne s'agit pas d'exprimer une méfiance particulière de notre part envers Internet, bien au contraire. Le principe de neutralité nous semble essentiel. Une même transaction, qu'elle soit réalisée dans une brocante ou par l'intermédiaire d'un site Internet, doit à mon avis être traitée de la même façon.

Soit elle est occasionnelle, soit elle est répétitive. Dans ce dernier cas, le commerce électronique, s'il vient à représenter une part significative des revenus de la personne qui s'y livre, ne doit en aucune façon pouvoir constituer un moyen d'évasion fiscale.

L'amendement n° 16 vise à approcher la définition du seuil de transactions qui fait passer l'activité du vendeur de la catégorie occasionnelle à l'activité répétitive, cette dernière pouvant être considérée comme une activité de nature lucrative régulière, professionnelle, avec l'ensemble des conséquences fiscales qui doivent s'y attacher.

La commission des finances a suggéré des seuils d'activité et de chiffre d'affaires. Nous ne sommes absolument pas certains que ces seuils soient les bons. Il ne faut donc pas les prendre au pied de la lettre. Ce qui importe, c'est la réflexion que nous souhaitons lancer, et qui est d'ailleurs de portée assez générale.

Nous avons évoqué un sujet très proche, voilà quelques mois, avec notre collègue Yann Gaillard, lors de l'élaboration et du dépôt de notre proposition de loi sur les ventes aux enchères. En effet, c'est un domaine où le fait de passer par un site, une plate-forme de transaction électronique ne transforme pas la réalité de l'opération ; par conséquent, ce qui obéirait à un certain droit et à une fiscalité précise dans le cas de la réalisation de l'opération par un moyen classique doit logiquement obéir à une fiscalité et à un droit voisins lorsque la transaction se fait par voie électronique. C'est le principe de réalité.

Nous débattons tout à l'heure, en matière de procédure fiscale, de la notion d'abus de droit, et nous évoquions la nécessité de retrouver la réalité des opérations, quelles que soient les modalités.

Nous avons la conviction forte, monsieur le ministre, que, si nous ne voulons pas voir, dans les années à venir, certaines assiettes fiscales se réduire, il va falloir trouver des moyens innovants, mais équitables, transparents et justes, afin que le principe de neutralité s'applique à des transactions identiques, quels qu'en soient la forme, les modalités, le support, la technologie.

Au total, les dispositions que préconise cet amendement apparaissent nécessaires pour limiter l'évasion fiscale par le biais du commerce électronique, d'autant que les dispositions législatives actuelles ne contraignent les opérateurs à conserver les données relatives à leurs clients que pendant un an. L'administration fiscale doit donc avoir les moyens d'identifier les cas les plus flagrants de dissimulation d'activité commerciale.

C'est un sujet délicat, mais incontournable, à notre sens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Monsieur le rapporteur général, je comprends bien vos préoccupations, que je partage largement. Internet ne peut pas être une zone de non-droit fiscal, par principe.

Cet amendement apporte-t-il la bonne solution ? On peut bien sûr s'interroger à cet égard.

Cela étant, le Gouvernement proposera un amendement donnant à l'administration la possibilité d'exiger un droit de communication qui s'appliquerait aux sociétés Internet, aux plates-formes de vente, par exemple, pour obtenir des données sur la nature du commerce effectué. Ce dispositif, qui n'existe pas à l'heure actuelle, devrait répondre assez largement à votre souci de transparence.

En revanche, s'agissant du seuil de douze transactions au-dessous duquel le vendeur ne serait pas commerçant et au-dessus duquel il le serait, il nous faut approfondir la réflexion, d'autant que se pose le problème de savoir si le vendeur dont l'activité se situe au-dessus de ce seuil de douze transactions peut effectivement être considéré comme un commerçant.

Le système deviendrait alors compliqué à gérer, ce qui pourrait nuire au développement de ces plates-formes, lesquelles constituent aujourd'hui un mode normal de commercialisation, d'achat, de transfert. Chacun est amené, à un moment donné, à acheter ou à mettre en vente un bien, que ce soit à la brocante de Compiègne ou sur Internet : les choses se confondent parfois, le même bien se trouvant sur les deux sites.

Je souhaiterais donc le retrait de l'amendement au profit de l'exercice du droit de communication par l'administration fiscale. Nous pourrions, l'année prochaine, faire le point après une année de fonctionnement de ce dispositif.

J'ajoute que l'effectif des douaniers travaillant sur les plates-formes d'échanges de biens afin de repérer les contre-façons ou les abus parfois nombreux a été triplé à ma demande, passant d'une dizaine à une trentaine.

Nous devons donc faire un bilan très précis de la qualité du travail de l'administration, afin de savoir si ce droit de communication est suffisant ou non.

Nous devons également veiller à ne pas déconsidérer les plates-formes françaises par rapport à d'autres, et à préserver leur compétitivité.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Jean Arthuis, président de la commission des finances.** Permettez-moi de vous faire part de ma perplexité.

Je comprends bien et j'approuve l'initiative du Gouvernement.

Naturellement, j'approuve également, et sans réserve, l'amendement de la commission des finances.

Mais je me demande ce qui relève, d'un côté, de la satisfaction intellectuelle et, de l'autre, du pouvoir réel, compte tenu des conséquences que peut avoir un début de législation en cette matière par rapport aux États voisins de la France, notamment ceux qui sont peu coopératifs en matière de secret bancaire, voire d'avantages fiscaux spécifiques.

Ainsi, le Luxembourg a obtenu un dispositif dérogatoire en matière de TVA sur le e-business. Toutes les transactions immatérielles peuvent être opérées depuis le Luxembourg, pays qui pratique, puisqu'il en a les moyens, une TVA au taux de 15 %. Lorsque ses clients sont sur le territoire français, contrairement au principe qui veut que la TVA revienne à l'État où est domicilié le consommateur, le Luxembourg conserve cette TVA.

Voilà comment les grands opérateurs s'implantent au Luxembourg. Cette mesure dérogatoire vaudra jusqu'en 2015, avec un système lissé pour s'éteindre autour de 2020.

Prenons le cas particulier d'eBay, monsieur le ministre, et imaginons que cette société soit domiciliée au Luxembourg. Si nous adoptons l'article 30, avec ou sans amendement de la commission des finances, l'administration française pourra-t-elle procéder à des contrôles chez eBay pour s'assurer qu'aucun commerçant français ne se livre à des opérations relevant de notre législation, et, le cas échéant, l'obliger à s'acquitter de ses obligations fiscales et sociales ?

Je crains que notre droit n'atteigne que les opérateurs situés sur le territoire français. La tentation sera forte alors, en l'absence d'accords européens, de s'installer dans des pays voisins, avec tous les inconvénients que cela comporte.

Encore une fois, monsieur le ministre, j'approuve tout à fait votre initiative. Je m'interroge uniquement sur la portée de la mesure et sur notre capacité à mettre en œuvre le dispositif. En effet, nous sommes dans une économie globale, et il est tentant, pour ceux qui veulent faire du commerce, d'opérer chez des professionnels implantés dans des pays voisins de la France.

Pensez-vous vraiment, monsieur le ministre, que la France a les moyens de réguler de telles activités ?

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

**Mme Nicole Bricq.** C'est le début d'un débat intéressant sur un commerce qui est appelé à se développer.

La commission des finances a eu raison de présenter cet amendement, qui fait avancer la réflexion. Lorsque nous l'avons examiné en commission, nous l'avons trouvé *a priori* séduisant. Mais, à bien y regarder, il comporte une série de contradictions.

Premièrement, il crée une contradiction avec l'article 151-0 du code général des impôts, qui plaçait ce type de vendeur sous le régime dit de l'« auto-entrepreneur » créé par la loi de modernisation de l'économie. Mon groupe n'a pas voté la création de ce régime. Il n'empêche que c'est maintenant la loi !

Deuxièmement, il peut créer une prime à la non-traçabilité : seules les plates-formes de commerce électronique basées en France et traçant les transactions seront soumises à ces obligations. Les sites de petites annonces ou ceux qui sont situés hors de France deviendront le lieu où ces activités illicites se dérouleront.

Troisièmement, l'amendement vise spécifiquement Internet, ce qui peut constituer une rupture d'égalité devant l'impôt susceptible d'être censurée par le Conseil constitutionnel.

Par ailleurs, il impose aux plates-formes de commerce électronique une obligation de signaler à l'administration fiscale une grande partie de leurs utilisateurs, même ceux qui, manifestement, ne réalisent pas d'activité professionnelle.

En matière de bénéfices industriels et commerciaux, le caractère professionnel d'une activité se caractérise non par le montant unitaire d'une opération, comme M. le rapporteur général le propose, mais par l'habitude d'opérations d'achat et de revente, ainsi que par la répétition de ces opérations.

Le Gouvernement a déposé un amendement tendant à accorder à l'administration un droit de communication des données. C'est, du reste, également le sens de l'amendement n° 112, que je défendrai.

La proposition du Gouvernement me paraît plus appropriée et plus efficace que celle de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Éric Woerth, ministre.** Monsieur le président de la commission des finances, ne sont visées que les plates-formes françaises. Le droit de communication ne peut s'exercer, par exemple, que sur ebay.fr, etc.

Cependant, le changement de régime de TVA de l'acheteur par rapport au régime de TVA du vendeur aura lieu en 2014.

**M. Jean Arthuis, président de la commission des finances.** Ce n'est pas normal !

**M. Éric Woerth, ministre.** Les Français qui achèteront seront bien soumis à notre régime de TVA, ce qui résoudra le problème que vous évoquiez à l'instant.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Je souhaite revenir sur quelques points soulevés par Nicole Bricq.

Nous nous intéressons à Internet parce qu'il s'agit d'une pratique et d'un droit nouveaux. On ne peut pas légiférer sur Internet comme on légifère sur les marchés aux bestiaux depuis des centaines d'années ! (*Sourires.*)

**Mme Nicole Bricq.** Nous sommes d'accord !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Par conséquent, nous devons inventer un droit nouveau.

S'agissant du droit de communication, pour ce qui est des plates-formes immatriculées en France, il progressera un peu grâce à cet article 30, ce qui est une bonne chose, notamment en raison de l'amendement n° 175 du Gouvernement.

Par ailleurs, la distinction à opérer entre les professionnels et ceux qui ne le sont pas est primordiale, même si nous ne sommes sans doute pas en mesure de traiter complètement ce point ce soir. Qu'on le veuille ou non, ce problème existe !

Sans chercher à opérer des recoupements abusifs ni à freiner le développement d'entreprises extrêmement brillantes et méritoires, on doit néanmoins trouver une limite entre celui qui réalise occasionnellement de petites transactions, pour de faibles moyens unitaires, et celui qui engendre un flux de transactions régulier dont il tirera une partie significative de ses moyens d'existence.

Certes, à l'heure actuelle, je ne sais pas définir de manière rigoureuse cette limite. Nous avons proposé un seuil de 5 000 euros, et je suis d'accord avec ceux qui l'ont critiqué. Madame Bricq, si vous estimez que ce n'est pas une bonne façon de qualifier la limite, travaillons ensemble pour essayer de trouver de meilleures modalités !

**M. Gérard César.** Très bien ! C'est l'ouverture !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Oui, mais essayons de trouver une législation qui soit vraiment adaptée à ce mode de transaction et qui permette d'établir l'équité !

Monsieur le ministre, si nous n'y parvenons pas, nous devons inéluctablement faire face à une attrition de bases fiscales au profit de transactions qui nous échapperont. Cela a été clairement démontré, en particulier par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en ce qui concerne les ventes aux enchères. Des études sur le sujet prouvent qu'il y a là une potentialité d'évasion susceptible de se développer.

C'est un problème qu'il nous faudra traiter, même si nous ne le ferons pas ce soir. L'amendement n° 16 a pour objet non de scandaliser, mais de susciter une prise de conscience.

Nous ne pouvons pas traiter les problèmes actuels avec du vieux droit, ni les transactions modernes avec des instruments qui, pour une part, sont inadéquats.

Je retire cet amendement, mais, monsieur le ministre, j'émetts le vœu que nous puissions travailler sur ce sujet de façon professionnelle, efficace et concertée.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est retiré.

Monsieur le rapporteur général, je vous conseille la lecture du rapport que j'ai rédigé sur la cyberdéfense !

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Je n'y manquerai pas, monsieur le président !

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 112, présenté par M. Patriat, Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. – Dans le second alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 96 G du livre des procédures fiscales, supprimer les mots :

relatives à l'identification du vendeur, à la nature des biens vendus, à la date et au montant des ventes effectuées

II. – En conséquence, compléter ce même alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les catégories de données et la durée de leur conservation, selon l'activité des opérateurs et la nature des services.

La parole est à Mme Nicole Bricq.

**Mme Nicole Bricq.** Cet amendement vise à protéger les plates-formes de commerce électronique françaises des fraudeurs qui s'expatrient vers des sites étrangers, en donnant à l'administration fiscale un droit de communication auprès de tous les intermédiaires et acteurs de l'Internet – et pas seulement auprès des plates-formes de commerce électronique – qui sont susceptibles de permettre à des personnes physiques ou morales d'engendrer des revenus relevant de l'impôt.

Nous souhaitons donner la possibilité à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la CNIL, de contrôler une liste de données à conserver par les opérateurs.

L'Assemblée nationale a essayé d'améliorer le dispositif de cet article 30, mais cette tentative nous semble incomplète.

Cet amendement se fonde sur la liste des données à conserver par les opérateurs qui sont visées par l'article 11 du règlement du Conseil européen du 17 octobre 2005. Il concerne des informations beaucoup plus larges que celles qui ont été proposées par l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, l'amendement renvoie à un décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL, qui précise la nature des données à conserver par l'ensemble des opérateurs.

Je précise que ce projet de décret impose d'ores et déjà aux plates-formes de commerce électronique, dans l'esprit et la lettre de cet amendement, une conservation des données relatives aux vendeurs, en particulier l'historique des biens vendus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Cet amendement apporte une précision utile.

Il vise à ce qu'un décret en Conseil d'État, après avis de la CNIL, détermine les catégories de données pouvant être transmises à l'administration fiscale par les opérateurs du réseau Internet, ainsi que la durée de leur conservation.

La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 175, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Dans le second alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 96 G du livre des procédures fiscales, après le mot :

vendeur

insérer les mots :

ou du prestataire

et après le mot :

biens

insérer les mots :

ou des services

et après le mot :

ventes

insérer les mots :

ou prestations

et après les mots :

communications électroniques,

insérer les mots :

les données traitées et conservées

La parole est à M. le ministre.

**M. Éric Woerth, ministre.** Je ne comprends pas ce qui motive l'amendement n° 112, présenté par Mme Bricq.

Madame la sénatrice, vous proposez de supprimer les mentions de nom relatives au vendeur, la nature des biens vendus, la date, le montant des ventes, et de renvoyer à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les données auxquelles l'administration fiscale aura accès.

Il serait plus protecteur de faire figurer cette précision dans la loi, ainsi que le propose le Gouvernement avec l'amendement n° 175.

**Mme Nicole Bricq.** Oui, mais nous n'avions pas connaissance de cet amendement !

**M. Éric Woerth, ministre.** En ce cas, nous devrions être d'accord !

L'amendement n° 175 vise à prendre en compte les prestations de services. La rédaction est complète, ce qui devrait satisfaire chacun.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** J'ai fait état d'un avis favorable de la commission concernant l'amendement n° 112, car il s'agissait du seul amendement dont nous avions connaissance lorsque nous nous sommes réunis. L'amendement n° 175 du Gouvernement est arrivé plus tard.

Dans la mesure où celui-ci me semble apporter encore plus de garanties que l'amendement n° 112, la commission le préfère donc à ce dernier.

En tout état de cause, il ne faut pas s'étonner de ces avis favorables sur deux amendements en discussion commune : un des amendements a été déposé dans les temps et examiné par la commission des finances, et l'autre, selon le privilège du Gouvernement, a été déposé après l'examen en commission.

**M. le président.** Madame Bricq, l'amendement n° 112 est-il maintenu ?

**Mme Nicole Bricq.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 112 est retiré.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Jean Arthuis, président de la commission des finances.** Ma perplexité persiste...

Je m'interroge devant vous, mes chers collègues, sur les risques que peut nous faire encourir cette législation. Les opérateurs qui entendent faire du commerce seront tentés de passer par le Luxembourg. Nous risquons de provoquer des délocalisations.

Monsieur le ministre, en cette période de crise qui met en cause les paradis fiscaux, y aura-t-il des changements concernant le Luxembourg ? M. Juncker est un homme des plus estimables, mais a-t-il tiré toutes les conséquences de la situation ?

S'il n'y a pas une avancée réglementaire sur le plan européen, je ne vois pas comment nous pouvons nous en sortir ! Les législations adoptées en France resteront totalement inopérantes et se retourneront contre nous et contre nos intérêts.

Quelle est la position du Gouvernement au sein de l'Union européenne, monsieur le ministre ? Avez-vous engagé des actions pour que le mouvement de régulation soit assumé par l'ensemble des États de l'Union européenne ? Sans cela, nous nous donnerons simplement bonne conscience en votant ces dispositions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre.** C'est une vaste question, monsieur le président de la commission des finances, et vous le savez bien.

La disposition concernant la TVA date de l'année dernière. Elle a été différée à 2014, ce qui est d'ailleurs favorable à nos propres intérêts.

Pour le reste, il faut distinguer deux domaines : les pays à fiscalité privilégiée, dits paradis fiscaux, et Internet. Les deux peuvent se recouper, mais ce n'est pas toujours le cas.

Dans le cadre des enquêtes concernant de faux amateurs travaillant de manière professionnelle sur Internet, la jonction entre les pays à fiscalité privilégiée qui abritent des plates-formes Internet et l'origine des vendeurs n'est pas totalement établie.

D'ailleurs aujourd'hui, dans la plus grande majorité des cas, les Français achètent plus facilement sur des sites français ou des filiales françaises de sites internationaux que sur des sites étrangers ou même européens parce que cela leur semble plus rassurant.

Il faudrait prolonger la discussion sur ce très vaste sujet avec d'autres ministres et un groupe de travail. Sur ces questions, plusieurs points d'opacité se rejoignent : non seulement Internet, mais aussi l'existence de pays plus laxistes que le nôtre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 175.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 30, modifié.

*(L'article 30 est adopté.)*

### Article 31

L'article 302 *bis* K du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du 1 du IV, le mot : « passage » est remplacé par le mot : « vérification » ;

2° Après le deuxième alinéa du 1 du IV, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Au cours de la vérification, l'entreprise peut régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais, moyennant le paiement d'un intérêt de retard égal à 70 % de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.

« Cette procédure de régularisation spontanée est subordonnée au respect des conditions suivantes :

« 1° L'entreprise en fait la demande avant toute proposition de rectification ;

« 2° La régularisation ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi ;

« 3° L'entreprise dépose une déclaration complémentaire dans les trente jours de sa demande et acquitte l'intégralité des suppléments de droits simples et des intérêts de retard au moment du dépôt de cette déclaration. » ;

3° Le troisième alinéa du 1 du IV est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sur demande de l'entreprise reçue avant l'expiration du délai précité par les services de la direction générale de l'aviation civile, ce délai est prorogé de trente jours. » ;

4° Après le 2 du IV, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. Lorsque les rehaussements opérés en vertu des 1 et 2 sont passibles de plusieurs des majorations prévues au 1 de l'article 1728 et à l'article 1729, l'article 1729 A est applicable. » – *(Adopté.)*

### Article 31 bis

I. – L'article 352 du code des douanes est complété par les mots et trois alinéas ainsi rédigés : « , à l'exclusion des demandes formulées en application des articles 236 à 239 du code des douanes communautaire.

« La réclamation mentionnée à l'alinéa précédent doit être présentée au directeur régional des douanes du lieu de paiement ou du lieu où se situent les marchandises. Le directeur régional des douanes statue sur cette demande dans un délai de quatre mois à compter de sa réception.

« L'action contre la décision de l'administration, prise à la suite de cette réclamation, doit être introduite devant le tribunal désigné à l'article 358 du présent code, dans les deux mois à compter de la notification de la décision de l'administration ou, à défaut de réponse, à l'expiration du délai de quatre mois prévu à l'alinéa précédent.

« 2. L'action contre une décision de l'administration, prise à la suite d'une demande de remise ou de remboursement fondée sur les articles 236 à 239 du code des douanes communautaire, doit être présentée devant le tribunal désigné à l'article 358 du présent code dans les deux mois à compter de la notification de la décision de l'administration ou, à défaut de réponse, à l'expiration du délai de quatre mois prévu par le décret n° 2001-908 du 3 octobre 2001 pris pour l'application du deuxième alinéa du 2 de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire. »

II. – Au 1 de l'article 355 du même code, les mots : « les articles 352 » sont remplacés par les mots : « le 1 de l'article 352 et les articles ».

III. – Au 2 de l'article 358 du même code, après les mots : « à la créance », sont insérés les mots : « , aux demandes formulées en application de l'article 352 ».

**M. le président.** L'amendement n° 161, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après les mots :

l'article 358 du présent code dans les

rédiger comme suit la fin du dernier alinéa du I de cet article :

trois mois à compter de la notification de la décision de l'administration. Ce délai ne s'applique pas en cas de défaut de réponse de l'administration. Il est suspendu en cas de saisine de la commission de conciliation et d'expertise douanière dans les conditions prévues à l'article 104 du présent code.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Cet amendement s'inscrit dans le cadre du dispositif très complexe des voies de recours existantes en matière de douane.

Dans l'état actuel du droit, la contestation devant le juge d'une décision administrative prise à la suite d'une demande de remise ou de remboursement de droits perçus à l'importation ou à l'exportation n'est pas encadrée par un délai spécifique. C'est la prescription trentenaire de droit commun qui s'applique.

Or, le Gouvernement souhaite opérer une révolution : nous faire revenir de la prescription trentenaire à un délai de deux mois ! C'est un Gouvernement vigoureux ! *(Rires sur les travées de l'UMP.)*

Cela dit, la commission s'est posé quelques questions. En effet, nous sommes ici dans le domaine du contentieux judiciaire et non du contentieux administratif. Or, l'alignement sur le délai de recours administratif de deux mois n'est probablement pas une bonne chose. Nous préférierions au minimum trois mois.

Par ailleurs, monsieur le ministre, une autre question se pose. Il existe un « machin » que l'on appelle la commission de conciliation et d'expertise douanière et qui est compétente en cas de contestation portant sur l'espèce, l'origine et la valeur de la marchandise.

Si, au cours du délai de saisine et d'examen par cette commission, le nouveau délai de recours devant le juge, qui est de deux mois – de trois mois selon notre proposition – se périmé, que fait alors la commission ?

Cette commission a pour fonction d'émettre un avis sur l'espèce, l'origine et la valeur de la marchandise. Si ces derniers éléments ne sont pas établis clairement, alors comment taxer cette marchandise et l'assujettir au droit de douane ?

Comment le juge qui sera le cas échéant saisi par ailleurs pourra-t-il tenir compte du résultat du travail de la commission ? Et comment le contribuable qui, éclairé par l'avis de la commission, serait susceptible de saisir le juge pourra-t-il le faire si le délai de saisine, n'étant que de deux ou de trois mois, est épuisé ?

Monsieur le ministre, notre demande est double : d'une part, nous souhaitons porter le délai de recours auprès du juge de deux mois à trois mois, pour éviter de l'aligner sur le délai du recours administratif ; d'autre part, nous demandons que la saisine de la commission de conciliation et d'expertise soit suspensive, c'est-à-dire que le délai de recours soit suspendu pendant que la commission est saisie du dossier et examine ce dernier.

Telle est la proposition équilibrée et modérée présentée par la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 161.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 31 bis, modifié.

*(L'article 31 bis est adopté.)*

### Article 31 ter

I. – Le 4 de l'article 1929 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 4. La publicité est obligatoire lorsqu'il est constaté, à l'issue des neuf mois qui suivent la première date de l'un ou l'autre des événements mentionnés au 3, que le montant des sommes dues à compter de cette date par le redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent un seuil fixé par décret.

« Ne sont pas soumises à la publicité les sommes visées à l'alinéa précédent lorsque le débiteur respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette ainsi que ses obligations fiscales courantes. Dès que le plan est dénoncé, le comptable public doit procéder à la publication dans un délai de deux mois. »

II. – L'article 379 *bis* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le 4 est ainsi modifié :

a) Les mots : « au titre d'un semestre civil » sont remplacés par les mots : « au titre des neuf mois qui suivent l'émission d'un titre exécutoire » ;

b) Sont ajoutés les mots : « et dépassent un seuil fixé par décret » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ne sont pas soumises à la publicité les sommes visées à l'alinéa précédent lorsque le débiteur respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette. Dès que le plan est dénoncé, le comptable public doit procéder à la publication dans un délai de deux mois. »

III. – L'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « neuf » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'organisme créancier n'est pas tenu d'inscrire ces créances lorsque le débiteur respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette. Dès que le plan est dénoncé, l'organisme créancier doit procéder à l'inscription dans un délai de deux mois. » ;

3° Au cinquième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

**M. le président.** L'amendement n° 162, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

IV. – Ces dispositions s'appliquent aux créances nées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** L'article 31 ter, introduit à l'Assemblée nationale sur l'initiative du Gouvernement, assouplit la procédure d'inscription et de publicité des privilèges du Trésor : d'une part, il prévoit un allongement du délai à l'issue duquel la publicité est obligatoire ; d'autre part, il crée une exception à l'obligation de publicité des privilèges du Trésor lorsque le débiteur respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette.

Monsieur le ministre, c'est une excellente disposition ! En effet des entreprises en difficulté pourraient l'être encore davantage en raison de la publicité. Dans la période actuelle, il faut être particulièrement attentif : la publicité ne doit pas se retourner contre les entreprises.

Notre amendement vise donc à apporter une précision : il prévoit que cette disposition s'applique aux créances nées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Cet amendement est très important et extrêmement concret, monsieur le rapporteur. En effet, il permettra de faire valoir au 1<sup>er</sup> juillet 2008 l'inscription des privilèges du Trésor, comme le souhaitait le Gouvernement.

Votre amendement s'inscrit donc parfaitement dans l'esprit du plan de relance, et je vous en remercie, monsieur le rapporteur général.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur ce texte !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 162.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 31 ter, modifié.

*(L'article 31 ter est adopté.)*

**Article additionnel après l'article 31 ter**

**M. le président.** L'amendement n° 105 rectifié, présenté par M. J.L. Dupont et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 31 *ter*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le privilège reconnu à l'article 1920 du code général des impôts est suspendu pour une durée de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Christian Gaudin.

**M. Christian Gaudin.** Je considère que cet amendement est satisfait par l'amendement n° 162 que le Sénat vient d'adopter. Je le retire donc.

**M. le président.** L'amendement n° 105 rectifié est retiré.

**Article 31 quater**

Au dernier alinéa des articles L. 6265-1 et L. 6365-1 du code général des collectivités territoriales, le mot : « ne » est supprimé. – (*Adopté.*)

**D. – Simplifications****Article 32**

I. – À la troisième phrase du premier alinéa de l'article 175 du code général des impôts, les mots : « jusqu'au 30 avril » sont remplacés par les mots : « jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai ».

II. – Le deuxième alinéa du 1 de l'article 223 du même code est ainsi rédigé :

« Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Si l'exercice est clos le 31 décembre ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, la déclaration est à déposer jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai. »

III. – Le 1<sup>o</sup> du I de l'article 298 *bis* du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> À la première phrase, les mots : « avant le 5 mai de chaque année » sont remplacés par les mots : « chaque année, jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai, » ;

2<sup>o</sup> À la cinquième phrase, les mots : « le 5 mai » sont remplacés par les mots : « une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai, ».

IV. – Au septième alinéa de l'article 302 *bis* KD du même code, les mots : « avant le 30 avril de chaque année » sont remplacés par les mots : « chaque année, jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai ».

V. – Au I de l'article 1477 du même code, les mots : « avant le 1<sup>er</sup> mai de » sont supprimés par deux fois et, après les mots : « l'imposition » et « création ou du changement », sont insérés les mots : « jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai ».

VI. – À la première phrase du premier alinéa du V de l'article 1609 *septuies* du même code, les mots : « avant le 25 avril de » sont supprimés, et sont ajoutés les mots : « et jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai ».

VII. – Au *b* du 2<sup>o</sup> du II de l'article 1635 *sexies* du même code, les mots : « avant le 1<sup>er</sup> mai de » sont supprimés, et sont ajoutés les mots : « jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai ».

VIII. – Au IV de l'article 1647 E du même code, les mots : « au plus tard le 30 avril de » sont supprimés, et sont ajoutés les mots : « jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai ».

IX. – À la première phrase du troisième alinéa de l'article 1679 *septies* du même code, les mots : « Au plus tard le 30 avril de » sont supprimés et, après les mots : « de l'imposition », sont insérés les mots : « jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai, ».

X. – Les I à IX entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-France Beaufile, sur l'article.

**Mme Marie-France Beaufile.** Nous commençons, avec cet article 32, l'examen d'une série d'articles destinés à simplifier l'application d'un certain nombre de dispositions fiscales, en l'espèce les procédures de recouvrement de plusieurs taxes et impôts.

Les articles 32 à 39 n'ont souvent comme origine, semble-t-il, que le souci d'adapter les procédures de recouvrement de nos taxes et impôts à la réalité des moyens matériels et humains de l'administration.

Mais nous allons tout de même avoir un regard particulier sur l'article 33, qui prévoit qu'à l'avenir, en tant que de besoin, l'administration fiscale pourra procéder à une forme d'arbitrage entre dettes et créances des contribuables pour solder ses relations financières avec eux.

Demain, donc, une entreprise ayant eu quelque peine à verser la TVA collectée dans le cadre de son activité de production de biens et de services pourra demander l'imputation du crédit d'impôt recherche ou de toute autre disposition d'allègement de l'impôt sur les sociétés.

Demain, le plafonnement de la taxe professionnelle à la valeur ajoutée servira-t-il à s'exempter du paiement d'un acompte de l'impôt sur les sociétés ?

Pour ce qui concerne les contribuables privés, j'incline à penser que ce dispositif risque fort d'être encore plus pertinent que l'auto-liquidation du bouclier fiscal préconisée, sans succès, par le rapporteur général, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2009 !

À dire vrai, quand on observe les faits en mettant en regard les recettes de l'impôt sur les sociétés – soit un montant net de 52 milliards d'euros – et le montant de la TVA déductible – quelque 48,8 milliards d'euros –, on se retrouve face à une quasi-égalité des deux montants.

Est-ce à dire que, pour aider les entreprises à se constituer une trésorerie, l'État va se trouver confronté à la prise en charge de soldes qui pèseront lourdement sur sa propre trésorerie ?

Le dispositif de l'article 33 n'est pas seulement une solution de simplification des relations entre l'État et les contribuables ; c'est bien plutôt, en fait, une authentique rupture du pacte républicain, dans la mesure où il traite le problème du financement de la charge publique avec le seul paramètre des soldes comptables

Nous ne voterons aucun des articles contenus dans cette partie du projet de loi de finances rectificative.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 32

**M. le président.** L'amendement n° 115 rectifié *bis*, présenté par M. Gournac et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Après l'article 32, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 19° de l'article 81 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 19° dans la limite de 5,04 € par titre, le complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des titres-restaurant émis conformément aux dispositions du chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail, lorsque cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du ministre chargé du budget. La limite d'exonération est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de l'acquisition des titres-restaurant et arrondie, s'il y a lieu, au centime d'euro le plus proche.

« Cette exonération est subordonnée à la condition que le salarié se conforme aux obligations qui sont mises à sa charge par le chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail ; »

II. – L'article L. 3262-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 3262-6. – Conformément à l'article 81 du code général des impôts, lorsque l'employeur contribue à l'acquisition des titres par le salarié bénéficiaire, le complément de rémunération qui en résulte pour le salarié est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite prévue au 19° dudit article. »

III. – Les dispositions du I et du II s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2008.

La parole est à M. Jacques Gautier.

**M. Jacques Gautier.** La loi du 21 janvier 2008 a, de fait, abrogé l'article 25 de l'ordonnance du 27 septembre 1967 qui permettait, pour le salarié, l'exonération d'impôt sur le revenu de la contribution de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant avec une limite prévue par le code général des impôts.

Cet amendement de notre collègue Alain Gournac rétablit, en l'encadrant, cette exonération pour le salarié qui bénéficie de ces titres lorsque l'employeur contribue à leur acquisition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement de coordination rédactionnelle entre le code du travail et le code général des impôts. Il a fait l'objet de la rectification souhaitée ce matin par la commission. Cette dernière émet donc un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre.** C'est un excellent amendement : il permet de revenir sur un oubli qui rendait taxables les cotisations patronales aux tickets-restaurant, alors que telle n'était absolument pas la volonté du Gouvernement.

Je remercie donc M. Alain Gournac de cette bonne idée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 115 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative pour 2008, après l'article 32.

L'amendement n° 140, présenté par M. César et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Après l'article 32, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 407 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références : « L. 115-1 à L. 115-20 » sont remplacées par les références : « L. 115-1 à L. 115-18, L. 115-21 et L. 115-22 » et les mots : « doit déposer à la mairie de la commune du siège de son exploitation la déclaration prévue » sont remplacés par les mots : « souscrit par voie électronique auprès de l'administration des douanes et droits indirects, au plus tard le 10 décembre, les déclarations prévues » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le propriétaire, fermier, métayer, producteur du vin peut déposer à la mairie de la commune du siège de son exploitation, au plus tard le 25 novembre, une déclaration sous forme papier en lieu et place de la déclaration souscrite par voie électronique. »

3° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a. La première phrase est supprimée ;

b. Dans la deuxième phrase, les mots : « cette date » sont remplacés par les mots : « les dates précitées », les mots : « du dépôt » sont supprimés et avant les mots : « de la mairie » sont insérés les mots : « le cas échéant, » ;

4° Après le mot : « collectivement, », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigé : « à souscrire leur déclaration par voie électronique après la date mentionnée au premier alinéa, ou à déposer leur déclaration papier après la date mentionnée au deuxième alinéa. » ;

5° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sur demande de la mairie de la commune du siège d'exploitation du déclarant, l'administration des douanes et droits indirects peut lui adresser une copie papier ou une version dématérialisée de la déclaration de récolte ».

La parole est à M. Gérard César.

**M. Gérard César.** Le présent amendement ouvre aux viticulteurs la possibilité de recourir à la dématérialisation de leur déclaration de récolte de raisin et de production de vin, dans un souci de simplification administrative. Il est donc proposé de supprimer l'obligation de dépôt de la déclaration de récolte en mairie pour les viticulteurs qui optent pour la télé-déclaration. Cette mesure va dans le sens de la simplification administrative au profit des opérateurs économiques, qui doit constituer un objectif permanent de l'État, comme M. le ministre du budget en donne l'exemple !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Cet amendement permet de dématérialiser les déclarations de récolte de raisin et de production de vin en instaurant une télé-déclaration. Nous sommes dans la modernité : cet amendement n'a pas d'incidence sur les recettes et simplifie les formalités administratives ; la commission y est donc favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Wœrth, ministre.** Le Gouvernement est favorable à la matérialisation du vin et à la dématérialisation de la déclaration ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative pour 2008, après l'article 32.

L'amendement n° 142, présenté par M. César et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Après l'article 32, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les articles 413, 415, 437 et 514 sont abrogés ;

2° En conséquence, à la fin du second alinéa de l'article 414, les mots : « et de l'article 413 » sont supprimés et à l'article 1821, les mots : « et de l'article 437 » sont supprimés.

La parole est à M. Gérard César.

**M. Gérard César.** Toujours dans un souci de simplification administrative, il est proposé d'abroger l'obligation de déclarer à l'administration le procédé de fabrication des vins mousseux qui est devenue obsolète. Cette suppression est possible au regard des règles fixées par l'Institut national des appellations d'origine.

Il est également proposé d'abroger l'obligation de déclarer à l'administration la détention d'appareils destinés à la fabrication de vins mousseux.

S'agissant de l'article 437 du code général des impôts, il est proposé d'abroger le régime relatif aux pommes et poires sèches instituant une interdiction de fabrication, de détention ou de transport de ces produits ou des boissons qui en sont issues, cette mesure étant également devenue obsolète.

Enfin, il est proposé d'abroger le régime des charbons activés ou autres substances absorbantes similaires, les opérateurs les utilisant étant soumis par ailleurs à d'autres dispositifs de contrôle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Je constate que cet amendement apporte de très utiles simplifications. Il faut donc en remercier son auteur, notre collègue Gérard César. La commission émet par conséquent un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Wœrth, ministre.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative pour 2008, après l'article 32.

### Article 33

I. – Après l'article L. 257 A du livre des procédures fiscales, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – Dispositions communes

« Art. L. 257 B. – Le comptable public compétent peut affecter au paiement des impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard dus par un redevable, les remboursements, dégrèvements ou restitutions d'impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard constatés au bénéfice de celui-ci.

« Pour l'application du premier alinéa, les créances doivent être liquides et exigibles. »

II. – Les modalités de mise en œuvre du I, notamment au regard de l'information du redevable, sont précisées par décret. – (*Adopté.*)

### Article 34

Au premier alinéa de l'article L. 257 du livre des procédures fiscales, le mot : « notifie » est remplacé par le mot : « adresse », et les mots : « par pli recommandé avec avis de réception » sont supprimés. – (*Adopté.*)

### Article 35

I. – L'article L. 277 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « peut » est remplacé par les mots : « est autorisé » ;

b) À la première phrase, les mots : « être autorisé » et la seconde phrase sont supprimés ;

2° La seconde phrase du quatrième alinéa est déplacée et remplace le deuxième alinéa ;

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la réclamation mentionnée au premier alinéa porte sur un montant de droits supérieur à celui fixé par décret, le débiteur doit constituer des garanties portant sur le montant des droits contestés. »

II. – L'article L. 257 du même livre est ainsi modifié :

1° Les mots : « avec constitution de garanties » sont remplacés par le mot : « formulée » ;

2° Après les mots : « dans les conditions prévues », le mot : « par » est remplacé par les mots : « au premier alinéa de ».

III. – L'article L. 255 du même livre est ainsi modifié :

1° Les mots : « avec constitution de garanties » sont remplacés par le mot : « formulée » ;

2° Le mot : « par » est remplacé par les mots : « au premier alinéa de ».

IV. – Le présent article s'applique aux demandes de sursis de paiement formulées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009. – (*Adopté.*)

### Article 36

L'article 114 du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au 1, les mots : « et sous l'obligation, pour les redevables, de payer une remise de 1 % du montant des droits et taxes qui seront liquidés » sont supprimés ;

2° Le 2 est abrogé. – (*Adopté.*)

### Article 37

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 218 est ainsi modifié :

a) Au 1, les mots : « soumis à un visa annuel » sont supprimés ;

b) Au 2, les mots : « puissance de moteur » sont remplacés par les mots : « puissance administrative des moteurs », et les mots : « s'ils ne se rendent pas dans les eaux territoriales étrangères » sont supprimés et il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Une carte de circulation leur est délivrée par les services déconcentrés des affaires maritimes. »

2° Au premier alinéa de l'article 223, après les mots : « Les navires francisés », sont insérés les mots : « dont la longueur de coque est supérieure ou égale à 7 mètres ou dont la puissance administrative des moteurs est supérieure ou égale à 22 CV » ;

3° L'article 224 est ainsi modifié :

a) Supprimé ;

b) Le 2 est abrogé ;

4° L'article 236 est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'acte de francisation ne peut être utilisé que pour le service du navire pour lequel il a été délivré. Il est interdit aux propriétaires de navires de vendre, donner, prêter ou autrement disposer de ce document. » ;

b) Au 2, les mots : « et le congé » sont supprimés ;

5° L'article 238 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « est soumis à un visa annuel donnant » sont remplacés par le mot : « donne » ;

b) Au deuxième alinéa, la référence : « 233 » est remplacée par la référence : « 223 » ;

6° Au c du 2 de l'article 410, la référence : « 232 » est supprimée ;

7° La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IX et l'article 234 sont abrogés.

II. – Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. – (*Adopté.*)

### Article 38

I. – L'article 537 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être dérogé par arrêté du ministre chargé du budget à l'obligation de tenir le registre mentionné par le présent article pour certaines catégories de détenteurs ou d'objets détenus. »

II. – Au premier alinéa du I de l'article 1609 *vicies* du même code, après les mots : « Il est institué », sont insérés les mots : « au profit de l'organisme mentionné à l'article L. 731-1 du code rural ».

III. – L'article 1618 *septies* du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « Il est institué », sont insérés les mots : « au profit de l'organisme mentionné à l'article L. 731-1 du code rural » ;

2° Au quatrième alinéa, le montant : « 16 € » est remplacé par le montant : « 15,24 € ».

IV. – Au II de l'article 1698 D du même code, les mots : « de la taxe prévue à l'article 1618 *septies* » sont remplacés par les mots : « des taxes prévues aux articles 1618 *septies* et 1619 ».

V. – L'article 1800 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 1800. – En matière de contributions indirectes, le tribunal peut, eu égard à l'ampleur et à la gravité de l'infraction commise, modérer le montant des amendes et pénalités jusqu'au tiers de la somme servant de base au calcul de la pénalité proportionnelle et libérer le contrevenant de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le paiement d'une somme que le tribunal arbitre.

« Le tribunal ne peut dispenser le redevable du paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues.

« En cas de récidive dans le délai d'un an, le tribunal peut modérer le montant des amendes et pénalités jusqu'à la moitié de la somme servant de base de calcul de la pénalité proportionnelle. »

VI. – Les articles L. 45-00 A et L. 114 B du livre des procédures fiscales sont abrogés.

VII. – L'article L. 289 du même livre est ainsi modifié :

1° Les mots : « , de droits d'accises sur l'alcool, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les droits d'accises sur l'alcool, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés, il est fait application du règlement (CE) n° 2073/2004 du Conseil, du 16 novembre 2004, relatif à la coopération administrative dans le domaine des droits d'accises. »

VIII. – Au 2° de l'article 9 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, après les mots : « hors taxe sur la valeur ajoutée », sont insérés les mots : « et hors accises ».

IX. – Au premier alinéa du 10 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes, les mots : « bureau de douane » sont remplacés par les mots : « service des douanes ».

X. – Les II et III s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. – (*Adopté.*)

**Article additionnel après l'article 38**

**M. le président.** L'amendement n° 143 rectifié *bis*, présenté par MM. Cazalet, Haenel et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Après l'article 38, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le 3° du I de l'article 265 C est ainsi rédigé :

« 3° Lorsqu'ils sont utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006, sous la division 23. »

2° Les b et c du 1° du 4 de l'article 266 *quinquies* B sont ainsi rédigés :

« b) A un double usage au sens du 2 du I de l'article 265 C ;

« c) Dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006, sous la division 23 ; »

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le second alinéa de l'article 302 B, après la référence : « articles 403, » est insérée la référence : « 402 *bis*, » ;

2° Dans le premier alinéa de l'article 362, le pourcentage : « 80 % » est remplacé par le pourcentage : « 90 % » ;

3° Le premier alinéa du 1° du I de l'article 403 est ainsi rédigé :

« 835 euros dans la limite de 108 000 hectolitres d'alcool pur par an pour le rhum tel qu'il est défini aux a) et f) du point 1 de l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008, et produit dans les départements d'outre-mer à partir de canne à sucre récoltée sur le lieu de production, ayant une teneur en substances volatiles égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur et un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 40 % vol. »

III. – Le II entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La parole est à M. Gérard César.

**M. Gérard César.** Cet amendement tend à modifier les articles 265 C et 266 *quinquies* B du code général des impôts afin d'actualiser la référence à un règlement communautaire servant de base à un régime d'exonération à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

Il est en outre proposé au point 1 du II de réintroduire le droit de consommation sur les produits intermédiaires dans la liste des droits indirects dits « accises » repris à l'article 302 B du code général des impôts. Cette référence a été supprimée de manière inopportune par la loi de finances rectificative pour 2007.

Par ailleurs les modifications reprises aux points 2 et 3 du II prennent en considération les nouveaux éléments de définition des rhums traditionnels produits dans les départements d'outre-mer tels que figurant dans le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil

du 15 janvier 2008 relatif à la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Il s'agit de mesures de coordination très utiles. La commission émet donc un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Le Gouvernement émet également un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 143 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative pour 2008, après l'article 38.

**Article 38 bis**

À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 568 du code général des impôts, le taux : « 22,07 % » est remplacé par le taux : « 21,73 % ». – (Adopté.)

**Article 39**

I. – L'article 1599 *quindecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1599 *quindecies*. – Il est institué au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse une taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules.

« Cette taxe est proportionnelle ou fixe, selon les distinctions établies par les articles 1599 *sexdecies* à 1599 *novdecies*.

« Elle est affectée à la région dans laquelle se situe le domicile du propriétaire du véhicule.

« Toutefois, lorsque le propriétaire est une personne morale ou une entreprise individuelle, la taxe est affectée à la région où se situe l'établissement auquel le véhicule est affecté à titre principal.

« Pour un véhicule de location, la taxe est affectée à la région où se situe l'établissement où, au titre du premier contrat de location, le véhicule est mis à la disposition du locataire.

« Pour un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, la taxe est affectée à la région où se situe le domicile du locataire ou, si le locataire est une personne morale ou une entreprise individuelle, l'établissement auquel le véhicule est affecté à titre principal.

« La taxe due lors de la délivrance d'un certificat d'immatriculation des séries TT et WW est affectée à la région dans laquelle est effectuée la demande d'immatriculation.

« La taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules est assise et recouvrée comme un droit de timbre. »

II. – L'article 1599 *octodecies* du même code est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. Est subordonnée au paiement d'une taxe fixe, la délivrance :

« 1° De tous les duplicata de certificats ;

« 2° Des certificats délivrés en cas de modification d'état civil d'une personne physique, ou en cas de simple changement de dénomination sociale d'une personne morale ;

« 3° Des certificats délivrés en cas de modification des caractéristiques techniques du véhicule ;

« 4° Des certificats délivrés en cas de modification de l'usage du véhicule. » ;

2° Le 3 est ainsi rédigé :

« 3. Aucune taxe n'est due lorsque :

« a) La délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à un changement de situation matrimoniale ou à un changement de domicile ;

« b) La délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à une erreur de saisie lors d'une opération d'immatriculation ou lorsque la délivrance du certificat est la conséquence de l'usurpation du numéro d'immatriculation du véhicule ;

« c) L'opération d'immatriculation a pour seul objet la conversion du numéro d'immatriculation du véhicule au système d'immatriculation mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. » ;

3° Il est ajouté un 5 ainsi rédigé :

« 5. Lorsque la délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à différents événements, seul l'événement qui a pour conséquence la taxe la plus élevée est pris en compte. »

III. – L'article 1599 *novodecies* A du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération décidée par le conseil régional et, pour la Corse, l'Assemblée de Corse s'applique également à la taxe fixe prévue au 3° du 1 de l'article 1599 *octodecies* lorsque la délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à une modification des caractéristiques techniques du véhicule afin de l'équiper pour fonctionner, exclusivement ou non, au moyen d'une énergie mentionnée au premier alinéa. »

IV. – Les I à III entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**M. le président.** L'amendement n° 138 rectifié, présenté par M. Cazalet et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

I. – Après le III de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

III *bis*. – À l'article 1723 *ter-0* B, les mots : « des taxes mentionnées aux articles 1599 *quindecies*, 1635 *bis* M et 1635 *bis* O » sont remplacés par les mots : « de la taxe mentionnée à l'article 1599 *quindecies*, des taxes additionnelles à cette taxe et du droit mentionné à l'article 961 ».

II. – Dans le IV de cet article, remplacer la référence :

III

par la référence :

III *bis*

La parole est à M. Gérard César.

**M. Gérard César.** L'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2007 a autorisé une modernisation très importante des modalités de recouvrement des taxes dues à l'occasion de la délivrance des certificats d'immatriculation : ces

taxes pourront être acquittées auprès des professionnels du commerce de l'automobile, qui en assureront ensuite le reversement à l'administration des finances. Il en résultera une simplification majeure pour les usagers.

L'introduction de la taxe additionnelle prévue à l'article 1011 *bis* du code général des impôts nécessite une mesure de coordination, qui fait l'objet du présent amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel très utile, et la commission émet donc un avis favorable.

Je souhaiterais en profiter pour aborder le cœur de l'article, c'est-à-dire le nouveau système d'immatriculation des véhicules. Nous aurons désormais une série nationale continue, chaque véhicule conservant son numéro d'immatriculation pendant toute sa durée de vie. Il sera cependant autorisé de faire figurer sur la plaque minéralogique le logo du département et celui de la région. Pourquoi pas celui de la ville, monsieur le ministre ?

**Mme Nicole Bricq.** Et pourquoi pas votre photo ? (*Sourires.*)

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** On a parfaitement le droit d'être fier d'habiter à Chantilly ou à Clermont-Ferrand !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Le Gouvernement est favorable à l'excellent amendement défendu par M. Gérard César, qui relève d'une très bonne initiative.

En ce qui concerne la possibilité de faire figurer les noms de ville sur la plaque d'immatriculation, je n'ai pas d'opinion. On pourrait proposer que tous les noms de villes commençant par la lettre C puissent être indiqués : Chantilly, Compiègne, Clermont-Ferrand, ... Château-Gontier ! (*Sourires.*)

Je poserai la question à Mme Michèle Alliot-Marie, qui s'empressera de vous apporter la bonne réponse.

**M. le président.** Le Sénat pourrait constituer un groupe de travail ! (*Sourires.*)

La parole est à Mme Michèle André, pour explication de vote.

**Mme Michèle André.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons déjà reçu une réponse de Mme la ministre de l'intérieur sur cette question, puisque nous l'avions interrogée sur ce point dans le cadre de l'examen des crédits de la mission « Administration générale et territoriale de l'État ».

Sa réponse a été que les futures plaques minéralogiques feraient figurer le numéro unique d'immatriculation sur fond blanc en leur milieu, ce qui laisserait de part et d'autre un espace très réduit où pourraient figurer, d'un côté, la lettre F et les étoiles du drapeau européen et, de l'autre, le numéro du département et le logo de la région. Nous n'avons pas entendu parler de la mention des villes, mais pourquoi pas ?

J'ajoute que le numéro du département et le logo de la région dépendront du choix personnel du propriétaire du véhicule et non de son domicile. Par exemple, si vous êtes un passionné des vins du Haut-Médoc, vous pourrez faire figurer le numéro du département de la Gironde. La

mention sera minuscule, et il faudra des jumelles pour lire de quelle région ou département l'automobiliste est entiché, à défaut d'en être l'habitant !

Ces dispositions nous ont bien été confirmées par Mme la ministre, même si leur entrée en vigueur a été retardée pour des raisons matérielles. En effet, à l'avenir, les concessionnaires automobiles seront agréés par les préfetures pour délivrer les numéros d'immatriculation : il ne sera donc plus nécessaire de se rendre en préfeture. Il semblerait que la procédure d'agrément soit plus longue que prévu.

La question que posait M. le rapporteur général est donc tranchée, à mon avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 138 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 39, modifié.

*(L'article 39 est adopté.)*

#### E. – Mesures en faveur de l'environnement

##### Article 40

I. – Au premier alinéa du *b decies* de l'article 279 du code général des impôts, le pourcentage : « 60 % » est remplacé par le pourcentage : « 50 % ».

II. – Le I s'applique à la fourniture de chaleur mentionnée sur les factures émises à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ou incluse dans des avances et acomptes perçus à compter de cette même date.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Bricq, sur l'article.

**Mme Nicole Bricq.** Je regrette que notre collègue Thierry Repentin ne soit pas présent parmi nous cette nuit, car il aurait vu sa pugnacité récompensée.

En effet, depuis que la loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 a assujéti au taux réduit de TVA la fourniture de chaleur lorsque celle-ci est produite au moins à 60 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération, Thierry Repentin et les sénateurs socialistes ont régulièrement demandé que ce seuil soit abaissé à 50 % afin d'étendre le nombre des bénéficiaires de cette mesure.

Tel est l'objet de l'article 40 que nous allons voter : son adoption permettra d'alimenter des établissements publics et des logements sociaux.

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** L'article 40, c'est toujours très bien ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 40.

*(L'article 40 est adopté à l'unanimité des présents.)*

##### Article 40 bis

I. – Au dernier alinéa du I de l'article 1693 *bis* du code général des impôts, après le mot : « trimestrielles », sont insérés les mots : « ou mensuelles ».

II. – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**M. le président.** L'amendement n° 55 rectifié, présenté par M. César et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

. – Dans le I de cet article, après les mots :

code général des impôts

insérer les mots :

le mot : « irrévocable » est remplacé par le mot : « quinquennale » et

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les pertes de recettes résultant pour l'État du remplacement d'une option irrévocable par une option quinquennale sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Gérard César.

**M. Gérard César.** L'article 40 *bis* adopté par l'Assemblée nationale est censé transcrire l'annonce du chef de l'État relative à l'ouverture aux entreprises soumises au régime simplifié de TVA agricole de la possibilité de procéder à des déclarations mensuelles de TVA, en vue de permettre des restitutions anticipées de crédit de TVA.

Or, selon la rédaction actuelle du texte, les entreprises du secteur agricole sont les seules à être soumises à un mode d'option irrévocable. C'est pourquoi, à ce jour, la très grande majorité des entreprises agricoles ne formulent pas cette option. Aussi, maintenir l'irrévocabilité de l'option revient concrètement à exclure le secteur agricole des mesures d'urgence annoncées par le chef de l'État en vue d'un soutien à l'économie.

Pour cette raison le présent amendement tend à substituer une option quinquennale à une option irrévocable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur général.** Cet amendement vise à introduire un élément de souplesse très utile. J'ajouterai que nous avons examiné, voire approuvé, à plusieurs reprises, des amendements analogues. Jusqu'ici, le Gouvernement ne nous a pas suivis. Peut-être sa position va-t-elle changer, grâce à la crise ?

En tout cas, la commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Éric Woerth, ministre.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Gérard César, fidèle à sa conviction de la nécessité d'alléger les contraintes pesant sur les exploitants agricoles en matière de TVA.

L'idée d'une période d'option de cinq ans pour le dépôt de déclarations trimestrielles ou mensuelles constitue un choix proportionnel : elle recueille mon assentiment puisqu'elle est tout à fait conforme au plan de relance présenté par le Président de la République.

Par conséquent, je lève le gage.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 55 rectifié *bis*.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 40 *bis*, modifié.

*(L'article 40 bis est adopté.)*

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

8

### DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE EUROPÉENNE AVEC DÉBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale européenne avec débat suivante :

n° 3 – M. Hubert Haenel demande à M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes de tirer les enseignements de l'exercice par la France de la présidence de l'Union européenne. Il lui demande notamment si les changements semestriels de présidence ne risquent pas de retarder les progrès des dossiers en cours et s'il considère que la gestion des crises par l'Union européenne au cours du dernier semestre a fait apparaître un nouvel équilibre entre les différentes institutions de l'Union.

*(Déposée le 18 décembre 2008 annoncée en séance publique le 18 décembre 2008)*

Conformément aux articles 79, 80 et 83 *bis* du règlement, cette question orale européenne avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

9

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Brigitte Gonthier-Maurin, MM. Ivan Renar, Jack Ralite, Jean-François Voguet, Mmes Éliane Assassi, Marie-France Beaufilet, M. Michel Billout, Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Annie David, M. Jean-Claude Danglot, Mmes Michelle Demessine, Évelyne Didier, MM. Guy Fischer, Thierry Foucaud, Mme Gélita Hoarau, MM. Robert Hue, Gérard Le Cam, Mmes Josiane Mathon-Poinat, Isabelle Pasquet, Mireille Schurch, Odette Terrade, MM. Bernard Vera, Jean-François Voguet, François Autain et Jean-Luc Mélenchon une proposition de loi abrogeant la loi n° 2008-790 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 147, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

10

### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 146, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

11

### TEXTES SOUMIS AU SÉNAT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des voitures particulières dans les stations-service.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-4175 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté de Liechtenstein, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté de Liechtenstein, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-4176 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement (CE) n° ... /2008 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1692/2006 établissant le deuxième programme « Marco Polo » pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (« Marco Polo II »)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-4177 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 367/2006 du Conseil instituant un droit compensateur définitif sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde et modifiant le règlement (CE) n° 1292/2007 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-4178 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Décision du Conseil concernant le soutien d'activités de l'Union européenne visant à promouvoir auprès des pays tiers le processus d'élaboration d'un traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-4179 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Projet de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la république de Djibouti relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne dans la république de Djibouti dans le cadre de l'opération militaire de l'Union européenne Atalanta.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-4180 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Projet d'action commune du Conseil visant à soutenir le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-4181 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Projet de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Kenya relatif aux conditions et modalités concernant le transfert, de la force navale dirigée par l'Union européenne (EU NAVFOR) au Kenya, des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie ou des vols à main armée dans les eaux territoriales de la Somalie ou du Kenya et retenues par l'EU NAVFOR et des biens saisis et détenus par l'EU NAVFOR, ainsi que leur traitement après ce transfert.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-4182 et distribué.

12

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 19 décembre 2008, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

– Suite de la discussion du projet de loi (n° 134, 2008-2009) de finances rectificative pour 2008.

Rapport (n° 135, 2008-2009) de M. Philippe Marini, rapporteur pour le Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le vendredi 19 décembre 2008, à zéro heure trente.)*

*La Directrice  
du service du compte rendu intégral,  
MONIQUE MUYARD*

## NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

Mme Catherine Morin-Desailly et M. Michel Thiollière ont été nommés rapporteur du projet de loi organique n° 144 (2008-2009), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

Mme Catherine Morin-Desailly et M. Michel Thiollière ont été nommés rapporteur du projet de loi n° 145 (2008-2009), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision.

### COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Rémy Pointereau a été nommé rapporteur pour avis sur la proposition de loi n° 34 (2008-2009), adoptée par l'Assemblée nationale, de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

M. Bruno Retailleau a été nommé rapporteur pour avis sur le projet de loi n° 145 (2008-2009), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

### COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Joseph Kergueris a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi organique n° 144 (2008-2009), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

M. Joseph Kergueris a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 145 (2008-2009), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

### COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Mme Anne-Marie Payet a été nommée rapporteur pour avis du projet de loi n° 496 (2007-2008) pour le développement économique de l'outre-mer dont la Commission des finances est saisie au fond.

Mme Françoise Henneron rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 34 (2008-2009), adoptée par l'Assemblée nationale, de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures dont la Commission des lois est saisie au fond.

### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÉGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Jean-Paul Virapoullé a été nommé rapporteur pour avis sur le projet de loi n° 496 (2007-2008) pour le développement économique de l'outre-mer dont la commission des finances est saisie au fond.

## ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Lors de sa séance du 18 décembre 2008, le Sénat a désigné MM. Bernard SAUGEY et Alain ANZIANI pour siéger respectivement en qualité de membre titulaire et de membre suppléant au sein du Comité des finances locales.

## QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

*Accès aux soins, au logement et aux prestations sociales des « vieux migrants »*

374. – 25 décembre 2008. – **Mme Alima Boumediene-thiery** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité** sur la situation des vieux migrants qui sont amenés à circuler entre leur pays d'origine et la France. Les « chibanis » ont pour la plupart travaillé durant 20 ou 30 ans pour des salaires minimums, et se trouvent, lorsqu'ils entrent en retraite, confrontés à des difficultés importantes liées à leur nomadisme. Ces migrants qui résident en France se rendent souvent, durant leur retraite, dans leur pays d'origine, pour un mois ou parfois pour un séjour plus long. Ainsi, ils perdent le bénéfice de nombreuses prestations sociales en raison de ces voyages, pourtant nécessaires pour le maintien des liens familiaux. Ces populations vulnérables connaissent en effet des difficultés d'accès aux soins, d'accès au logement et d'accès aux droits sociaux : 1. Pour pouvoir bénéficier de l'allocation pour le logement, les migrants ne peuvent s'absenter de leur domicile plus de trois mois. Ainsi, tout séjour supérieur à ce délai entraîne la suspension de l'allocation logement. 2. En cas de maladie chronique, ces migrants ne peuvent obtenir, en raison d'instructions prises par les CPCAM en direction des pharmacies, un traitement pour une durée supérieure à un mois. Ainsi, les migrants malades ou suivant un traitement pour une infection de longue durée, ne peuvent voyager plus d'un mois, et sont obligés de revenir pour une simple ordonnance, alors qu'ils pourraient bénéficier de leur traitement pour plusieurs mois, ce que les pharmacies leur refusent. Or, ces retraités, compte tenu des conditions de vie et de travail qu'ils ont connu tout au long de leur existence, sont beaucoup plus fragiles que le reste de la population. Ainsi, les travailleurs maghrébins souffrent dès l'âge de 55 ans de pathologies que l'on ne rencontre que chez les Français de vingt ans plus âgés. 3. De nombreux migrants, ayant travaillé toute leur vie à de très bas salaires, bénéficient en France du minimum vieillesse ou d'une retraite complémentaire. Or, pour pouvoir toucher ces prestations, les migrants doivent résider en France de manière stable et continue, ce qui est incompatible avec leur mode de vie consistant à effectuer régulièrement des allers-retours entre la France et leur pays d'origine. Certains se voient même proposer une indexation de leur complémentaire sur la monnaie de leur pays d'origine, divisant ainsi leur pouvoir d'achat par 10. Les caractères de stabilité et de continuité de l'obligation de résidence sont à leur égard inadéquats et constituent donc un obstacle sévère pour les vieux migrants. L'obligation de résidence ne doit pas être considérée comme une obligation de résidence continue, afin de tenir compte des pratiques de vie faites de va-et-vient entre le pays d'origine et la France. C'est pourquoi elle lui demande quelles propositions elle entend faire pour garantir le droit d'accès effectif de ces personnes hautement vulnérables aux droits à la santé, au logement et aux prestations sociales.

*Difficultés d'application de la loi handicap par les communes*

375. – 25 décembre 2008. – **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique** sur les conséquences pour les collectivités territoriales de l'application de la loi n° 2005-102 du 1<sup>er</sup> février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. En effet, la loi impose, et aux communes en particulier, de rendre accessibles les bâtiments et les espaces publics aux personnes handica-

pées et à mobilité réduite d'ici 2015. Cette volonté politique est parfaitement légitime et correspond à une exigence d'intégration sociale pour celles et ceux que les aléas de la vie placent en situation de handicap. La solidarité n'a pas de prix mais a un coût qu'il convient de mutualiser. Dans son département, la Haute-Saône, le conseil général a décidé d'aider les communes rurales à conduire les études et à réaliser les travaux nécessaires à cette mise en conformité des lieux publics à l'horizon 2015. Les communes doivent, en effet, supporter des charges de plus en plus lourdes et souvent imposées par l'État : passeports biométriques ou service minimum d'accueil dans les écoles, pour ne citer que deux exemples récents. Les maires sont donc fortement préoccupés par les dépenses publiques nouvelles que la mise aux normes des bâtiments, trottoirs, voiries va impliquer dans les prochains budgets communaux. Ces élus de proximité veulent naturellement concilier respect de la loi, effort de solidarité et modération fiscale. C'est un peu pour eux, disons-le franchement, le triangle introuvable ! En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de mettre en place une enveloppe exceptionnelle et bonifiée, dans le cadre de la dotation globale d'équipement (DGE) à l'occasion des prochaines lois de finances, pour que l'État appuie l'engagement des communes au profit de cette lutte contre les handicaps.

*Avenir des comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle*

376. – 25 décembre 2008. – **Mme Claudine Lepage** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les vives préoccupations que suscite dans l'Union européenne le devenir des comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle (CCPEF). En effet, la fermeture évoquée de ces CCPEF suscite de grandes inquiétudes, exacerbées par la situation économique actuelle. Ainsi, à titre d'exemple, la fermeture de celui de Munich, est-elle envisagée pour 2010, voire dès 2009. Le bilan de ses activités est pourtant très satisfaisant, puisque ce comité consulaire pour l'emploi et la formation professionnelle comptabilise 112 embauches sur l'année 2008, et ce malgré le ralentissement économique déjà perçu depuis le mois de septembre. Son taux de placement est par ailleurs comparable à celui de l'année précédente, pour un coût qui demeure remarquablement bas (300 euros en moyenne par placement). On peut s'interroger sur la nécessité de transformer des CCEFP, pourtant performants, en services de type associatif. Cette mutation présente de multiples inconvénients, et notamment dans le coût de ces nouvelles structures puisque, à service égal, le budget nécessaire est doublement supérieur. Par ailleurs, la philosophie même du service, qui évolue vers une logique d'aide à l'entreprise plutôt que d'aide aux candidats, suscite des interrogations et des préoccupations, au seuil d'une crise qui risque de durer et qui promet malheureusement une recrudescence de licenciements économiques. Certes, les demandeurs d'emploi français établis à l'étranger peuvent parfaitement se tourner vers les agences locales pour l'emploi. Mais force est de constater que le service offert leur est moins bien adapté. Ainsi aucune sensibilisation au marché local de l'emploi et à sa spécificité culturelle ne peut-il leur être proposée. D'ailleurs ces mêmes opérateurs locaux réorientent très fréquemment nos compatriotes vers les services emploi des consulats, jugés plus ajustés à leur demande d'intégration professionnelle. L'avenir des CCPEF provoque par ailleurs la légitime émotion des employés actuels de ces CCEFP, souvent recrutés locaux de l'État français, qui viendraient, eux aussi, grossir les rangs des demandeurs d'emploi alors même que les perspectives sont partout très sombres pour les années à venir. Dès lors, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de ces comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du jeudi 18 décembre 2008

#### SCRUTIN n° 65

*sur la motion n° 155, présentée par MM. Bernard Vera, Thierry Foucaud, Mme Marie-France Beaufls et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, tendant à opposer la question préalable au projet de loi de finances rectificative pour 2008, adopté par l'Assemblée nationale.*

Nombre de votants.....	341
Suffrages exprimés.....	212
Pour .....	24
Contre.....	188

Le Sénat n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### GRUPE COMMUNISTE, RÉPUBLICAIN, CITOYEN ET DES SÉNATEURS DU PARTI DE GAUCHE (24) :

*Pour* : 24.

##### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

*Contre* : 2. – MM. Gilbert Barbier, Aymeri de Montesquiou.

*Abstention* : 15.

##### GRUPE SOCIALISTE (115) :

*Abstention* : 114.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Bernard Frimat, qui présidait la séance.

##### GRUPE UNION CENTRISTE (29) :

*Contre* : 29.

##### GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (151) :

*Contre* : 150.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Gérard Larcher, président du Sénat.

##### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

*Contre* : 7.

#### Ont voté pour

Éliane Assasi	Évelyne Didier	Josiane
François Autain	Guy Fischer	Mathon-Poinat
Marie-France Beaufls	Thierry Foucaud	Jean-Luc Mélenchon
Michel Billout	Brigitte Gonthier-	Isabelle Pasquet
Nicole	Maurin	Jack Ralite
Borvo Cohen-Seat	Gélita Hoarau	Ivan Renar
Jean-Claude Danglot	Robert Hue	Mireille Schurch
Annie David	Gérard Le Cam.	Odette Terrade
Michelle Demessine		Bernard Vera
		Jean-François Voguet

#### Ont voté contre

Nicolas About	Raymond Couderc	Jean-Paul Fournier
Philippe Adnot	Jean-Patrick Courtois	Jean François-Poncet
Jean-Paul Alduy	Philippe Dallier	Christophe-André
Jean-Paul Amoudry	Philippe Darniche	Frassa
Pierre André	Serge Dassault	Yann Gaillard
Jean Arthuis	Isabelle Debré	René Garrec
Denis Badré	Robert del Picchia	Joëlle
Gérard Bailly	Christian Demuynck	Garriaud-Maylam
Gilbert Barbier	Marcel Deneux	Christian Gaudin
René Beaumont	Gérard Dériot	Jean-Claude Gaudin
Michel Bécot	Marie-Hélène Des	Gisèle Gautier
Claude Belot	Esgaulx	Jacques Gautier
Pierre	Béatrice Descamps	Patrice Gélad
Bernard-Reymond	Sylvie Desmarescaux	Bruno Gilles
Laurent Bêteille	Denis Detcheverry	Adrien Giraud
Joël Billard	Yves Détraigne	Colette Giudicelli
Claude Biwer	Muguette Dini	Nathalie Goulet
Jean Bizet	Éric Doligé	Jacqueline Gourault
Jacques Blanc	Philippe Dominati	Alain Gournac
Paul Blanc	Michel Doublet	Adrien Gouteyron
Pierre Bordier	Daniel Dubois	Sylvie Goy-Chavent
Didier Borotra	Alain Dufaut	Francis Grignon
Joël Bourdin	André Dulait	Charles Guené
Brigitte Bout	Catherine Dumas	Michel Guerry
Jean Boyer	Ambroise Dupont	Hubert Haenel
Dominique Braye	Bernadette Dupont	Françoise Henneron
Marie-Thérèse	Jean-Léonce Dupont	Pierre Hérisson
Bruguière	Louis Duvernois	Marie-Thérèse
Elie Brun	Jean-Paul Émorine	Hermange
François-Noël Buffet	Jean-Claude Étienne	Michel Houel
Christian Cambon	Pierre Fauchon	Alain Houpert
Jean-Pierre Cantegrit	Jean Faure	Jean-François
Jean-Claude Carle	Françoise Férat	Humbert
Auguste Cazalet	André Ferrand	Christiane Hummel
Gérard César	Louis-Constant	Benoît Huré
Alain Chatillon	Fleming	Jean-Jacques Hyest
Jean-Pierre Chauveau	Gaston Flosse	Soibahadine Ibrahim
Marcel-Pierre Cléach	Alain Fouché	Ramadani
Christian Cointat	Jean-Pierre Fourcade	Pierre Jarlier
Gérard Cornu	Bernard Fournier	Jean-Jacques Jégou

Sophie Joissains  
Jean-Marc Juilhard  
Christiane  
Kammermann  
Fabienne Keller  
Joseph Kergeris  
Alain Lambert  
Marc Laménié  
Élisabeth Lamure  
André Lardeux  
Robert Laufoaulu  
Daniel Laurent  
Jean-René Lecerf  
Dominique Leclerc  
Antoine Lefèvre  
Jacques Legendre  
Dominique de Legge  
Jean-François  
Le Grand  
Jean-Pierre Leleux  
Philippe Leroy  
Gérard Longuet  
Simon Loueckhote  
Roland du Luart  
Michel Magras  
Lucienne Malovry  
Philippe Marini  
Pierre Martin

Jean Louis Masson  
Hervé Maurey  
Jean-François Mayet  
Colette Mélot  
Jean-Claude Merceron  
Michel Mercier  
Lucette  
Michaux-Chevry  
Alain Milon  
Aymeri  
de Montesquiou  
Albéric de Montgolfier  
Catherine  
Morin-Desailly  
Philippe Nachbar  
Louis Nègre  
Jacqueline Panis  
Monique Papon  
Charles Pasqua  
Philippe Paul  
Anne-Marie Payet  
Jackie Pierre  
François Pillet  
Xavier Pintat  
Louis Pinton  
Rémy Pointereau  
Christian Poncelet  
Ladislav Poniatowski

#### Abstentions

Nicolas Alfonsi  
Jacqueline Alquier  
Michèle André  
Serge Andreoni  
Bernard Angels  
Jean-Étienne  
Antoinette  
Alain Anziani  
David Assouline  
Bertrand Auban  
Robert Badinter  
Jean-Michel Baylet  
Jean-Pierre Bel  
Claude Bérit-Débat  
Jacques Berthou

Jean Besson  
Marie-Christine  
Blandin  
Maryvonne Blondin  
Yannick Bodin  
Nicole Bonnefoy  
Yannick Botrel  
Didier Boulaud  
Alima  
Boumediene-Thiery  
Martial Bourquin  
Bernadette Bourzai  
Michel Boutant  
Nicole Bricq  
Jean-Pierre Caffet

Hugues Portelli  
Yves Pozzo di Borgo  
Catherine Procaccia  
Jean-Pierre Raffarin  
Henri de Raincourt  
Bruno Retailleau  
Charles Revet  
Philippe Richert  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Janine Rozier  
Bernard Saugey  
Bruno Sido  
Esther Sittler  
Daniel Soulage  
Michel Thiollière  
André Trillard  
Catherine Troendle  
François Trucy  
Alex Türk  
Jean-Marie  
Vanlerenberghe  
Alain Vasselle  
René Vestri  
Jean-Pierre Vial  
Jean-Paul Virapoullé  
François Zocchetto

Claire-Lise Champion  
Jean-Louis Carrère  
Françoise Cartron  
Bernard Cazeau  
Monique  
Cerisier-ben Guiga  
Michel Charasse  
Yves Chastan  
Jacqueline Chevè  
Jean-Pierre  
Chevènement  
Yvon Collin  
Gérard Collomb  
Pierre-Yves Collombat  
Roland Courteau

Yves Daudigny  
Yves Dauge  
Marc Daunis  
Jean-Pierre Demerliat  
Christiane Demontès  
Jean Desessard  
Claude Domeizel  
Josette Durrieu  
Anne-Marie Escoffier  
Alain Fauconnier  
Jean-Luc Fichet  
François Fortassin  
Jean-Claude Frécon  
Charles Gautier  
Samia Ghali  
Jacques Gillot  
Jean-Pierre Godefroy  
Jean-Noël Guérini  
Didier Guillaume  
Claude Haut  
Edmond Hervé  
Odette Herviaux  
Annie  
Jarraud-Vergnolle  
Claude Jeannerot  
Bariza Khiari  
Virginie Klès  
Yves Krattinger  
Philippe Labeyrie  
Françoise Laborde  
Serge Lagauche

Serge Larcher  
Françoise Laurent  
Perrigot  
Jacky Le Menn  
Raymonde Le Texier  
Alain Le Vern  
André Lejeune  
Claudine Lepage  
Claude Lise  
Jean-Jacques Lozach  
Roger Madec  
Philippe Madrelle  
Jacques Mahéas  
François Marc  
Daniel Marsin  
Jean-Pierre Masseret  
Marc Massion  
Pierre Mauroy  
Rachel Mazuir  
Louis Mermaz  
Jacques Mézard  
Jean-Pierre Michel  
Jean Milhau  
Gérard Miquel  
Jean-Jacques Mirassou  
Jacques Muller  
Robert Navarro  
Jean-Marc Pastor  
Georges Patient  
François Patriat  
Daniel Percheron

Jean-Claude  
Peyronnet  
Bernard Piras  
Jean-Pierre Plancade  
Roland Povinelli  
Gisèle Printz  
Marcel Rainaud  
Daniel Raoul  
Paul Raoult  
François Rebsamen  
Daniel Reiner  
Thierry Repentin  
Roland Ries  
Michèle  
San Vicente-Baudrin  
Patricia Schillinger  
Michel Sergent  
René-Pierre Signé  
Jean-Pierre Sueur  
Simon Soutour  
Catherine Tasca  
Michel Teston  
René Teulade  
Jean-Marc Todeschini  
Robert Tropeano  
Richard Tuhejava  
Raymond Vall  
André Vantomme  
François Vendasi  
Dominique Voynet  
Richard Yung

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Gérard Larcher, président du Sénat, et Bernard Frimat, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : .....	340
Nombre des suffrages exprimés : .....	212
Majorité absolue des suffrages exprimés : .....	107
Pour l'adoption : .....	24
Contre : .....	188

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

















## ABONNEMENTS

NUMÉROS d'édition	TITRES	TARIF abonnement France (*)
		Euros
	<b>DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :</b>	
<b>03</b>	Compte rendu..... 1 an	<b>155,70</b>
<b>33</b>	Questions..... 1 an	<b>108,00</b>
<b>83</b>	Table compte rendu..... 1 an	<b>26,60</b>
	<b>DÉBATS DU SÉNAT :</b>	
<b>05</b>	Compte rendu..... 1 an	<b>139,30</b>
<b>35</b>	Questions..... 1 an	<b>78,20</b>
<b>85</b>	Table compte rendu..... 1 an	<b>23,50</b>
<b>95</b>	Table questions..... 1 an	<b>16,40</b>
	<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :</b>	
<b>07</b>	Série ordinaire..... 1 an	<b>813,10</b>
<b>27</b>	Série budgétaire..... 1 an	<b>116,10</b>
	<b>DOCUMENTS DU SÉNAT :</b>	
<b>09</b>	Un an.....	<b>787,10</b>

**En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande**

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(\*) Arrêté du 28 décembre 2007 publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2007

---

Direction, rédaction et administration : Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15  
Standard : **01-40-58-75-00** – Renseignements documentaires : **01-40-58-79-79** – Télécopie abonnement : **01-40-58-77-57**

---

**Prix du numéro : 2,20 €**